

# RÉAFFIRMER LE RÔLE DE LA FRANCOPHONIE POUR L'AVANCEMENT DES DROITS

**Rapport du Comité Francophonie**
Observatoire des droits humains à l'ONU

Novembre 2026

OBSERVATOIRE DES DROITS HUMAINS À L'ONU



**Téléchargez le rapport en version numérique**

# MOT DE L'OBSERVATOIRE DES DROITS HUMAINS À L'ONU

## Faire du savoir, du dialogue et du *leadership* des leviers de transformation

Les droits humains exigent aujourd'hui bien plus qu'une connaissance des textes et des institutions. Face au recul démocratique, aux discriminations, aux conflits, aux déplacements forcés et aux transformations profondes de nos sociétés, leur avancement repose aussi sur notre capacité à comprendre des réalités complexes, à créer des ponts entre les différences et à transformer les principes juridiques en actions concrètes.

C'est cette conviction qui a inspiré la création, en 2024, de l'Observatoire des droits humains à l'ONU, au sein de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, sous l'impulsion de la professeure Pascale Fournier.

L'Observatoire est né d'une ambition : rapprocher la recherche universitaire, la formation juridique et la pratique des droits humains, tout en ouvrant de nouveaux espaces de dialogue entre les générations, les disciplines, les institutions et les communautés. Il repose sur une vision du leadership qui privilégie la collaboration, l'engagement, l'ouverture aux différentes perspectives et la capacité d'agir.

Au cœur de cette démarche se trouve une conviction fondamentale : les connaissances prennent toute leur valeur lorsqu'elles circulent, lorsqu'elles sont confrontées aux réalités du terrain et lorsqu'elles deviennent accessibles à celles et ceux qui peuvent s'en saisir.

Cette ambition prend forme à travers les travaux de nos Leaders, accompagnés de Pilotes, de Collaboratrices et Collaborateurs issus de différents horizons. Ensemble, ils explorent les enjeux contemporains des droits humains et contribuent à transformer la recherche, les rencontres et les expériences vécues en ressources éducatives, en réflexions collectives et en initiatives concrètes.

La Francophonie constitue un espace particulièrement fécond pour cette démarche. À la croisée de traditions juridiques, de réalités culturelles, de trajectoires historiques et de contextes politiques diversifiés, elle offre un terrain privilégié pour interroger la portée des droits individuels et collectifs, les conditions de leur mise en œuvre et les responsabilités qui nous unissent.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le présent rapport, réalisé dans le cadre des travaux du Comité Francophonie de l'Observatoire, à l'occasion du XXe Sommet de la Francophonie au Cambodge.

Cette publication réunit des contributions qui témoignent de la richesse des regards, des expériences et des savoirs mobilisés autour d'une ambition commune : faire progresser la réflexion et l'action en matière de droits humains dans l'espace francophone.
Elle témoigne également de la force du travail collectif. Derrière chaque contribution se trouvent des engagements, des échanges, des recherches et une volonté partagée de faire vivre les droits humains au-delà des frontières disciplinaires, institutionnelles et géographiques.

Nous souhaitons que ce rapport nourrisse de nouveaux dialogues, suscite des collaborations et ouvre des pistes de réflexion et d'action pour les communautés, les institutions et les générations qui participent à la construction de l'avenir de la Francophonie.

**Pre Pascale Fournier · Dre Lydie Belporo · Benjamin Boutin · Christian Mpabwa · Amber Diodati · Dia-Maria Nasser**

*Observatoire des droits humains à l'ONU — Université d'Ottawa*

# UNE DÉMARCHE COLLECTIVE

Ce rapport est le fruit d'un effort collectif rendu possible grâce à l'engagement des membres du Comité Francophonie, des Pilotes, des Collaboratrices, des Collaborateurs et des Leaders de l'Observatoire des droits humains à l'ONU, ainsi que des contributeurs externes ayant répondu favorablement à notre appel à communications. Leurs réflexions, leurs échanges et leurs contributions scientifiques ont nourri cette démarche commune. Sous l'encadrement scientifique de la Pre Pascale Fournier, les Leaders des sept sous-groupes de l'Observatoire ont notamment été mobilisés pour contribuer à cette publication.

Nous souhaitons souligner le travail de Benjamin Boutin, qui a dirigé l'orientation stratégique du rapport, ainsi que celui de la Dre Lydie Belporo et de Christian Mpabwa qui ont assuré la coordination éditoriale et la mise en cohérence des contributions. Tous trois ont assuré conjointement la coédition du rapport. Nous remercions Amber Diodati et Dia-Maria Nasser pour la réalisation graphique.



**Pre Pascale Fournier**
Titulaire d'un doctorat en droit de l'Université Harvard, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, experte en droits humains, en égalité et en droit comparé, Pascale Fournier conjugue depuis plus de vingt ans la recherche universitaire, le leadership institutionnel et l'engagement public. Fondatrice de l'Observatoire, elle y développe une approche novatrice qui relie la formation juridique, l'apprentissage expérientiel et la mobilisation des connaissances.



**Benjamin Boutin**
Président du Comité Francophonie de l'Observatoire, Benjamin Boutin est chercheur au Collège des chaires de recherche du monde francophone de l'Université d'Ottawa et chercheur associé au Réseau international des Chaires Senghor. Il est également président d'honneur de Francophonie sans frontières.



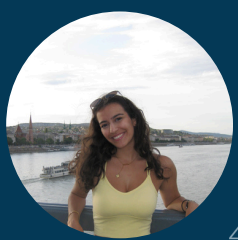
**Dre Lydie Belporo**
Vice-présidente du Comité Francophonie et Collaboratrice de l'Observatoire (2024-2025), Lydie Belporo est chargée de dossier principale à Affaires mondiales Canada. Elle est également titulaire d'un doctorat en criminologie de l'Université de Montréal.



**Christian Mpabwa**
Secrétaire général du Comité Francophonie, Christian Mpabwa est candidat au doctorat en droit à l'Université d'Ottawa et assistant de recherche auprès de la Pre Pascale Fournier. Leader de la première cohorte de l'Observatoire (2024-2025), il a participé aux travaux du sous-groupe Race et discrimination et contribue aujourd'hui à l'équipe de l'Observatoire.



**Amber Diodati**
Leader de l'Observatoire et membre du sous-groupe consacré aux peuples autochtones, Amber Diodati est étudiante en droit civil à l'Université d'Ottawa et assistante de recherche auprès de la Pre Pascale Fournier.



**Dia-Maria Nasser**
Assistante bénévole auprès de Benjamin Boutin et membre du Comité Francophonie, Dia-Maria est étudiante en dernière année du Baccalauréat spécialisé en sciences en psychologie à l'Université d'Ottawa.

# AVANT-PROPOS

**Pour une Francophonie des droits qui ne renonce jamais au progrès**

La Francophonie est une utopie en action. Elle est née de la volonté de femmes et d'hommes de tous horizons, convaincus qu'ils étaient plus forts ensemble, davantage capables de soutenir leurs efforts communs pour un développement durable et des rapports internationaux plus équitables. Elle est aussi un puissant moyen de transformer nos sociétés, car la langue française est devenue au fil des siècles une langue de liberté, parfois de contestation, d'insoumission, mais aussi d'idéation et de fraternité. Une langue de l'esprit, comme l'écrivait Abdou Diouf.

Cette tradition de pensée et d'action est riche de plusieurs conceptions des droits et de la démocratie. Il n'y a pas une voie juridique unique dans l'espace francophone, il y a des voix, et chacune peut contribuer à améliorer la dignité de l'être humain. Cette dignité commence par le respect de la vie de chaque individu. Nous avons le droit de vivre librement, d'avoir un logement décent, d'accéder à une éducation de qualité et aux soins de santé. Nous avons le droit de vivre dans un environnement sain, de nous épanouir dans un emploi, de fonder une famille, de bénéficier d'institutions intègres et de contre-pouvoirs qui limitent les abus. Nous avons le droit de circuler, de nous réunir, d'exprimer nos opinions et de concourir à la vie civique.

Ces principes ne procèdent pas d'une seule tradition de pensée : dans tous les pays, on relève des conceptions séculaires de la dignité humaine, tant individuelle que collective. À nous, francophones, de retenir les meilleures pratiques et de nous inspirer les uns des autres. Faire progresser les droits des personnes est l'un des moyens les plus sûrs d'améliorer nos sociétés.

Si nous limitons nos droits pour des raisons de circonstance, si nous multiplions les concessions et les reniements, nous perdrons ce qui fait le sel et la lumière de la condition humaine : la liberté. C'est elle qui nous rend capables d'innover, d'entreprendre et de créer. Les droits de l'être humain sont non seulement un patrimoine, un bien commun à faire fructifier ensemble, mais aussi un instrument de politique publique. En les améliorant sans relâche, nous dotons nos sociétés d'indicateurs fiables pour corriger leurs maux. Mais les droits ont pour pendant des devoirs, au premier rang desquels la responsabilité de protéger les droits des autres, y compris de ceux dont nous ne partageons pas les vues, les convictions ou les appartenances. C'est notre devoir collectif de veiller à ce que chaque être humain soit respecté, qu'il ne soit pas détenu arbitrairement, qu'il ait droit à un procès équitable et à un traitement digne.

C'est dans cet esprit que ce rapport a été conçu. Il rassemble les contributions reçues à la suite de l'appel à communications écrites lancé par l'Observatoire des droits humains à l'ONU sur le thème « Francophonie et droits humains : regards croisés », et il est remis à l'occasion du XXe Sommet de la Francophonie, qui se tiendra à Phnom Penh les 15 et 16 novembre 2026 sous le thème « Réinvestir dans la paix pour une prospérité partagée et une stabilité durable ». Il n'y a pas de paix durable ni de prospérité partagée sans respect des droits de la personne : c'est à cette conviction que ce rapport entend contribuer. Il témoigne de la diversité des traditions de pensée, des expériences nationales et des approches scientifiques qui traversent l'espace francophone. Il s'ouvre sur nos tribunes et plaidoyers, puis réunit des contributions scientifiques dont le fil commun est de ne pas s'arrêter à l'existence de la norme, mais d'en interroger les conditions de mise en œuvre.

# AVANT-PROPOS | SUITE

La section consacrée aux droits des femmes explore différents obstacles à l'effectivité des droits, de la qualification pénale du féminicide au Cameroun à la sécurité de l'engagement politique des femmes et aux dispositifs de suivi multilatéraux face aux violences en zones de conflit.

Les contributions transversales s'ouvrent sur une réflexion consacrée à la transformation de la division en dialogue, par l'éducation aux droits et le rôle des institutions qui les défendent. Elles s'organisent ensuite autour de trois questions : la langue comme condition d'accès au droit, du français devant les juridictions internationales à la traduction des objectifs de développement durable en kiswahili, car la traduction n'est pas l'accessoire du droit mais l'un des lieux où son effectivité se décide ; la mobilité, l'accueil et la reconnaissance, du Cameroun au Canada ; l'effectivité des droits et le pouvoir d'agir des communautés, de la démocratie sanitaire à New-Bell Makéa jusqu'aux droits des peuples autochtones d'Afrique centrale. La parole est enfin donnée aux leaders de l'Observatoire, qui abordent le mariage civil au Liban, le profilage racial au Québec et dans l'espace francophone, ainsi que la représentation politique et la reconnaissance des peuples autochtones au Canada et au Québec. Une conclusion et une synthèse des recommandations clôturent l'ensemble. Les cas d'étude mobilisés sont puisés dans les États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Au-delà de la diversité des sujets, ce rapport porte une ambition chère à l'Observatoire des droits humains à l'ONU : créer des ponts entre les milieux institutionnels, universitaires et professionnels, entre la recherche scientifique et les réalités de la pratique, et entre les différentes générations engagées dans la défense des droits humains.

Il entend favoriser les rencontres et les collaborations entre étudiantes et étudiants, doctorantes et doctorants, chercheuses et chercheurs, docteures et docteurs, professeures et professeurs, praticiennes et praticiens, ainsi qu'avec les institutions publiques et de la société civile.

Nous aurions souhaité que ce rapport reflète l'ensemble des États et gouvernements membres, de leurs parlements et de leurs universités. Réalisé sur une base bénévole, il doit beaucoup à celles et ceux qui ont généreusement mis leurs recherches et leur expertise à la disposition de toutes et tous. Nous saluons cet engagement, qui donne corps à une Francophonie de l'intercompréhension, du partage des connaissances et de la coopération.

Cette démarche collective, pluridisciplinaire, intergénérationnelle et internationale ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle constitue plutôt le point de départ d'une dynamique appelée à s'élargir, à se consolider et à se renouveler par de nouvelles rencontres et collaborations entre les milieux de la recherche, de la pratique et des institutions, dans différents pays de l'espace francophone. Elle rappelle l'urgence de replacer les droits de la personne, selon l'expression en usage au Canada, qui abrite l'Observatoire, au cœur du projet francophone. C'est pourquoi nous vous invitons à lire ces contributions, à vous en saisir, à les soupeser et à les prolonger chez vous, pour que la Francophonie demeure une communauté de droits et de devoirs qui ne renonce jamais au progrès.

Le pôle scientifique du Comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU

# NOTA BENE

Ce rapport n'emporte aucune appropriation du contenu. Les contributions n'engagent que leurs autrices et leurs auteurs, à qui incombe l'entière responsabilité des opinions, des analyses, des commentaires et des données qui y figurent. Aucune opinion exprimée dans ce rapport ne reflète ni n'engage la position de l'Observatoire des droits humains à l'ONU, de la section de droit civil de la Faculté de droit ni de l'Université d'Ottawa.

Nous remercions l'ensemble des autrices et des auteurs, ainsi que les membres du pôle scientifique qui ont assuré la lecture des contributions. Nous exprimons notre gratitude à Amber Diodati et Dia-Maria Nasser qui ont assuré la conception graphique de ce document, ainsi qu'à Samuel Despars qui a procédé à une relecture attentive.

# Table des matières 1/3

**Mot de l'Observatoire des droits humains à l'ONU**
Une démarche collective 4
Avant-propos 5
Nota bene 7

**Première partie**
Le travail de l'Observatoire 11
Historique 11
Notre mission 11
Nos partenaires 12
Qui sont nos Collaboratrices et Collaborateurs ? 13
Qui sont nos Leaders ? 14

**Deuxième partie**
Le Comité Francophonie 15
À propos du Comité Francophonie 15
Notre vision 15
La mission du Comité Francophonie 16
Nos événements 17

**Troisième partie**
Nos tribunes et plaidoyers 20
1. Remettons les droits de la personne au cœur du projet francophone 20
2. Pour une culture démocratique intériorisée dans l'espace francophone 22
3. Faire du français une langue de choix 24

**Quatrième partie**
Contributions scientifiques transversales 31

**4.1 Focus sur les droits des femmes 33**
Féminicide au Cameroun : vulnérabilités structurelles, activisme féministe et reconnaissance juridique 33

La violence à l'égard des femmes en politique : un enjeu de droits humains pour la Francophonie 50

# Table des matières 2/3

Violences faites aux femmes en zones de conflit : renforcer l'effectivité du cadre normatif de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) 70

**4.2 Contributions transversales 78**
Transformer la division en dialogue : réfléchir au passé des droits de la personne tout en envisageant leur avenir par l'apport de l'éducation aux droits de la personne et celui des institutions vouées à les promouvoir et les défendre 78

Traduction et vulgarisation des ODD en kiswahili : pour une meilleure appropriation des ODD par les communautés rurales en Afrique subsaharienne 92

Mobilité internationale et reconnaissance des compétences : les enjeux d'une intégration professionnelle équitable des personnes immigrantes qualifiées francophones au Canada 99

Le français devant les juridictions internationales : un pilier de la multilatéralité 108
Mobilité et intégration harmonieuse : vers une gouvernance inclusive des politiques d'accueil au Cameroun (1960-2025) 113

Une seule santé (One Health) et démocratie sanitaire à New-Bell Makéa : du droit à l'information au pouvoir d'agir 121

L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique centrale : le cas des « pygmées » du Congo-Brazzaville, de la RCA, de la RDC, du Gabon et du Cameroun 132

**4.3 La parole à nos Leaders de l'Observatoire 142**
Le mariage civil au Liban : état du droit et enjeux en matière de droits des femmes 142

Le profilage racial : un enjeu de droits humains au Québec et dans l'espace francophone 149

La représentation politique des peuples autochtones : perspectives comparées et pistes de réflexion pour le Canada 154

# Table des matières 3/3

La reconnaissance des peuples autochtones : identités, traditions juridiques et souveraineté au Canada et au Québec 165

L'anglonormativité dans les diagnostics de la neurodivergence à l'épreuve du droit international: vers une souveraineté scientifique francophone 176

Chaque enfant mérite d'apprendre : démocratiser le droit à l'éducation, même en temps de conflit armé 189

Et ensuite ? Une réflexion post-Loi sur les Indiens 191

**Conclusion et synthèse des recommandations 194**

# PREMIÈRE PARTIE
# LE TRAVAIL DE L'OBSERVATOIRE

## Historique

Fondé en 2024 par la professeure Pascale Fournier, l'Observatoire des droits humains à l'ONU est une initiative de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il est né d'une volonté de rapprocher la recherche universitaire, la formation juridique et la pratique des droits humains, tout en favorisant la démocratisation des connaissances et le dialogue entre les milieux universitaires, institutionnels et communautaires.

Depuis sa création, l'Observatoire a développé un modèle de formation novateur qui réunit des étudiantes et étudiants, des universitaires, des praticiennes et praticiens, des membres de la société civile et des institutions nationales et internationales autour des grands enjeux contemporains des droits humains. À travers ses collaborations avec les mécanismes des Nations Unies et un réseau international de Pilotes et de Collaboratrices et Collaborateurs, il crée des occasions concrètes de recherche, de dialogue, d'apprentissage et d'engagement.

## Notre mission

L'Observatoire a pour mission de faire progresser les droits humains en rapprochant la théorie et la pratique, en formant une nouvelle génération de leaders grâce à l'apprentissage expérientiel et en rendant les connaissances en matière de droits humains accessibles à un public plus large.

Son approche repose sur quatre piliers complémentaires : la recherche, le développement du leadership, l'apprentissage expérientiel et la mobilisation des connaissances. Ensemble, ils permettent aux Leaders de travailler directement avec des communautés, des institutions et des spécialistes de différentes disciplines, puis de transformer leurs expériences en recherches, en ressources éducatives, en contributions aux politiques publiques et en initiatives concrètes au service des droits humains.

OBSERVATOIRE DES DROITS HUMAINS À L'ONU

OBSERVATORY ON HUMAN RIGHTS AT THE UN

## Nos partenaires

L'Observatoire s'appuie sur un réseau international et interdisciplinaire de Pilotes, de Collaboratrices et Collaborateurs, ainsi que sur des partenariats avec des universitaires, des institutions publiques, des mécanismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et des communautés. Cette diversité d'expertises, de perspectives et d'expériences enrichit ses travaux de recherche, ses activités de formation et ses initiatives de mobilisation des connaissances.

- *Qui sont nos Pilotes ?*

Les Pilotes sont des personnalités reconnues pour leur expertise, leur leadership et leur engagement dans différents domaines. À titre de mentors et de conseillers stratégiques, ils accompagnent l'Observatoire dans ses orientations, partagent leurs expériences avec les Leaders et contribuent à établir des liens entre la recherche universitaire, les institutions et les réalités du terrain.



- *Qui sont nos Collaboratrices et Collaborateurs ?*

Les Collaboratrices et Collaborateurs sont des spécialistes, des praticiennes et praticiens ainsi que des personnes engagées dans la promotion et la protection des droits humains. Ils participent activement aux initiatives de l'Observatoire en apportant leurs connaissances, leurs expériences et leurs réseaux. Leur contribution prend notamment la forme d'échanges avec les Leaders, d'un accompagnement des projets de recherche, de rencontres thématiques et d'initiatives collectives favorisant le dialogue et la transmission des savoirs.



- *Qui sont nos Leaders ?*

Un groupe dynamique d'étudiantes et d'étudiants sélectionnés pour leur engagement envers les droits de la personne, leur excellence académique et leur potentiel de leadership. Grâce à des projets de recherche, des expériences de terrain, des initiatives de sensibilisation et des occasions d'engagement international, ils participent activement aux travaux de l'Observatoire tout en développant les connaissances, les compétences et la vision nécessaires pour devenir des acteurs du changement. La richesse de leurs parcours et de leurs intérêts contribue à nourrir une approche interdisciplinaire et à créer des liens durables entre les communautés, les institutions et les différents contextes nationaux et internationaux.



# DEUXIÈME PARTIE
# LE COMITÉ FRANCOPHONIE

## À propos du Comité Francophonie

Le Comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU constitue un espace de réflexion, d'analyse et de transmission des savoirs consacré aux droits humains dans l'espace francophone. Ancré dans une approche expérientielle, il réunit des universitaires, des actrices et des acteurs institutionnels ainsi que des figures de la société civile afin d'examiner la manière dont les droits humains sont débattus, interprétés et mis en œuvre dans les sociétés francophones. Il établit des ponts entre les cadres juridiques, les réalités vécues, les pratiques institutionnelles et les héritages historiques qui façonnent la protection de nos droits.

Les droits de la personne humaine y sont envisagés non seulement comme des normes juridiques ou des engagements institutionnels, mais aussi comme des pratiques traversées par des dynamiques d'interprétation, de pouvoir, de langue et de contexte. À travers des rencontres, des dialogues et des activités ancrées dans le réel, le Comité observe le droit tel qu'il se déploie dans des espaces concrets - juridictions nationales, institutions internationales, enceintes diplomatiques et milieux communautaires - où les normes sont continuellement négociées.

La transmission constitue un objectif central de notre Comité. En documentant les expériences et en produisant des ressources structurées, il vise à transformer les échanges et les activités en matériaux durables destinés à la recherche, à l'enseignement et à la réflexion collective, au sein de l'Observatoire et au-delà.

## Notre vision

Le Comité Francophonie porte une vision indépendante, pluraliste et engagée de la Francophonie, capable d'aborder les droits humains dans des contextes complexes façonnés par la diversité linguistique, les configurations institutionnelles et les héritages historiques divers. La Francophonie n'est pas envisagée comme un espace homogène, mais comme un lieu de circulation d'idées, de pratiques et de responsabilités.

Dans cet espace, l'exemplarité en matière de droits humains se construit par le dialogue local, national et international, l'exercice du jugement éthique, la vigilance démocratique et la capacité à naviguer dans l'incertitude d'un monde marqué par les rapports de force, les conflits et certaines régressions des droits de la personne, y compris les femmes, les enfants, les opposants politiques et certains groupes minoritaires.

## La mission du Comité Francophonie

La mission du Comité Francophonie est d'analyser, de valoriser et de transmettre les savoirs et les expériences liés aux droits humains dans l'espace francophone, au-delà d'une approche strictement normative ou textuelle du droit.

À travers des rencontres, des dialogues, des activités expérientielles et un travail structuré sur la mémoire et la transmission, le Comité transforme les échanges en ressources intellectuelles et pédagogiques durables. Ces ressources contribuent à la formation, à la recherche et à l'apprentissage institutionnel au sein de l'Observatoire, tout en nourrissant les débats plus larges sur les droits humains dans les contextes francophones sociaux, universitaires et politiques, y compris au sein des processus onusiens.



## Nos événements

### 1. V*isite à la Cour suprême du Canada et audition de l'affaire Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Très honorable Premier ministre du Canada, et al.*

Le 13 novembre 2025, le Comité Francophonie, les leaders de l'Observatoire et les membres de l'équipe ont eu l'occasion d'assister aux plaidoiries dans ***Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Premier ministre du Canada***, de visiter la Cour suprême et d'échanger personnellement avec l'Honorable juge Mahmud Jamal. Cette affaire permettait de se demander si le ou la lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick devait être bilingue en vertu des articles 16 (2), 16.1 et 20 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés - qui consacrent le bilinguisme officiel et l'égalité des communautés linguistiques dans la seule province constitutionnellement bilingue du Canada. La population francophone et acadienne importante du Nouveau-Brunswick s'appuie sur ces garanties afin d'assurer un accès égal aux institutions gouvernementales, y compris à la plus haute fonction de l'État provincial.

### 2. *Échos d'un parcours diplomatique au service du Canada, de la Francophonie et des droits humains*

Mardi 16 décembre, le Comité Francophonie de l'Observatoire a eu l'honneur de recevoir **son Excellence M. Ferry de Kerckhove**, ancien représentant personnel du premier ministre canadien pour la Francophonie. Ambassadeur du Canada en Indonésie et au Timor oriental (2001-2003) ainsi qu'en Égypte (2008-2011) et haut-commissaire à la République islamique du Pakistan (1998-2001), ce diplomate chevronné a représenté le Canada au plus haut niveau sur des terrains difficiles au Moyen-Orient et en Asie. Il a généreusement accepté de partager avec notre comité sa vision des droits humains pour enrichir nos travaux dans l'espace francophone mondial.

### 3. *Le droit des femmes dans l'espace francophone*

Le jeudi 22 janvier, le Comité Francophonie a eu le grand plaisir d'accueillir Mme **Michèle Vianès**, militante féministe lyonnaise et figure incontournable de la défense des droits des femmes dans l'espace francophone et au-delà. Cofondatrice et présidente de l'ONG **Regards de Femmes**, qu'elle a su porter à une portée nationale et internationale, Michèle Vianès œuvre depuis plus de 25 ans à la déconstruction des stéréotypes de genre, à la promotion de la parité politique et professionnelle, et à la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes. Son engagement constant en faveur de l'universalité des droits humains et de l'égalité femmes-hommes a été récemment salué par sa nomination, en France, au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en 2025.

### 4. *En route vers le Cambodge. Le Comité Francophonie de l'Observatoire en amont du Sommet de la Francophonie*

Le 19 octobre 2026, à l'approche du XXe Sommet de la Francophonie au Cambodge, le Comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU a organisé à Ottawa une rencontre consacrée à la circulation des connaissances, des expériences et des pratiques développées dans l'espace francophone en matière de droits humains. Partant du constat que les réalités juridiques, sociales et politiques diffèrent d'un pays à l'autre, mais que les défis se recoupent et que les solutions gagnent à être partagées, la rencontre a réuni des voix issues de la diplomatie, du milieu universitaire, de la société civile et de la relève. **Dorothy Rhau**, fondatrice **d'Audace au Féminin** et pilote de l'Observatoire, et Benjamin Boutin, président du Comité Francophonie, ont dégagé les enjeux du Sommet et les pistes de collaboration qui s'y dessinent. Les leaders **Aysha Khan** et **Eliott Arseneault** ont ensuite présenté leurs recherches, en amont des conférences qu'ils devaient donner au Cambodge. Aysha Khan a abordé l'accès aux soins des personnes neurodivergentes francophones, à l'intersection des barrières linguistiques, du consentement éclairé et de l'autonomie. Eliott Arseneault a examiné, dans une perspective juridique comparée, la représentation et la participation des peuples autochtones au sein des institutions démocratiques.

Le Comité Francophonie remercie les membres du Comité présents notamment : l'honorable **Denis Paradis, Loutchka Télémaque** et **Christian Mpabwa** ; les organisations partenaires qui ont pris la parole, **Francophonie sans frontières (**FSF Canada-Québec) et sa présidente, **Josée Colas**, ainsi que **la Fondation Baxter et son directeur général, Elia Eliev et Catherine Hatoum** ; enfin, les associations étudiantes partenaires dont : **l'Association des Étudiant.e.s Noir.e.s en Droit (AEND) et la Société étudiante de droit international (SEDI)**.

### 5. *Combattre les discriminations dans le sport. Pour une francophonie sportive exemplaire.*

Le 3 novembre 2026, le Comité Francophonie a reçu **Ouissem Belgacem**, auteur, sportif, artiste et militant des droits de la personne, pour une rencontre consacrée au sport comme espace d'inclusion et d'exemplarité. Auteur d'Adieu ma honte et de Yamma, Ouissem Belgacem s'engage contre l'homophobie et les discriminations dans le milieu sportif. La rencontre fut introduite par **Amina Hadji**, leader de l'Observatoire, et coanimée par **Benjamin Boutin**, président du Comité Francophonie, et **Loutchka Télémaque**, membre du Comité ; **Martine Roy,** coprésidente du Fonds Purge LGBT, en assura le commentaire inspiré. Organisée avec **l'Association du droit du sport et du divertissement de l'Université d'Ottawa** (ADSD uOttawa) et **la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec**, cette rencontre a nourri la réflexion du Comité sur une Francophonie sportive exemplaire en matière de droits de la personne.

# TROISIÈME PARTIE
# NOS TRIBUNES ET PLAIDOYERS

## 1. REMETTONS LES DROITS DE LA PERSONNE AU CŒUR DU PROJET FRANCOPHONE

Publié le 20 mars, Journée internationale de la Francophonie

**Journal La Presse*

À l'heure où l'ordre international se durcit, où les institutions chargées de défendre les droits de la personne sont fragilisées par le retour brutal des rapports de force, la Francophonie ne peut se permettre d'être timorée, dans une posture de retrait. Elle doit au contraire réaffirmer clairement l'une de ses vocations fondamentales : être un espace de promotion active des libertés et de la dignité humaine.

Les droits de la personne ne sont pas un principe abstrait. Ils sont l'un des indicateurs les plus capitaux du bien-être des sociétés. De l'accès à la nourriture et à un logement décent aux libertés civiques et politiques – droit de vote, liberté d'expression, droit de manifester – en passant par l'éducation, la santé ou la participation à la vie culturelle, ils constituent les fondements des sociétés justes et prospères.

Dans le monde, ces droits reculent ou se heurtent à un durcissement des rapports de force entre États, ainsi qu'à des tendances autoritaires. Face à ce nouveau désordre international, nos dirigeants et dirigeantes doivent retrouver un équilibre entre pragmatisme et ambition collective.

**L'histoire l'a montré : aucun progrès durable ne peut être dissocié de l'amélioration des droits de la personne, en particulier des droits des femmes, des enfants et des groupes minoritaires.** Dans ce contexte, la Francophonie dispose d'un atout majeur. En effet, si les Nations unies offrent des enceintes essentielles de dialogue et de suivi de la situation des droits de la personne, la Francophonie constitue pour sa part un forum privilégié de coopération interculturelle.

Elle rassemble des États, des parlementaires, des collectivités locales, des réseaux professionnels et universitaires, des médias, des acteurs de la société civile capables d'agir ensemble pour faire progresser ces droits.

Longtemps, la promotion de la démocratie et des droits de la personne a été au cœur de la mission politique de la Francophonie.

**De nos jours, les fragilités démocratiques observées dans plusieurs États de l'espace francophone peuvent conduire l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à privilégier des domaines plus consensuels afin d'éviter toute accusation d'ingérence.**

Pourtant, les États francophones ont eux-mêmes affirmé leur engagement en adoptant en 2000 la Déclaration de Bamako, qui prévoit un mécanisme de veille et d'intervention concertée en cas de violation des droits de la personne ou de rupture de l'ordre constitutionnel. Cet engagement politique demeure l'un des fondements les plus solides du projet francophone.

**Réformes juridiques**

Surtout, l'expérience montre que la Francophonie peut produire des résultats concrets pour les populations. Au cours de la dernière décennie, une mobilisation conjointe d'acteurs institutionnels et de la société civile – organisations publiques, parlementaires, maires, notaires et ONG comme Regards de Femmes – a permis de s'attaquer au scandale des enfants sans identité.

Privés d'enregistrement à la naissance, des milliers d'enfants se trouvaient exclus de leurs droits les plus élémentaires : poursuivre des études, ouvrir un compte bancaire, accéder à la propriété ou voter à l'âge adulte. Des réformes juridiques et techniques ont été mises en œuvre dans plusieurs pays africains pour moderniser les systèmes d'état civil et renforcer les capacités des administrations locales. Des dizaines de milliers d'enfants ont ainsi pu obtenir une identité légale et accéder enfin aux droits dont ils étaient privés.

**La Francophonie agit également à travers ses missions d'observation électorale, sa diplomatie parlementaire et ses médiations politiques souvent discrètes afin de renforcer les institutions démocratiques et prévenir les crises dans de nombreux pays.**

Elle met en œuvre plusieurs programmes visant à favoriser l'autonomisation économique des femmes ainsi que la prévention de la radicalisation et l'insertion professionnelle des jeunes.

Mais la protection des droits implique aussi de lutter résolument contre toutes les formes de violence et de discrimination et d'assurer la responsabilité de protéger les populations les plus vulnérables. Les violences faites aux femmes, notamment en zones de conflit, les discriminations fondées sur l'origine, la religion, l'orientation affective ou toute autre caractéristique doivent être combattues avec force. Dans un monde marqué par les tensions identitaires, la Francophonie peut aussi promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique entre les religions et les cultures.

## Un cadre de coopération

L'espace francophone offre à cet égard un cadre précieux de coopération entre sociétés aux trajectoires diverses. Il ne s'agit pas d'imposer des modèles du Nord vers le Sud, mais d'apprendre les uns des autres dans une logique de réciprocité.

Par exemple, le Canada pourrait collaborer avec d'autres pays plurilingues comme la Suisse et le Maroc afin d'améliorer l'effectivité des droits linguistiques des francophones en contexte minoritaire.

À l'approche du Sommet de la Francophonie prévu au Cambodge en novembre 2026, une question se pose : quelle ambition voulons-nous pour cette Francophonie qui rassemble désormais 396 millions de locuteurs ? La promotion de la diversité linguistique, le développement économique, la mobilité et l'accès à l'éducation sont essentiels. Mais l'amélioration des droits de chaque personne demeure l'un des moyens les plus puissants de favoriser le mieux-vivre des populations.

Il est temps de replacer clairement les droits de la personne au cœur du projet francophone. C'est à cette condition que la Francophonie continuera d'être un moteur de progrès pour ses peuples et un exemple pour d'autres grandes aires géolinguistiques. Réfléchissons-y et mobilisons-nous en ce sens !

**BENJAMIN BOUTIN, PASCALE FOURNIER, FERRY DE KERCKHOVE ET LYDIE BELPORO*** Respectivement président du comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU et président d'honneur de Francophonie sans frontières ; docteure en droit, directrice fondatrice de l'Observatoire des droits humains à l'ONU et professeure titulaire à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa ; ancien ambassadeur et haut-commissaire du Canada ; et docteure en criminologie et membre du comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU.

***Cosignataires : Michèle Vianès,** présidente de l'ONG Regards de femmes ; **Amadou Lamine Sall**, président de la Biennale des Rencontres poétiques internationales de Dakar ; A**noush Fraser Terjanian**, docteure en histoire, chercheure associée au Centre de recherche et d'éducation sur les droits de la personne (CREDP) à l'Université d'Ottawa ; **Amandine Mackako,** dirigeante et entrepreneure francophone, membre du comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU ; **Roger Koudé**, docteur en droit et professeur de droit international, titulaire de la Chaire UNESCO Mémoire, cultures et interculturalité ; **Trang Phan-Labays**, docteure en sciences politiques, maître de conférence à l'Université Lyon 3, directrice adjointe de l'Institut international pour la Francophonie (2iF).

## 2. POUR UNE CULTURE DÉMOCRATIQUE INTÉRIORISÉE DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

*Publié dans LE QUOTIDIEN le 26 avril 2022*

**Dr. Roger Koudé**

**Professeur de Droit international**
Titulaire de la Chaire Unesco « Mémoire, Cultures et Interculturalité » à l'Université catholique de Lyon. Son dernier ouvrage, intitulé Discours sur la Paix, la Justice et les Institutions efficaces, est publié aux Éditions des Archives Contemporaines (Paris, 3/2021), avec la préface du Docteur Denis Mukwege, Prix Nobel de la Paix 2018.
Membre du comité Francophonie de l'Observatoire

L'un des engagements majeurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), notamment aux termes de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, est d'œuvrer pour « la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme » (§4D). En effet, tout en restant attachée à sa mission première qui est celle de promouvoir la langue française, considérée elle-même comme un vecteur de transmission des valeurs universelles et des principes fondamentaux auxquels se réfère systématiquement la Francophonie, le champ d'intervention de cette organisation internationale s'est considérablement étendu à la quasi-totalité des principaux défis auxquels la Communauté internationale fait face aujourd'hui. La Francophonie a ainsi développé progressivement et consolidé une pratique multidimensionnelle qui se rapporte principalement à trois domaines de grande importance, notamment : la promotion des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit ; la solidarité face aux défis communs ; et la gestion des conflits.

### La Francophonie, une communauté politique porteuse de valeurs

La Francophonie se positionne clairement comme une communauté politique porteuse de valeurs, de principes et d'exigences universels, entre autres en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales, de démocratie pluraliste et d'État de droit, qui doivent être consolidés et préservés à toute épreuve.

C'est à l'aune de ce positionnement stratégique que l'on comprend le développement institutionnel et l'action politique de la Francophonie, au travers notamment de ce qui constitue le socle de la philosophie politique de cette organisation internationale, à savoir :
la Déclaration de Hanoï du 16 novembre 1997, une étape importante dans le processus évolutif des institutions de la Francophonie ; la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, le texte normatif de référence de la Francophonie, qui dote cette organisation de moyens d'action en cas de rupture de la légalité démocratique ou de violations graves des droits de l'Homme dans un État membre. En effet, en se fondant sur les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui consacrent comme des objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme, les États membres de l'organisation francophone ont clairement pris l'engagement en faveur d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'Homme ;

La Déclaration de Saint-Boniface du 14 mai 2006 vient compléter utilement le dispositif de Bamako, en amplifiant la dimension politique de la Francophonie.

La promotion de la démocratie et l'enracinement de l'État de droit étant au cœur du projet francophone, se traduisant par les engagements susmentionnés, les célébrations annuelles de la Journée internationale de la Francophonie doivent aussi être des occasions appropriées pour interroger en profondeur la réalité des pratiques démocratiques ainsi que de l'État de droit dans tout l'espace francophone, sans exception ou mansuétude.

Il s'agirait alors d'une sorte d'examen périodique universel de l'État de droit et de la démocratie dans tous les pays de l'espace francophone.

En effet, « la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme », voulus comme tels par la Francophonie, ne peuvent se traduire dans les faits autrement que par des actions concrètes en faveur de la consolidation de l'État de droit, la tenue d'élections libres, fiables, régulières et transparentes, l'instauration d'une vie politique apaisée, etc., qui sont aussi parmi les aspirations profondes des peuples du monde francophone.

**Pour une Francophonie du XXIe siècle**

Pour dire les choses sans détour, il faut admettre que la banalisation des changements politiques anticonstitutionnels dans l'espace francophone, principalement en Afrique, notamment sous forme de coups d'État militaires, de modifications grossières des constitutions pour des mandats supplémentaires, voire illimités, de patrimonialisation du pouvoir de l'État…, constitue un défi majeur et de grande actualité tant pour les peuples que pour l'institution internationale chargée de la Francophonie.

Ces pratiques sont intrinsèquement inacceptables pour au moins trois raisons majeures :

D'abord, alors qu'on les croyait à jamais révolues, elles se situent ouvertement en amont des valeurs essentielles prônées par la Francophonie et des aspirations des citoyens.

Ces pratiques tendent également, et invariablement, à discréditer injustement les peuples et les cultures démocratiques francophones ; ensuite, elles compromettent systématiquement les efforts engagés en vue de promouvoir « […] une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme » dans l'espace francophone, d'instaurer une vie politique apaisée…

Enfin, elles sont intrinsèquement dangereuses en raison notamment des violences récurrentes et de l'instabilité politique qu'elles génèrent, avec leur cortège de malheurs pour les peuples. Plus de 50 ans après la création de l'organisation internationale francophone, la nécessité d'un débat de fond en vue d'une Francophonie du XXIe siècle s'impose.

Or, parler d'une Francophonie du XXIe siècle, c'est aussi souscrire à l'idée fondamentale d'une Francophonie résolument tournée vers l'avenir et davantage vers les peuples, fidèle à ses nobles objectifs, exigeante avec elle-même et avec tous ses membres quant au respect effectif des valeurs et des principes qui la fondent. Autrement dit, œuvrer activement pour une Francophonie qui soit véritablement au service des aspirations profondes des peuples, au rang desquelles figurent bien évidemment l'État de droit et la démocratie. Ce qui, une fois encore, doit concrètement se traduire par la tenue d'élections libres, transparentes, crédibles et régulières, ainsi que par l'instauration d'une vie politique apaisée, etc.

## 3. FAIRE DU FRANÇAIS UNE LANGUE DE CHOIX

**Dre Chloé PHAN-LABAYS**
Maîtresse de conférences hors classe en histoire du monde contemporain
et directrice adjointe de l'Institut international pour la Francophonie
(Université Jean Moulin Lyon 3)
Chaire Senghor de la Francophonie de Lyon

### ADRESSÉ AUX CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vos prédécesseurs ont fondé cette organisation sur un attribut que leurs peuples possédaient déjà : la langue française. Cinquante-six ans plus tard, la question qui vous est posée n'est plus de savoir qui possède cet attribut, mais ce que l'appartenance oblige à produire.

Cette contribution ne propose ni un élargissement ni une fermeture. Elle pose la seule question qui justifie une organisation internationale : que pouvons-nous faire ensemble qu'aucun de nous ne peut faire seul ? Elle en tire cinq décisions, présentées dans le tableau ci-après, pour donner à l'appartenance un contenu et à la langue une raison d'être choisie.

### I. D'OÙ NOUS VENONS, ET CE QUI A CHANGÉ

La Francophonie institutionnelle n'est pas née d'une volonté française. Elle est née, après les indépendances, de l'initiative de chefs d'État du Sud, Léopold Sédar Senghor, Habib Bourguiba, Hamani Diori, Norodom Sihanouk, et la France s'y est d'abord refusée, craignant qu'on lui impute un néocolonialisme. Cette origine commande tout le reste : d'anciens colonisés ont voulu faire d'une langue héritée un bien commun, et de ce bien commun l'instrument d'un dialogue entre égaux.

Senghor en formule la doctrine en novembre 1962, dans la revue Esprit (Senghor, 1962) : le français, vecteur d'une culture de l'universel ; la francophonie, communauté de valeurs partagées. En juin 1966, à Antananarivo, la langue devient critère d'appartenance.

***Cinq décisions pour Phnom Penh***

| Décision | Ce qu'aucun membre ne peut faire seul | Ce qui change |
|---|---|---|
| 1. Un engagement francophone daté, choisi et public | Rendre l'appartenance vérifiable | Chaque membre fixe ses objectifs et en répond devant les autres |
| 2. Une convention de reconnaissance des qualifications et de mobilité | Faire valoir un diplôme dans tout un espace | Le français devient une ressource, et non plus un héritage |
| 3. Les règles du numérique, écrites ensemble | Imposer des conditions aux plateformes et aux modèles d'IA | Une position commune à l'UNESCO et à l'ONU, une loi-type de découvrabilité |
| 4. Le lien rétabli entre délibérer et financer | Rendre la programmation réellement collective | Nul ne délibère sans contribuer ; le financement fléché est plafonné |
| 5. Ne financer que l'irremplaçable | Concentrer des moyens limités là où personne d'autre n'agira | Chaque programme passe un test ; le reste est transféré ou arrêté |

*Note.* IA = intelligence artificielle ; ONU = Organisation des Nations unies ; UNESCO = Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En mars 1970, à Niamey, 21 États et gouvernements créent l'Agence de coopération culturelle et technique, dont l'article 5 admet tout État dont le français est langue officielle ou d'usage habituel et courant (Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, 1970). L'admission constatait un état de fait. Elle n'obligeait à rien.

Viennent ensuite Versailles en 1986, premier Sommet ; Hanoï en 1997, la Charte et le secrétaire général ; Bamako en 2000, la démocratie rendue indissociable de la Francophonie ; Beyrouth en 2002, l'entrée dans la mondialisation, qui conduit à l'adoption par l'UNESCO de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005). Trois âges : une francophonie constatée, une francophonie politique, une francophonie d'influence.

D'un âge à l'autre, ce qui a changé n'est pas la langue, mais ce qu'on lui demande de fonder. Aujourd'hui, cette demande n'est plus formulée.

## II. TROIS CONSTATS

**L'appartenance ne coûte rien, et c'est pourquoi elle ne retient personne.** Rien à l'entrée : le règlement adopté à Djerba en 2022 recueille un dossier linguistique considérable sans en faire une condition, puisqu'il admet une candidature quel que soit l'usage effectif au moment de la demande (Organisation internationale de la Francophonie [OIF], 2022). Rien pendant : aucun texte n'a jamais énoncé ce que la condition linguistique oblige à un membre déjà entré. Rien à la sortie : le retrait de trois États en mars 2025 (AllAfrica, 2025a), le premier de notre histoire, a représenté 0,31 % des contributions statutaires, et les états financiers de l'exercice n'y ont vu aucun impact financier (Phan-Labays, 2026).

Une organisation qu'on peut quitter sans rien perdre ne peut sanctionner que ceux qui tiennent à y rester. La contre-épreuve est frappante : ces trois États sont restés membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA, s.d.), dont le droit uniforme est élaboré en français. Là où l'appartenance produit quelque chose, on ne la quitte pas.

Nous nous élargissons plus vite en habitants qu'en francophones. Entre 2010 et 2025, la population de nos États et gouvernements membres a crû de 68,5 %, le nombre de francophones de 58,2 %. La proportion de francophones dans notre espace est passée de 24,7 % à 23,2 % : nous comptons aujourd'hui 4,3 habitants pour un francophone (Phan-Labays, 2026). Aucune décision n'a produit ce résultat. Il est advenu parce que rien n'a été décidé.

**Quatre-vingt-dix membres délibèrent sur une programmation que deux financent.** Au Fonds multilatéral unique, la France et l'ensemble canadien ont apporté 96,7 % des contributions volontaires du dernier exercice connu (Phan-Labays, 2026). Une décision prise par ceux qui ne financent pas demeure révocable par ceux qui financent, sans qu'aucune procédure de la Charte ait à être employée. Le budget de l'Organisation, 73 millions d'euros en 2025 après rectification, n'a d'ailleurs été équilibré qu'en prélevant 11 millions sur ses réserves (OIF, 2025). Ce n'est pas une critique adressée aux deux bailleurs : c'est une fragilité adressée à nous tous.

Ces trois constats ont une racine commune. *Nous avons hérité d'une identité et nous avons cessé de la produire.* Nos fondateurs partageaient une langue ; ils en ont fait un critère. Nous avons conservé le critère et oublié que la langue ne se transmet pas d'elle-même : elle s'enseigne, elle s'emploie, elle doit servir à quelque chose. Une identité qu'on se contente de constater s'use à mesure qu'on la célèbre.

## III. CE QU'AUCUN D'ENTRE NOUS NE PEUT FAIRE SEUL

Une organisation internationale ne se justifie pas par l'attachement qu'on lui porte, mais par ce qu'elle permet de faire et qu'aucun de ses membres ne pourrait faire isolément. C'est à cette aune que notre avenir se jugera, et nulle autre.

Le monde de 2026 rend cette aune plus exigeante. Les grandes puissances quittent les enceintes communes : les États-Unis ont annoncé en juillet 2025 leur retrait de l'UNESCO, effectif le 31 décembre 2026 (AllAfrica, 2025b).

L'aide publique au développement a chuté de 23,1 % en 2025, la plus forte baisse jamais enregistrée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, 2026). Dans ce monde, un État qui parle seul n'est plus entendu, qu'il compte 100 000 habitants ou 100 millions. Pour la plupart de nos membres, la Francophonie est un multilatéralisme à leur taille.

Or les défis qui décideront de la place du français dans ce siècle sont tous de cette nature :

- *Le numérique et l'intelligence artificielle.* Aucun État, si vaste soit-il, ne constitue seul les corpus nécessaires, ne forme seul les modèles dont il a besoin, ni n'impose seul une norme internationale. Les normes qui gouverneront ces systèmes s'écrivent maintenant.
- *L'éducation*. L'essentiel de la croissance du nombre de francophones se fera en Afrique, et aucun pays n'y formera seul les maîtres qui lui manquent ni ne produira seul les ressources pédagogiques nécessaires.
- *Les diplômes et la mobilité.* L'impossibilité est de définition : un État ne peut pas reconnaître seul les titres d'un espace.
- *Les contenus et l'information.* Une production isolée ne pèse rien devant l'échelle des plateformes.
- *La paix.* Au Sahel, aucun État ne peut maintenir seul un canal avec ceux qui sont partis ; une langue partagée le peut.
- *Le climat.* Une délégation de trois personnes ne suit pas seule deux semaines de négociations parallèles, ni le montage des dossiers qu'exigent les fonds climat.

Aucun de ces chantiers n'est à la portée d'un membre agissant seul. Tous sont à la portée de 90 membres agissant ensemble.

Là réside, en 2026, la raison d'être du multilatéralisme francophone : non dans la célébration d'un héritage partagé, mais dans l'exercice en commun de ce que la taille interdit à chacun.

Les décisions qui suivent ne sont donc pas des améliorations de fonctionnement. Elles sont la condition pour que l'Organisation redevienne le lieu où ses membres font ensemble ce qu'ils ne peuvent pas faire séparément.

## IV. CINQ DÉCISIONS

- **Première décision : donner à l'appartenance un engagement daté, choisi et public**

Durcir les critères d'admission obligerait à refuser des États candidats, nommément désignés, ce qu'aucun consensus entre membres ne permettra jamais. Nous proposons l'inverse : que chaque membre souscrive, pour la durée qui sépare deux Sommets, un engagement francophone qu'il rédige lui-même, sur trois ou quatre objectifs qu'il choisit : heures d'enseignement, statut du français dans son administration, participation aux instances, contribution financière.

Aucune sanction n'y est attachée, et c'est délibéré : notre organisation n'a pas de levier matériel et n'en aura pas. Son seul instrument est la publication. Avant chaque Sommet, l'Observatoire de la langue française établit l'état de réalisation, à partir de données vérifiées par un consortium universitaire indépendant, majoritairement du Sud : un indicateur ne peut pas être produit par l'institution qu'il évalue. Le document est public, et chacun répond devant les autres de ce qu'il s'est lui-même fixé. Le suivi volontaire issu de Djerba en fournit la matrice ; il lui manque d'être généralisé et rendu comparable.

Cette décision ne touche ni la Charte, ni les conditions d'admission. Elle transforme une identité reçue en une identité déclarée, puis vérifiée.

- **Deuxième décision : faire du français une langue qui ouvre une porte**

Une langue n'est pas choisie parce qu'on en célèbre la beauté, mais parce qu'elle donne accès à ce que rien d'autre ne donne. Nous finançons l'enseignement du français ; nous finançons peu ce qui le rend utile à celui qui l'apprend.

Nous proposons d'engager à Phnom Penh la négociation d'une convention *francophone de reconnaissance des qualifications*, assortie d'un régime de mobilité pour les étudiants, les enseignants, les chercheurs, les artistes et les professionnels diplômés en français. C'est la demande la plus constante de nos membres du Sud, et la moins satisfaite : un diplôme obtenu en français doit valoir dans l'espace francophone sans procédure d'équivalence, et son titulaire doit pouvoir circuler pour l'exercer.

Ce régime organise une mobilité temporaire, ciblée et réciproque ; ce n'est pas une politique migratoire, et les marchés du travail du Nord en ont besoin, en santé comme en ingénierie.

Deux engagements l'accompagnent : documenter, pays par pays et secteur par secteur, l'employabilité des diplômés francophones ; mutualiser la formation des maîtres, qu'aucun pays d'Afrique ne conduira seul à l'échelle requise.

Tant que le français ouvrira moins de portes que d'autres langues, les familles choisiront ces autres langues, et elles auront raison. D'autres puissances accordent déjà des bourses aux étudiants que notre espace hésite à accueillir : *le refus de visa est la meilleure politique d'influence de nos concurrents.* Une langue devient de choix le jour où elle devient une ressource et non un héritage.

- **Troisième décision : écrire ensemble les règles du numérique**

Le seul instrument juridique international contraignant que nous ayons obtenu, la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, l'a été dans une enceinte qui n'était pas la nôtre, avec des alliés qui n'étaient pas nos membres, sur une cause que nous avions cessé de présenter comme la nôtre. Nous avons gagné le jour où nous avons cessé de défendre une exception pour proposer une norme.

La même configuration se présente sur l'intelligence artificielle. Nous proposons que le Sommet mandate le secrétariat pour construire, avec les espaces hispanophone, lusophone et arabophone et avec les organisations régionales africaines, *une position commune sur la diversité linguistique dans l'intelligence artificielle*, portée à l'UNESCO et aux Nations unies, et non dans nos seules instances. Elle tiendrait en deux demandes : la transparence sur la composition linguistique des corpus d'entraînement, et la publication des performances des modèles dans chaque langue qu'ils prétendent servir.

Ces demandes ne protègent pas le seul français, elles servent toutes les langues qui ne sont pas l'anglais, et c'est ce qui les rend gagnables.

Le même principe vaut dans nos parlements. Le Québec a adopté le 12 décembre 2025 une loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones (Handa et al., 2026). Mais un État seul n'obtient rien d'une plateforme mondiale ; 20 États dotés de règles compatibles changent ses conditions d'accès au marché. Nous proposons une *loi-type francophone de découvrabilité*, préparée avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et le Réseau francophone des régulateurs des médias, assortie d'une clause de réciprocité : les œuvres de tout l'espace francophone y comptent, et pas seulement les œuvres nationales. Une règle adoptée au Nord ouvre alors un marché aux créateurs du Sud. Les textes publics de nos administrations, de nos parlements et de nos universités, mis en commun sous licence ouverte et ouverts aux variétés africaines du français, formeraient le premier corpus commun.

- **Quatrième décision : rétablir le lien entre délibérer et financer**

Deux mesures simples. D'abord, *qu'aucun membre ne délibère* sur la programmation sans contribuer au fonds qui la finance, fût-ce d'un montant symbolique adapté à ses capacités : l'enjeu n'est pas la ressource, mais le principe. Ensuite, que le Sommet fixe *un rapport plafond entre le financement fléché par un bailleur et le financement mutualisé décidé par les instances*, afin que la programmation relève de nos décisions collectives et non de la somme des choix particuliers. Le plafond s'apprécie bailleur par bailleur et s'atteint par paliers d'un Sommet à l'autre ; au-delà, les sommes proposées ne sont pas refusées, mais versées au fonds commun.

Cette programmation collective doit aussi devenir commune : celle de l'OIF et de ses opérateurs (Agence universitaire de la Francophonie, TV5MONDE, Université Senghor, Association internationale des maires francophones), arrêtée ensemble sur des engagements pluriannuels, chaque dossier prioritaire étant copiloté par un État du Sud et un État du Nord.

Un indicateur mérite ici votre attention, parce qu'il est le plus difficile à mettre en scène : les mises à disposition de personnel, qui coûtent à l'État d'origine sans lui procurer de visibilité, ont reculé de 63 % en six exercices, sans une année de reprise (Phan-Labays, 2026). Ce chiffre ne mesure pas des intentions, mais des engagements.

- **Cinquième décision : ne financer que l'irremplaçable**

Avec 73 millions d'euros, notre organisation n'a pas les moyens de tout faire. La France consacre à sa seule politique de promotion de la francophonie près de 30 fois ce montant, selon la Cour des comptes (2026). Le multilatéral ne gagnera rien à faire la même chose en plus petit : il doit faire ce que personne d'autre ne fera.

Nous proposons que chaque programme, existant ou nouveau, passe deux questions :

1. *Un membre peut-il le conduire seul ?* Si oui, le laisser au bilatéral : chaque État le fait déjà par sa diplomatie.
2. *Une autre enceinte le fait-elle déjà ?* Si oui (Union européenne, Union africaine, Organisation des Nations unies), s'y associer, sans dupliquer.
3. *Si la réponse est deux fois non*, c'est une mission de la Francophonie : la financer, l'évaluer, en rendre compte.

Passent ce test, outre les décisions qui précèdent :

- *Le maintien des canaux avec les États sortis ou suspendus,* techniques, universitaires et municipaux, appuyé sur un vivier de médiateurs francophones majoritairement issus du Sud. Sanctionner un régime n'oblige pas à abandonner une population : couper les canaux universitaires punit les étudiants, non les gouvernements.
- *Une expertise de négociation climatique mutualisée* : des juristes et des économistes mis à la disposition des petites délégations, et une préparation conjointe des dossiers d'accès aux fonds climat.

Ne le passent pas, et doivent être transférés ou arrêtés : les actions que chaque membre conduit déjà seul, les petits projets sans masse critique, les programmes qui ne rendent pas compte de leur effet. Deux renoncements s'y ajoutent. Celui de l'argument du prestige, qui se réfute en une phrase et fait de l'organisation l'instrument supposé de quelques-uns. Celui de l'élargissement sans usage : un membre de plus renforce l'organisation tant que le français demeure sa langue de travail effective ; au-delà, c'est la leçon de l'Union latine.

## CE QUI SE DÉCIDE A PHNOM PENH

Quatre trajectoires s'offrent à nous : la dilution, la spécialisation, le recentrage, la régionalisation. Une seule advient sans que personne ne décide quoi que ce soit : la première.

Vous élirez à Phnom Penh le ou la secrétaire général(e) pour 2027-2030. Une réforme qui n'est pas engagée dans ce mandat ne le sera pas avant la fin de la décennie.

En 1966, nos fondateurs ont défini une communauté par un attribut que ses membres possédaient : la langue française. En 2026, l'activité principale de notre organisation, en matière linguistique, consiste à produire cet attribut chez nos propres membres. Ce renversement n'est pas un échec : c'est une tâche. Mais une tâche suppose qu'on la nomme, qu'on s'y engage et qu'on en rende compte.

*La langue* n'est plus ce qui justifie l'appartenance : elle est ce que l'appartenance oblige à produire. Il vous appartient de décider si nous assumons cette obligation, ou si nous la laissons s'éteindre faute de l'avoir jamais énoncée.

## Bibliographie

AllAfrica. (2025a, 29 mars). Afrique de l'Ouest : Mali, Burkina Faso et Niger quittent l'OIF. Une nouvelle rupture avec les institutions occidentales. https://fr.allafrica.com/stories/ 202503290028.html

AllAfrica. (2025b, 22 juillet). Afrique : Les États-Unis annoncent leur départ de l'UNESCO.https://fr.allafrica.com/stories/202507220509.html

Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, 20 mars 1970. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/acct-textes-fondamentaux-1970-convention-et-charte-3.pdf

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005. https://legal.un.org/avl/ha/cppdce/cppdce.html

Cour des comptes. (2026). La politique française de promotion internationale de la francophonie : une organisation fragmentée, des défis nouveaux, des résultats incertains [Rapport public thématique]. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/304469.pdf

.

Handa, S., Poitras, C. et Lenz, J. (2026, 6 janvier). Adoption du projet de loi n° 109 : le Québec réglementera la découvrabilité du contenu francophone. Blakes. https://www.blakes.com/fr-ca/perspectives/adoption-du-projet-de-loi-no-109-le-quebec-reglementera-la-decouvrabilite-du-contenu-francophone/

Organisation de coopération et de développement économiques. (2026, avril). International aid fell sharply in 2025, says OECD [L'aide internationale a fortement baissé en 2025, selon l'OCDE] [Communiqué de presse]. https://www.oecd.org/fr/about/news/press-releases/2026/04/international-aid-fell-sharply-in-2025-says-oecd.html

Organisation internationale de la Francophonie. (2022). Règlement relatif à la procédure d'adhésion ou de modification de statut d'un État ou gouvernement auprès de l'OIF [Règlement adopté par la XVIIIe Conférence des chefs d'État et de gouvernement, Djerba, 19-20 novembre 2022].

Organisation internationale de la Francophonie. (2025). Résolution portant sur le budget rectificatif de l'OIF au titre de l'exercice 2025 [Résolution du Conseil permanent de la Francophonie, 131e session, Paris, 2 juillet 2025]. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2025-12/CMF46_resolution_budget_rectificatif_2025.pdf

Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. (s.d.). États membres de l'OHADA. Consulté le 29 octobre 2026, à l'adresse https://www.ohada.com/l-ohada/etats -membres-de-l-ohada.html?langue=fr

Phan-Labays, C. (2026). La Francophonie politique. Étude d'un objet international : la langue comme condition[Manuscrit en préparation]. Université Jean Moulin Lyon 3.

Senghor, L. S. (1962). Le français, langue de culture. Esprit, (311), 837-844.

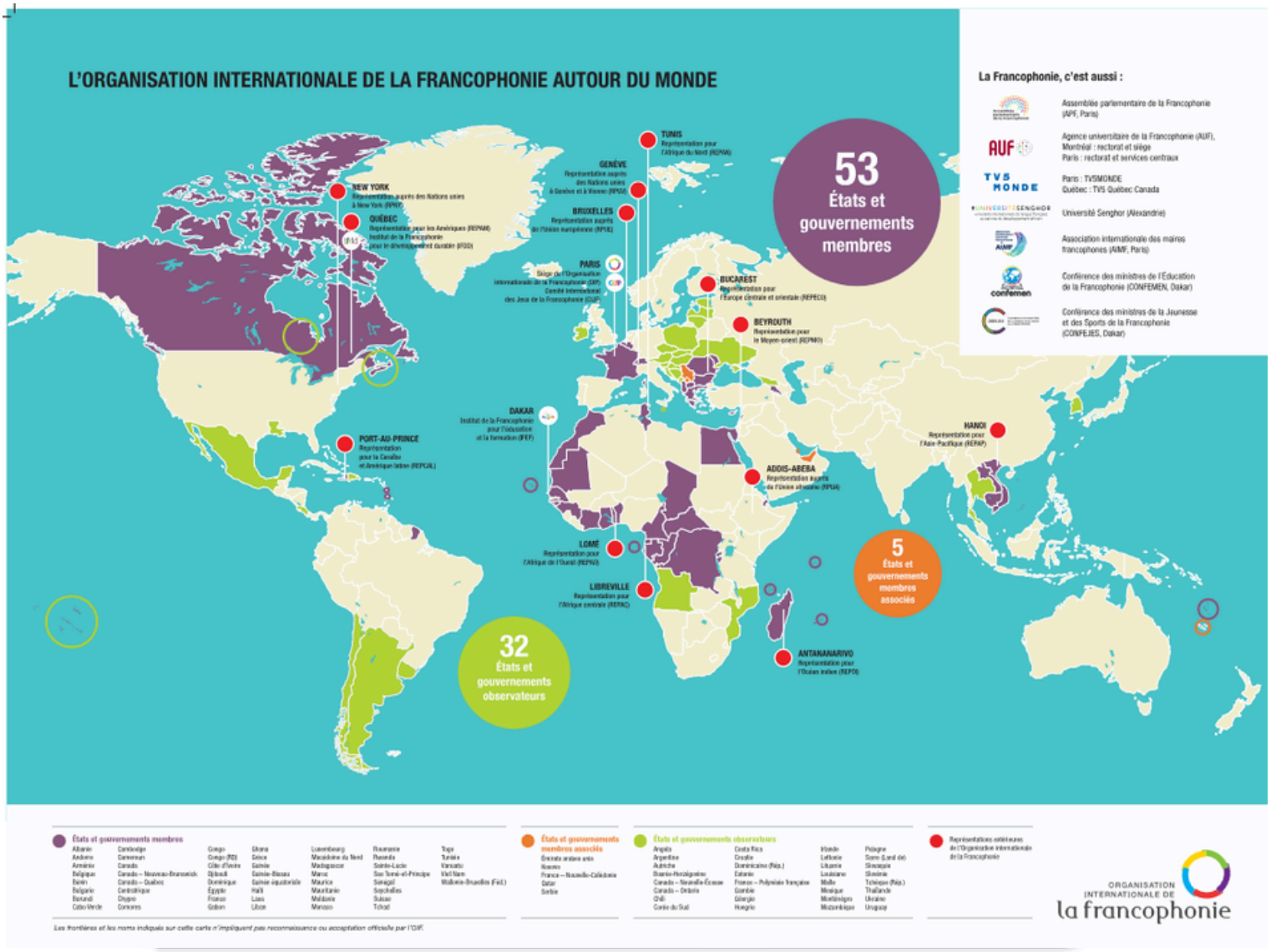
.

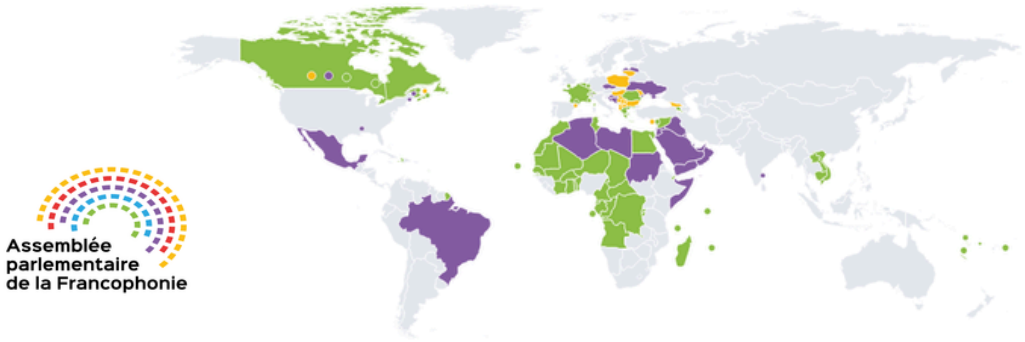
# QUATRIÈME PARTIE
## CONTRIBUTIONS SCIENTIFIQUES TRANSVERSALES

Le présent rapport rassemble les contributions reçues à la suite de l'appel à communications écrites lancé par l'Observatoire des droits humains à l'ONU sur le thème **« Francophonie et droits humains : regards croisés ».**

Il est remis à l'occasion du XX$^{e}$ Sommet de la Francophonie, et se veut une contribution à l'avancement des droits humains dans l'espace francophone.






**61 Sections membres**

Les sections membres sont formées par des Parlements ou dans des Parlements d'États ou communautés où la langue française est langue officielle, langue d'administration ou langue d'usage courant

**17 Sections associées**

Les sections associées sont formées par les Parlements ou au sein des Parlements d'autres États ou communautés qui font usage de la langue française, notamment dans les réunions internationales, et qui encouragent l'usage, l'enseignement et la diffusion de la langue française.

**22 Observateurs**

# QUATRIÈME PARTIE
# 4.1. FOCUS SUR LES DROITS DES FEMMES

## FÉMINICIDE AU CAMEROUN : VULNÉRABILITÉS STRUCTURELLES, ACTIVISME FÉMINISTE ET RECONNAISSANCE JURIDIQUE

**Abel Touk** abeltouk4@gmail.com

Docteur en sociologie politique et philosophe, affilié à l'Université de Douala. Ses recherches croisent sociologie, philosophie, communication et anthropologie politiques autour des représentations et des mutations du corps présidentiel, des rapports de genre et de l'activisme féministe. Sous une approche transversale, il étudie le ressentiment sociopolitique, le rapport du changement politique à l'éthique, la police municipale et la collégialité universitaire.

**Jeanne Liliane Mbengue** danielnathanhamidou25@gmail.com

Médecin épidémiologiste, formée à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I. Ancienne étudiante en master à l'Université Catholique d'Afrique Centrale, elle exerce comme Chef du District de Santé de Nylon, à Douala, au Cameroun. Soucieuse de promouvoir l'équité en santé et l'égalité de genre, elle est engagée au sein de l'association Women in Global Health.

**Sorelle Prisca Gouzonou Nganyep** sorellepriscag@gmail.com

Épidémiologiste, diplômée de l'Université de Douala, spécialisée en santé publique et en analyse des données sanitaires. Elle appuie le Programme Élargi de Vaccination au District de santé de Nylon, au Cameroun, où elle contribue à la surveillance épidémiologique et au suivi des indicateurs de santé. Elle contribue aussi à la supervision et aux enquêtes de couverture vaccinale avec l'OMS.

**Résumé**

Au Cameroun, le féminicide demeure juridiquement invisible en tant que catégorie autonome, malgré la persistance des violences létales faites aux femmes. Cet article analyse cette invisibilisation comme un mode de gouvernance qui contribue à neutraliser la dimension structurelle des violences de genre. À partir d'une enquête qualitative fondée sur l'analyse documentaire, l'observation désengagée et les entretiens, il examine les processus de production normative à l'œuvre dans les mobilisations féministes contre les féminicides. Il démontre comment la documentation des cas, la publicisation des violences, la sensibilisation, les pratiques de solidarité et le plaidoyer matérialisent une normativité infra-juridique à travers laquelle les mouvements féministes élaborent des contre-normes, contestent la banalisation des violences et redéfinissent les frontières du socialement tolérable.

Cette dynamique contribue à construire le féminicide comme problème public et favorise la judiciarisation ascendante des revendications féministes, notamment autour du projet de loi relatif aux violences basées sur le genre.

**Mots clés :** Féminicide, vulnérabilité structurelle, normativité féministe, plaidoyer.

## INTRODUCTION

Le 7 mars 2026, en prélude de la journée internationale des droits des femmes placée sous le thème « Droits, Justice, Action pour toutes les femmes et les filles », la Première Dame du Cameroun et présidente fondatrice de *Synergies Africaines,* Chantal Biya, déclarait :

« Mon cœur est lourd lorsque je pense à toutes nos sœurs, à toutes nos filles, victimes de féminicides. Rien, absolument rien, ne justifie le meurtre d'une femme. Les femmes ont le droit d'être protégées et traitées avec respect et considération. La femme n'est pas un objet à la merci de l'homme. Il est désolant et honteux de constater qu'au XXIe siècle, nous soyons encore préoccupés par le droit fondamental à la vie pour les femmes. C'est un indicateur alarmant de la régression dans la défense de nos droits » (Cameroon Tribune, 2026).

Au-delà de sa portée symbolique, cette déclaration témoigne de la visibilité croissante des féminicides (intime, sexuel et rituel) dans l'espace public camerounais. Longtemps appréhendées comme des affaires privées ou de simples faits divers, les violences létales faites aux femmes sont le produit de rapports de domination fondés sur le genre (Agossa, 2026 ; Taraud, 2026). À l'échelle mondiale, les violences faites aux femmes demeurent structurelles : près de 30 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire intime et, en 2023, environ 85 000 femmes et filles ont été tuées, dont plus de 51 000 par un partenaire intime ou un membre de leur famille (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime [UNODC] et Organisation des Nations Unies [ONU] Femmes, 2024 ; Bureau des Recensements de la population [BUCREP], 2025, p. 4). Nous entendons par féminicide la mise à mort d'une femme en tant que femme, lorsque cette exécution s'inscrit dans des rapports socio-culturels et économiques de domination historiquement structurés par les inégalités de genre et les mécanismes de domination masculine. Présent dans toutes les classes sociales et à tous les âges, étant de tout temps et de toute culture, il constitue l'expression létale d'un continuum de violences, de contrôle et d'appropriation exercés à l'encontre des femmes. Dépassant l'acte d'homicide lui-même, il révèle les rapports de pouvoir dans lesquels celui-ci se produit. Le féminicide ne renvoie pas seulement à la mort d'une femme, mais à la dimension genrée, sociale et politique de cette mort, dont la reconnaissance ou l'effacement dépend aussi des catégories à travers lesquelles le droit la nomme et la qualifie.

Depuis la Conférence de Beijing de 1995, les mobilisations féministes et les mécanismes internationaux de protection des droits humains ont contribué à faire évoluer la qualification juridique de ces violences, selon des trajectoires différenciées (Porta, 2019). Au Cameroun, plusieurs associations féministes (Sourires de Femmes, Stop féminicides 237, Parler d'Elles) ont recensé 275 meurtres conjugaux entre 2023 et juin 2026, dont 67 en 2024 (Collectif Stop Féminicides 237, 2025, p. 4). Dès lors, comment expliquer qu'un phénomène de plus en plus documenté, médiatisé et dénoncé demeure absent des catégories pénales camerounaises ?

Comment les structures de pouvoir contribuent-elles à sa construction et à son invisibilisation juridiques ? Et comment les organisations féministes produisent-elles des formes de normativité susceptibles de combler ce déficit de reconnaissance et de transformer le féminicide en catégorie légitime de l'action publique et du droit ?

Cette invisibilisation procède pour l'essentiel moins d'un simple vide législatif que d'un régime de gouvernance patriarcale articulant normes juridiques, pratiques institutionnelles et représentations socioculturelles. Face à ces matrices du crime contre les femmes, les organisations féministes développent une normativité infra-juridique à travers la documentation, la catégorisation, la sensibilisation et le plaidoyer, contribuant à construire le féminicide comme catégorie légitime de l'action publique et du droit (Champeil-Desplats, 2024 ; 2020). Ces ressources contribuent à qualifier les violences, et notamment le féminicide, à structurer sa visibilité publique et à préparer les conditions de sa reconnaissance juridique. L'enjeu de cette recherche n'est pas seulement d'expliquer l'absence du féminicide dans le droit pénal, mais également d'analyser les processus sociaux par lesquels il est progressivement construit comme un problème public, culturel et juridique. Si les recherches consacrées à la juridicisation du féminicide ont montré, notamment en Amérique latine et en Europe, le rôle déterminant des mobilisations féministes dans la transformation des revendications sociales en catégories juridiques (Pineda, 2016 ; Lagarde y de los Ríos, 2006 ; Sagot, 2008 ; Segato, 2016), ces analyses demeurent encore peu développées dans les contextes africains francophones. Au Cameroun, les travaux existants se sont principalement intéressés aux expériences des victimes ainsi qu'aux conséquences des violences faites aux femmes (Afounde, 2026 ; Tchouala, 2008 ; Tsala Tsala, 2009 ; Amabiamina et Etolo, 2025). En revanche, les processus par lesquels les organisations féministes produisent des normes susceptibles d'influencer les institutions publiques et de contribuer à la publicisation et à la juridicisation du féminicide demeurent largement sous-explorés, voire en friche.

Pour ce faire, cette étude s'appuie sur les acquis de la criminologie féministe permettant d'appréhender le féminicide comme une violence létale genrée inscrite dans des rapports de domination patriarcaux et dans un continuum de violences structurelles faites aux femmes (Renzetti, 2013 ; Meye, 2000). La sociologie du droit offre un cadre d'analyse des processus de qualification, de reconnaissance et de production normative portés par les mobilisations féministes (García-del Moral, 2016). Enfin, l'approche systémique permet de penser le féminicide comme le produit d'interactions complexes entre institutions juridiques, normes culturelles, pratiques administratives et politiques publiques (Parsons, 1991).

À partir d'une enquête qualitative combinant entretiens semi-directifs, observation désengagée et analyse documentaire, deux principaux résultats s'esquissent. Premièrement, l'invisibilisation juridique du féminicide repose sur l'articulation de mécanismes juridiques, institutionnels et socioculturels qui contribuent à neutraliser la dimension genrée des violences létales faites aux femmes. Deuxièmement et enfin, les organisations féministes jouent un rôle central dans la production de normes infra-juridiques et dans leur traduction progressive au sein des espaces de décision publique, contribuant ainsi à la reconnaissance du féminicide comme problème public et comme catégorie juridique émergente.

## I. FÉMINICIDE, GOUVERNANCE PÉNALE ET ORDRE SOCIO-CULTUREL

La gouvernance pénale du féminicide au Cameroun repose sur un régime de neutralisation juridique : l'absence de qualification pénale spécifique tend à réduire les violences féminicidaires à des infractions isolées, en occultant leur dimension genrée et structurelle. À l'articulation des catégories pénales, des pratiques judiciaires et des normes socioculturelles, cet ordre contribue ainsi à invisibiliser les rapports de domination qui sous-tendent ces violences et à entraver leur reconnaissance comme problème public et juridique majeur.

### I.1. Le féminicide : impensé politique du droit ?

La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008, consacre dans son préambule le principe d'égalité entre les sexes et affirme que tout être humain, sans distinction notamment de sexe, possède des droits inaliénables et sacrés (Angue, 2024). Cette égalité formelle contraste toutefois avec les asymétries observées dans leur jouissance effective. Selon Joyce Balande Mbongo, point focal genre à la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC), « dans la pratique, les hommes et les femmes ne jouissent pas toujours de manière égale de ces droits et libertés, notamment dans les domaines de la protection sociale » (entretien téléphonique du 9 février 2026). De son point de vue, le système pénal camerounais ne souffre pas d'une absence totale de normes protectrices, mais d'une structuration qui ne reconnaît pas le féminicide comme infraction autonome.

En effet, le Code pénal camerounais (Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016) réprime le meurtre (art. 276), l'assassinat (art. 277), les coups mortels (art. 279), les coups et blessures (art. 280 et suivants), le viol (art. 296), ainsi que certaines violences spécifiquement dirigées contre les femmes, notamment les mutilations génitales féminines (art. 277-1). Il ne qualifie cependant pas comme infraction autonome le meurtre d'une femme en raison de son sexe (Evrard et Serre, 2019). Les violences létales contre les femmes peuvent être poursuivies, mais leur dimension genrée n'est pas juridiquement constituée comme telle. Le droit reconnaît ainsi l'acte criminel sans nécessairement qualifier le rapport social dans lequel il s'inscrit.

Cette configuration contribue à individualiser la violence en la ramenant à l'homicide, à l'assassinat ou au conflit interpersonnel, au détriment de ses déterminants structurels. Elle participe dès lors à une forme de dépolitisation du féminicide : celui-ci peut être juridiquement sanctionné tout en demeurant insuffisamment appréhendé comme manifestation d'un rapport de domination fondé sur le genre. Comme l'observe Balthazar Atangana, spécialiste des questions de genre, « cette absence de qualification du féminicide traduit une forme de nonchalance institutionnelle » (entretien du 20 janvier 2026). L'enjeu n'est pas seulement l'existence de sanctions, mais ce que les catégories pénales permettent de nommer, de rendre visible et de prendre en charge.

Cette situation contraste avec les engagements internationaux souscrits par le Cameroun. La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de Maputo ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacrent le droit à la vie et la protection contre les violences fondées sur le genre. Si ces instruments consacrent le droit à la vie et la protection contre les violences faites aux femmes, leur traduction dans l'ordre juridique national demeure partielle. Le féminicide apparaît ainsi comme un impensé politique du droit : une violence socialement identifiable et internationalement documentée, mais dont la spécificité genrée demeure neutralisée dans la qualification pénale. Les données recueillies auprès d'une vingtaine de femmes issues de différents milieux sociaux renforcent ce constat. Elles font ressortir la faiblesse des sanctions, la lenteur des procédures, le recours à la médiation dans certaines affaires de violences conjugales, la mise en doute de la parole des victimes et les difficultés persistantes liées à la reconnaissance du viol conjugal. Loin de constituer un simple vide normatif, l'absence du féminicide des catégories pénales révèle les limites d'un ordre juridique façonné principalement par les hommes, qui sanctionne les conséquences de la violence sans toujours en saisir les ressorts et les causes structurels. Le féminicide apparaît ainsi comme une réalité socialement visible, mais juridiquement neutralisée dans sa dimension genrée. Ces expériences traduisent un décalage entre le droit dans sa globalité et son effectivité, alimentant un sentiment d'insécurité et de vulnérabilité. Cette configuration contraste avec l'évolution observée en République Démocratique du Congo, où plusieurs réformes ont contribué à renforcer la prise en compte institutionnelle des violences basées sur le genre. La loi n° 06/018 de 2006 a notamment réformé le Code pénal en matière de violences sexuelles, tandis que la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 ont élargi les dispositifs de prévention, de protection et de réparation. Ces avancées restent toutefois confrontées à des contraintes d'effectivité : insuffisance des ressources, des difficultés d'accès à la justice, d'impunité et de persistance de normes patriarcales qui montrent que la multiplication des instruments juridiques ne garantit pas à elle seule la transformation des rapports sociaux de genre (Nimi-Mwaka, 2025).

## 2. La fabrique sociale du risque patriarcal

La violence patriarcale à l'égard des femmes au Cameroun ne relève pas seulement de conduites individuelles ; elle s'inscrit dans un ordre social qui combine normes culturelles, dépendances économiques, pratiques institutionnelles et représentations genrées. Selon Balthazar Atangana, « la prolifération des féminicides au Cameroun s'explique par des facteurs structurels combinant patriarcat, inégalités socio-économiques et insuffisances du cadre juridique de lutte contre les violences basées sur le genre » (entretien du 20 janvier 2026). La banalisation des violences conjugales, l'assignation des femmes à des rôles d'obéissance, certaines pratiques matrimoniales et la dépendance économique contribuent ainsi à réduire leur capacité à se soustraire aux situations de violence. Le féminicide apparaît dès lors comme l'aboutissement extrême d'un processus social de domination plutôt que comme un événement isolé. Cette domination repose également sur sa naturalisation dans les pratiques ordinaires.

La socialisation différenciée des filles et des garçons, la reproduction des stéréotypes dans les espaces éducatifs et médiatiques et la tolérance de certaines violences domestiques contribuent à inscrire la hiérarchie des sexes dans les représentations et les comportements (Touk, 2025 ; 2026 ; Amal, 2025 ; 2024). Joyce Balande Mbongo observe ainsi que les normes sociales « naturalisent la hiérarchie entre les sexes et favorisent l'intériorisation de la domination aussi bien par les hommes que par les femmes », rendant les violences faites aux femmes « structurellement invisibles » (entretien du 9 février 2026). La violence est socialement normalisée avant même d'être juridiquement neutralisée. Le risque féminicidaire se construit donc en amont de l'acte homicide, dans un environnement où certaines formes de contrôle et de violence sont banalisées, tolérées ou légitimées. Les espaces médiatiques et numériques participent également à cette construction sociale. La médiatisation des féminicides contribue à leur visibilité, mais aussi à les réduire à des drames individuels en occultant les rapports de pouvoir dans lesquels ils s'inscrivent. Les discours masculinistes qui circulent sur les réseaux sociaux renforcent de leur côté les représentations fondées sur le contrôle du corps féminin, de la sexualité, du mariage ou de l'autonomie des femmes (Amabiamina et Njah Etolo, 2025).

Cette dynamique est particulièrement préoccupante pour les femmes exposées à des vulnérabilités cumulatives (pauvreté, déplacement, handicap ou jeune âge) et dans les espaces marqués par les conflits, où violences armées et violences de genre se renforcent mutuellement. La tentative de greffe de référentiels féministes occidentaux sur un contexte camerounais marqué par l'essentialisation du féminin et la naturalisation des rapports entre les sexes participe également de la prolifération des féminicides, quand bien même s'y manifeste une résistance féminine à l'égard des normes importées (Calvini-Lefebvre, 2026). Au nom d'injonctions religieuses et traditionnelles, une partie des femmes et des jeunes filles estime ainsi que la condition féminine doit demeurer conforme aux codifications coutumières et religieuses qui hiérarchisent les sexes et ordonnancent les genres.

Le féminicide est le produit d'une fabrique sociale du risque, au sein de laquelle la domination masculine se déploie bien en amont de la violence létale, comme aboutissement optimal de la violence des hommes, depuis les formes symboliques de contrôle jusqu'aux agressions physiques les plus graves. Les violences faites aux femmes produisent un environnement psychologique qui affecte leur autonomie et leurs pratiques quotidiennes. Viviane Thathi Yende relève ainsi que ces violences « coproduisent un climat diffus de peur et d'insécurité » qui transforme les comportements et les interactions sociales des femmes (entretien du 14 février 2026). Le féminicide apparaît dès lors moins comme une rupture de l'ordre social que comme l'une de ses expressions extrêmes lorsque les mécanismes ordinaires de contrôle patriarcal atteignent leur degré létal et agissent sur les structures sociales et symboliques qui rendent la violence pensable, banale, tolérable et reproductible, ainsi que sur les éléments en lien avec la culture féministe.

## II. DE L'INVISIBILISATION À LA NORMALISATION PROGRESSIVE DU FÉMINICIDE

Face à l'invisibilisation structurelle du féminicide dans le droit pénal camerounais, les mobilisations féministes jouent un rôle central dans les processus de nomination, de qualification et de mise en visibilité des violences masculines faites aux femmes (Kyung-Mi, 2025). À travers les actions de plaidoyer, les dispositifs communautaires de soutien aux survivantes et le travail systématique de documentation des violences, ces acteurs produisent des formes de normativité alternatives qui se déploient au-delà du cadre juridique officiel. Cette dynamique se prolonge dans les revendications en faveur d'une loi sur les violences basées sur le genre (VBG), envisagée comme un instrument de traduction juridique des normes féministes et d'intégration progressive de celles-ci dans l'ordre juridique camerounais.

### II.1 Qualifier, réguler et déconstruire : les prémices de la normativité féministe

À l'aune de la persistance des violences létales faites aux femmes et de l'absence d'une reconnaissance juridique autonome du féminicide, les organisations féministes camerounaises développent progressivement des formes de régulation alternatives articulant prévention, protection, documentation et plaidoyer (Casas Vila, 2022). Ces mobilisations dépassent la simple revendication juridique : elles participent à la production de normes sociales et symboliques destinées à transformer les rapports de genre et à contester les fondements de l'ordre patriarcal (Bayer et al., 2025 ; Giacinti et al., 2024). Cette dynamique relève d'une normativité infrajuridique, entendue comme un processus de production et de circulation de prescriptions, de principes de conduite et de mécanismes de régulation qui, sans procéder directement des institutions juridiques étatiques, contribuent à encadrer les comportements et à transformer les rapports sociaux. Elle se matérialise à travers plusieurs pratiques complémentaires qui participent à la construction de contre-normes et à la redéfinition des conditions sociales de reconnaissance et de condamnation des violences faites aux femmes.

Pour les militantes interrogées, nommer le féminicide constitue un acte politique fondamental. Pour elles, « le féminicide n'est pas seulement un meurtre ; il est l'aboutissement d'une série de violences qu'il faut identifier et nommer pour pouvoir agir ; il doit être nommé par les femmes et pour les femmes » (entretien du 20 octobre 2026). La qualification du phénomène permet ainsi de rompre avec les représentations qui réduisent ces crimes à des drames privés ou à des faits divers. Nommer le féminicide revient à politiser la violence et à créer les conditions de sa reconnaissance sociale et juridique (Lapalus, 2017a ; 2017b ; 2022). La dénonciation publique des représentations sociales qui contribuent à banaliser les violences masculines constitue un enjeu essentiel. Les organisations féministes contestent notamment les conceptions selon lesquelles les disputes conjugales relèveraient exclusivement de la sphère privée, une femme devrait préserver son foyer indépendamment des violences qu'elle subit ou la jalousie masculine constituerait une manifestation légitime de l'amour.

Elles s'opposent également aux discours qui imputent aux victimes une responsabilité dans les violences exercées contre elles. En déconstruisant ces représentations, les militantes élaborent des contre-normes qui substituent à la tolérance sociale des violences une exigence collective de respect, de protection et de responsabilité. Cette contestation contribue à déplacer les frontières entre ce qui est socialement accepté, excusé, condamné ou dénoncé. Elle constitue ainsi une première forme de régulation symbolique des rapports de genre, dans la mesure où elle cherche à transformer les référentiels à partir desquels les comportements masculins et les violences faites aux femmes sont socialement interprétés et évalués.

Cette entreprise de contestation se prolonge dans les pratiques de mobilisation collective et de publicisation des féminicides. À travers les manifestations, les rassemblements, les campagnes de sensibilisation, les prises de parole publiques et les mobilisations numériques, les organisations féministes cherchent à soustraire les violences létales faites aux femmes à leur traitement comme événements isolés ou tragédies privées. Ces pratiques leur confèrent une dimension collective et politique en affirmant que les féminicides ne constituent pas de simples faits divers, mais s'inscrivent dans des rapports sociaux de domination qui appellent une réponse dépassant les situations individuelles. Pour les militantes, rendre ces violences visibles revient également à récuser les mécanismes de culpabilisation des victimes et à affirmer leur statut de sujets de droits. Des initiatives telles que #StopFeminicides237 ou la campagne portée par l'Association Parler d'Elles (APDL), sous le patronage du MINPROFF, « Nos voix, notre avenir », participent à cette dynamique en diffusant de nouvelles catégories d'interprétation des violences fondées sur le genre. La mobilisation collective devient ainsi un instrument de publicisation, mais également de production normative, puisqu'elle contribue à instituer une exigence sociale de reconnaissance, de condamnation et de prévention des féminicides.

La production de cette normativité se manifeste également dans les pratiques de solidarité et les mécanismes alternatifs de protection développés par les organisations féministes. Les dispositifs d'écoute, les réseaux d'entraide entre femmes, l’accompagnement psychosocial, juridique et économique des survivantes ainsi que l’orientation vers les structures médicales, sociales et judiciaires constituent autant de pratiques par lesquelles les principes militants se traduisent en formes concrètes de régulation sociale. Selon les ressources et les capacités organisationnelles des associations, ces interventions peuvent également prendre la forme d'une mise en relation avec des structures d’hébergement, de dispositifs de mise en sécurité ou de mécanismes communautaires d'alerte. Ces pratiques répondent aux insuffisances des dispositifs institutionnels de protection tout en instituant une prescription sociale : face aux violences faites aux femmes, la solidarité doit prévaloir sur l’indifférence, la culpabilisation des victimes et les injonctions au silence.

Une autre dimension de cette production normative réside dans la mise en place de mécanismes informels de veille et de vigilance. En carence de statistiques officielles exhaustives et régulièrement publiées sur les féminicides, plusieurs organisations féministes développent leurs propres dispositifs de recensement à partir des informations médiatiques, des alertes communautaires, des témoignages et des réseaux militants. La collecte des témoignages, la constitution d'archives militantes, la documentation des cas et le suivi public des affaires judiciaires permettent de maintenir une attention collective sur les violences létales faites aux femmes. À travers ces pratiques, les organisations ne produisent pas uniquement des données destinées à pallier les insuffisances statistiques des institutions publiques. Elles instituent également une exigence de vigilance et de responsabilité sociales, en contestant l'indifférence face aux violences, en dénonçant les défaillances de leur prise en charge et en sensibilisant les communautés aux manifestations et aux signes précurseurs des violences susceptibles de devenir létales. La documentation devient ainsi un instrument de reconnaissance et de régulation sociale qui transforme des expériences individuelles dispersées en un phénomène collectif appelant une intervention publique.

Au-delà de la dénonciation des violences et de leur prise en charge, les mobilisations féministes participent également à la production de nouvelles représentations de la masculinité et des rapports de genre. Elles remettent en question les conceptions qui assimilent l'autorité masculine à un droit de contrôle sur le corps, la sexualité, les déplacements et les choix des femmes. La représentation de la femme comme propriété de son conjoint, la naturalisation de la domination masculine dans le couple ou encore la légitimation de la jalousie et du contrôle comme expressions de l'amour constituent autant de référentiels sociaux contestés. À ces représentations, les militantes opposent des principes fondés sur le consentement, l'autonomie individuelle, la réciprocité, l'égalité et le respect de l'intégrité physique. Par les campagnes éducatives, les échanges communautaires et les actions de sensibilisation, elles transforment les attentes sociales relatives aux comportements masculins et féminins.

C'est le cas de la campagne de sensibilisation contre la violence, le harcèlement et le sexisme en milieu professionnel dans le cadre du programme Panafricain de Production-2026 soutenu par l'OIF, tenu le 12 septembre 2026. Cette entreprise participe à une reconfiguration normative des rapports sociaux de sexe, en contestant les mécanismes culturels et symboliques qui contribuent à la reproduction de la domination et à la légitimation des violences. La production normative féministe s'inscrit dans un travail de mémoire et de reconnaissance des victimes. Les hommages publics, les commémorations, les campagnes mémorielles et la constitution d'archives consacrées aux femmes assassinées constituent des pratiques qui s'opposent à l'effacement social des féminicides. En refusant que ces morts soient oubliées, réduites à des événements isolés ou dissociées des rapports de domination dans lesquels elles s'inscrivent, les militantes construisent une mémoire indélébile des violences. Celle-ci contribue à reconnaître les victimes comme des sujets de droits, à maintenir leurs histoires dans l'espace public et à soutenir les revendications de justice portées par les familles et les collectifs.

La mémoire devient ainsi un instrument de vigilance et de contestation des mécanismes sociaux d'invisibilisation des violences, tout en entretenant une exigence durable de reconnaissance, de responsabilité et de justice comme cela s'observe pour le cas de Diane Yangwo, battue à mort par son mari Éric Bekobé, le 28 novembre 2023, de Christelle Yene Ndongo (2024), de Malvine Tsafack (2025), etc.

À travers ces différentes pratiques, les organisations féministes ne se limitent donc ni à dénoncer les féminicides ni à réclamer une intervention accrue des pouvoirs publics. Elles participent à la construction d'un ordre normatif alternatif en produisant des catégories de qualification, des principes de conduite, des exigences morales et des mécanismes de régulation qui contestent les représentations sociales dominantes. La dénonciation publique, la mobilisation collective, la solidarité, la documentation, la transformation des représentations de la masculinité et le travail mémoriel constituent autant de modalités de matérialisation de cette normativité infrajuridique (Merry, 2006). Cette normativité accessoire ne se substitue toutefois pas au droit positif et ne dispose pas de force contraignante. Elle en révèle les limites, en conteste les silences et contribue à transformer les conditions sociales et politiques de son évolution.

### II. 2. La « loi VBG » : de la cause féministe à la norme juridique

La proposition de loi relative aux violences basées sur le genre (VBG) constitue l'une des principales revendications portées par les organisations féministes camerounaises. Pour des militantes féministes, des avocates, des footballeuses et des défenseures des droits humains, parmi lesquelles Kourra Félicité Owona Mfegue, Nchout Njoya Ajara, Diane Pascaline Ongla, Renée Nwoes, Fadimatou Djaouro Dairou, Caroline Meng, Chantal Bika, son adoption représente un objectif central, étroitement lié au durcissement des peines, à la définition claire du féminicide et des circonstances aggravantes ; aux mécanismes de protection immédiate des victimes ; à la formation des forces de l'ordre et du personnel judiciaire à l'accueil et au traitement diligent des plaintes ; aux moyens budgétaires ; au mécanisme national de suivi, transparent et rendu public (Collectif Stop Féminicides 237, 2026, p. 1). Elle marque ainsi une étape importante dans le processus de juridicisation des revendications féministes : il ne s'agit plus seulement de faire reconnaître publiquement les violences, mais d'obtenir leur inscription dans un dispositif juridique spécifique, susceptible de leur apporter une réponse institutionnelle. Le plaidoyer constitue un espace de médiation entre la production normative infrajuridique et l'ordre juridique institutionnel. Il permet de traduire les exigences sociales de reconnaissance, de prévention et de protection en revendications susceptibles d'être prises en compte dans les dispositifs législatifs et réglementaires.

Cette dynamique implique une pluralité d'acteurs dont les interventions se situent à l'intersection des espaces militants, institutionnels et internationaux. Des organisations telles que Stop Féminicides 237, Parler d'Elles, FAVIDA ou le Réseau des Jeunes Féministes d'Afrique Centrale (REJEFEMAC), prennent part à cette mobilisation ; le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) et plusieurs ministères sectoriels (MINAS, MINJUSTICE, MINSANTE, etc.,) et des organisations de la société civile interviennent aussi dans les échanges relatifs à l'élaboration et à la revendication d'une loi spécifique contre les VBG. Ce plaidoyer ne relève pas d'un processus exclusivement militant ou institutionnel : il suppose des négociations, des alliances et des formes de coopération entre des acteurs aux ressources et aux positions différenciées. Selon Balthazar Atangana, la future loi VBG représente à la fois « un instrument de protection des femmes, un levier de mobilisation sociale et un mécanisme d'alignement sur les standards internationaux ».

Les espaces de concertation contribuent à structurer ce processus de traduction législative. En juillet 2025, le Réseau des Parlementaires pour la Promotion du Genre (REPAGE) a réuni, au Palais de Verre Paul Biya, des représentants du gouvernement, des autorités traditionnelles et religieuses, des organisations féministes et des partenaires internationaux autour de la perspective de l'adoption d'un texte spécifique relatif aux VBG. De même, la Journée scientifique organisée le 3 mars 2026 au Tribunal de première instance d'Ekounou, à Yaoundé, a favorisé les échanges entre magistrats, avocats, chercheurs, défenseurs des droits humains et responsables institutionnels sur les mécanismes de protection des femmes et les réponses judiciaires aux violences fondées sur le genre. Ces rencontres constituent des lieux de confrontation des expériences, des savoirs et des propositions, au sein desquels les revendications militantes reformulent les termes de l'action publique et de la production législative. Elles participent ainsi à la construction d'un langage commun entre les acteurs engagés dans la lutte contre les VBG, tout en faisant émerger les enjeux juridiques et institutionnels associés à l'adoption du texte.

L'inscription de cette revendication dans les agendas institutionnels s'accompagne également d'une circulation transnationale des références et des instruments de lutte contre les violences de genre. Les organisations féministes camerounaises prennent notamment part aux « 16 jours d'activisme contre les violences basées sur le genre », à travers des marches. Elles organisent des ateliers, des conférences, des colloques et des soirées de femmage, comme celle du 29 août 2026 à Kisses Palace - (MobileOmnisports). Ces initiatives entretiennent des échanges entre les expériences locales et les cadres internationaux de mobilisation, tout en renforçant la solidarité autour de la mémoire des femmes victimes de violences létales. Les espaces de discussions féministes (Sororité Francophones), les évènements internationaux tels que la journée de la Femme Africaine, la Journée internationale des droits des femmes de mars 2026, placée sous le thème « Justice pour toutes les femmes et les filles », illustrent également cette convergence entre mobilisations citoyennes et priorités institutionnelles, notamment autour de l'accès à la justice et de la protection des femmes (Merry, 1990). Les militantes féministes saisissent

les déjeuners d'imprégnation des femmes parlementaires organisés par le Club des ambassadeurs de la masculinité positive sur les enjeux de l'adoption d'une loi relative aux VBG pour consolider leur engagement et leur revendication. Cette circulation des références contribue à inscrire la revendication camerounaise dans un espace normatif plus large, au sein duquel la lutte contre les VBG est progressivement constituée en exigence de politique publique.

Depuis la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995, les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les résolutions des Nations Unies et les initiatives d'ONU Femmes ont contribué à renforcer la place des violences fondées sur le genre dans les agendas internationaux. Certaines réformes européennes témoignent de la traduction de ces préoccupations dans les législations nationales. En Belgique, la loi du 13 juin 2023, dite loi #StopFéminicide, entrée en vigueur en octobre de la même année, définit le féminicide et prévoit notamment des instruments de protection et de quantification de ces crimes. À Chypre, une réforme adoptée en 2022 a introduit le féminicide comme infraction pénale autonome, en prévoyant notamment la réclusion à perpétuité et des circonstances aggravantes liées aux violences conjugales, aux crimes dits d'honneur, aux violences misogynes et sexuelles. À Malte, l'article 211A du Code pénal qualifie le féminicide comme une forme aggravée d'homicide dans certains contextes, notamment les violences conjugales, la misogynie, les crimes d'honneur, la traite ou les violences sexuelles. Sans constituer des modèles directement transposables au contexte camerounais, ces expériences offrent des points de comparaison pour penser les différentes modalités d'intégration du féminicide et des VBG dans les dispositifs juridiques nationaux.

Toutefois, la transformation d'une revendication en norme juridique ne garantit pas, à elle seule, la transformation des rapports sociaux qui rendent possibles les violences faites aux femmes. L'adoption d'une loi spécifique, pas plus que la reconnaissance pénale du féminicide, ne suffit nécessairement à modifier les représentations sociales, les pratiques institutionnelles et les rapports de pouvoir qui entourent ces violences. Cette réserve est notamment exprimée par Martine Ahanda Tana, magistrate et présidente de l'Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ), qui souligne : « la loi est importante, mais même si nous obtenons une qualification juridique spécifique, cela ne changera pas nécessairement la manière dont la société perçoit les femmes ou les violences qu'elles subissent » (Déclaration à la Cour d'appel du Centre, 3 mars 2026) ; mettant en évidence l'écart entre la reconnaissance formelle des droits et les représentations sociales.

## CONCLUSION : SORTIR DU FÉMINICIDE ET DÉPASSER L'IMPENSÉ POLITIQUE DU DROIT ?

Aussi ancré dans des réalités locales soit-il, le féminicide n'est pas une létalité propre au Cameroun. Il traverse les aires géographiques, les catégories sociales, les générations et les cultures. Dans de nombreux États francophones (France, Canada, Centrafrique, Gabon, Sénégal, Burkina Faso, etc.,), la persistance des féminicides met à l'épreuve les exigences de l'État de droit et du droit de l'État. Ce problème public majeur et transversal révèle le paradoxe d'un ordre juridique qui proclame l'égalité des sujets de droit tout en laissant insuffisamment questionnées les structures de pouvoir politiques, juridiques, traditionnelles et religieuses qui contribuent à la reproduction des violences. Dans nos sociétés postcoloniales de l'abstention et de la défiance, l'inertie institutionnelle face aux violences et l'affaiblissement de la portée dissuasive de la répression favorisent la persistance de ces structures. La répétition des crimes, malgré la proclamation des interdits et la menace des sanctions, révèle une forme d'« impuissance complice » de la puissance répressive où la sanction conserve sa force juridique et symbolique, mais peine à produire les effets préventifs attendus. Cette banalisation de la peine et l'érosion de son pouvoir dissuasif interrogent la capacité du droit étatique à demeurer l'instrument central de régulation des violences, au risque d'une démonopolisation de sa fonction régulatrice lorsque les normes juridiques ne parviennent plus à infléchir les rapports de pouvoir qui alimentent les dynamiques féminicidaires. Le renvoi des violences sexistes et sexuelles à la sphère privée participe à la délimitation sociale du tolérable, en soustrayant les rapports de domination à l'exigence de justice et en entretenant, sous couvert de neutralité, les inégalités que le droit prétend abolir. Ainsi, la reconnaissance du féminicide comme catégorie juridique n'est pas une solution aux pouvoirs absolus. Sa performativité résidera dans l'effectivité des droits et la mise en œuvre concrète des engagements internationaux, trop souvent dissociées de leur proclamation normative. Le travail normatif d'inspiration féministe déplace les frontières du juridiquement pensable en transformant des expériences longtemps privatisées en exigences de justice. Elle invite à renforcer les obligations étatiques de prévention, de protection et de responsabilité, mais également à associer les organisations féministes, traditionnelles et religieuses à l'élaboration des normes, au suivi des politiques publiques et à l'évaluation des mécanismes de protection (Bereni et Revillard, 2012 ; Lapalus et al., 2020). L'adoption au Cameroun d'une loi spécifique signera le crépuscule du « silence des structures de pouvoir » contre les violences basées sur le genre (VBG). Elle constituera un levier de clarification des obligations de l'État, d'harmonisation des dispositifs de protection et de coordination des réponses institutionnelles. Cette loi devrait prendre en compte les différentes formes de violence, notamment intimes, rituelles, conjugales, sexuelles et numériques, garantir l'accès des victimes à la justice et aux services d'accompagnement, et prévoir des mécanismes de suivi de son application. Elle ne saurait toutefois se réduire à un nouvel instrument répressif : son effectivité dépendra des ressources mobilisées, de la formation des professionnels, de l'accessibilité des recours et de la responsabilisation des institutions chargées de sa mise en œuvre.

Cette transformation normative demeurera insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une action sur les conditions socio-culturelles de production et de reproduction des violences. La prévention exige d'intégrer l'éducation à l'égalité, au consentement et à la résolution non violente des conflits dans les pratiques conjugales, familiales et scolaires, de déconstruire les représentations qui assimilent masculinité et domination ou conjugalité et possession, et de renforcer l'autonomie économique des femmes ainsi que leur accès aux services d'accompagnement. Dans l'espace numérique, l'État doit faire respecter les règles applicables aux menaces, au harcèlement et à l'incitation à la violence, tout en assurant la protection des victimes et le respect de la liberté d'expression. La lutte contre les discours masculinistes et virilistes qui légitiment la domination requiert une réponse juridiquement encadrée et proportionnée, plutôt qu'une censure indifférenciée des opinions. Cette responsabilité incombe aux institutions publiques, aux acteurs éducatifs, aux médias et à la société civile ; elle ne saurait être transférée seule aux femmes.

***Bibliographie***

Afounde, Jeannette. (2026). Le silence des violences : Quand les âmes meurent avant que les corps ne tombent. Yaoundé, Édition du Muntu, 222 p.
Agossa, Noël. (2026). Féminicides, impunité et résistance des familles. France, Pelycan, 302 p.

Amabiamina, Flora et Njah Etolo, Édith. (2025). Les violences faites aux femmes : un regard pluridisciplinaire en contexte Camerounais. Douala, Pygmées, 356 p.

Amadou Amal, Djaïli. (2020). Les impatientes. Paris, Emmanuelle Collas, 243 p.

Amadou Amal, Djaïli. (2024). Le harem du roi. Paris, Emmanuelle Collas, 312 p.

Angue, Christian Gérard. (2024). La garantie constitutionnelle des droits fondamentaux au Cameroun à l'aune de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 : quelle évolution ? Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 22, 101-108.

Bayer, Véronique et al., (2025). Agir contre les violences patriarcales : mobilisations féministes, théorisations et pratiques d'accompagnement des victimes. Nouvelles Questions Féministes, (44)1, 4-10.

Bereni, Laure et Revillard, Anne (2012). Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux. Sociétés contemporaines, 85, 17-41.

Bourdieu, Pierre. (1998). La domination masculine. Paris, Seuil, 134 p.

Bureau des Recensements de la population. (2025). Féminicides au Cameroun : tirons la sonnette d'alarme. Rapport-BUCREP, 16 p.

Casas Vila, Glòria. (2022). Violences de genre et féminicides en Espagne : Des catégories et des chiffres en débat. Cahiers du Genre, (2)73, 33-60.

Champeil-Desplats, Véronique et al., (dir.). (2020). Modes de normativité et transformations normatives : De quelques cas relatifs aux droits et libertés. Institut Francophone pour la Justice et Démocratie, coll. « Transition & justice », 485 p.

Champeil-Desplats, Véronique. (2024). Être ou ne pas être du droit. Les défis de la diversification contemporaine des formes de normativité pour les théorisations du droit. Dans Putman, Emmanuel et al., (dir.), Liber Amicorum Jean-Yves Chérot (p. 139-155). Paris, LGDJ,

Collectif Stop Féminicides 237. (2025). Forum d'échanges et d'informations de la Commission des Affaires Culturelles, Sociales et Familiales avec la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille. Thème : La révision des politiques publiques relatives à la condition de la femme au Cameroun. Rapport, 20 Juin, 31 p.

Collectif Stop Féminicides 237. (2026). À l'attention de Son Excellence monsieur le Président de la République. Lettre ouverte pour l'adoption du projet de loi contre les VBG, 27 juillet, 4 p.

Ella Meye, Lydie Chantal. (2000). L'économie domestique de la domination masculine. Droit, violence conjugale et société patriarcale. Dans Sindjoun, Luc (dir.), La biographie sociale du sexe. Genre, société et politique au Cameroun (p. 157-174). Paris, Karthala-CODESRIA.

Evrard, Charles et Serre, Clarisse. (2019, 8 octobre). Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié. Dalloz Actualité.

García-Del Moral, Paulina. (2016). Transforming feminicidio: Framing, institutionalization and social change. Current Sociology, (64)7, 1017-1035.

Giacinti et al., (2024). Politiques publiques face aux violences patriarcales : l'État de nos désillusions et de nos avancées. Nouvelles Questions Féministes, (43)2, 4-13.

Kyung-Mi, Kim. (2025). Mobilisations sociales autour d'un féminisme : renouveau féministe en Corée du Sud. Nouvelles Questions Féministes, (44)1, 30-44.

Lagarde Y De Los Ríos, Marcela. (2006). Del femicidio al feminicidio. Desde el Jardín de Freud, 6, 216-225.

Lapalus, Marylène et al., (2020). Femicide/Feminicide: The politics of a legal and activist category. Travail, genre et sociétés, (43)1, 155-160.

Lapalus, Marylène. (2017b). Le scratche, une stratégie de résistance à la violence masculine. Réplique militante contre le féminicide à Mexico. Nouvelles Questions Féministes, 36, 66-81.

Lapalus, Marylène. (2017b). Résistance et espaces vindicatoires contre le féminicide. Dans Ben, Driss Hager et Sellami, Meryem, Women, Violence and Resistance (p. 279-296). Tunis, Arabesques. 2017a,

Lapalus, Marylène. (2022). Faire justice en temps de féminicide. De la dette de vie à la résistance vindicatoire. Cahiers du Genre, (73), 61-84.

Mbassi, Yves. (2026, 8 mars). Appel à la paix, la stabilité et la sécurité. Cameroon Tribune.
Merry, Sally Engle. (1990). Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans. Chicago, University of Chicago Press, 238 p.

Merry, Sally Engle. (2006). Human rights and gender violence: Translating international law into local justice. Chicago, University of Chicago Press, 264 p.

Nimi-Mwaka, Edwin. (2025). Analyse des causes profondes et solutions au phénomène des féminicides en République démocratique du Congo, La Revue des droits de l'homme, 27, 1-21.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et ONU Femmes. (2024). Féminicides en 2023 : estimations mondiales des féminicides commis par un partenaire intime ou un membre de la famille. Rapport, Vienne, 36 p.

Parsons, Talcott. (1991). The Social System. London, Routledge, 2nd Edition, 636 p.
Peter, Berger et Luckmann, Thomas. (2010). La construction sociale de la réalité. Paris, Armand Colin, 357 p.

Pineda Duque, Javier. (2016). El feminicidio en Colombia: debates jurídicos y políticos. Revista de Estudios Sociales, 58, 45-60.

Porta, Jérôme. (2019). Les transformations des droits sociaux dans la globalisation. La Revue des droits de l'Homme, 16, 1-28.

Renzetti, Claire Marie. (2013). Feminist Criminology. London, Routledge, 160 p.

Sagot, Montserrat. (2008). Strategies to Face Femicide in Latin America. Current Sociology, (56)1, 105-118.

Segato, Rita Laura. (2016). La guerra contra las mujeres. Madrid, Traficantes de Sueños, 188 p.

Taraud, Christelle. (2026). Mais pourquoi elle est pas partie avant ? #Contrôlecoercitif : Une mise au point vitale. Paris, La Meute, coll. « Permis de déconstruire », 93 p.

Tchouala, Yves. (2008). La belle famille et la famille élargie : Acteurs des violences conjugales et domestiques dans les foyers camerounais. Bulletin de L'APAD, 27-28, 1-11.

Touk, Abel. (2025). La contrainte à l'hétérosexualité et la résistance homosexuelle au Cameroun. Journal des Anthropologues. 180-181, 193-207.

Touk, Abel. (2026). Gouverner l'homosexualité par l'interdit : lois, mœurs et résistances. Multitudes. 103, 16-26.

Tsala Tsala, Jean-Philippe. (2009). Violences faites aux épouses et angoisse masculine chez les époux camerounais. Le Divan Familial, 23, 169-181.

# LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES EN POLITIQUE : UN ENJEU DE DROITS HUMAINS POUR LA FRANCOPHONIE

**Dre. Gabrielle Bardall (gabrielle.bardall@usainteanne.ca)**

Professeure adjointe de science politique et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en femmes, démocratie et pouvoir dans la Francophonie (CRC FDPF) à l'Université Sainte-Anne. Fondatrice et directrice d'Herizon Democracy, elle œuvre depuis 2004 à l'avancement de la démocratie et de l'égalité politique des genres dans plus de 60 pays.

**Valentina Bernal Lendo (valentina.bernal.lendo@umontreal.ca)**

Candidate à la maîtrise en sociologie à l'Université de Montréal et assistante de recherche au sein de la Chaire de recherche du Canada en femmes, démocratie et pouvoir dans la Francophonie (CRC FDPF).

**Carven Lebrun (lebrun.carven@courrier.uqam.ca)**

Candidat à la maîtrise en droit (LL.M.) de l'Université de Sherbrooke, et complète actuellement une maîtrise en science politique (à temps partiel) à l'Université Concordia, et suit la formation de l'École du Barreau du Québec. Il est assistant de recherche au sein de la Chaire de recherche du Canada en femmes, démocratie et pouvoir dans la Francophonie (CRC FDPF)

## Résumé

La violence à l'égard des femmes en politique (VFP) est une violation des droits humains. Elle porte atteinte à la fois au droit des femmes de vivre à l'abri de la violence et à leur droit de participer à la vie politique et publique, garantis notamment par la CEDEF, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, pour les États africains, le Protocole de Maputo. Les États ont déjà l'obligation de prévenir cette violence, de protéger les femmes qui y sont exposées, d'enquêter, de sanctionner et de réparer, que leur droit interne la nomme ou non.

Elle est documentée dans tout l'espace francophone. Trois élues sur quatre en France, plus de la moitié des candidates aux élections locales de 2023 en Côte d'Ivoire et près de deux élues municipales sur trois au Québec déclarent en avoir été la cible. En ligne, elle prend des formes nouvelles, amplifiées par l'intelligence artificielle. Elle reste pourtant peu nommée, peu mesurée et peu traitée. Les cadres et les données francophones la diluent dans des catégories générales (violence électorale, violences faites aux femmes, atteintes aux élus) qui en masquent la dimension à la fois politique et genrée.

Les droits politiques des femmes sont traités comme négociables. En période de crise ou de recul démocratique, ils comptent parmi les premiers abandonnés et les derniers défendus.

La Francophonie a posé des jalons importants (Stratégie d'Erevan, travaux de l'APF et du RECEF, étude de l'OIF de 2024) et peut franchir l'étape suivante : nommer la VFP, la mesurer et l'intégrer à ses mécanismes de suivi de la démocratie et des droits humains.

## I. INTRODUCTION

En novembre 2025, Ruba Ghazal, co-porte-parole de Québec solidaire, un parti de la province canadienne du Québec, a dénoncé publiquement les menaces de mort et de viol, les propos haineux et les commentaires racistes et misogynes dont elle est la cible. « Vermine islamique, quelle ordure »; « Faites donc des bébés au lieu de jouer à la germaine. Laissez les hommes prendre leur place ». Ces messages, adressés à une femme politique d'origine palestinienne, conjuguent misogynie et islamophobie et lui contestent explicitement sa place dans l'espace politique. Comme le souligne Ruba Ghazal, « C'est la réalité de beaucoup de femmes, surtout des femmes qui prennent la parole publiquement » (Thériault, 2025).

La violence à l'égard des femmes en politique (VFP) est reconnue internationalement depuis plusieurs années comme une menace pour la démocratie. En 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes a officiellement reconnu la VFP comme une violation des droits humains dans un rapport thématique présenté à l'Assemblée générale (Assemblée générale des Nations unies, 2018) ; en 2024, le Comité de la CEDEF a précisé les obligations des États en la matière dans sa Recommandation générale n° 40 (Comité CEDEF, 2024).

Cependant, ce problème de droits humains reste insuffisamment pris en compte dans l'espace francophone. Ce paradoxe est d'autant plus frappant que la Francophonie s'est elle-même dotée d'engagements importants en matière d'égalité et de participation politique des femmes. La Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles fait de la participation pleine et effective des femmes à la vie politique et publique une condition essentielle de l'égalité (OIF, 2018). L'étude publiée par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en 2024 sur les politiques publiques et les cadres juridiques visant à promouvoir la participation des femmes francophones à la vie publique et politique va plus loin encore: elle identifie explicitement les violences électorales sexospécifiques comme un obstacle majeur à l'engagement des femmes et à la poursuite de cet engagement, notamment à l'échelle locale, et souligne que les réseaux sociaux les exacerbent (OIF, 2024).

Il subsiste toutefois un décalage important entre cette reconnaissance des obstacles et la constitution de la violence à l'égard des femmes en politique comme catégorie propre d'analyse, d'action publique et de protection des droits. L'étude de l'OIF aborde la question sous l'angle de la violence électorale et y répond surtout par la voie législative ; la dimension de droits humains, la collecte de données et le suivi restent à construire. Ce décalage se reflète dans la recherche. L'étude de la « violence aux femmes en politique » en tant que phénomène distinct est considérablement négligée dans la littérature francophone comparativement à l'étude de ce même phénomène dans la littérature anglophone. Un repérage bibliométrique exploratoire dans Google Scholar, Cairn.info, Érudit, OpenEdition et Persée, à l'aide des expressions «violences faites aux femmes en politique », « violence contre les femmes en

politique », « violence à l'égard des femmes en politique », ne recense que quelques dizaines de publications; la seule expression anglaise « violence against women in politics » en produit plus de 2 000 dans Google Scholar.
Ce résultat illustre une difficulté profonde. Dans l'espace francophone, les expériences de violence vécues par les femmes politiques sont souvent étudiées sous d'autres catégories (violence électorale, violences faites aux femmes, cyberharcèlement, violences sexistes et sexuelles, discours de haine) sans nécessairement identifier ce qui les relie comme phénomène politique genré. Cette fragmentation terminologique contribue à rendre la VFP plus difficile à identifier, à mesurer et à traiter.
La présente note étudie d'abord une définition de la VFP (section II), puis expose les fondements qui en font une violation des droits humains et les obligations qui en découlent pour les États (section III). Elle dresse ensuite un état des lieux de la VFP dans l'espace francophone (section IV), analyse l'impunité qui l'entoure (section V) et le double standard qui fragilise les droits politiques des femmes (section VI). Elle fait enfin le point sur les acquis et les angles morts de l'action francophone (section VII) avant de formuler des recommandations (section VIII).

## I. QU'EST-CE QUE LA VFP ?

La VFP se situe à la croisée de la violence politique et de la violence fondée sur le genre. Elle se distingue par son motif — viser une femme parce qu'elle est une femme qui exerce un rôle politique—, par ses formes — menaces sexuelles, désinformation genrée, images manipulées, harcèlement visant ses proches entre autres— et par ses effets, qui dépassent la victime pour dissuader d'autres femmes de s'engager (Bardall, Bjarnegård et Piscopo, 2020). Elle touche les candidates, les élues, les militantes, le personnel électoral et les électrices, en ligne comme hors ligne, et peut être le fait d'adversaires, de membres de leur propre parti, de proches ou d'acteurs étatiques.

Le terme anglais Violence Against Women in Politics (VAWP) est largement utilisé par les institutions et par la recherche académique. En français, la terminologie demeure éparse. ONU Femmes emploie l'expression violences faites aux femmes en politique dans son étude sur candidates aux élections locales de 2023 en Côte d'Ivoire (ONU Femmes, 2026); l'Assemblée parlementaire de la Francophonie parle de « violences faites aux femmes dans les parlements » dans ses travaux en vue d'une politique-cadre (Assemblée parlementaire de la Francophonie, 2021); le Gouvernement du Canada évoque la « violence et harcèlement à l'endroit des femmes en politique canadienne » (CRSH, 2022). La Tunisie fait figure d'exception : sa loi organique n° 58 de 2017 définit et sanctionne la « violence politique » à l'égard des femmes, et son rapport au Comité de la CEDEF y fait explicitement référence (CEDEF, 2021). Ailleurs, les rapports des États francophones à la CEDEF et leurs stratégies nationales de lutte contre les violences faites aux femmes, en France, en Belgique, en République démocratique du Congo ou en Côte d'Ivoire par exemple, recourent à des catégories générales (« violences faites aux femmes », « violences sexistes et sexuelles », « violences basées sur le genre ») qui n'en saisissent pas la dimension politique. La recherche francophone emploie à l'occasion des expressions comme «

violences sexistes et sexuelles en politique » (Benbassa, 2018), sans qu'une terminologie commune se soit imposée.

Bien que la terminologie reste limitée, le phénomène est étudié et documenté dans la recherche francophone, qui en éclaire certaines formes propres aux contextes francophones. En Afrique francophone, les femmes candidates subissent une pression psychologique de la part de leurs proches, par des menaces de divorce et d'exclusion sociale, ainsi qu'une stigmatisation communautaire : « la politique n'est pas pour les femmes honnêtes » (Ngom et al., 2025). La prise de parole des femmes en public devant des hommes est souvent proscrite, le leadership féminin est dévalorisé et la stigmatisation religieuse est fortement présente (Ngom et al, 2025). La France ou le Québec ne font pas exception : les violences liées à l'assignation des femmes aux rôles traditionnels et aux codes masculins du pouvoir n'y sont pas à négliger. Les femmes politiques y sont dépeintes comme émotives, incompétentes et trop sensibles pour la politique, et attaquées sur leur moralité sexuelle et leur réputation (Benbassa, 2018). Au sein des partis, elles peuvent aussi être perçues comme une menace, car elles pourraient « prendre la place des hommes » (Guay-Dussault, 2012).

Ces violences se manifestent dans une diversité de contextes au sein de l'espace francophone : agressions de candidates en campagne, comme celle subie par Prisca Thévenot, alors porte-parole du gouvernement français, lors des législatives de 2024 (Laurent et Motet, 2024); violences psychologiques et sexuelles perpétrées par des collègues masculins dans les parlements d'Afrique (Union interparlementaire et Union parlementaire africaine, 2021); cyberharcèlement d'élues municipales au Québec par des comptes tenant des propos violents et misogynes (Lalancette, 2023).

## III. UNE VIOLATION DE DROITS HUMAINS QUI ENGAGE LES ÉTATS

La reconnaissance de la violence faite aux femmes en politique (VFP) comme une violation des droits humains repose sur plusieurs niveaux de normes qui se superposent, sans toujours communiquer explicitement entre eux et sans posséder la même force contraignante. La VFP porte en effet atteinte simultanément à deux ensembles de droits que la quasi-totalité des États francophones se sont engagés à respecter : le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre et leur droit de participer, sur un pied d'égalité, à la vie politique et publique.

À l'échelle internationale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) constitue le principal fondement conventionnel (Nations Unies, 1979). Son article 7 oblige les États à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, et la Recommandation générale n° 23 (1997) en précise la portée ; l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit de même à chaque citoyen et à chaque citoyenne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, sans discrimination (Nations Unies, 1966). La Convention ne mentionnant pas expressément la violence faite aux femmes, le Comité CEDEF a progressivement comblé

cette lacune par ses recommandations générales (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [Comité CEDEF], 2017). La Recommandation générale n° 19 (1992) a ainsi établi que la violence fondée sur le sexe constitue une forme de discrimination au sens de la CEDEF, interprétation actualisée et développée par la Recommandation générale n° 35 (2017), qui précise que cette violence se manifeste dans toutes les sphères, publiques comme privées (Comité CEDEF, 2017, par. 1-2). La Recommandation générale n° 40 (2024) complète aujourd'hui ce cadre en reliant les obligations d'égalité prévues par la CEDEF à la représentation égale et inclusive des femmes dans les différents systèmes de prise de décision, et en identifiant la violence comme l'un des obstacles que les États doivent lever (Comité CEDEF, 2024). La combinaison des Recommandations n° 35 et 40 permet donc de rapprocher violence fondée sur le genre et participation politique, soit précisément les deux dimensions constitutives de la VFP.

Pour les États africains, qui représentent une large part des membres de la Francophonie, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) réunit explicitement ces deux dimensions. Il garantit à la fois le droit des femmes à l'intégrité et à la sécurité de leur personne, y compris la protection contre toutes les formes de violence (art. 4), et leur droit de participer au processus politique et à la prise de décision (art. 9) (Union africaine, 2003).

Ce cadre emporte des obligations concrètes. En vertu du principe de diligence voulue, réaffirmé par la Recommandation générale n° 35, les États sont responsables non seulement des actes de leurs agents, mais aussi de leur inaction face aux violences commises par des acteurs privés : adversaires politiques, membres de partis, particuliers ou utilisateurs de plateformes numériques (Comité CEDEF, 2017). Cette obligation se décline en cinq volets : prévenir la violence, protéger les femmes qui y sont exposées, enquêter sur les faits, sanctionner leurs auteurs et assurer une réparation aux victimes. Elle s'impose que le droit interne nomme ou non la VFP. Autrement dit, l'absence d'une loi spécifique ne dispense aucun État d'agir ; elle rend seulement plus visibles les lacunes de la mise en œuvre.

La Francophonie s'est dotée de sa propre couche normative. La Déclaration de Bamako (2000) affirme notamment l'égalité devant la loi et plusieurs principes relatifs à la participation démocratique (Organisation internationale de la Francophonie [OIF], 2000), alors que la Déclaration de Saint-Boniface (2006) condamne explicitement certaines violences, exploitations et violences sexuelles commises contre les femmes et les enfants (OIF, 2006). Pourtant, ces instruments ne réunissent pas ces deux dimensions sous une reconnaissance explicite de la violence faite aux femmes en politique. Ils ne possèdent pas non plus la même force contraignante qu'un traité : leur coercition demeure essentiellement politique et institutionnelle (OIF, 2000). Bamako prévoit néanmoins un mécanisme de réaction pouvant notamment mener à la suspension de la Francophonie en cas de rupture de la démocratie ou de l'ordre constitutionnel. À notre connaissance, ce mécanisme n'a jamais été mobilisé en réponse à des atteintes aux droits politiques des femmes.

Cette situation illustre ainsi une caractéristique plus générale du cadre applicable à la VFP : les normes relatives aux droits politiques des femmes et celles relatives à la violence fondée sur le genre existent, mais communiquent imparfaitement.

Certains cadres régionaux vont plus loin dans l'articulation des deux dimensions. En Europe, la Convention d'Istanbul établit pour ses États parties un cadre contraignant de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, sans isoler spécifiquement la violence politique (Conseil de l'Europe, 2011). La Directive (UE) 2024/1385, adoptée le 14 mai 2024, établit toutefois un lien beaucoup plus direct (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2024). Son considérant 17 reconnaît expressément que la cyberviolence touche particulièrement les femmes politiques et peut avoir pour effet de les réduire au silence et d'empêcher leur participation à la société sur un pied d'égalité. Le considérant 24 souligne également que les attaques en ligne coordonnées visent fréquemment des personnalités féminines du monde politique. Surtout, l'article 2 définit la violence à l'égard des femmes de manière à englober les actes commis dans la vie publique, tandis que l'article 11 prévoit parmi les circonstances aggravantes le fait que la victime soit visée parce qu'elle est une représentante publique (art. 11(n)) ou que l'infraction vise à la punir notamment en raison de son genre ou de ses convictions politiques (art. 11(p)). Ces dispositions permettent donc de faire juridiquement communiquer le statut politique de la victime et la dimension genrée de la violence, même si la directive ne crée pas une infraction autonome de VFP. Elles constituent une source d'inspiration plutôt qu'un modèle unique : au regard de l'obligation de diligence, ce qui compte est la capacité effective des États à prévenir, protéger, enquêter, sanctionner et réparer.

## I. LA VFP DANS L'ESPACE FRANCOPHONE - ÉTAT DES LIEUX

La violence faite aux femmes en politique constitue un phénomène documenté et mesurable dans plusieurs régions francophones. Les femmes qui s'engagent en politique peuvent y être confrontées à diverses formes de violence à travers différents stades de leurs parcours politiques, que ce soit pendant leurs campagnes électorales ou bien au cours de leur mandat.

En France, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes rapporte que trois élues sur quatre interrogées déclarent avoir subi des insultes, du harcèlement ou des violences verbales, et parfois physiques, au cours de leur mandat (Pierre-Brossolette et Ladousse, 2022). En Côte d'Ivoire, l'étude nationale d'ONU Femmes sur les élections locales de 2023 montre que 56,62 % des candidates interrogées déclarent avoir subi au moins une forme de violence entre la campagne et la période post-électorale ; la violence psychologique (harcèlement, intimidations et discriminations) et la violence économique, consistant principalement en la dégradation, la destruction ou le vol de matériel et d'affiches de campagne sont les plus répandues (ONU Femmes, 2026). Au Québec, un sondage sur les défis des personnes élues au municipal démontre que 62 % des femmes élues affirment avoir vécu de la violence verbale et 53 % ont vécu de l'intimidation et des menaces (Union des municipalités du Québec, 2024).

En plus du harcèlement, de l'intimidation, des violences verbales et même des violences économiques, les femmes en politique peuvent aussi subir des violences physiques et sexuelles. En Haïti, une évaluation réalisée par l'IFES montre que le harcèlement et l'intimidation s'ajoutent à des agressions sexuelles, à de la violence conjugale et même à des enlèvements (Bardall, 2018).

Depuis quelques années, la violence faite aux femmes en politique se manifeste aussi massivement dans l'espace numérique. En France, une étude de l'Institute for Strategic Dialogue sur les élections législatives de 2024 évalue la nature et l'ampleur de la violence fondée sur le genre en ligne et de la désinformation genrée visant les candidates, et montre que des réseaux sociaux comme TikTok, Instagram, Facebook et X constituent des espaces où ce phénomène se développe (Castillo et Zaragoza, 2025). En Belgique, d'après l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, les candidates reçoivent une proportion plus élevée de réactions négatives que leurs homologues masculins (42,7 % contre 38,5 %) ; sur X, 86,7 % des réactions publiées sous les publications des candidates sont négatives et 6,3 % sont sexistes (Vandeleene et al., 2025). Les femmes en politique peuvent y être victimes de diffamation, de divulgation de données personnelles (doxxing), d'usurpation d'identité et de diffusion non consentie d'images intimes, réelles ou fabriquées.

L'évolution rapide de l'intelligence artificielle et la croissance des communautés masculinistes en ligne, qui amplifient la production et la diffusion de contenus violents, exposent de plus en plus les femmes en politique à de nouvelles formes de violence. Une enquête sur les cyberviolences sexistes et sexuelles menée en France par Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact et StopFisha (2026) rend compte de la manière dont ces communautés se structurent : au-delà de leurs discours idéologiques, elles utilisent des plateformes comme WhatsApp, Telegram ou Discord pour coordonner des raids de cyberharcèlement massif envers leurs victimes. L'intelligence artificielle générative, lorsqu'elle n'est pas encadrée, peut en outre servir à produire des hypertrucages (deepfakes) à caractère sexuel, une forme de violence qui vise déjà des femmes politiques dans plusieurs pays.

Au-delà de leurs impacts psychologiques, ces violences ont des effets directs sur la participation et l'engagement politiques des femmes. Dans l'étude de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sur le sexisme durant la période électorale de 2024 en Belgique, des candidates rapportent que le fait d'être perçues comme incompétentes et de ne pas être prises au sérieux a pu affecter leur confiance en elles et les amener à éviter certains débats électoraux, ce qui leur a fait manquer des occasions de faire connaître leurs idées (Vandeleene et al., 2025). En France, des candidates aux élections législatives de 2024 déclarent s'autocensurer et réduire leur présence sur les réseaux sociaux en réponse à la violence en ligne qu'elles subissent (Castillo et Zaragoza, 2025). À terme, ces violences peuvent mener des femmes à renoncer à se présenter ou à abandonner complètement leur carrière politique, ce qui en fait une atteinte non seulement à leurs droits, mais aussi à la représentativité des institutions.

L'un des constats les plus importants de cet état des lieux est que, même si des études documentent la violence faite aux femmes en politique dans l'espace francophone, les données disponibles ne permettent ni d'en mesurer l'ampleur ni d'en suivre l'évolution. Les dispositifs de suivi de la violence politique ventilent rarement leurs données selon le sexe. Ainsi, le rapport d'activité 2025 du Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus en France (CALAÉ, 2026) ne présente aucune statistique distincte sur les atteintes visant les élues, alors que, comme le montre cet état des lieux, le genre influence fortement la fréquence et la nature des violences que subissent les personnes qui s'engagent en politique. D'autres documents, comme ceux de l'Union interparlementaire portant sur le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe et d'Afrique (Union interparlementaire, 2018 ; Union interparlementaire et Union parlementaire africaine, 2021), intègrent la dimension genrée de la violence politique, mais ne présentent pas de résultats propres aux pays francophones. Or ce qui n'est pas mesuré n'est ni suivi ni traité : la collecte de données ventilées par sexe fait elle-même partie des obligations de diligence des États (Comité CEDEF, 2017).

## V. IMPUNITÉ ET CADRES JURIDIQUES

Le tableau ci-dessous présente, pour sept juridictions francophones, les principales dispositions mobilisables face à la VFP. Il ne vise pas à évaluer les États selon qu'ils disposent ou non d'une loi spécifique, mais à montrer que des protections générales existent presque partout et que la question décisive est celle de leur application à la dimension à la fois politique et genrée de ces violences.

| État / juridiction | Reconnaissance explicite de la VFP / protection générale pertinente | Cyberharcèlement / cyberviolence | Parité / quotas et mécanisme d'application |
|---|---|---|---|
| **France** | Aucune reconnaissance explicite de la VFP. | Harcèlement et cyberharcèlement (art. 222-33, 222-33-2 et 222-33-2-2 C. pén.), avec aggravations liées au mandat électif, aux faits en ligne ou au sexe (art. 132-77) ; outrage sexiste et sexuel (art. 222-33-1-1). Il y a donc une protection de certaines formes de VFP, sans reconnaissance d'une catégorie juridique autonome. La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforce par ailleurs la protection des élus locaux et des candidats, sans prise en compte du genre. | Parité instaurée par la loi n° 2000-493, puis renforcée : listes alternées femmes-hommes pour certains scrutins, binômes paritaires aux départementales et pénalités financières aux législatives (art. 9-1, loi n° 88-227). La parité est étendue aux communes de moins de 1 000 habitants à partir de 2026 (loi n° 2025-444). |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Belgique** | Aucune reconnaissance explicite de la VFP. Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public. | Le « sexisme public » est prévu à l'article 257 du nouveau Code pénal. Le mobile discriminatoire fondé notamment sur le sexe peut constituer un facteur aggravant général (art. 29). Les articles 247 et 248 du nouveau Code pénal instituent un outrage visant notamment un ministre, un secrétaire d'État ou un parlementaire à l'occasion de ses fonctions. Aucune disposition ne vise toutefois spécifiquement la VFP. | Lois de parité de 2002, notamment celle du 18 juillet 2002 pour les élections fédérales, qui impose notamment l'équilibre femmes-hommes des listes, avec un écart maximal d'un candidat, et deux premiers candidats de sexe différent. Pour le Parlement wallon, alternance systématique renforcée par le décret spécial du 11 mai 2018, sous réserve d'exceptions. |
| **Luxembourg** | Aucune reconnaissance explicite de la VFP. | Lorsqu'une infraction est motivée notamment par le sexe de la victime, possibilité de porter la peine jusqu'au double du maximum légal, sous réserve des limites et exceptions prévues (art.80 et art 454 du Code pénal) ; aggravation introduite par la loi du 28 mars 2023. | Oui. Art. 2 de la loi du 21 décembre 2007 sur le financement des partis politiques, modifié par la loi du 15 décembre 2016 : au moins 24 candidats de chaque sexe sur l'ensemble des listes législatives (40 % des 60 candidatures). Cette loi prévoit une réduction graduée de financement public en cas de non-respect. |
| **Canada (fédéral)** | Aucune reconnaissance explicite de la VFP. | Dispositions générales du Code criminel sur le harcèlement criminel et les menaces. Le projet de loi C-63 sur les préjudices en ligne n'est pas devenu loi. | Aucun quota légal fédéral femmes-hommes. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Québec** | Aucune reconnaissance explicite de la VFP. | Pas de régime autonome de cyber-VFP. Le droit criminel relève du fédéral, mais la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (2024) crée des infractions pénales provinciales contre l'intimidation et le harcèlement des élus, sans prise en compte du genre. | Aucun quota général femmes-hommes. |
| **Maroc** | Aucune reconnaissance explicite de la VFP. La loi n° 103-13 sert toutefois de cadre général de lutte contre les violences faites aux femmes (voir colonne suivante). | Loi n° 103-13, promulguée le 22 février 2018 : définition des violences corporelles, sexuelles, psychologiques et économiques (art.1) ; modifications du Code pénal, notamment concernant les violences contre une femme en raison de son sexe (art. 404), l'injure et la diffamation sexistes (art. 444-1 et 444-2). Interdictions de contact possibles pendant les poursuites ou après condamnation (art. 88-1 et 88-3 C. pén.) | Mécanismes électoraux favorisant la représentation féminine. |
| **Tunisie** | Oui. La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 définit la « violence politique » à l'égard des femmes (art. 3) et la sanctionne d'une amende (art. 18). | Pas de régime spécifique à la cyber-VFP. | Parité et alternance sur les listes (loi électorale n° 2014-16, art. 16), supprimées par le décret-loi n° 2022-55 de septembre 2022. |

Hormis la Tunisie, aucune des juridictions étudiées ne définit la VFP comme une catégorie juridique distincte. Cela ne signifie toutefois pas que ses manifestations échappent au droit : elles peuvent être sanctionnées par des dispositions générales relatives notamment au harcèlement, aux menaces, aux violences sexistes ou aux infractions motivées par le sexe de la victime. Certains systèmes, comme la France ou la Belgique, permettent également de prendre en compte le statut politique de la victime ou le caractère discriminatoire (relié au genre) de l'infraction comme motif d'aggravation, et plusieurs de ces juridictions prévoient des mécanismes de parité. Mais ces protections restent cloisonnées : les dispositifs de protection des élus, récemment renforcés en France et au Québec, ignorent la dimension genrée des violences, tandis que les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes n'en saisissent pas la dimension politique. Le problème tient donc moins à l'absence de normes qu'à l'absence d'une lecture qui relie ces deux dimensions et de mécanismes qui en assurent l'application effective.

Les États qui ont reconnu expressément la violence politique faite aux femmes montrent d'ailleurs que la loi, à elle seule, ne suffit pas. La Bolivie a adopté le 28 mai 2012 la Ley N.° 243 contra el Acoso y Violencia Política hacia las Mujeres, après plus d'une décennie de mobilisation face au harcèlement et aux pressions exercées contre des femmes élues. Son adoption a notamment été accélérée par l'assassinat, en mars 2012, de Juana Quispe, conseillère municipale d'Ancoraimes qui avait elle-même subi du harcèlement politique. Malgré cette reconnaissance juridique explicite, l'effectivité de la loi demeure limitée. Sur 538 procédures pénales engagées pour harcèlement ou violence politique entre l'adoption de la Loi no 243 en 2012 et décembre 2022, seulement 16, soit 3 %, avaient abouti à une sentence (Defensoría del Pueblo de Bolivia, 2025, p.27). Dans l'espace francophone, la Tunisie a fait œuvre de pionnière en définissant la « violence politique » à l'égard des femmes dans sa loi organique n° 2017-58; en décembre 2021, un groupe de parlementaires tunisiennes invoquait cette disposition pour dénoncer les pressions et le harcèlement subis depuis la suspension du Parlement (Kapitalis, 2021). Ces expériences montrent que la reconnaissance législative peut aider à nommer le phénomène, mais que l'effectivité des droits dépend avant tout de la volonté et de la capacité des institutions (police, justice, organismes de gestion des élections, partis, plateformes) à prévenir, protéger, enquêter, sanctionner et réparer.

## VI. LE DOUBLE STANDARD

Un double standard se manifeste dans la défense des normes démocratiques. Dans la pratique, les dispositions qui protègent la participation politique des femmes sont souvent reléguées au second plan, comme si elles relevaient de l'accessoire plutôt que du socle des droits.

Au Mali, la loi n° 2015-052 institue des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives (Union interparlementaire, s. d.). Cependant, à la suite des coups d'État de 2020 et de 2021, dans un contexte de transition politique importante, le quota minimum de 30 % de personnes de l'un ou de l'autre sexe dans l'accès aux fonctions nominatives et électives n'a pas été respecté, et les femmes ne représentaient que 21,4 % des membres du gouvernement (United Nations, 2021). Le Mali s'est depuis retiré de l'OIF, avec le Burkina Faso et le Niger, en mars 2025, ce qui réduit d'autant la portée des leviers francophones dans ces contextes.

La Tunisie constitue un exemple plus révélateur encore. Après la révolution de 2011, le pays a été célébré dans la région pour son rôle de pionnier en matière de parité : la Constitution de 2014 inscrit le principe d'égalité, la loi électorale de 2014 impose la parité et l'alternance sur les listes, et la loi organique n° 2017-58 reconnaît la violence politique à l'égard des femmes. Les femmes ont obtenu 31 % des sièges aux élections législatives de 2014, proportion portée à environ 36 % en fin de législature (Ellen Johnson Sirleaf Presidential Center, s. d.). Cependant, après la suspension du Parlement par le président Kaïs Saïed en juillet 2021, une nouvelle loi électorale adoptée par décret-loi en septembre 2022 a supprimé les dispositions relatives à la parité, une mesure que Human Rights Watch a jugée contraire à la Constitution du pays (Human Rights Watch, 2022). À la suite des élections de 2022-2023, la représentation des femmes au Parlement a chuté à environ 16 % (UN Women, 2023). L'attention de la communauté internationale s'est concentrée sur le recul démocratique général, tandis que le recul des droits politiques des femmes passait au second plan, alors même que l'étude de l'OIF relevait que cette réforme avait freiné les avancées des femmes (OIF, 2024). Ainsi, l'une des protections les plus importantes des femmes au sein des espaces démocratiques a été parmi les premières supprimées et les dernières défendues. Ces deux cas mettent en évidence une tendance systémique à traiter les droits politiques des femmes comme négociables, c'est-à-dire comme des engagements qui ne sont respectés que lorsque les conditions sont favorables et qui peuvent être relégués au second plan lors de crises politiques majeures. Or, du point de vue des droits humains, ces droits ne sont pas suspendus par les crises : c'est précisément dans ces contextes que l'obligation de diligence des États est la plus pressante.

## VII. ACQUIS ET ANGLES MORTS DE LA FRANCOPHONIE

La Francophonie dispose déjà de jalons sur lesquels s'appuyer. La Stratégie adoptée au Sommet d'Erevan en 2018 fait de la participation pleine et effective des femmes à la prise de décision l'un de ses axes prioritaires (OIF, 2018). L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, à travers son Réseau des femmes parlementaires créé en 2002, s'est engagée dans l'élaboration d'une politique-cadre contre les violences faites aux femmes dans les parlements (Assemblée parlementaire de la Francophonie, 2021). Le Réseau des compétences électorales francophones (RECEF) a publié en 2022, avec International IDEA, un Livre blanc sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des organismes de gestion des élections et dans les processus électoraux (RECEF et International IDEA, 2022). Enfin, l'étude de l'OIF de 2024 reconnaît la violence électorale sexospécifique comme un obstacle majeur et recommande un plaidoyer auprès des États pour mieux protéger les candidates et rendre ces violences plus visibles (OIF, 2024).

Ces acquis laissent toutefois trois angles morts. Premièrement, la VFP n'est pas nommée comme telle : elle est abordée sous l'angle de la violence électorale, ce qui laisse de côté les violences subies hors des périodes électorales, au sein des partis et des parlements, ou en ligne. Deuxièmement, la réponse envisagée est principalement normative (quotas assortis de sanctions, loi interdisant les violences électorales), alors que l'expérience montre que les textes ne suffisent pas sans prévention, protection, enquêtes, sanctions et réparation effectives. Troisièmement, la VFP n'est pas intégrée aux mécanismes francophones de suivi de la démocratie et des droits humains : elle ne fait pas l'objet de données systématiques, n'est pas prise en compte de façon systématique dans l'accompagnement des processus électoraux et n'est pas considérée, au titre de la Déclaration de Bamako, comme un indicateur de recul démocratique. La VFP se trouve ainsi entre deux champs, l'égalité femmes-hommes d'un côté, la démocratie et les droits humains de l'autre, sans être pleinement prise en charge par l'un ou l'autre.

## VIII. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes partent du principe que la VFP relève des obligations existantes des États en matière de droits humains. Une loi spécifique peut être utile, mais elle n'est ni un préalable ni une fin en soi ; l'essentiel est que chaque acteur prenne sa part de l'obligation de prévenir, protéger, enquêter, sanctionner et réparer.

### À l'Organisation internationale de la Francophonie et à ses instances

1. **Nommer la VFP.** Reconnaître explicitement la violence à l'égard des femmes en politique comme une violation des droits humains dans la Déclaration du Sommet de Phnom Penh et dans la prochaine programmation de la Stratégie de la Francophonie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et adopter une terminologie commune en français.
2. **L'intégrer aux mécanismes de suivi de la démocratie et des droits humains.** Traiter les atteintes graves aux droits politiques des femmes, qu'il s'agisse de violences systématiques ou du démantèlement des mesures de parité, comme des indicateurs de recul démocratique dans l'accompagnement et l'observation des processus électoraux et dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako.
3. **Mesurer.** Soutenir, avec le RECEF, l'APF et l'Association internationale des maires francophones, la collecte de données comparables et ventilées par sexe sur les violences visant les candidates, les élues, le personnel électoral et les électrices, y compris en ligne.
4. **Soutenir les organisations de femmes et la recherche francophone.** Financer les organisations de la société civile qui accompagnent les victimes et documentent la VFP, ainsi qu'un réseau de recherche francophone consacré à la question.

**Aux États et gouvernements membres**

1. **Appliquer les obligations existantes.** Mettre en œuvre les Recommandations générales n° 35 et n° 40 du Comité CEDEF et, pour les États africains, le Protocole de Maputo, et rendre compte de la VFP dans les rapports périodiques au Comité CEDEF et dans le cadre de l'Examen périodique universel.
2. **Relier protection des élus et lutte contre les violences faites aux femmes.** Intégrer une analyse de genre aux dispositifs de protection des élus et des candidats, et la dimension politique aux stratégies nationales de lutte contre les violences faites aux femmes. Lorsque le contexte s'y prête, reconnaître le statut politique de la victime et le mobile sexiste comme circonstances aggravantes.
3. **Garantir l'accès à la justice et à la réparation.** Former la police, les parquets et la magistrature à la VFP, faciliter le dépôt de plaintes, y compris pour les violences en ligne, et assurer un accompagnement aux victimes.
4. **Ne pas suspendre les droits politiques des femmes en temps de crise.** Maintenir les mesures de parité et de protection lors des transitions politiques et des réformes électorales.

**Aux parlements, aux partis politiques, aux organismes de gestion des élections et aux plateformes numériques**

1. **Parlements :** adopter des politiques internes contre le sexisme, le harcèlement et la violence, en s'inspirant des travaux de l'APF, assorties de mécanismes de plainte indépendants.
2. **Partis politiques :** se doter de codes de conduite et de procédures de signalement couvrant la violence entre membres et pendant les campagnes.
3. **Organismes de gestion des élections :** intégrer la VFP à la planification de la sécurité électorale et à la formation du personnel, en s'appuyant sur le Livre blanc du RECEF.
4. **Plateformes numériques :** renforcer, en français et dans les langues nationales, la modération des contenus violents visant les femmes politiques, notamment en période électorale, et donner aux chercheuses, aux chercheurs et aux organismes de surveillance accès aux données nécessaires à leur suivi.

**CONCLUSION**

La VFP constitue un mécanisme qui maintient par la contrainte la position subordonnée des femmes dans la société en les excluant de la gouvernance de l'État. Comprendre la violence faite aux femmes en politique nous oblige à réévaluer la manière dont on comprend et dont on défend la démocratie. Aucune exception fondée sur le genre ne devrait exister au sein des cadres qui protègent les droits humains. Il ne peut y avoir d'intégrité électorale lorsque la loi n'est pas appliquée de manière à protéger également toutes les citoyennes et tous les citoyens. La démocratisation restera inachevée tant que la moitié de la population continuera de subir discrimination et violence politique sous toutes ses formes. Tant que la VFP ne sera pas prise en compte de manière systématique, de nombreux processus électoraux continueront de reproduire les structures qui excluent les femmes et réduisent leurs voix au silence. Au moment où le Sommet de Phnom Penh place la paix et la stabilité au cœur de ses travaux, la Francophonie a l'occasion de reconnaître que la sécurité des femmes qui s'engagent en politique en fait partie intégrante, et de traduire ses engagements en actes.

*Bibliographie*

Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD). (2021). Rapport alternatif au 7ème rapport de l'État tunisien sur l'application de la CEDAW en Tunisie. ATFD.

Assemblée générale des Nations Unies. (2018). Violence contre les femmes en politique : note du Secrétaire général(A/73/301). https://digitallibrary.un.org/record/1640483

Assemblée parlementaire de la Francophonie. (2021). Réunion du groupe de travail pour la mise en place d'une politique-cadre contre les violences faites aux femmes dans les parlements. https://apf-francophonie.org/premiere-reunion-en-presentiel-du-groupe-de-travail-pour-la-mise-en-place-d-une-politique-cadre

Bardall, Gabrielle. (2018, mai). Violence against women in elections in Haiti: An IFES assessment. International Foundation for Electoral Systems. https://www.ifes.org/publications/violence-against-women-elections-and-representation-women-haitian-politics

Bardall, Gabrielle, Bjarnegård, Elin. et Piscopo, Jennifer M. (2020). How is political violence gendered? Disentangling motives, forms, and impacts. Political Studies, 68(4), 916-935. https://doi.org/10.1177/0032321719881812

Benbassa, Esther. (2018). Violences sexistes et sexuelles en politique. CNRS Éditions. https://doi.org/10.3917/cnrs.benba.2018.01

Castillo, Allison. et Zaragoza, Pauline. (2025, 26 mars). Votes and vitriol: Online abuse targeting women candidates in the 2024 French legislative elections. Institute for Strategic Dialogue. https://www.isdglobal.org/wp-content/uploads/2025/03/Votes-and-Vitriol.pdf

Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus. (2026). Rapport d'activité 2025. Ministère de l'Intérieur. https://www.interieur.gouv.fr/documentation/rapports/rapport-dactivite-2025-du-centre-danalyse-et-de-lutte-contre-atteintes-aux-elus-calae.html

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (1992). Recommandation générale no 19 : La violence à l'égard des femmes. Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (1997). Recommandation générale no 23 : Vie politique et publique. Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2017). Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19(CEDAW/C/GC/35). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2024). Recommandation générale no 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision (CEDAW/C/GC/40). Nations Unies.

Conseil de l'Europe. (2011). Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210).

Conseil de recherches en sciences humaines. (2022, 9 mars). Violence et harcèlement à l'endroit des femmes en politique canadienne – Comment les obstacles à la participation des femmes et des personnes sous-représentées affaiblissent la démocratie.

Gouvernement du Canada. https://sshrc-crsh.canada.ca/society-societe/stories-histoires/story-histoire-fra.aspx?story_id=323

Defensoría del Pueblo de Bolivia. (2025). Informe sobre la situación de derechos humanos en Bolivia: Gestión 2024. Defensoría del Pueblo.

Ellen Johnson Sirleaf Presidential Center. (s. d.). Tunisia: From progressive gender reforms to declining gender parity. https://ejscenter.org/tunisia-from-progressive-gender-reforms-to-declining-gender-parity/

Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact et StopFisha. (2026). Grande enquête sur les cyberviolences sexistes et sexuelles. https://www.pointdecontact.net/wp-content/uploads/2026/06/Rapport_GECVSS_Juin2026.pdf

Guay-Dussault, Charlotte. (2012). La représentation politique des femmes : obstacles et résistances à une égalité de fait. Bulletin d'histoire politique, 20(2), 103-117. https://doi.org/10.7202/1055947ar

Human Rights Watch. (2022, 2 novembre). En Tunisie, la parité hommes-femmes piétinée à l'approche des élections législatives : une modification récente de la loi électorale revient sur une avancée majeure pour les droits des femmes. https://www.hrw.org/fr/news/2022/11/02/en-tunisie-la-parite-hommes-femmes-pietinee-lapproche-des-elections-legislatives

Kapitalis. (2021, 8 décembre). Des parlementaires tunisiennes dénoncent « les violences subies depuis le 25 juillet ». https://kapitalis.com/tunisie/2021/12/08/des-parlementaires-tunisiennes-denoncent-les-violences-subies-depuis-le-25-juillet/

Lalancette, Mireille. (2023). La gestion par les élues et élus municipaux des actes et propos violents, haineux ou déplacés à leur égard : rapport de recherche. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001299303&locale=fr

Laurent, Samuel. et Motet, Laura. (2024, 4 juillet). Législatives 2024 : une fin de campagne sous tension avec des agressions de candidats et de militants. Le Monde. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/07/04/legislatives-2024-les-agressions-d-elus-se-multiplient-dans-une-fin-de-campagne-sous-tension_6246922_3224.html

Nations Unies. (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nations Unies.

Nations Unies. (1979). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nations Unies.

Ngom, Saliou, Niang, Cheikh El Hadji Abdoulaye, Cissé, Rokhaya, Fall, Koly et Sall, Tikam (2025). Analyse comparée des enjeux de la participation politique des femmes au Cameroun, Bénin, Madagascar et en Côte d'Ivoire. Revue d'étude africaine, 1(4), 249-264.
ONU Femmes. (2026). Étude nationale sur les violences à l'égard des femmes candidates lors des élections locales de 2023 en Côte d'Ivoire. https://africa.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2026/04/rapport-de-letude-nationale-sur-les-violences-a-legard-des-femmes-candidates-lors-des-elections-locales-de-2023-en-cote-divoire

Organisation internationale de la Francophonie. (2000). Déclaration de Bamako.
Organisation internationale de la Francophonie. (2006). Prévention des conflits et sécurité humaine : Déclaration de Saint-Boniface.

Organisation internationale de la Francophonie. (2018). Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles. XVII[e] Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Erevan.

Organisation internationale de la Francophonie. (2024). Étude des politiques publiques et cadres juridiques/réglementaires visant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique dans l'espace francophone : synthèse et recommandations. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2024-09/Synthese-Etude-RECO.pdf

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2024). Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Journal officiel de l'Union européenne, L, 2024/1385.

Pierre-Brossolette, Sylvie et Ladousse, Catherine. (2022, 12 décembre). Parité politique : la nécessité d'un acte II (rapport no 2022-12-12-PAR-54). Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-parite-politique-la-necessite-dun-acte-iiRéseau des compétences électorales francophones et International IDEA. (2022, mai). L'égalité entre les femmes et les hommes au sein des OGE et dans les processus électoraux : défis et pistes d'action pour les organismes de gestion du RECEF (Livre blanc). https://www.iknowpolitics.org/sites/default/files/recef-rapport-fdf-egalite-f-h-vf.pdf

Organisation internationale de la Francophonie. (2000). Déclaration de Bamako.

Organisation internationale de la Francophonie. (2006). Prévention des conflits et sécurité humaine : Déclaration de Saint-Boniface.

Organisation internationale de la Francophonie. (2018). Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles. XVII[e] Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Erevan.

Organisation internationale de la Francophonie. (2024). Étude des politiques publiques et cadres juridiques/réglementaires visant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique dans l'espace francophone : synthèse et recommandations. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2024-09/Synthese-Etude-RECO.pdf

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2024). Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Journal officiel de l'Union européenne, L, 2024/1385.

Pierre-Brossolette, Sylvie et Ladousse, Catherine. (2022, 12 décembre). Parité politique : la nécessité d'un acte II (rapport no 2022-12-12-PAR-54). Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-parite-politique-la-necessite-dun-acte-iiRéseau des compétences électorales francophones et International IDEA. (2022, mai). L'égalité entre les femmes et les hommes au sein des OGE et dans les processus électoraux : défis et pistes d'action pour les organismes de gestion du RECEF (Livre blanc). https://www.iknowpolitics.org/sites/default/files/recef-rapport-fdf-egalite-f-h-vf.pdf

Thériault, William. (2025, 28 novembre). Ruba Ghazal dénonce la violence envers les femmes dans la sphère publique. La Presse. https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-11-28/menaces-et-insultes-haineuses/ruba-ghazal-denonce-la-violence-envers-les-femmes-dans-la-sphere-publique.php

Union africaine. (2003). Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).
Union des municipalités du Québec. (2024, 23 septembre). Les défis des personnes élues au municipal. https://umq.qc.ca/publication/defis-personnes-elues-municipal/

Union interparlementaire. (s. d.). Mali : données sur les femmes au parlement. Parline. https://data.ipu.org/parliament/ML/ML-LC01/data-on-women/

Union interparlementaire. (2018, octobre). Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe : bulletin thématique. https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/bulletins-thematiques/2018-10/sexisme-harcelement-et-violence-legard-des-femmes-dans-les-parlements-deurope

Union interparlementaire et Union parlementaire africaine. (2021, novembre). Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes dans les parlements d'Afrique : bulletin thématique. https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/bulletins-thematiques/2021-11/sexisme-harcelement-et-violence-legard-des-femmes-dans-les-parlements-dafrique

United Nations. (2021, 29 octobre). Special Representative stresses need for crucial reforms to ensure credible elections, lasting stability, in briefing Security Council on Mali. https://press.un.org/en/2021/sc14684.doc.htm

UN Women. (2023, décembre). Women political participation in Tunisia: The 2022-2023 legislative elections. An analysis of focus groups with women political candidates. https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2024-01/wpp-report-tunisia.pdf

Vandeleene, Audrey, Storme, Elise, Deswert, Clemence, Wauters, Bram. et Devroe, Robin. (2025). Candidate ≠ Candidat : étude relative au sexisme durant la période électorale de juin 2024 en Belgique. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/candidate-candidat-etude-relative-au-sexisme-durant-la-periode-electorale-de-juin

**Textes juridiques**

Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen. Moniteur belge, 28 août 2002, Belgique, p. 37850.

Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone. Moniteur belge, Belgique, 28 août 2002.

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, Belgique.
Ley n ° 243 contra el Acoso y Violencia Política hacia las Mujeres, Bolivie, 28 mai 2012.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, Canada.

Code pénal, notamment art. 132-77, 222-33-1-1 et 222-33-2-2, France.

Loi no 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, France.

Loi no 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, France.

Loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2016, Luxembourg.

Loi no 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, promulguée par le dahir no 1-18-19 du 22 février 2018, Bulletin officiel, no 6688, 5 juillet 2018, Maroc, p. 1384.

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q. 2024, c. 24, Québec.

Décret-loi no 2022-55 de septembre 2022 portant modification de la loi organique no 2014-16 relative aux élections et aux référendums, Tunisie.
Loi organique no 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Tunisie.

# VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN ZONES DE CONFLIT : RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DU CADRE NORMATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

**Amandine Mackako**

Juriste (Université Paris 2 Panthéon-Assas) et consultante en gestion contractuelle, membre du Comité Francophonie de l'Observatoire des droits humains à l'ONU de l'Université d'Ottawa. Engagée pour les femmes victimes de violences sexuelles en zones de conflit (RDC, Sahel), elle est membre du conseil d'administration de l'Alliance Française de Montréal.

## Résumé

Les Nations Unies constatent, ces dernières années, une augmentation préoccupante des violences liées aux conflits armés. L'OIF dispose d'un cadre normatif solide, mais, dépourvue de pouvoir de contrainte, elle peine à en mesurer et à en favoriser l'application dans les zones de conflit.
Cette contribution propose trois leviers compatibles avec sa nature d'organisation de coopération : un dispositif commun de suivi de données, une redevabilité politique accrue des États et gouvernements membres et un soutien renforcé à la société civile.

**Mots clés :** Organisation internationale de la Francophonie (OIF), violences faites aux femmes, zones de conflit, droits humains, cadre normatif, redevabilité, société civile.

## INTRODUCTION

Dans les conflits armés, les femmes et les filles sont souvent exposées à des violences spécifiques principalement en raison de leur genre. La résolution 1325 (Conseil de sécurité des Nations unies, 2000), relative à l'inclusion des femmes dans le processus de paix et à leur protection dans les situations de crise et de conflit, constate l'utilisation de la violence à leur encontre comme arme de guerre.

Plus récemment, le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies met en évidence une augmentation préoccupante des violences sexuelles liées aux conflits, illustrant l'ampleur persistante de ce phénomène à l'échelle internationale.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) place l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de ses priorités. Elle s'est dotée d'un cadre normatif solide : la Déclaration francophone contre les violences faites aux femmes (OIF, 2010), le Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles (OIF, 2013) et la Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles (OIF, 2018), qui vise à prévenir et à combattre ces violences en temps de paix comme en situation de conflit.

L'OIF est une organisation de coopération entre États et gouvernements membres, dépourvue d'un pouvoir de contrainte comparable à une juridiction ou à un organe doté d'un pouvoir de sanction.
Son action repose donc principalement sur le plaidoyer, l'accompagnement et la mobilisation de ses membres. Dans son état des lieux de novembre 2025, elle reconnaît que l'absence de données fiables, complètes et harmonisées entre ses membres est le principal défi pour mesurer les progrès de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Quelques notions guident cette contribution. Selon l'ONU, les violences faites aux femmes désignent tout acte de violence basé sur le genre entraînant, ou pouvant entraîner, des souffrances ou des troubles physiques, sexuels ou mentaux (Assemblée générale des Nations unies, 1993). Les zones de conflit désignent des régions qui font face à une violence importante et continue, à un conflit armé, à des troubles civils ou à une instabilité politique majeure (Gouvernement du Canada, 2024).
L'espace francophone désigne l'ensemble des pays, régions, institutions et communautés où la langue française est utilisée à divers degrés ; l'espace francophone renvoie aussi à un espace culturel, politique, économique et symbolique, structuré autour de la coopération entre ses membres et animé par des valeurs communes (Chénier, 2025). L'effectivité d'une norme désigne son aptitude à produire des effets concrets dans la réalité.

Dès lors, une question se pose : comment l'OIF, dépourvue de pouvoir contraignant, peut-elle renforcer l'effectivité de son cadre normatif pour protéger les femmes des violences dans les zones de conflit de l'espace francophone ?

Cette contribution vise à identifier les aspects de l'action de l'OIF susceptibles d'être renforcés et à formuler, dans une démarche constructive et prospective, des recommandations réalistes et compatibles avec les modalités d'action de l'OIF.

Elle montrera tout d'abord que l'OIF dispose d'un socle normatif solide en faveur des droits des femmes, dont la mise en œuvre dans les zones de conflit s'avère quelque peu difficile à évaluer (I). Elle montrera ensuite que son action est limitée par la nature même de l'organisation, avant de proposer des leviers alternatifs à la contrainte pour renforcer son influence (II).

## I. UN SOCLE NORMATIF SOLIDE ET UNE MISE EN ŒUVRE DIFFICILEMENT MESURABLE EN ZONES DE CONFLIT

L'OIF s'est progressivement dotée d'un cadre normatif structuré en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes. Toutefois, l'évaluation de la mise en œuvre effective de ces engagements demeure complexe dans les contextes de conflit. Cette première

partie présente d'abord les principaux acquis normatifs de la Francophonie, avant d'examiner les difficultés liées à leur suivi et à leur évaluation sur le terrain.

### I.1 Un socle francophone solide en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

L'OIF s'est progressivement dotée d'un socle normatif structuré pour prévenir et combattre les violences faites aux femmes et aux filles dans l'espace francophone. Ce cadre d'action repose notamment sur une synergie d'instruments : le plaidoyer au sein d'instances internationales, les concertations francophones de haut niveau ainsi que la mobilisation de cadres internationaux de référence, dont la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

Ce socle normatif a connu une consolidation majeure en 2018 à travers deux jalons stratégiques :

- La Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles (OIF, 2018) : dont l'axe 1 érige en priorité la promotion des droits des femmes et des filles, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences faites à leur encontre;

- L'Accord-cadre signé avec l'ONU (OIF-ONU, 2018): dédié à la prévention des violences sexuelles liées au conflit armé et à la réponse à ces violences. Impulsé sous le mandat de Michaëlle Jean, alors secrétaire générale de la Francophonie, il renforce la coopération multilatérale sur les terrains d'urgence et place la lutte contre ces violences fondées sur le genre utilisées comme arme de guerre et comme tactique de terrorisme au cœur des objectifs stratégiques et des valeurs fondamentales de l'organisation.

L'action de l'OIF consacre ainsi une approche intégrale des droits des femmes : l'autonomisation économique ne peut être pleinement effective sans une protection effective contre les discriminations et les violences. En adhérant à cette communauté de valeurs, les États et gouvernements membres s'engagent à traduire ces principes directeurs au sein de leurs politiques publiques et de leurs législations nationales.

Si ce socle normatif est solide, il demeure toutefois difficile pour l'OIF d'évaluer sur le terrain la mise en œuvre effective de ces normes par les États et gouvernements membres, en particulier en contexte de conflit.

### I.2 Une évaluation et un suivi complexes en zones de conflit

Si l'OIF a su consolider son socle normatif, il n'en demeure pas moins que la mesure effective de son impact sur le terrain se heurte à des limites majeures, notamment dans les zones de conflit. Ainsi, évaluer l'efficacité des engagements pris par l'organisation reste un exercice complexe en raison de deux contraintes :

- La *faible disponibilité* et la fragilité des données de terrain : dans les contextes de conflit, la désorganisation des services publics et l'absence de mécanismes statistiques fiables empêchent une collecte systématique des informations. Faute de bases de données consolidées, il est difficile pour l'OIF et ses partenaires d'établir un suivi rigoureux de l'évolution des violences faites aux femmes.

- Le *silence des victimes et le risque de représailles* : la peur légitime de sanctions, de stigmatisation sociale ou de nouvelles violences pousse de nombreuses victimes au silence. Les indicateurs existants s'en trouvent faussés et l'ampleur des exactions commises et subies est sous-estimée.

Ces difficultés trouvent une illustration concrète dans plusieurs États et gouvernements membres de l'OIF.

En République démocratique du Congo, notamment dans les provinces de l'Est touchées par les affrontements et la présence de groupes armés, l'insécurité, les déplacements de population et les risques de représailles compliquent la documentation des violences et l'accès des victimes aux mécanismes de protection (Amnesty Internationale, 2026; ONU, 2026).

En Haïti, la violence exercée par les groupes armés, l'affaiblissement des institutions publiques et les déplacements internes rendent également difficiles la collecte de données fiables et la prise en charge des victimes (ONU, 2026).
Ces exemples mettent en évidence la nécessité, pour l'OIF, de développer des mécanismes de suivi adaptés aux contextes de crise et de renforcer ses partenariats avec les organismes internationaux et les organisations locales.

Si l'application effective et le suivi du cadre normatif restent difficiles à mesurer, cela tient aussi à la nature même de l'OIF et à la portée de ses mécanismes d'action.

## II. D'UNE ACTION LIMITÉE PAR SA NATURE À UNE INFLUENCE À RENFORCER

Si les limites du suivi s'expliquent en partie par les contraintes propres aux zones de conflit, elles tiennent également à la nature même de l'OIF et à ses modes d'action. Cette seconde partie revient d'abord sur les limites inhérentes à son mandat avant de proposer plusieurs leviers susceptibles de renforcer l'effectivité de son action.

### II.1 Un positionnement centré sur le plaidoyer et la diplomatie d'influence

La réponse de l'OIF face aux violences faites aux femmes dans les zones de conflit peut sembler mesurée sur le plan normatif. Cela tient avant tout à la nature de son mandat et à ses modes d'action (OIF, 2005).
L'organisation privilégie une stratégie axée sur le plaidoyer politique et l'influence au sein des instances internationales (OIF, 2026), plutôt que sur la mise en place d'interventions directes ou de mécanismes contraignants.

L'OIF ne dispose en effet d'aucun mécanisme juridique coercitif permettant de contraindre ou de sanctionner les États et gouvernements membres qui auraient failli dans la transposition ou l'application de ces normes sur le plan national. L'OIF ne peut se substituer à la souveraineté de ses membres et ne peut agir que par l'incitation, le consensus et l'engagement volontaire (OIF, 2005).

Dans le contexte particulier des zones de conflit, il s'avère donc difficile pour l'OIF de s'assurer que chaque État membre applique de manière effective les orientations et les incitations telles qu'elles sont prévues dans ses résolutions et accords-cadres.

**II.2 Des leviers alternatifs à la contrainte : trois pistes de recommandations**

Pour pallier l'absence de pouvoir coercitif et renforcer l'impact réel du socle normatif dans les zones de crise, l'OIF gagnerait à mobiliser davantage de leviers fondés sur l'accompagnement, la transparence et le partenariat.

Cela devrait passer notamment par :

- Un *dispositif commun de suivi des données* : l'OIF reconnaît elle-même que l'absence de données fiables et harmonisées est son principal obstacle. Il lui est donc recommandé de s'appuyer sur l'accord-cadre de coopération OIF-ONU de 2018, conclu avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les violences sexuelles en situation de conflit, et de renforcer sa coopération avec d'autres partenaires internationaux compétents, notamment ONU Femmes.

Le succès se mesurerait au nombre d'États et de gouvernements membres qui alimentent le dispositif et à la comparabilité de leurs données.

- Une r*edevabilité politique accrue des États et gouvernements membres* : en l'absence de mécanisme de sanction, la transparence peut constituer un levier d'influence efficace en rendant visibles les engagements pris par les États et gouvernements membres ainsi que les retards ou manquements observés dans leur mise en œuvre. À cette fin, l'instauration d'une revue par les pairs portant sur l'application des principaux engagements de la Francophonie, notamment la Déclaration de 2010, le Plan d'action de 2013 et la Stratégie de 2018, accompagnée de recommandations publiques, permettrait de renforcer la redevabilité tout en respectant la culture du consensus propre à l'OIF.

Les États et gouvernements membres présenteraient périodiquement à la Conférence ministérielle de la Francophonie un état d'avancement de la mise en œuvre de leurs engagements en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, avec une attention particulière portée aux violences liées aux conflits armés.
À ce jour, l'OIF ne dispose pas d'un mécanisme structuré de revue périodique par les pairs portant sur la mise en œuvre des engagements de ses États et gouvernements membres. La mise en place d'un tel dispositif pourrait s'inspirer des principes de transparence, de dialogue et d'évaluation mutuelle qui caractérisent l'Examen périodique universel des Nations Unies et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

- *Un accompagnement et un soutien renforcés aux organisations locales de la société civile* : ces organisations deviendraient de véritables partenaires de terrain, à la fois pour la remontée d'informations et comme relais d'évaluation. Elles sont les mieux placées pour recueillir les témoignages que les institutions n'obtiennent pas, mais le risque de représailles pèse également sur elles comme sur les victimes. À l'instar du Fonds « La Francophonie avec elles », l'OIF et ses partenaires pourraient pérenniser et structurer leur soutien aux organisations locales de la société civile en s'appuyant sur l'existant. Plutôt qu'un appui ponctuel et restreint par les lourdeurs bureaucratiques, il est recommandé de mettre en place un fonds d'urgence francophone pluriannuel dédié spécifiquement à la protection des victimes de violences sexuelles dans les zones de conflit de l'espace francophone. Cet accompagnement se concrétiserait à travers deux axes majeurs : d'une part, le renforcement des capacités via des formations spécialisées à la documentation des exactions et la mise en place de protocoles stricts de sécurisation des données et de protection des témoins pour contrer les risques de représailles; d'autre part, la création d'un canal institutionnel direct permettant d'intégrer et de faire remonter ces rapports de terrain au cœur des instances de l'OIF et de la revue par les pairs.

On mesurerait le résultat au nombre d'organisations pérennisées et soutenues, au nombre de rapports de terrain intégrés à la revue par les pairs ainsi qu'à l'intégration systématique de leurs rapports de terrains dans les travaux officiels de l'organisation.

Ces leviers sont complémentaires et se renforcent mutuellement : les données alimentent la revue par les pairs et la société civile fournit les informations de terrain qui rendent ces données crédibles. Le tableau ci-dessous les synthétise. Les indicateurs de suivi proposés sont indicatifs et pourraient être précisés avec les partenaires de l'OIF.

*Tableau – Synthèse des recommandations*

| Levier | Acteurs | Outil | Indicateurs de suivi |
|---|---|---|---|
| 1. Suivi des données | OIF, avec ses partenaires onusiens. | Jeu commun d'indicateurs ; rapport périodique de suivi. | Nombre d'États et de gouvernements membres contributeurs ; comparabilité des données. |
| Redevabilité politique | États et gouvernements membres, instances de la Francophonie. | Revue volontaire entre pairs ; publication des engagements et des retards. | Nombre d'États et de gouvernements membres volontaires ; part des recommandations suivies d'effet. |
| Société civile locale | OIF et partenaires financiers, organisations locales. | Fonds d'urgence francophone pluriannuel ; formation à la documentation ; protocoles de protection des témoins | Nombre d'organisations pérennisées et soutenues ; nombre de rapports de terrain exploités. |

## CONCLUSION

Le cadre normatif de l'OIF en matière de lutte contre les violences faites aux femmes est relativement développé. Le véritable défi réside dans sa mise en œuvre et son évaluation en contexte de crise.

L'OIF doit adapter ses modalités de suivi. Ne disposant pas de mécanisme de sanction, la Francophonie doit maximiser son pouvoir d'incitation et de diplomatie d'influence.
En renforçant ses partenariats avec la société civile de terrain, en adaptant ses outils de suivi aux zones de conflit et en rendant la mise en œuvre des normes pleinement transparente, l'OIF pourrait ainsi renforcer la portée concrète de ses engagements et contribuer plus efficacement à la protection des femmes dans l'espace francophone.

***Bibliographie***

Amnesty International. (2026). République démocratique du Congo : Rapport annuel 2026.

Assemblée générale des Nations unies. (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes(Résolution 48/104). Nations unies.

Bureau de la Représentante spéciale sur la violence sexuelle dans les conflits. (2018). Communiqué de presse.

Chénier, A. (2025). Espace francophone. Praxis.

Conseil de sécurité des Nations unies. (2000). Résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325). Nations unies.

Conseil de sécurité des Nations unies. (2026). Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits.

Conseil de Sécurité - Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. (2026). Rapport du Secrétaire général (S/2026/507), 10-11.

Gouvernement du Canada. (2026). Vous voyagez ou vivez dans une zone de conflit ?. Affaires mondiales Canada.

Organisation internationale de la Francophonie. (2005). Charte de la Francophonie et textes constitutifs. OIF, 9 p.

Organisation internationale de la Francophonie. (2010). Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes à la 54e Session de la Commission de la condition de la femme à New York.

Organisation internationale de la Francophonie. (2010). Lancement du Fonds : « La Francophonie avec elles ».

Organisation internationale de la Francophonie. (2013). Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles.

Organisation internationale de la Francophonie. (2018). Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles. XVIIe Sommet de la Francophonie, Erevan, Arménie.

Organisation internationale de la Francophonie. (s. d.). Prévention des conflits et accompagnement des transitions.

# QUATRIÈME PARTIE
# 4.2. CONTRIBUTIONS TRANSVERSALES

## TRANSFORMER LA DIVISION EN DIALOGUE : RÉFLÉCHIR AU PASSÉ DES DROITS DE LA PERSONNE TOUT EN ENVISAGEANT LEUR AVENIR PAR L'APPORT DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE LA PERSONNE ET CELUI DES INSTITUTIONS VOUÉES À LES PROMOUVOIR ET LES DÉFENDRE[1]

[1] Ce texte s'inspire d'une allocution effectuée en 2024 dans le cadre des Equitalks organisés par Equitas.

**Myrlande Pierre,**

Vice-présidente responsable du mandat Charte, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

**Jean-Sébastien Imbeault,**

Chercheur, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

« Afin d'être aussi libre que possible dans ma propre imagination,
je ne peux pas prendre de positions fermées »

**Toni Morrisson**

Première Afro-Américaine à recevoir le Nobel de littérature en 1993

### Résumé

Dans un contexte marqué par l'accroissement des inégalités sociales, l'affaiblissement des démocraties libérales, ainsi que la crise climatique, cette contribution explore le rôle central pouvant être joué par le cadre des droits et libertés à titre de solution citoyenne et démocratique à privilégier pour fortifier le socle d'une société inclusive, solidaire et égalitaire. Après avoir identifié les principales interprétations contestables et remises en question subies par le cadre des droits et libertés au cours des dernières décennies au Québec, ce texte s'intéresse à l'apport possible de l'éducation aux droits ainsi qu'aux responsabilités cruciales imparties notamment à l'école et aux institutions de promotion et de protection des droits et libertés.

### Mots-clés

Droits et libertés – Égalité réelle – Valeurs – Éducation aux droits – École – Enfant – Institution de défense des droits

## Introduction

Nos sociétés font face aujourd'hui à de grandes turbulences, marquées entre autres par l'accroissement des inégalités sociales, l'affaiblissement des démocraties libérales, ainsi que la crise climatique.

En filigrane de ces défis, la désinformation — dont les sources sont multiples et non réductibles aux seuls réseaux sociaux — diminue notre capacité à s'entendre minimalement sur les faits et à identifier des pistes d'actions collectives viables.

En partie lié à la complexité des enjeux qui se trament et aux valeurs qui s'entrechoquent dans le choix des réponses à donner, l'actuel contexte est sans nul doute source de désaccords. Malheureusement, on constate trop souvent que les réactions suivent une logique d'identification de boucs émissaires, menant à des formes d'exclusion.

Or, ces réponses peuvent entraîner dans leur sillage des atteintes bien réelles aux droits et libertés, notamment vis-à-vis de groupes minorisés.

Il importe ainsi de dégager des alternatives qui contribuent plutôt à l'avancement des droits de la personne et au renforcement des valeurs démocratiques que l'on retrouve à leur fondement. Parallèlement, il apparaît nécessaire de revitaliser les espaces de dialogue et permettre aux multiples voix — dont celles qui pendant longtemps ont été invisibilisées par divers systèmes d'oppression et des marqueurs tels le genre, la race, le handicap et la classe — de s'exprimer en toute égalité et dans le respect des perspectives qu'elles apportent.

Plus largement, il faut rappeler comment le dialogue peut contribuer à repenser le lien social dépassant les clivages :

> « La pluralité des voix qui coexistent au sein de la société est corollaire d'une mouvance intrinsèque, historique, symbolique et identitaire qui nous oblige à mieux (re)penser les enjeux du vivre-ensemble. Le narratif qui sert à raconter le passé, le présent et le futur ne peut plus être désincarné d'une réciprocité et de la reconnaissance de l'existence de l'autre en tant qu'acteur social et cela invite à un nouveau contrat social. » (Pierre, 2018)

Suivant ces objectifs, cette contribution explore des pistes de réflexion citoyenne et démocratique à privilégier pour fortifier le socle d'une société plus inclusive, solidaire et égalitaire, dans une ère où la banalisation de discours populistes fait en sorte que le débat public est de plus en plus caractérisé par la polarisation et la crispation. Elle insiste plus particulièrement sur les fondements et les fonctions de l'éducation aux droits, dont les promesses ne sauraient être minimisées.

Agissant à titre de vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (ci-après, Commission des droits), un organisme public et indépendant du gouvernement, cette proposition souhaite également réaffirmer à cet égard le rôle primordial qui incombe dans le contexte actuel aux institutions vouées à la promotion et à la défense des droits de la personne.

## I. Des droits et libertés de la personne en questionnement

Les droits et libertés de la personne et la possibilité de formuler des revendications et des recours en leur nom seraient devenus pour certains aujourd'hui un langage trop antagonisant. Pour d'autres, leur mise en œuvre constituerait autant d'écueils pour la paix sociale compte tenu des tensions qui peuvent exister entre différents droits et groupes sociaux.

Sans corroborer ces conceptions, on doit néanmoins reconnaître que l'application des droits et libertés de la personne — ou de certains d'entre eux — a été source de questionnements, voire de remise en cause ces dernières décennies dans plusieurs sociétés.

Au Québec, plusieurs controverses que l'on a vues naître ont effectivement porté sur des enjeux de droit touchant, à des degrés divers, des groupes minoritaires ou minorisés, dont:

- les débats sur l'accommodement raisonnable des pratiques religieuses[2] ;
- les appels à la reconnaissance ou non de la dimension systémique du racisme et de ses manifestations, dont le profilage racial ;
- les événements remettant en question l'étendue et les limites de la liberté académique au regard de propos offensants ;
- la mise en œuvre d'un programme scolaire qui aborderait entre autres thèmes, l'identité et l'expression de genre ;
- la remise en question plus large des droits des personnes trans et non-binaires, incluant les droits des enfants et de jeunes de la diversité de genre ;
- l'adoption de lois prévoyant des interdictions du port de signes religieux et de pratiques religieuses ; ainsi que
- le recours préventif à la disposition de dérogation[1] qui vient mettre certaines lois à l'abri de contestations judiciaires fondées entre autres sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (ci-après, la Charte québécoise)

Ces débats ont bien souvent été accompagnés d'interprétations erronées de la part d'acteurs divers quant à la mise en œuvre des droits et libertés de la personne.

---

[2] Au sens strictement légal, le concept d'accommodement raisonnable s'entend comme une obligation juridique qui consiste « à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec [un] plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs ». Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears [1985] 2 R.C.S. 555. Un jugement ayant autorisé sous conditions le port du kirpan par un élève de confession sikhe fréquentant l'école publique a suscité une vive controverse au Québec en 2006. Dans les mois qui ont suivi, cette controverse s'est amplifiée au point où le gouvernement de l'époque a mis sur pied en 2007 la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles qui a rendu public son rapport l'année suivante. Voir : Gérard Bouchard et Charles Taylor, Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Gouvernement du Québec, 2008.

Par exemple, certains ont suggéré de hiérarchiser formellement les droits de la personne entre eux, et ce, au détriment d'autres droits qui doivent pourtant être également pris en compte et protégés. Ce faisant, ils oublient le fait que ces droits sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés » et qu'ils doivent être traités « sur un pied d'égalité […] en leur accordant la même importance » (Organisation des Nations Unies, 1993, par. 5).

Comme elle l'a déjà expliqué :

« La Commission [des droits] souscrit plutôt à l'approche adoptée par les tribunaux selon laquelle chaque droit et catégorie de droits protégés par la Charte [québécoise] revêt, a priori, une égale importance. En conséquence, en cas de conflit de droits, « la problématique devient alors celle de l'équilibre, de la conciliation et (si nécessaire) de l'arbitrage entre des droits qui coexistent sans hiérarchie, mais qui sont néanmoins susceptibles d'entrer en conflit dans des circonstances concrètes » (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2008, p. 52).

D'autres aimeraient pouvoir subordonner l'exercice des droits de la personne à des valeurs dites communes ou nationales présentées comme « non négociables », afin principalement d'encadrer certaines expressions de la diversité jugées nocives, puisque contraires aux valeurs de la majorité. Le discours des valeurs peut ainsi s'articuler à des « appels à protéger l'intégrité du "nous" face aux assauts des groupes réfractaires aux "valeurs" de la communauté politique » (Pélabay, 2013, p. 4).

Or, appeler au respect des valeurs communes, dont le contenu est « équivoque » (Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, 2008, cité dans CDPDJ, 2019 a, p 29), peut dans les faits se traduire en des exigences particulières ou supplémentaires adressées aux membres de certains groupes, voire en des atteintes discriminatoires aux droits et libertés des personnes (Pélabay, 2012, p. 8).

C'est pourquoi la Commission des droits a, à différentes occasions (CDPDJ, 2015, 2019), encouragé le législateur à utiliser le vocable des valeurs démocratiques dans ses lois et politiques. Au Québec, les valeurs démocratiques comprennent : la justice, la paix, la solidarité, l'égalité des sexes, la protection des droits des minorités, la primauté du droit, la tolérance et la foi dans les institutions sociales et politiques (CDPDJ, 2008, p. 17-24; 2003, pp. 100-101).

Ces valeurs démocratiques sous-tendent d'autre part les droits et libertés de la personne. Ainsi, promouvoir les premières constitue un moyen de protéger les seconds. Il apparaît également nécessaire de bien articuler ensemble les droits et les valeurs, afin de garantir la pleine portée aux droits et libertés de la personne à toutes et tous.

[3] À au moins six reprises depuis 2019, le gouvernement du Québec a eu recours de façon préventive à cette disposition de dérogation, notamment pour protéger la Loi sur la laïcité de l'État de toute contestation judiciaire fondée sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et sur la Charte canadienne des droits et libertés de la personne. La Cour suprême du Canada doit rendre une décision au cours des prochains mois au sujet du recours préventif à cette disposition.

Outre les tentatives de hiérarchiser les droits entre eux ou de subordonner les droits et libertés à des valeurs dites communes, des propositions sont venues remettre en cause le droit à l'égalité réelle pour opérer un retour à l'égalité formelle. Or, s'en tenir à une conception formelle de l'égalité équivaut à traiter de manière identique les personnes, sans égard au contexte ou aux réalités propres à certains groupes :

« Dans plusieurs cas, cela conduit à ignorer des désavantages – historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels – qui affectent plus particulièrement certains groupes de personnes, qu'on pense aux femmes, aux personnes autochtones, aux personnes racisées, aux personnes en situation de handicap, aux minorités sexuelles, aux personnes en situation de pauvreté, etc. Omettre le contexte à l'origine de ces inégalités, ou l'effet disproportionné que peut avoir sur celles-ci des normes en apparence neutres, contribue à reproduire les iniquités et exclusions » (CDPDJ, 2025, p. 12).

C'est pourquoi il importe de défendre le droit à l'égalité réelle et de lutter contre les différentes formes de discrimination — directe, indirecte et systémique — à son origine (CDPDJ, 2026, p. 26 référant à Proulx, 2015), tel que nous y ont progressivement conviés le droit international, le droit canadien ainsi que le droit québécois (CDPDJ, 2026, p. 26 référant à Montpetit et Bernatchez, 2024, p. 375).

On doit tout autant élargir la grille d'analyse en l'arrimant au prisme de l'intersectionnalité qui met en évidence la pluralité et l'entrecroisement possible des discriminations. L'analyse intersectionnelle suppose également de prendre conscience de l'existence « de privilèges dont jouissent certains, volontairement ou involontairement, au détriment des autres » (Pierre et Tessier, 2020).

II. Des droits et libertés à réaffirmer à travers l'éducation aux droits

Plus fondamentalement, ces remises en cause appellent à un retour à l'objet des droits et libertés, en assurant leur promotion soutenue. À leur plus simple expression, les droits et libertés de la personne servent à protéger l'égale dignité de chacun et chacune (Brunelle, 2013, p. 29). La raison d'être des grands textes qui les proclament peut se résumer simplement à « affirmer les droits et libertés de la personne et mieux les protéger » (CDPDJ, 2003, p. 1). Ainsi, au moment de présenter le projet de Charte québécoise, en 1975, le législateur insistait sur le fait que le but d'une charte des droits est « d'affirmer solennellement les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation » (Ligue des droits de l'homme, 1975, p. 6-7).

En plus de ces premiers rappels, on doit insister sur le lien étroit qui unit la démocratie aux droits et libertés :

« […] il est impossible de définir la démocratie sans les droits de l'homme. Seul un État démocratique peut les protéger efficacement. Une démocratie fonctionnelle qui accepte la diversité, favorise l'égalité et protège les libertés individuelles s'affirme de plus en plus comme le meilleur rempart contre la concentration du pouvoir entre les mains de quelques-uns et les violations des droits de l'homme qui en résultent inévitablement. De même, un cadre démocratique durable ancré dans l'État de droit est le meilleur garant de la protection des droits de l'homme » (Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale et ONU, 2013, p. 7, cité dans CDPDJ, 2020, p. 35).

Afin de concrétiser ce lien, mais aussi pour prévenir la polarisation qui accompagne les incertitudes, la précarité et l'instabilité que nous rencontrons actuellement, l'éducation aux droits et libertés représente l'un des moyens de promotion à privilégier.

Comme le souligne d'ailleurs l'actuel Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Volker Türk, l'éducation aux droits « favorise l'inclusion et la participation, encourage la solidarité et permet de prévenir la violence et les conflits » (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droit de l'homme, 2023). De plus, elle « constitue un investissement stratégique de poids en vue de l'avènement d'un avenir juste, pacifique et [égalitaire] pour tous. » (HCNUDH, 2023).

Au nombre des mandats que la Charte québécoise attribue à la Commission des droits, il y a celui d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire mieux comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte québécoise.

Cette dernière responsabilité est particulièrement importante, car l'éducation aux droits et libertés représente l'un des moyens de prévention indispensables contre les discriminations et les atteintes liberticides pouvant trouver leurs origines ou reproduites par la polarisation, les divisions et les conflits. Il s'agit d'un moyen de réaffirmer les droits et les valeurs placés au cœur des démocraties libérales et qui gagneraient à être plus largement véhiculés à l'intérieur des sociétés pluralistes et dans les institutions communes.

Plus spécifiquement, l'éducation aux droits participe de cette conception globale de l'éducation que promeut la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, DUDH) qui stipule à son article 26 que :

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix » (ONU, 1948, art. 26).

Ainsi, l'éducation est « conçue dès ses origines comme englobant des fonctions tant civiques que politiques liées à la transmission de valeurs venant renforcer la cohésion sociale » (Dufourt, 2020).

Comme l'a souligné le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors d'une allocution offerte à l'occasion du 75e anniversaire de la DUDH, l'éducation aux droits englobe « un large éventail d'activités et de programmes éducatifs qui ont pour but de développer les connaissances, les compétences et les attitudes des apprenants, leur permettant d'exercer leurs droits humains, et faire respecter les droits des autres » (HCNUDH, 2023).

## III. Le rôle crucial de l'école en matière de promotion des droits et libertés

De nombreuses positions développées au fil des ans par la Commission des droits témoignent de son adhésion à cette vision qui attribue un rôle crucial à l'éducation aux droits pour l'instauration et la promotion de relations intra et intercommunautaires stables et harmonieuses (ONU, 1993).

Elle a de même émis des commentaires sur le rôle fondamental qu'est appelée à jouer l'école en matière de promotion des droits de la personne, en s'appuyant à plus d'une reprise sur le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. La première phase de ce programme cible les systèmes d'enseignement primaire et secondaire afin que l'éducation aux droits occupe une place plus grande en milieu scolaire, tant dans le curriculum que dans les normes et pratiques de l'école. Suivant cela, la Commission des droits a recommandé plusieurs fois de modifier la Loi sur l'instruction publique qui encadre l'organisation du système scolaire public québécois afin que le législateur y introduise formellement l'éducation aux droits et qu'il y prévoit des obligations pour les établissements d'enseignement ainsi que des protections pour les élèves et leurs parents.

La Commission des droits a également mis en évidence les retombées de la mise en œuvre de cette vision globale de l'apprentissage des droits de la personne. Conformément aux objectifs de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, cela permettrait de « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans la société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone » (ONU, 1989, art. 29).

Le Comité des droits de l'enfant précise en outre qu'il existe des liens entre les objectifs fixés à l'article 29 et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Comité des droits de l'enfant, 2001, par 11). Il note que le « racisme et les phénomènes qui y sont associés se développent surtout du fait de l'ignorance, des craintes infondées face aux différences raciales ethniques, religieuses, culturelles, linguistiques et autres, de l'exploitation des préjugés ou de l'enseignement ou de la propagation de valeurs faussées » (CDE, 2001, par 11). Un moyen efficace pour contrer ces fléaux est de « dispenser une éducation qui est propre à promouvoir la compréhension et l'appréciation des valeurs [comme] le respect des différences, et à lutter contre toutes les formes de discrimination et de préjugés » (CDE, 2001, par 11).

L'éducation aux droits et libertés devrait ainsi s'attarder également à déconstruire des phénomènes tels que le sexisme, l'homophobie et la transphobie. À ce sujet, la Commission des droits a soulevé en 2024 « l'importance de l'éducation aux droits et libertés et de l'inclusion dans les institutions communes », dont l'école en tant que « conditions transversales nécessaires au développement et au maintien d'un climat social propice à la réalisation des droits de la personne, y compris ceux des personnes trans et non binaires » (CDPDJ, 2024, p. ii). Elle recommandait que le gouvernement s'assure que les formations offertes au personnel scolaire soient arrimées au cadre des droits et libertés, notamment en incluant un volet spécifique sur les réalités des personnes trans et non binaires, dont la discrimination, incluant la transphobie […] » (CDPDJ, 2024, p. vi).

Ainsi comprise, l'éducation aux droits ne saurait s'en tenir à un enseignement d'une liste de droits abstraits. Les enfants et les jeunes doivent plutôt « faire l'apprentissage des droits de l'homme en constatant l'application dans la pratique dans ce domaine, tant dans la famille qu'à l'école et au sein de la communauté » (CDE, par 15). Dans le même sens, « les établissements scolaires qui tolèrent […] l'exclusion ne respectent pas les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 29 » (CDE, par. 19) qui visent la promotion, par l'éducation, de la dignité inhérente à chaque enfant qui est doté de droits égaux et inaliénables (CDE, par. 1). En somme, cette philosophie doit imprégner non seulement les normes de l'école, mais aussi ses pratiques.

Tout en prenant soin d'adapter les apprentissages selon le stade de développement des apprenants, l'école devrait par ailleurs amener les élèves à mieux comprendre les recours existants, dont les mécanismes de protection existants contre la discrimination, le harcèlement, l'intimidation et la haine.

## IV. Les responsabilités en matière d'éducation aux droits pour les personnes responsables de la conception et de l'application des normes

Si l'éducation aux droits interpelle nécessairement l'école et la population scolaire, elle concerne également d'autres institutions et secteurs de la société. Ceci nous amène à la deuxième phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme et à son intérêt pour le renforcement de « la capacité des titulaires de devoirs […] qui ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité, de satisfaire à cette obligation » (ONU, 2005, p. 5, cité dans CDPDJ, 2015, p.33).

Ce constat impose que les institutions portent une attention renouvelée dans l'énonciation et l'application de politiques publiques et du droit en tenant compte qu'elles sont également traversées par des rapports sociaux qui évoluent tant dans leurs narratifs que par ceux qui participent à leur transformation (Pierre et Tessier, 2020).

L'éducation aux droits est particulièrement importante pour certaines catégories de personnes qui occupent des postes clés étant donné qu'elles :

- influencent le contenu des normes et pratiques institutionnelles (hauts fonctionnaires, gestionnaires) ;
- exercent un rôle d'autorité (policiers) ;
- élaborent et mettent en œuvre des mesures disciplinaires (directeurs d'école) ;
- ont un impact sur la composition du personnel des institutions publiques (responsables des ressources humaines) ; ou
- prennent soin des personnes vulnérables. (CDPDJ, 2015, p. 34; 2014, p. 6)

Prioriser ces fonctions et leurs titulaires de poste constitue un moyen à privilégier pour mieux favoriser le respect des droits et libertés dans la conception et l'application des normes. Ultimement, cela est susceptible de contribuer à la confiance que la population peut porter envers les institutions.

De façon concomitante, l'éducation aux droits peut contribuer à préserver et rétablir la confiance que la population en général et les groupes qui la composent portent envers ces institutions. La foi dans les institutions sociales et politiques est d'ailleurs l'une des valeurs démocratiques au fondement des droits et libertés de la personne.

Pour conclure ces remarques sur l'apport de l'éducation aux droits dans des secteurs clés de la société, il ne faudrait pas oublier les activités de sensibilisation destinées plus largement à la population, notamment à travers des campagnes publiques. Ainsi, développer l'éducation aux droits et libertés de la personne de manière à les rendre plus intelligibles pour l'ensemble de la société permettra de déconstruire certains mythes ou préjugés tenaces.

L'éducation aux droits peut également constituer une façon d'accorder une portée égale aux multiples voix, dont celles qui ont été invisibilisées pendant longtemps par divers systèmes d'oppression et des marqueurs tels le genre, la race, le handicap et la classe.

Il s'agit plus fondamentalement de faire vivre pleinement le cadre des droits et libertés. Il faut le répéter : ce cadre ne peut être ignoré ou mis de côté, tout particulièrement lorsque des enjeux qui touchent des groupes susceptibles de discrimination sont soumis à la discussion publique.

Le dialogue et la délibération à eux seuls risquent par ailleurs d'être stériles s'ils ne sont pas animés par une pleine reconnaissance mutuelle à travers laquelle chacune des parties accorde à l'autre une égale dignité et un ensemble de droits qui leur sont communs. Un prérequis à cette reconnaissance mutuelle repose nécessairement sur une meilleure connaissance des droits et libertés.

## V. Quel autre rôle pour les institutions de promotion et de défense des droits et libertés pour favoriser un climat social apaisé ?

Au cours de ses cinquante années d'existence, la Commission des droits a mis en œuvre plusieurs moyens à sa disposition lorsque des enjeux controversés sont survenus et ont amené des interprétations erronées au sujet des droits et libertés et qui risquaient de causer des atteintes diverses aux droits, dont des atteintes discriminatoires.

D'une part, la Commission des droits a organisé à différentes occasions des consultations ou enquêtes publiques afin de faire la lumière sur des événements survenus et formuler des pistes de solutions aux instances et acteurs concernés à travers la diffusion de rapports publics, que ce soit lié notamment :

- au racisme dans l'industrie du taxi à Montréal (CDP, 1984);
- à la violence, dont le profilage policier, envers les gais et lesbiennes (CDP, 1994) ;
- au profilage racial et la discrimination systémique subis par les jeunes racisés (CDPDJ, 2011).

Ces initiatives ainsi que les rapports de suivis ont très certainement contribué à une plus grande reconnaissance sociale des phénomènes traités et à l'identification, voire la mise en place d'actions porteuses.

D'autres interventions peuvent y contribuer. En effet, à travers des déclarations publiques et des lettres ouvertes, la Commission des droits effectue des appels au calme, rappelle les fondements et principes au cœur de la Charte québécoise et insiste sur les faits qui, mis ensemble, peuvent guider la population, les acteurs de secteurs donnés ainsi que les décideurs, d'une manière qui apporte davantage de garanties quant au respect de ces mêmes droits.

À titre d'exemple, en octobre 2022, la Commission des droits a diffusé une déclaration rappelant que les personnes immigrantes représentent une richesse participant au développement social, culturel, économique et identitaire du Québec. Constatant que le thème de l'immigration était abondamment convoqué par des acteurs divers, il était important d'appeler à l'apaisement du débat public et de souligner qu'au-delà des enjeux en matière de politique d'accueil, ces questions concernent des personnes qui portent un projet de vie en s'établissant au Québec (CDPDJ, 2022). Elle en appelait aussi à la responsabilité des différents acteurs de la société et interpellait toute personne qui s'exprime dans l'espace public quant aux effets réels que peuvent avoir des discours porteurs de préjugés et de stéréotypes.

De plus, la Commission des droits a développé au fil des ans de nombreux documents de réflexion afin d'animer la discussion publique sur des questions parfois complexes qui touchent aux droits et libertés. Elle l'a notamment fait :

- pour situer la prise en compte de la religion dans l'espace public au regard de la Charte québécoise (CDPDJ, 2008) ;
- pour guider les employeurs à travers le traitement d'une demande d'accommodement raisonnable (CDPDJ, 2018; 2012) ;
- pour apporter des éléments de définition sur le racisme systémique (CDPDJ, 2021).

Aussi, la Commission des droits a documenté des réalités vécues par des groupes minorisés, par exemple les aspects sociologiques et juridiques des actes haineux à caractère xénophobe et islamophobe (CDPDJ, 2019 b). À travers un rapport reprenant la parole des victimes de ces actes, elle s'est faite le porte-voix de leur expérience auprès du grand public et auprès d'acteurs et ministères concernés. Elle a ainsi pu proposer des recommandations qui visent à accroître l'efficacité des mesures visant à contrer les diverses manifestations de ces actes.

La question de l'accès au recours en cas d'atteinte aux droits et libertés apparaît également centrale. Comme indiqué précédemment, l'éducation aux droits doit comprendre un volet qui permet aux apprenants et aux divers publics de connaître l'existence des mécanismes de protection et les façons d'y recourir en cas de discrimination ou de harcèlement discriminatoire. Ces mécanismes de protection doivent également être efficaces et impartiaux, de manière à traiter adéquatement les plaintes déposées et à préserver la confiance du public.

La capacité à faire ressortir la dimension systémique de certaines atteintes aux droits et libertés demeure par ailleurs cruciale. Cela peut amener des remèdes de large portée qui enrayeront des discriminations à la source. Du même coup, ces changements permettront d'éviter que de nombreuses personnes aient à intenter un même recours pour faire cesser une même situation qui porte atteinte à leurs droits ou qui crée des obstacles discriminatoires de nature systémique. De plus, il faut s'assurer de publiciser l'issue de ces recours, de manière à faire connaître les faits et les droits en cause, informer le public au sujet de l'état du droit, mais aussi des risques de sanctions si une situation similaire survenait à nouveau. En plus d'être une source d'information quant aux avancées en faveur des droits et libertés, c'est toute une pédagogie des droits et libertés qui peut s'opérer à travers la publicisation des décisions des tribunaux.

Pour compléter au sujet de la question des remèdes d'ordre systémique, ceux-ci peuvent également découler de la mise en œuvre des recommandations que la Commission formule à l'endroit des décideurs. Ces recommandations, si elles sont mises en place, peuvent contribuer à amener des transformations qui soient de large portée et durables.

La coalition des luttes et la coopération entre les organismes de la société civile sont également des moyens à mettre de l'avant les droits et libertés et se prémunir contre toute forme de recul à cet effet.

## CONCLUSION

Sans nécessairement répondre à la totalité des enjeux qui continueront à se poser à nous collectivement, le cadre des droits et libertés de la personne peut baliser la voie à poursuivre. De même, ce cadre peut tracer les limites au-delà desquelles il serait périlleux de s'aventurer, sans compromettre l'exercice en pleine égalité de ces droits pour chacun et chacune. À cet égard, accorder toute la portée à l'éducation aux droits constitue très certainement une avenue prometteuse, tout comme le renforcement des institutions appelées à les défendre.

*Bibliographie*

BRUNELLE Christian, « L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits », dans Barreau du Québec, Droit public et administratif, Collection de droit du Barreau du Québec, vol. VII, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1, Paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation, Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2001/1, 2001.

Commission des droits de la personne, Enquête sur les allégations de discrimination raciale dans l'industrie du taxi à Montréal, Rapport final, vol. 1, 1984.

Commission des droits de la personne, De l'illégalité à l'égalité : Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes, 1994.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Après 25 ans, La Charte québécoise des droits et libertés, Vol. 1 Bilan et recommandations, 2003.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public, 2008.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés — Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, Johanne Magloire, Paul Eid et M^e^ Michèle Turenne, 2011.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion — Cahier de consultation, 2015.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Guide virtuel. Traitement d'une demande d'accommodement, 2018 (2012).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 9, Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes, 2019 a.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : résultats d'une recherche menée à travers le Québec, Houda Asal, Jean-Sébastien Imbeault et M^e^ Karina Montminy, 2019 b.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire Consultations sur le programme d'études éthique et culture religieuse, 2020.

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Document de réflexion sur la notion de « racisme systémique », 2021.*

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Les personnes immigrantes : une richesse qui participe au développement social, culturel, économique et identitaire du Québec, 2022.*

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire au Comité de sages sur l'identité de genre, 2024.*

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 94, Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives, 2025.*

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec, 2026.*

*Convention relative aux droits de l'enfant, Doc. N.U. A/RES/44/25, (1989) 999 R.T.N.U. 3, art. 29 (1).*

*DUFOURT Pénélope, « Fondements épistémiques et enjeux éthiques d'une éducation critique aux droits humains », Éthique en éducation et en formation, 2020, n° 9.*

*Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, L'éducation aux droits de l'homme est un investissement en faveur de la paix et du progrès, 15 décembre 2023.*

*Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale et Organisation des Nations unies, Démocratie et droits de l'homme : le rôle de l'ONU, 2013.*

*Ligue des droits de l'homme, Mémoire à la Commission parlementaire de la justice de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 50, Loi sur les droits et libertés de la personne, 1975.*

*MONTPETIT Manon et BERNATCHEZ Stéphane, « Le principe d'accommodement raisonnable en matière religieuse » dans Stéphane Bernatchez et Pierre C. Noël, Droit des religions : Canada — Québec, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024.*

*Organisation des Nations Unies, Déclaration et programme d'action de Vienne, Rés. 48/141, Doc. off. A.G. N.U., 48e sess., Doc. N.U. A/CONF. 157/23 (1993).*

*Organisation des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948).*

*Organisation des Nations Unies, Projet de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, Doc. off. A.G. N.U, 59e sess., Doc. N.U. A/59/525/Rev.1 (2005).*

*PÉLABAY Janie, « Gouvernance de la diversité et valeurs communes. Une analyse à partir du Rapport Bouchard-Taylor », Congrès de l'Association française de sciences politiques, Section thématique 65 Des « politiques » de l'intersectionnalité. Un regard comparatif sur l'institutionnalisation du traitement des discriminations multiples en Europe, Paris, 2013.*

*PÉLABAY Janie, Pluralisme et valeurs communes, Matinée-débat à Sciences-Po, Paris, 4 octobre 2012.*

*PIERRE Myrlande, « La résonance d'un profond malaise social », Le Devoir, 30 juillet 2018.*

*PIERRE Myrlande et TESSIER Philippe-André, « Nommer le racisme et apporter des correctifs », La Presse, 12 septembre 2020.*

*PROULX Daniel, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », Hors-série juin 2015 Revue québécoise de droit international 61, 2015 CanLII Docs 498.*

*Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, Faire signer aux immigrants une Déclaration sur les valeurs du Québec, Lettre ouverte au Premier ministre du Québec, Monsieur Jean Charest, Communiqué, 20 novembre 2008.*

# TRADUCTION ET VULGARISATION DES ODD EN KISWAHILI : POUR UNE MEILLEURE APPROPRIATION DES ODD PAR LES COMMUNAUTÉS RURALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

**Aïssatou Oumar Magra Avaramla,**

Linguiste et Membre du Réseau de l'Union Africaine des Femmes pour la Prévention et la Médiation des Conflits en Afrique.

## Résumé

Adoptés en 2015 par les États membres de l'Organisation des Nations Unies, les Objectifs de Développement Durable constituent une feuille de route permettant d'atteindre le seuil du développement durable en 2030. Pourtant, en Afrique, la mise en œuvre des ODD se heurte à un obstacle majeur qui est celui de la langue. En effet, 59,8% des populations en Afrique subsaharienne vivent en zone rurale et communiquent majoritairement en langues maternelles, alors que les ODD sont principalement vulgarisés en langues officielles qui sont souvent des langues étrangères. Cela entrave la connaissance que les populations rurales ont des ODD. Si les populations rurales et autochtones ne connaissent pas les ODD, elles ne peuvent donc pas se les approprier et encore moins participer à leur réalisation. Pour remédier à cela, nous proposons une traduction et une vulgarisation des ODD en langue Kiswahili, qui est l'une des langues les plus parlées sur le continent africain mais aussi une langue adoptée par l'Union Africaine et reconnue par l'ONU et l'UNESCO comme étant une langue représentative du continent africain. Une telle initiative permettra en outre d'assurer la représentativité du continent Africain, à côté des six langues officielles des ODD.

Mots clés : ODD, Kiswahili, appropriation, communautés rurales, savoirs endogènes

## INTRODUCTION

Les Objectifs de Développement Durable (ODD) ont été adoptés le 25 septembre 2015 par 193 pays membres des Nations Unies à New-York dans le cadre d'une rencontre de l'agenda « Transformer notre monde » (ONU, 2015). Les ODD ont pour objectif de définir une feuille de route permettant d'assurer l'effectivité du développement durable à l'horizon 2030. Entrés en vigueur en janvier 2016, les ODD regroupent 17 thématiques visant à résoudre les défis mondiaux majeurs pouvant être regroupés autour des thématiques suivantes : élimination de la pauvreté, promotion de la paix, préservation de l'environnement, et création de communautés prospères et résilientes (ONU, 2020). Cependant, le fait que les ODD soient vulgarisés principalement en langues étrangères en Afrique subsaharienne non seulement pose un problème d'appropriation et de participation des populations aux ODD en Afrique, mais également celui de la représentativité de l'Afrique dans les langues de communication autour des grandes conférences sur le développement durable.

## I. PROBLÉMATIQUE DE L'APPROPRIATION DES ODD PAR LES POPULATIONS RURALES ET LES PEUPLES AUTOCHTONES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

L'étape de sensibilisation qui est une phase capitale dans la mise en œuvre des ODD, se heurte à un obstacle majeur en Afrique subsaharienne qui est celui de la langue de vulgarisation des ODD. En effet, le continent africain se révèle être un continent d'une richesse linguistique exceptionnelle. Avec environ 1500 à 3000 langues, le continent abrite à lui seul un tiers des langues parlées dans le monde (UNESCO, 2025). Les langues les plus parlées sur le continent en termes de nombre de locuteurs sont entre autres le kiswahili, parlé en Afrique de l'Est et dans une partie de l'Afrique centrale et australe, le haoussa, parlé en Afrique de l'Ouest, au Sahel et dans une partie de l'Afrique centrale ; le fulfulde, parlé en Afrique de l'Ouest , au Sahel et en Afrique centrale ; l'oromo et l'amharique dans la corne de l'Afrique, le zoulou en Afrique australe ou encore le wolof, parlé en Afrique de l'Ouest (Jossmo, 2026). Environ 59,8% de la population en Afrique subsaharienne (éleveurs, agriculteurs, commerçants etc..) vit en zone rurale (Banque Mondiale, 2018). Ces populations utilisent les langues maternelles pour communiquer et s'informer à travers des radios qui diffusent des informations en langues maternelles et locales. Pourtant, les ODD, eux, sont majoritairement vulgarisés dans les langues étrangères utilisées comme langues officielles et administratives.

En outre, l'un des principaux slogans qui accompagnent le processus de mise en œuvre des ODD est que « personne ne doit être laissé de côté ». Ce slogan implique donc la participation des communautés à l'atteinte des objectifs fixés. En d'autres termes, Il n'y a pas de développement durable sans participation des populations. En effet, les communautés qui constituent le cadre vivant au sein duquel les ODD prennent vie et se concrétisent, ne sauraient être réduites au rang de simples bénéficiaires passifs (Banque Mondiale, 2023).

La participation active des communautés, depuis la conception des modèles de développement, jusqu'à l'évaluation des actions, est une condition essentielle à la pertinence et à la durabilité des initiatives de développement (Riswan, 2022). Seulement, pour que le slogan « personne ne doit être laissé de côté » puisse s'accomplir pleinement, la participation des communautés au processus passe par une appropriation des objectifs définies. D'où le besoin de traduire les ODD en une langue comprise par les communautés.

## II. IMPORTANCE D'UNE TRADUCTION DES ODD EN LANGUE LOCALE AFRICAINES

Afin de mieux illustrer l'idée de l'importance de l'appropriation des ODD par les communautés en langue maternelle, nous prenons pour exemple les travaux sur l'éducation. En effet, 40 % de la population mondiale n'a pas accès à une éducation dans une langue qu'elle parle ou comprend (ONU, 2021). C'est à cet effet que l'UNESCO défend une approche multilingue, partant de l'utilisation de la langue la mieux comprise pour asseoir le savoir (UNESCO, 2025).

Dans l'optique de pallier cette situation et de faciliter la sensibilisation et l'appropriation des ODD par les populations rurales et autochtones en Afrique subsaharienne, nous avons procédé à la traduction en langue Kiswahili des 17 ODD. Nous avons choisi la langue Kiswahili pour représenter l'Afrique pour trois raisons principales. D'abord, il s'agit de la langue la plus parlée en Afrique, avec 200 millions de locuteurs (ONU, 2021). Lors de la 35$^{e}$ session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine qui s'est tenue du 5 au 6 Février 2022, l'UA a adopté le Kiswahili comme langue de travail de l'Union Africaine (ONU, 2022). Le Kiswahili devient ainsi une des principales langues de communication sur le continent. Ensuite, depuis 1950 l'ONU a créé « l'unité de la langue kiswahili » au sein de la direction de la communication globale de L'ONU. Enfin, lors de la 41$^{e}$ session de la conférence générale de l'UNESCO, la résolution 41C/61 reconnait le kiswahili comme langue de sensibilisation et de promotion culturelle de l'Afrique (UNESCO, 2025). Cette traduction, permettra une vulgarisation des ODD dans une langue parlée et comprise par des millions de locuteurs sur le continent. En outre, ces traductions pourront être utilisées sur des applications multilingues par des acteurs de développement pour interagir avec les communautés. À long terme, il serait bénéfique que les ODD soient traduits en une dizaine de langues représentatives des cinq régions de l'Afrique afin de permettre une meilleure vulgarisation du programme sur le continent. Afin d'arrimer modernité, promotion des culture et préservation des savoirs, les outils d'Intelligence Artificielle gagneraient aussi à adopter le concept de multilinguisme. Cela permettrait une meilleure prise en compte de l'universalité des cultures par les technologies modernes. En outre, au-delà de sa fonction de communication, la langue reflète également la vision du monde d'un peuple (Wierzbika, 1997). Une diversité de langues constitue donc une diversité de visons du monde (Humboldt, 2006). Seulement, les six langues officielles dans lesquelles sont rédigés des ODD sont l'anglais, le français, l'espagnol, le russe, l'arabe et le chinois. Ajouter sur les supports officiels (flyers, banderoles, applications, etc.) Des ODD en langue kiswahili à côté des six autres des 06 autres langues officielles, traduirait davantage la beauté de ces principes fondamentaux que sont l'inclusion et la diversité.




***Image :*** *Représentation de la traduction des ODD en Kiswahili, par Aïssatou Oumar Magra Avaramla, Linguiste, 2023*

## III. APPROPRIATION DES SAVOIRS ANCESTRAUX ET ENDOGÈNES À TRAVERS LES LANGUES LOCALES

La langue reflète la manière unique qu'a un peuple d'habiter le monde et de penser (UNESCO, 2021). Elle est l'identité d'un peuple, et se trouve être parfois le vecteur par lequel les savoirs sont transmis de génération en génération (Hampâté Bâ, 1960). Comprendre les objectifs de développement durables dans les langues locales est donc un moyen important de s'approprier des savoirs endogènes qui ne sont pas toujours pris en compte par les ODD. De plus, les langues peuvent aussi refléter la manière particulière dont les peuples perçoivent et construisent la paix, le développement, l'environnement et toutes les autres notions du développement durable (Krijtenburg et De Volder, 2015). En d'autres termes, la perception qu'a un peuple d'une réalité peut varier d'un coin du monde à un autre. En 2015, les chercheurs Krijtenburg et De Volder ont effectué une analyse linguistique comparative de la notion de paix selon les dialogues Onusiens en la comparant à la notion de paix en langue Giryama du Kenya. Les résultats de cette recherche montrent que la perception de la paix n'est pas universelle mais varie en fonction des peuples et des cultures. Par exemple, un robinet représenté sur une image à un habitant des pays occidentaux pourrait renvoyer automatiquement à un thème lié à l'eau. La même image présentée à un habitant des communautés autochtones d'Afrique est vide de connotation, pourtant l'image d'un canari renvoit à une thématique liée à l'eau. On ne saurait donc dire que les logos utilisés pour les 17 objectifs de développement durable soient représentatifs des réalités de tous les peuples du monde entier.

Pourtant, pour ce monde meilleur que nous souhaitons laisser en héritage aux générations futures, pour des préoccupations mondiales comme celles des changements climatiques et de la paix notamment, le monde gagnerait à s'approprier des savoirs endogènes des peuples autochtones et ruraux. C'est à cet effet que l'Assemblée Générale de l'ONU a proclamée la période de 2022 à 2032 comme « Décennie internationale des langues autochtones », un programme permettant à la fois de préserver et de promouvoir les peuples autochtones et les savoirs endogènes. Un des meilleurs moyens d'y parvenir est de comprendre comment les notions des thématiques développées dans les ODD sont perçues par ces peuples et comment les savoirs endogènes sont nommés. Ceci afin de s'approprier, de documenter et valoriser ces savoirs (UNESCO, 2022-2032). Tout en sachant que les mots utilisés par ces peuples et les noms attribués aux savoirs endogènes ne trouvent pas toujours leurs équivalents dans les langues utilisées pour concevoir et définir les objectifs de développement durable.

**CONCLUSION**

En somme, l'implication et la participation des communautés rurales en Afrique subsaharienne aux objectifs de développement durable ne sauraient être effectives sans une appropriation véritable de ces ODD par les communautés. Cette appropriation ne saurait se faire si les ODD restent inaccessibles aux communautés, ce qui est notamment le cas à cause de la barrière linguistique. Traduire les ODD en langue kiswahili permet aussi d'assurer la représentativité du continent africain aux grandes rencontres internationales. S'inspirer de cette initiative pour vulgariser les ODD en langues africaines dans les communautés en Afrique permettra l'appropriation de ces objectifs par les communautés ainsi que leur participation au processus d'atteinte des objectifs de développement durable. Cette démarche permet en outre aux acteurs du développement durable de s'approprier les savoirs endogènes et autochtones, pouvant être documentés et valorisés. C'est à ces conditions que le slogan « personne ne doit être laissé de côté » pourra s'accomplir pleinement.

***Bibliographie***

1. **Sources consultées**

Assemblée générale des Nations Unies. (2016). Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial (Résolution A/RES/70/299). https://undocs.org/fr/A/RES/70/299, Consultée le 7 Septembre 2026.

Assemblée générale des Nations Unies. (2015). Droits des peuples autochtones (Résolution A/RES/70/232).https://undocs.org/fr/A/RES/70/232, consulté le 1 Octobre 2026.

Conseil économique et social des Nations Unies, Instance permanente sur les questions autochtones. (2019). Update on indigenous peoples and the 2030 Agenda for Sustainable Development (E/C.19/2019/, Consulté le 01 Octobre 2026.

ONU : Nouvelles initiatives de l'UA et de l'UNESCO en faveur de l'utilisation du kiswahili, Quelle importance pour l'Afrique et le monde ? https://africarenewal.un.org/fr/magazine/nouvelles-initiatives-de-lua-et-de-lunesco-en-faveur-de-lutilisation-du-kiswahili, Consultée le 7 Septembre 2026.

Banque Mondiale : Les programmes de développement pilotés par les communautés https://www.banquemondiale.org/fr/topic/communitydrivendevelopment, Consultée le 22 Septembre 2026

ONU : Le kiswahili gagne en popularité dans le monde https://africarenewal.un.org/fr/magazine/le-swahili-gagne-en-popularite-dans-le-monde, Consultée le 22 Septembre 2026.

ONU : Nouvelles initiatives de l'UA et de l'UNESCO en faveur de l'utilisation du kiswahilihttps://africarenewal.un.org/fr/magazine/nouvelles-initiatives-de-lua-et-de-lunesco-en-faveur-de-lutilisation-du-kiswahili, Consultée le 22 Septembre 2026.

UNESCO, Journée Mondiale de la langue Kiswahili. https://www.unesco.org/fr/days/kiswahili-language, Consultée le 7 Septembre 2026.

EHU : International Decade of Indigenous Languages International Decade of Indigenous Languages - UNESCO Chair on World Language Heritage - EHU, Consultée le 07 Octobre 2026.

UNESCO, Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032), Résolution A/RES/74/135, pilotée par l'UNESCO https://www.unesco.org/fr/decades/indigenous-languages, Consultée le 07 Octobre 2026.

UNESCO (2003). Sauvegarde des langues en danger [Déclaration, conférence de Paris, 10-12 mars 2003] UNESCO.https://webarchive.unesco.org/web/20171121032636/https://ich.unesco.org/doc/src/00117-FR.pdf, Consultée le 07 Octobre 2026

UNESCO. (2018). Journée internationale de la langue maternelle 2018 : note en français. Gazette du Centre européen pour les langues vivantes, n° 41, février 2018. https://www.ecml.at/Portals/1/gazette/Gazette_41_Feb_2018/Unesco_IMLD_2018_note_en_Français.docx, Consulté le 07 Octobre 2026

UNESCO. (2001). Déclaration universelle sur la diversité culturelle. UNESCO.
UNESCO. (2003). Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Université du Pays basque (UPV/EHU), Chaire UNESCO. (2021). Présentation de la 7e Rencontre internationale de l'interactionnisme sociodiscursif (citant Humboldt, 1820/2000, p. 101, cité par Bronckart, 2017, p. 10). https://www.ehu.eus/fr/web/mho-unesco-katedra/aurkezpena , consulté le 9 Octobre 2026

**2. Articles et Ouvrages**

Boas, F. (1940). Race, language and culture. Macmillan.

Boroditsky, L. (2001). Does language shape thought? Mandarin and English speakers' conceptions of time. Cognitive Psychology, 43(1), 1-22.

Duranti, A. (1997). Linguistic anthropology. Cambridge University Press.

Deutscher, G. (2010). Through the language glass: Why the world looks different in other languages. Metropolitan Books.

Gumperz, J. J., & Levinson, S. C. (Dir.). (1996). Rethinking linguistic relativity. Cambridge University Press.

Hampâté Bâ, A. (1972). Aspects de la civilisation africaine : Personne, culture, religion. Présence Africaine.

Hampâté Bâ, A. (1980). La tradition vivante. Dans J. Ki-Zerbo (Dir.), Histoire générale de l'Afrique : Vol. 1. Méthodologie et préhistoire africaine (p. 191-230). UNESCO / Présence Africaine.

Harrison, K. D. (2007). When languages die: The extinction of the world's languages and the erosion of human knowledge. Oxford University Press.

Humboldt, W. von. (1836). Über die Verschiedenheit des menschlichen Sprachbaues und ihren Einfluss auf die geistige Entwickelung des Menschengeschlechts. Berlin: Königliche Akademie der Wissenschaften.

Sapir, E. (1921). Language: An Introduction to the Study of Speech. New York: Harcourt, Brace.

Whorf, B. L. (1956). Language, Thought, and Reality: Selected Writings of Benjamin Lee Whorf (J. B. Carroll, Éd.). Cambridge, MA : MIT Press.

Vansina, J. (1961). De la tradition orale : Essai de méthode historique. Musée royal de l'Afrique centrale.

Whorf, B. L. (1956). Language, thought, and reality: Selected writings of Benjamin Lee Whorf (J. B. Carroll, Éd.). MIT Press.

Whorf, B. L. (1969). Linguistique et anthropologie (C. Carme, Trad.). Denoël.

Wierzbicka, A. (1997). Understanding cultures through their key words: English, Russian, Polish, German, and Japanese. Oxford University Press.

# MOBILITÉ INTERNATIONALE ET RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES : LES ENJEUX D'UNE INTÉGRATION PROFESSIONNELLE ÉQUITABLE DES PERSONNES IMMIGRANTES QUALIFIÉES FRANCOPHONES AU CANADA

**Didier Doumde**

Université Saint-Paul – Maîtrise ès arts en éthique publique
ddoumde@ustpaul.ca / ddoum085@uottawa.ca

## Résumé

Cette contribution examine la manière dont les qualifications, l'expérience et les compétences des personnes immigrantes qualifiées sont appréciées entre la sélection pour l'immigration et leur utilisation dans l'emploi au Canada. Une attention particulière est portée aux personnes immigrantes qualifiées francophones hors Québec. Elle distingue trois moments de ce parcours : la valeur de sélection, la valeur de reconnaissance et la valeur d'usage professionnel. Les écarts observés entre ces moments peuvent avoir des causes différentes : compétence à compléter, difficulté à établir ou à interpréter une expérience acquise à l'étranger, critères de recrutement ou conditions d'accès à certaines professions. Leur identification permet de mieux faire correspondre l'intervention au problème rencontré. L'analyse conduit à deux orientations : assurer une continuité raisonnée de la preuve professionnelle, afin que ce qui a déjà été établi puisse être utilement mobilisé dans les décisions suivantes, et renforcer la capacité des institutions à évaluer les parcours internationaux. Une grille reliant ce qui a été valorisé au moment de la mobilité, ce qui est ensuite reconnu et ce qui est effectivement utilisé dans l'emploi permet enfin de situer les écarts, leurs causes et les acteurs en mesure d'agir. L'équité de l'intégration professionnelle se joue ainsi dans les conditions permettant aux compétences pertinentes d'être établies, comprises et appréciées au cours du parcours.

**Mots-clés :** immigration qualifiée ; reconnaissance des compétences ; intégration professionnelle ; équité ; immigration francophone.

## INTRODUCTION

La reconnaissance des qualifications, de l'expérience et des compétences des personnes immigrantes qualifiées au Canada pourrait sembler être un sujet déjà largement couvert. Depuis plusieurs années, une littérature importante documente les difficultés rencontrées dans l'intégration professionnelle après l'immigration et les facteurs qui les expliquent (Alboim, et al., 2005 ; Chicha et Charest, 2008). L'action publique a elle aussi développé différents dispositifs, notamment pour faciliter la reconnaissance des qualifications et l'accès à l'emploi. La recherche et l'action publique ont ainsi éclairé plusieurs moments de ces parcours. Notre intérêt se situe dans leur mise en relation : ce qui arrive aux acquis professionnels lorsqu'ils passent d'une décision à une autre.

Dans l'immigration économique canadienne, ce parcours commence avant l'arrivée. Selon les programmes, la formation, l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques interviennent dans l'admissibilité ou le classement des candidats. Après l'admission, ces mêmes éléments sont appréciés par d'autres acteurs et pour d'autres décisions. Un organisme de réglementation peut devoir vérifier si les conditions d'exercice d'une profession sont remplies. Un employeur voudra apprécier dans quelle mesure l'expérience du candidat correspond aux responsabilités du poste à pourvoir. À mesure que le parcours avance, les informations recherchées et les critères utilisés peuvent donc changer.

Les données sur les trajectoires professionnelles après l'admission permettent d'observer un premier écart entre les intentions professionnelles déclarées et les emplois effectivement exercés. Zhong et al. (2026) ont étudié la situation de 568 150 immigrants admis entre 2010 et 2020. En 2021, environ 20 % exerçaient précisément la profession qu'ils avaient déclaré vouloir exercer au moment de leur admission. Cette proportion augmente lorsque la correspondance est appréciée plus largement. Derrière ces chiffres se trouvent des parcours différents : certains professionnels ont changé volontairement de métier ou transféré leurs compétences vers une autre fonction, tandis que d'autres ont pu rencontrer des difficultés dans la reconnaissance de leur expérience ou l'accès à l'emploi envisagé. La distance entre le projet professionnel déclaré à l'admission et l'emploi exercé par la suite ne dit donc pas, à elle seule, ce qui s'est produit au cours du parcours. C'est précisément ce que nous cherchons à comprendre.
C'est dans le contexte de l'immigration francophone hors Québec que nous examinons plus particulièrement cette question. En 2025, 29 630 résidents permanents d'expression française y ont été admis, dont 24 655 dans la catégorie économique et 19 145 au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) (IRCC, 2026a). Cette orientation se poursuit. Le gouvernement fédéral a progressivement relevé ses cibles d'admission francophone hors Québec et vise désormais 12 % en 2029 (IRCC, 2026b). En 2026, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a également annoncé de nouvelles initiatives destinées à soutenir l'attraction, l'intégration et la rétention des immigrants francophones (IRCC, 2026c). Cette

politique accroît le nombre de personnes dont la mobilité vers le Canada s'appuie sur une formation, une expérience et des compétences déjà constituées.

Notre contribution part de cette situation. Une personne peut être admise au Canada sur la base d'un ensemble d'acquis professionnels qui seront ensuite examinés dans d'autres contextes, par d'autres acteurs et pour d'autres finalités. Nous voulons suivre ce parcours plutôt que considérer séparément la sélection, la reconnaissance et l'emploi. Cette mise en relation doit permettre de comprendre ce qui se produit entre ces différents moments et pourquoi certains acquis professionnels ne sont plus appréciés de la même manière au fil du parcours.
Nous nous appuierons sur les trajectoires professionnelles documentées, sur les travaux consacrés à la reconnaissance des qualifications et de l'expérience ainsi que sur les résultats disponibles de politiques et de programmes existants. L'objectif n'est pas d'en dresser l'inventaire. Il est d'examiner les conditions dans lesquelles le capital professionnel qui accompagne la mobilité peut ensuite trouver sa place dans le parcours professionnel, et ce que ces conditions révèlent sur l'équité de l'intégration après l'arrivée.

## I. DE LA SÉLECTION À L'USAGE PROFESSIONNEL : SUIVRE LA TRAJECTOIRE DE LA VALEUR DES COMPÉTENCES

### I.1. De la sélection à l'usage : où apparaissent les écarts ?

Les données sur l'emploi montrent une première difficulté : l'accès à un emploi ne renseigne pas entièrement sur la place que la formation et l'expérience antérieures occupent dans le parcours professionnel. En septembre 2024 et en septembre 2025, 32,6 % des immigrants récents âgés de 25 à 54 ans et titulaires d'un diplôme postsecondaire se déclaraient surqualifiés pour leur emploi, contre 19,1 % des personnes nées au Canada. Ils étaient également 20,2 % à occuper un emploi peu ou pas lié à leur domaine d'études, contre 15,1 % des personnes nées au Canada (Lovei, 2026). L'intégration au marché du travail peut donc s'accompagner d'une utilisation limitée d'une partie du parcours de formation antérieur.

L'expérience professionnelle apporte un autre éclairage. Dans l'étude de Zhong et al. (2026), 25,1 % des immigrants ayant déjà travaillé au Canada avant leur admission exerçaient précisément la profession envisagée, contre 15,2 % de ceux qui ne possédaient pas cette expérience. Ce résultat attire l'attention sur les conditions dans lesquelles une expérience professionnelle devient lisible pour ceux qui doivent l'évaluer. Une expérience acquise au Canada s'inscrit dans un environnement plus familier : les organisations peuvent être plus facilement identifiées, les références vérifiées et les fonctions exercées situées dans un contexte connu. Une expérience acquise ailleurs peut demander davantage d'interprétation. Les difficultés liées à l'évaluation et à la reconnaissance de l'expérience acquise à l'étranger sont d'ailleurs documentées depuis plusieurs années au Canada (Alboim et al., 2005 ; Chicha et Charest, 2008).

L'exigence d'une « expérience canadienne » permet d'observer concrètement ce problème. La Commission ontarienne des droits de la personne considère qu'une exigence stricte de ce type peut créer un désavantage et recommande aux employeurs de tenir compte de l'expérience pertinente, quel que soit le lieu où elle a été acquise, lorsque la compétence recherchée peut être établie autrement (Commission ontarienne des droits de la personne, 2013). Certaines fonctions peuvent demander une connaissance particulière du contexte canadien. Cette connaissance peut alors être identifiée et évaluée pour ce qu'elle est. Le lieu où une personne a travaillé et ce qu'elle a appris à faire dans ce travail ne sont pas deux informations équivalentes.
Ces observations montrent l'intérêt de suivre ce qui arrive aux acquis professionnels au-delà de l'admission. Pour comprendre les différences observées au cours de ce parcours, il faut pouvoir mettre en relation les différents moments où ces acquis sont appréciés. C'est à cette fin que nous proposons de distinguer valeur de sélection, valeur de reconnaissance et valeur d'usage professionnel.

### I.2. Valeur de sélection, valeur de reconnaissance et valeur d'usage professionnel

L'administration de l'immigration, un organisme de réglementation et un employeur peuvent regarder le même parcours sans chercher à établir la même chose. C'est cette succession d'appréciations que nous voulons rendre visible en distinguant trois formes de valeur.

La valeur de sélection correspond à ce que les acquis professionnels représentent dans la décision d'immigration. Une formation peut satisfaire à un niveau d'études recherché, une expérience professionnelle contribuer à l'admissibilité ou au classement d'un candidat et les compétences linguistiques intervenir dans l'évaluation de son profil. À ce moment du parcours, la décision porte sur l'admission au Canada. Elle ne détermine pas encore les conditions précises dans lesquelles la personne exercera une profession ou accédera à un emploi.

La valeur de reconnaissance apparaît lorsque ces acquis doivent être appréciés dans le système d'accueil. La question posée devient plus précise et dépend de l'acteur concerné. Un organisme de réglementation peut avoir besoin de connaître le contenu d'une formation ou de vérifier certaines compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. Un employeur peut s'intéresser aux responsabilités exercées, au degré d'autonomie ou aux compétences développées au cours d'une expérience antérieure. Le parcours qui avait contribué à la sélection doit alors fournir des informations adaptées à une autre décision.

La valeur d'usage professionnel concerne ce qui est effectivement mobilisé dans l'emploi. Elle ne se confond pas avec la reconnaissance. Un diplôme peut avoir été reconnu sans que l'emploi occupé utilise pleinement la formation ou l'expérience antérieure. À l'inverse, une personne peut exercer une autre profession et y transférer une part importante de ses compétences. Regarder l'usage permet ainsi de ne pas réduire l'intégration professionnelle à la correspondance entre un titre de poste avant et après la mobilité.

La mise en relation de ces trois moments permet de suivre ce qui arrive à un même capital professionnel. Elle ne suppose pas que sa valeur devrait rester identique tout au long du parcours. Une nouvelle décision peut légitimement exiger des informations qui n'étaient pas nécessaires à la précédente. L'intérêt se trouve plutôt dans les changements observés entre ces appréciations et dans les raisons qui les produisent. C'est à cet endroit que la trajectoire de la valeur professionnelle devient un outil d'analyse.
Une différence entre ces trois valeurs constitue un écart. Elle indique qu'un même acquis n'occupe plus la même place d'un moment du parcours à l'autre. Elle n'explique pas encore pourquoi. Une expérience qui a contribué à la sélection peut compter moins dans une décision de recrutement pour plusieurs raisons. Une compétence particulière peut manquer. L'expérience peut aussi être difficile à vérifier ou l'employeur disposer de peu de repères pour l'interpréter. Le résultat observé peut être proche, alors que ce qui l'a produit est différent.

Nous appelons mécanisme ce qui permet d'expliquer cet écart. Cette distinction est importante parce qu'elle déplace l'analyse du résultat vers sa cause. Une compétence réellement manquante ne pose pas le même problème qu'une compétence acquise mais difficile à démontrer. Une référence impossible à vérifier ne correspond pas non plus à une expérience insuffisante. De même, une réorientation professionnelle choisie ne peut être interprétée comme une difficulté de reconnaissance. Suivre la trajectoire de la valeur professionnelle sert donc aussi à distinguer des situations qui peuvent produire, en apparence, des résultats professionnels similaires.

L'enjeu d'équité se situe alors dans les conditions qui produisent ces écarts. Une profession peut exiger des connaissances particulières, le respect de normes de sécurité, certaines compétences linguistiques ou une connaissance du contexte dans lequel elle s'exerce. Ces exigences répondent à la responsabilité de l'institution qui prend la décision. L'analyse devient différente lorsqu'une compétence pertinente est difficile à faire valoir parce que les moyens habituels de preuve ou d'évaluation fonctionnent mal pour un parcours réalisé dans un autre pays. L'attention se porte alors sur la compétence réellement recherchée, le critère utilisé pour l'établir et la manière dont l'institution apprécie les éléments qui lui sont présentés.
C'est aussi à ce niveau que la question rejoint les droits humains. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail, notamment comme la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté (Nations Unies, 1966). Dans notre analyse, cette référence ne signifie pas qu'une qualification obtenue ailleurs devrait ouvrir automatiquement l'accès à une profession ou à un emploi déterminé. Elle conduit à examiner les conditions dans lesquelles les possibilités professionnelles deviennent accessibles et la manière dont les compétences pertinentes peuvent être établies et appréciées.
Identifier le mécanisme qui produit un écart devient ainsi une étape nécessaire avant de choisir une réponse. C'est sur ce point que s'ouvre la seconde partie de notre analyse.

## II. DE L'ÉCART OBSERVÉ À LA RÉPONSE APPROPRIÉE : CONSTRUIRE UNE INTÉGRATION PROFESSIONNELLE PLUS ÉQUITABLE

### II.1. Faire correspondre l'intervention au mécanisme qui produit l'écart

Les politiques d'intégration professionnelle disposent de plusieurs leviers : reconnaissance des qualifications, formation complémentaire, évaluation des compétences, services avant l'arrivée, mentorat ou accompagnement vers l'emploi. Le diagnostic posé sur le parcours permet de déterminer lequel répond au problème rencontré. Une compétence à compléter peut appeler une formation, une difficulté de preuve une autre forme d'évaluation, tandis qu'une expérience mal comprise peut demander un travail d'interprétation ou de mise en relation avec les exigences de l'emploi. Ces interventions agissent sur des difficultés différentes et ne peuvent donc être utilisées indifféremment.

Les résultats du Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers permettent d'observer cette diversité des situations. Entre 2021-2022 et 2023-2024, la proportion cumulative des participants aux projets de soutien à l'emploi ayant trouvé un emploi dans leur profession cible ou une profession connexe est passée de 17,6 % à 27,5 % (Emploi et Développement social Canada, 2025). L'évaluation relève toutefois des différences selon les professions et les provinces, notamment en fonction de la complexité des processus d'autorisation d'exercice. Ces résultats montrent l'intérêt des interventions de soutien, mais aussi les limites d'une réponse uniforme lorsque les obstacles rencontrés ne sont pas les mêmes.

### II.2. Préserver la preuve professionnelle et renforcer la capacité d'évaluation

Une partie des difficultés apparaît lorsque des informations déjà établies à une étape du parcours doivent être produites ou vérifiées à nouveau à l'étape suivante. Les besoins ne sont pas nécessairement identiques : l'immigration, un organisme de réglementation et un employeur ne prennent pas la même décision. Il reste utile de savoir ce qui a déjà été vérifié, dans quel but et sur la base de quels documents. L'OCDE recommandait déjà en 2019 que l'évaluation initiale des qualifications réalisée dans le cadre de l'immigration puisse servir de point de départ aux procédures ultérieures de reconnaissance (OCDE, 2019).

Nous proposons de pousser cette logique à travers une continuité raisonnée de la preuve professionnelle. Il ne s'agit pas de transférer automatiquement une décision d'une institution à une autre. Une information vérifiée pour l'immigration ne suffit pas nécessairement pour autoriser l'exercice d'une profession ou recruter à un poste précis. La continuité consiste plutôt à préserver ce qui a déjà été établi : la nature de l'information vérifiée, les documents utilisés, le niveau de vérification atteint et la finalité de cette première évaluation. L'acteur suivant peut

alors partir de ces éléments et concentrer son appréciation sur ce que sa propre décision exige encore.

Cette continuité ne règle pas toutes les difficultés. Une preuve peut être disponible et rester difficile à interpréter. Un intitulé de poste, une organisation étrangère ou une référence professionnelle n'ont pas nécessairement la même signification pour celui qui les examine au Canada. Une partie du problème se déplace alors vers la capacité institutionnelle à évaluer les parcours internationaux.

Cette capacité concerne directement les organismes qui reconnaissent, recrutent ou accompagnent. Elle suppose de pouvoir situer une expérience acquise dans un autre environnement professionnel, apprécier des références provenant de l'étranger et recourir, lorsque les indicateurs habituels ne suffisent pas, à d'autres moyens d'observer une compétence. L'exemple de l'« expérience canadienne » examiné plus haut montre ce que cette capacité peut changer : lorsqu'une compétence liée au contexte local est réellement nécessaire, elle peut être identifiée et évaluée directement au lieu d'utiliser le lieu d'acquisition de l'expérience comme substitut.
Ces deux orientations déplacent une partie de l'effort d'intégration. La personne immigrante reste appelée à acquérir les compétences réellement nécessaires et à fournir les éléments permettant d'établir son parcours. Les institutions qui prennent les décisions ont, elles aussi, un travail d'évaluation à accomplir. L'intégration professionnelle dépend alors de ce que le professionnel peut établir et de la capacité du système d'accueil à comprendre et à apprécier ce qu'il présente.

Cette analyse peut être ramenée à quelques repères utilisables pour examiner une trajectoire professionnelle : ce qui était valorisé au moment de la mobilité ; ce qui est reconnu après la mobilité ; ce qui est effectivement utilisé dans l'emploi ; l'endroit où apparaît l'écart ; le mécanisme qui l'explique ; l'acteur qui peut agir sur ce mécanisme. Cette lecture permet de situer la difficulté avant de choisir l'intervention et de distinguer ce qui relève des compétences du professionnel de ce qui tient aux conditions dans lesquelles son parcours est évalué.
La grille ne remplace ni les procédures de reconnaissance ni les évaluations professionnelles. Elle permet de les interroger à partir du parcours concret de la personne : ce qui a déjà été établi, ce qui reste à démontrer et ce que l'institution a réellement besoin d'évaluer pour prendre sa décision. L'équité se joue aussi dans cette précision.

## CONCLUSION

Suivre les acquis professionnels depuis la sélection jusqu'à leur utilisation dans l'emploi permet de regarder autrement l'intégration après une mobilité internationale. Ce qui importe n'est pas que la formation, l'expérience ou les compétences reçoivent la même appréciation à chaque étape. Les décisions poursuivent des finalités différentes. L'enjeu est de pouvoir comprendre ce qui explique le changement d'appréciation et de déterminer si la réponse apportée correspond réellement à ce qui l'a produit.

Cette lecture conduit à déplacer une partie de l'attention habituellement portée sur l'adaptation du professionnel. Lorsque la difficulté vient d'une compétence à acquérir, cette adaptation est nécessaire. Lorsqu'elle tient à la preuve, à l'interprétation d'une expérience internationale ou à la capacité d'une institution à l'évaluer, l'action ne peut pas reposer uniquement sur la personne. La continuité de la preuve professionnelle et la capacité des institutions à apprécier des parcours réalisés dans différents contextes deviennent alors des conditions de l'intégration professionnelle. C'est aussi à cet endroit que se situe l'enjeu d'équité : dans la possibilité de faire apprécier une compétence à partir de ce qu'elle permet réellement d'établir.

Cette question prend une portée particulière pour les personnes immigrantes qualifiées francophones hors Québec. Le Canada augmente progressivement ses objectifs d'immigration francophone et mobilise, dans sa sélection économique, des personnes qui arrivent avec une formation, une expérience et des compétences déjà constituées. L'enjeu ne s'arrête donc pas à leur attraction ou à leur admission. Il se prolonge dans ce que ces acquis deviennent après l'arrivée et dans les conditions qui permettent de les mobiliser professionnellement. Une politique de mobilité réussie se mesure aussi à la capacité du système d'accueil à faire une place aux compétences qu'il a contribué à attirer.

## *Appendice :

**Déclaration relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle**

L'auteur a utilisé ChatGPT (OpenAI) comme outil d'appui au cours de la préparation de cette contribution, notamment pour la discussion de la structure, la recherche et la vérification documentaires ainsi que la révision du texte. Les choix conceptuels, l'argumentation, la sélection des sources et la version finale ont été examinés et validés par l'auteur, qui assume l'entière responsabilité du contenu de la contribution.

*Bibliographie*

Alboim, Naomi, Finnie, Ross, & Meng, Ronald. (2005). The discounting of immigrants' skills in Canada: Evidence and policy recommendations. IRPP Choices, 11(2), p. 26.

Chicha, Marie-Thérèse, & Charest, Éric. (2008). L'intégration des immigrés sur le marché du travail à Montréal : politiques et enjeux. Choix IRPP, 14(2), p 62.

Commission ontarienne des droits de la personne. (2013). Politique sur la suppression des obstacles liés à l' « expérience canadienne ». Commission ontarienne des droits de la personne.

Emploi et Développement social Canada. (2025). Évaluation du Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers, 2025. Gouvernement du Canada.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2026a). Tableau de bord sur l'immigration francophone hors Québec – 2025. Gouvernement du Canada.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2026b). Engagements relatifs aux niveaux d'immigration et à l'immigration francophone hors Québec. Gouvernement du Canada.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2026c). Le Canada appuie de nouveaux projets visant à promouvoir l'immigration francophone et à renforcer les communautés francophones en situation minoritaire. Gouvernement du Canada.

Lovei, Marton. (2026). Inadéquation au chapitre de l'emploi parmi les immigrants du principal groupe d'âge actif ayant fait des études postsecondaires. Regard sur les statistiques du travail, Statistique Canada, no 71-222-X2026002.

Nations Unies. (1966). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

Organisation de coopération et de développement économiques. (2019). Recruiting immigrant workers: Canada 2019. OECD Publishing, 204 p.

Zhong, Jianwei, Zhang, Haozhen, Qiu, Hanqing, & Hou, Feng. (2026). Occupational match and economic outcomes of recent immigrants: A broad assessment. Economic and Social Reports, Statistics Canada.

# LE FRANÇAIS DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES : UN PILIER DE LA MULTILATÉRALITÉ

**Samuel Despars**

Titulaire d'une licence en droit (LL.L.) de l'Université d'Ottawa. Également diplômé en philosophie (B.A.) et en sciences de la gestion (M.Sc.).

## INTRODUCTION

Alors que certaines puissances n'hésitent plus à remettre en question la légitimité des juridictions internationales et à exercer des pressions directes sur leurs magistrats et fonctionnaires, la préservation du multilinguisme devient indissociable de la défense du projet multilatéral lui-même. Un ordre juridique international ne peut atteindre ses aspirations s'il parle d'une seule voix, dans une seule langue et selon une seule culture juridique.

Le rôle du français dans les ambitions de multilatéralité est d'autant plus important alors qu'il s'agit aujourd'hui de la quatrième langue la plus parlée au monde avec environ 396 millions de locuteurs[1]. L'Afrique, continent occupant une place prédominante notamment dans les affaires de la Cour pénale internationale, représente désormais près de 65 % de l'espace francophone mondial et les projections indiquent que près de 590 millions de personnes pourraient parler français en 2050, dont neuf sur dix vivraient sur le continent africain[2].

Or, la place du français n'est pas uniquement une question de représentation pragmatique des États francophones ; dans le domaine du droit international, le multilinguisme constitue une condition essentielle à la coexistence de différentes traditions juridiques. Lorsqu'une langue devient dominante dans les institutions internationales, ce sont également les catégories intellectuelles, les méthodes d'interprétation et la façon de voir le monde qui s'homogénéisent.

## I. DE JURE : LE STATUT DU FRANÇAIS EN DROIT INTERNATIONAL

Sur le plan normatif, le français occupe une place privilégiée au sein des institutions internationales. Cette situation résulte d'une longue tradition diplomatique ayant fait du français l'une des principales langues des relations internationales, particulièrement depuis la reconnaissance de la souveraineté des pays francophones et la création de ce qui est maintenant l'Organisation internationale de la Francophonie. Le français figure parmi les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») aux côtés de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe[3]. À l'ONU, le « multilinguisme » est reconnu comme un pilier de la mission diplomatique depuis 1995[4].

[1] Organisation internationale de la Francophonie, "La langue française dans le monde 2026" : des données actualisées sur le nombre de locuteurs, d'apprenants..., 2026.
[2] Idem.
[3] Nations Unies, Langues officielles de l'ONU.
[4] Marie-Josée de Saint Robert, « Le multilinguisme de l'Organisation des Nations unies », Mots. Les langages du politique, 2022, p. 128.

La situation est similaire au sein de plusieurs autres juridictions internationales ; comme le souligne l'historien Pascal Plas, lorsqu'une organisation internationale dispose de plusieurs langues officielles, le français figure presque systématiquement parmi elles[8]. Le français constitue notamment une langue officielle de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et de plusieurs mécanismes de règlement des différends internationaux. À la Cour pénale internationale, l'article 50 du Statut de Rome prévoit expressément que les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, tandis que ses langues de travail sont l'anglais et le français[9].

Le cadre juridique protégeant le français et, par le fait même, le multilinguisme, demeure donc robuste. Des textes constitutifs aux règlements internes des organisations internationales, le français bénéficie d'une reconnaissance formelle qui en fait l'une des langues les plus protégées et institutionnalisées de l'ordre international contemporain. Toutefois, la réalité institutionnelle révèle un écart entre ce statut juridique privilégié et les pratiques des organisations internationales.

## II. DE FACTO : LES RISQUES ASSOCIÉS À LA DOMINATION CROISSANTE DE L'ANGLAIS

Alors qu'il est officiellement valorisé, « Les exemples de manquements [au multilinguisme promis] sont légion : non-disponibilité des documents ; absence d'interprétation ; manuels et mises à jour, panneaux, écriteaux, communications de l'administration et formulaires en une seule langue, l'anglais »[10]. D'après le personnel francophone de l'ONU, la parité entre les langues de travail n'est que superficielle[11] ; la mondialisation du « faire anglais » soulève alors des enjeux fondamentaux pour la diversité culturelle et juridique des institutions internationales.

À la CPI, l'affaire The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona est symptomatique de cette tension entre le statut juridique du français et son utilisation effective devant les juridictions internationales. Cette affaire concerne deux ressortissants de la République centrafricaine poursuivis devant la Cour pénale internationale pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre[12]. La République centrafricaine possède deux langues officielles : le sango et le français. Patrice-Edouard Ngaïssona s'est d'ailleurs exprimé en français à plusieurs reprises au cours de la procédure, notamment lorsqu'il a nié les charges et lorsqu'il a témoigné.

---

[8] Pascal Plas, « L'enjeu de la langue française dans les juridictions pénales internationales », Conférence donnée à l'Université de Sfax, 2017.
[9] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 50.
[10] Marie-Josée de Saint Robert, « Le multilinguisme de l'Organisation des Nations unies », Mots. Les langages du politique, 2022, p. 130.
[11] Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies, Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme, 2024, p. 22 citant une enquête menée en 2022.
[12] Cour pénale internationale, République centrafricaine II, Situation en République centrafricaine II, ICC-01/14.

Malgré la place du français dans le déroulement du procès et le statut du français comme langue officielle et de travail de la Cour, le jugement rendu dans cette affaire n'est actuellement disponible qu'en anglais. Les délais de traduction, lorsqu'il y a traduction, entrent en tension avec l'article 50 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui indique que « Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles »[13].

Ce phénomène n'est pas isolé. Pascal Plas souligne que plusieurs décisions majeures rendues par les juridictions pénales internationales ont été produites uniquement en anglais ou traduites avec des délais considérables[14]. Bien que les droits procéduraux des accusés soient protégés par l'interprétation simultanée et la traduction de certains documents, la langue de production de la jurisprudence semble favoriser l'anglais et relayer le français à une langue de traduction éventuelle.

## III. Le français, au-delà de la question budgétaire

L'attirance de l'idéal de la langue unique est souvent justifiée par des impératifs budgétaires. Les coûts de traduction devant la CPI par exemple, sont réels et les jugements peuvent compter plusieurs centaines de pages[15]. Toutefois, réduire la question linguistique à un simple calcul budgétaire reviendrait à ignorer sa dimension juridique fondamentale[16]; le multilinguisme assure une meilleure compréhension mutuelle des États et des autres parties aux relations internationales[17].

La Cour pénale internationale, par son architecture institutionnelle, repose sur une synthèse entre des mécanismes issus de la common law anglo-saxonne et d'autres provenant de la tradition civiliste romano-germanique[18]. La justice pénale internationale tire précisément sa richesse de « l'entrecroisement des droits » qui s'enrichissent mutuellement[19].

[13] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 50 (1).
[14] Pascal Plas, supra note 5.
[15] Un rapport présenté à l'Assemblée des États parties souligne que les coûts de traduction représentent une part importante des dépenses administratives de la Cour (Assemblée des États parties, Rapport concernant les possibilités d'externalisation de travaux de traduction, ICC-ASP-7-5).
[16] Nous soulignons que l'émergence rapide des outils d'intelligence artificielle appliqués à la traduction juridique laisse entrevoir une réduction substantielle des coûts associés au multilinguisme. Dans des institutions comme la Cour pénale internationale, où les décisions peuvent atteindre plusieurs centaines de pages, ces technologies pourraient contribuer à rendre plus accessible la traduction systématique des jugements sans compromettre l'efficacité administrative.
[17] Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies, Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme, 2024, p. 3; Lera Boroditsky, « Lost in Translation », Wall Street Journal, 23 juillet 2010.
[18] Pascal Plas, supra note 5.
[19] Idem.

Or, les langues constituent également les véhicules de ces traditions juridiques. L'anglais est historiquement associé à la common law, tandis que le français demeure étroitement lié à la tradition civiliste. Comme le souligne le Vade-mecum de l'Organisation internationale de la Francophonie, certaines notions du droit continental s'expriment difficilement à travers les catégories propres à la common law[20]. Dans les organisations juridiques internationales, la question linguistique est donc directement liée à la transmission de traditions et de concepts juridiques distincts. L'existence d'une langue internationale unique deviendrait alors un frein à la communication entre des locuteurs de cultures différentes à cause de la perte de références juridiques ancrées dans les « autres » langues[21].

Les avancées d'une langue unique minent donc les droits des parties aux instances internationales et le pluralisme linguistique et juridique inhérent aux juridictions internationales. Dans cette perspective, renforcer le français sur la scène internationale contribue à préserver les conditions d'existence d'un véritable multilinguisme juridique mondial, car protéger le français aujourd'hui, c'est lutter contre l'émergence d'une monarchie linguistique, juridique et culturelle.

[20] Organisation internationale de la francophonie, 7e Document de suivi du Vade-mecum relatif à l'usage de la langue française dans les organisations internationales, 2020, p. 90.
[21] Marie Fernet, La langue et le droit dans les relations commerciales internationales, Université de Bourgogne, 2009.

***Bibliographie***

Cour pénale internationale, République centrafricaine II, Situation en République centrafricaine II, ICC-01/14. En ligne : https://www.icc-cpi.int/fr/carii

Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies, Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme, 2024.

Lera Boroditsky, « Lost in Translation », Wall Street Journal, 23 juillet 2010. En ligne : https://www.wsj.com/articles/SB10001424052748703467304575383131592767868?msockid=23322c30e3496f49127f3e53e2c56e5f

Marie Fernet, La langue et le droit dans les relations commerciales internationales, Université de Bourgogne, 2009.

Marie-Josée de Saint Robert, « Le multilinguisme de l'Organisation des Nations unies », Mots. Les langages du politique 2022, 127-147.

Nations Unies, Langues officielles de l'ONU. En ligne : https://www.un.org/fr/our-work/official-languages

Organisation internationale de la francophonie, 7e Document de suivi du Vade-mecum relatif à l'usage de la langue française dans les organisations internationales, 2020.

Organisation internationale de la Francophonie, "La langue française dans le monde 2026" : des données actualisées sur le nombre de locuteurs, d'=’apprenants..., 2026. En ligne : https://www.francophonie.org/lancement-du-rapport-la-langue-francaise-dans-le-monde-2026-8426#

Pascal Plas, L'enjeu de la langue française dans les juridictions pénales internationales, Conférence donnée à l'Université de Sfax, 2017. En ligne : https://www.unilim.fr/iirco/2017/05/23/lenjeu-de-langue-francaise-juridictions-penales-internationales/

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3.

# MOBILITÉ ET INTÉGRATION HARMONIEUSE : VERS UNE GOUVERNANCE INCLUSIVE DES POLITIQUES D'ACCUEIL AU CAMEROUN (1960-2025)

**Basile Anyia Enyegue**

Doctorat PhD en Histoire Politique et des Relations Internationales
Enseignant –Chercheur, Université d'Ebolowa-Cameroun-/FALSH Département d'Histoire et de la Conservation du Patrimoine
Membre du Laboratoire des Études Stratégiques et Politiques de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'UFD-2SAD de l'UEb/FALSH)
abasile92@yahoo.com/ banyiaenyegue@gmail.com
Tel : 00237690068428/682408672

## Résumé

Depuis l'indépendance en 1960, le Cameroun s'est construit dans un contexte marqué par une forte diversité ethnique, linguistique et culturelle, ainsi que par des mobilités internes et transfrontalières. Les politiques d'accueil et d'intégration mises en place ont cherché à concilier unité nationale et pluralité identitaire, mais elles ont souvent été confrontées à des tensions régionales, des crises sécuritaires et des flux migratoires complexes. La problématique centrale réside dans la capacité de l'État à transformer la mobilité en vecteur d'intégration harmonieuse, tout en garantissant une gouvernance inclusive qui respecte les droits et favorise la cohésion sociale. Le cadre théorique mobilisé s'appuie sur les approches de la gouvernance inclusive et des politiques publiques migratoires, en croisant les concepts de citoyenneté, multiculturalisme et droits humains. La méthodologie de recherche combine une analyse historique des politiques depuis 1960, une étude documentaire des textes juridiques et institutionnels, ainsi que des enquêtes qualitatives auprès des acteurs institutionnels, des communautés locales et des populations migrantes. Les résultats attendus visent à mettre en lumière les continuités et ruptures dans les politiques d'accueil, à identifier les limites des dispositifs actuels, et à proposer des pistes pour une gouvernance plus participative et équitable.

**Mots-clés :** Mobilité, intégration harmonieuse, gouvernance inclusive, politiques d'accueil, Cameroun.

## INTRODUCTION

Dans un monde marqué par des mobilités croissantes et des recompositions identitaires, le Cameroun occupe une place singulière en Afrique centrale, tant par sa diversité culturelle et linguistique que par son rôle de pays de départ, de transit et d'accueil. Depuis l'indépendance en 1960, la construction nationale s'est heurtée à la nécessité de gérer des flux internes liés à l'urbanisation, aux crises politiques et aux conflits armés, ainsi qu'à l'arrivée de réfugiés en provenance des pays voisins. Cette dynamique a façonné un paysage social complexe où l'intégration harmonieuse demeure un défi permanent. La question centrale qui guide cette recherche est la suivante : comment la mobilité des populations et les politiques d'accueil au Cameroun ont-elles contribué (ou non) à une intégration harmonieuse entre 1960 et 2025 ?

Cette problématique met en lumière les tensions entre volonté d'unité nationale et persistance des clivages régionaux, linguistiques et communautaires, tout en invitant à examiner les réussites, telles que l'adoption du bilinguisme officiel ou l'accueil humanitaire de réfugiés, mais aussi les limites, notamment la marginalisation de certaines communautés et la faiblesse des dispositifs institutionnels (Warnier, 1993). Les objectifs poursuivis sont triples : analyser les politiques migratoires et d'intégration mises en œuvre depuis l'indépendance, identifier les tensions et réussites qui en découlent, et proposer des pistes pour une gouvernance inclusive capable de transformer la mobilité en levier de cohésion sociale et de développement durable (Nyamnjoh, 2005). Le cadre théorique mobilisé s'appuie sur les approches de la gouvernance inclusive et des politiques publiques migratoires, en intégrant les concepts de citoyenneté, multiculturalisme et droits humains (Mbembe, 2000). Il permet de comprendre la mobilité non seulement comme un phénomène démographique mais aussi comme un enjeu politique et social qui interroge la capacité de l'État à gérer la diversité. La méthodologie adoptée repose sur une approche historique, sociopolitique et comparative : l'analyse des textes juridiques et institutionnels, l'étude des archives et des données statistiques, ainsi que des enquêtes qualitatives auprès des acteurs institutionnels, des communautés locales et des populations migrantes (Zambo, 2000). Cette triangulation méthodologique vise à offrir une vision globale et nuancée des politiques d'accueil et de leurs effets. Enfin, l'annonce du plan se décline en quatre grandes parties : une analyse historique des mobilités et des politiques d'accueil de 1960 à 1980, période de construction nationale ; l'examen des transformations entre 1980 et 2000, marquées par l'urbanisation et l'accueil des réfugiés ; et l'étude des défis contemporains (2000-2025) ; ainsi que des perspectives vers une gouvernance inclusive.

## I- CONTEXTE HISTORIQUE ET FONDEMENTS (1960-1980)

Entre 1960 et 1980, le Cameroun, fraîchement indépendant, a posé les bases de sa construction nationale en cherchant à concilier unité et diversité à travers le bilinguisme officiel, la centralisation administrative et l'accueil des premiers flux migratoires internes et transfrontaliers, ce qui a constitué le socle historique des politiques d'intégration et d'accueil.

### I.1 Indépendance et construction nationale : volonté d'unité dans un pays multiethnique et bilingue

À l'indépendance, en 1960, le Cameroun a cherché à construire une identité nationale commune dans un pays marqué par une forte diversité ethnique et culturelle, en adoptant le bilinguisme officiel comme symbole d'unité. Cette volonté s'est traduite par la centralisation administrative et la promotion d'une citoyenneté partagée à travers l'école et la fonction publique, mais elle a aussi suscité des résistances, notamment dans les régions anglophones où la perception d'une marginalisation persistante a alimenté des revendications identitaires (Konings et Nyamnjoh, 2003).

### I.2 Politiques linguistiques : adoption du bilinguisme français/anglais comme outil d'intégration

L'adoption du bilinguisme français/anglais au Cameroun, dès l'indépendance, visait à instaurer un outil d'intégration nationale dans un pays marqué par une double colonisation et une mosaïque culturelle. En érigeant les deux langues en officielles, l'État cherchait à promouvoir une citoyenneté commune et à réduire les clivages hérités de l'histoire coloniale, notamment entre les régions francophones et anglophones. Cette politique s'est traduite par l'introduction du bilinguisme dans l'éducation, l'administration et la fonction publique, avec des institutions comme l'Université de Buea ou l'École Normale Supérieure de Yaoundé qui ont incarné cette volonté d'équilibre linguistique (Warnier, 1993).

### I.3 Premières mobilités internes : regroupements administratifs et déplacements liés aux guerres d'indépendance

Les premières mobilités internes au Cameroun après l'indépendance se sont manifestées à travers des regroupements administratifs décidés par l'État, qui visaient à renforcer le contrôle territorial et à rationaliser la gestion d'un pays marqué par une grande diversité régionale. Ces réorganisations ont entraîné des déplacements de populations vers de nouveaux centres administratifs et urbains, favorisant l'essor de villes comme Yaoundé et Douala. Par ailleurs, les guerres d'indépendance, notamment dans l'Ouest avec l'insurrection de l'UPC, ont provoqué des mouvements massifs de populations cherchant refuge dans des zones plus stables, accentuant ainsi l'urbanisation et la recomposition démographique. Ces mobilités, bien qu'ayant contribué à la rencontre de communautés diverses, ont aussi généré des tensions sociales liées à la cohabitation forcée et aux inégalités d'accès aux ressources (Richard, 1977).

### I.4 Enjeux : cohesion nationale vs revendications ethniques

Dans les premières décennies post-indépendance, le Cameroun a été confronté à un double enjeu : renforcer la cohésion nationale tout en gérant les revendications ethniques qui émergeaient dans un pays marqué par une grande diversité culturelle.

L'État a cherché à promouvoir une identité commune par le biais du bilinguisme officiel et de la centralisation administrative, mais ces initiatives ont souvent été perçues comme insuffisantes par certaines communautés, notamment anglophones, qui dénonçaient une marginalisation politique et culturelle (Konings et Nyamnjoh, 2003). Par ailleurs, les mobilités internes liées aux regroupements administratifs et aux conflits ont accentué la rencontre de populations diverses, favorisant à la fois des dynamiques d'intégration et des tensions identitaires. Ainsi, la quête de cohésion nationale s'est heurtée aux revendications ethniques et régionales, révélant les limites d'une gouvernance centralisée et la nécessité d'une approche plus inclusive (Richard, 1977).

## I- MOBILITÉ ET POLITIQUES D'ACCUEIL (1980-2000)

La mobilité et la politique d'accueil au Cameroun se sont caractérisées par l'arrivée de réfugiés tchadiens et nigérians, intégrés partiellement dans les activités locales mais générant des tensions liées aux ressources et aux différences culturelles.

### II.1 Urbanisation et migrations internes : Yaoundé, Douala comme pôles d'attraction

L'urbanisation au Cameroun, particulièrement entre les années 1980 et 2000, a entraîné d'importantes migrations internes vers les grandes villes comme Yaoundé et Douala, devenues des pôles d'attraction économique et administratif. Ces centres urbains concentraient les opportunités d'emploi, les infrastructures scolaires et sanitaires, ce qui a incité de nombreuses populations rurales à s'y installer. Douala, capitale économique, a attiré une main-d'œuvre jeune et diversifiée pour ses industries et son port, tandis que Yaoundé, capitale politique, s'est imposée comme un espace de mobilité lié à l'administration et à l'éducation (Konings, 1996).

### II.2 Réfugiés et déplacés : accueil des réfugiés tchadiens et nigérians

Entre les années 1980 et 2000, le Cameroun a accueilli plusieurs vagues de réfugiés et déplacés, notamment en provenance du Tchad et du Nigéria, conséquence des conflits armés et des crises politiques dans ces pays. Les autorités camerounaises, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), ont mis en place des camps et des dispositifs d'assistance humanitaire, particulièrement dans les régions frontalières du Nord et de l'Extrême-Nord. Cet accueil a favorisé une certaine intégration socio-économique, les réfugiés participant aux activités agricoles et commerciales locales, mais il a aussi généré des tensions liées à la pression sur les ressources et aux différences culturelles (HCR, 1998).

### II.3 Politiques sociales : intégration par l'école et la fonction publique

Entre 1980 et 2000, l'État camerounais a misé sur des politiques sociales pour favoriser l'intégration, notamment par l'école et la fonction publique. L'éducation a été conçue comme un vecteur d'unité nationale, avec l'enseignement du bilinguisme et la valorisation des programmes communs, permettant aux jeunes issus de différentes régions de partager une même culture scolaire. Par ailleurs, la fonction publique a servi de mécanisme d'intégration en offrant des opportunités d'emploi aux citoyens de diverses origines, contribuant à la mobilité sociale et à la consolidation d'une identité nationale (Nyamnjoh, 2005).

### II.4 Limites : persistance des clivages régionaux et communautaires

Après l'indépendance, les politiques sociales mises en place au Cameroun n'ont pas suffi à effacer les clivages régionaux et communautaires, qui ont continué à structurer la vie politique et sociale. Malgré l'adoption du bilinguisme officiel et la promotion de l'école et de la fonction publique comme outils d'intégration, certaines régions, notamment anglophones, ont dénoncé une marginalisation persistante et un déséquilibre dans la répartition des ressources et des postes administratifs (Konings, 1996). De plus, les mobilités internes et l'urbanisation rapide ont accentué les disparités entre zones rurales et urbaines, renforçant les frustrations identitaires. Ces limites ont montré que la cohésion nationale restait fragile, car les politiques centralisées n'ont pas pleinement pris en compte la pluralité culturelle et les revendications locales (Mbia, entretien, 2026).

## III. GOUVERNANCE MIGRATOIRE ET INTÉGRATION (2000-2025)

Entre 1960 et 2025, le Cameroun a cherché à concilier unité nationale et diversité culturelle, mais les crises sécuritaires et les tensions communautaires ont fragilisé cette cohésion, rendant indispensable une gouvernance inclusive des migrations pour transformer la mobilité en vecteur de stabilité et de développement durable.

### III.1 Crises sécuritaires : boko haram, sécession anglophone, entraînant des déplacements massifs

Les crises sécuritaires au Cameroun, notamment l'insurrection de Boko Haram dans l'Extrême-Nord et la sécession anglophone dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, ont provoqué des déplacements massifs de populations, dépassant le million de personnes déplacées internes et réfugiées. Entre 2014 et 2026, Boko Haram a multiplié les attaques dans l'Extrême-Nord, entraînant plus de 476 000 déplacés internes et l'arrivée de 126 000 réfugiés nigérians dans les camps de Minawao et ses environs. Parallèlement, la crise anglophone déclenchée en 2016 a généré plus de 700 000 déplacés internes et environ 76 000 réfugiés au Nigéria, conséquence des affrontements entre séparatistes et forces gouvernementales. Ces déplacements massifs ont accentué la pression sur les ressources locales, fragilisé la cohésion sociale et mis en évidence les limites des dispositifs de protection et d'accueil (Anonyme, 2026).

### III.2 Migration internationale : le Cameroun comme pays d'origine, de transit et de destination

Le Cameroun est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination dans les dynamiques migratoires internationales. Comme pays d'origine, il envoie une diaspora importante vers la France, le Nigeria et le Gabon, composée d'étudiants et de travailleurs qualifiés. En tant que pays de transit, il sert de corridor pour les flux venant de la République centrafricaine et du Tchad vers le Nigeria, avec des points de passage comme Garoua-Boulaï. Enfin, comme pays de destination, il accueille plus de 600 000 immigrés, principalement des réfugiés centrafricains et nigérians, installés dans des camps tels que Minawao et Garoua-Boulaï (Zambo, 2012).

### III.3 Les politiques actuelles

Les politiques actuelles du Cameroun en matière de mobilité et d'accueil révèlent à la fois des avancées et des limites. Sur le plan juridique, les cadres existants demeurent fragmentés et insuffisants, ne permettant pas une prise en charge cohérente des différentes formes de mobilité, qu'il s'agisse des réfugiés, des déplacés internes ou des travailleurs migrants. Cette faiblesse se traduit par une protection limitée des groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les femmes et les travailleurs du secteur informel, qui restent exposés à la précarité et à l'exclusion sociale (Entretien avec André Tassou, 2026). Toutefois, certaines initiatives ont cherché à renforcer l'intégration, comme la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, inscrits dans la Constitution et mis en œuvre à travers l'éducation et les politiques culturelles, afin de valoriser la diversité et de consolider la cohésion nationale. Ces efforts, bien que significatifs, peinent encore à compenser les inégalités régionales et les tensions identitaires, ce qui souligne la nécessité d'une gouvernance plus inclusive et participative (Zambo, 2012).

### III.4 Les défis : coordination institutionnelle, exploitation économique des migrants, cohésion sociale

Les défis actuels liés à la mobilité et à l'accueil au Cameroun se manifestent à plusieurs niveaux. D'abord, la coordination institutionnelle reste faible : les politiques migratoires et sociales sont dispersées entre différents ministères et organismes, ce qui limite leur efficacité et crée des chevauchements ou des vides juridiques. Ensuite, l'exploitation économique des migrants constitue un problème majeur, notamment dans le secteur informel où les travailleurs, souvent réfugiés ou déplacés internes, sont exposés à la précarité, sans protection légale ni accès aux droits sociaux (Entretien avec André Tassou, 2026). Enfin, la cohésion sociale demeure fragile, car les mobilités internes et l'accueil des réfugiés accentuent les tensions identitaires et régionales, malgré les initiatives de bilinguisme et de multiculturalisme qui cherchent à valoriser la diversité culturelle. Ces défis montrent que la gouvernance migratoire au Cameroun doit évoluer vers une approche plus inclusive et coordonnée, capable de transformer la mobilité en levier de développement et de stabilité (Entretien avec Mbia Séraphine Pascaline, 2026).

## IV. VERS UNE GOUVERNANCE INCLUSIVE

Pour une gouvernance inclusive, le Cameroun doit garantir le respect des droits humains, associer migrants et communautés locales aux décisions, aligner ses politiques sur les standards internationaux et transformer la mobilité en levier de cohésion sociale et de développement durable.

### IV.1 Les principes directeurs

Les principes directeurs des politiques migratoires au Cameroun reposent sur le respect des droits humains et l'équité, garantissant une prise en charge des populations vulnérables comme les réfugiés et les femmes. Ils incluent aussi la participation des communautés locales et des migrants, afin de favoriser l'intégration et réduire les

tensions sociales. Enfin, ces politiques cherchent un alignement avec les standards internationaux, en s'appuyant sur les conventions du HCR et de l'Union Africaine pour harmoniser les pratiques (HCR, 2018).

### IV.2 Axes stratégiques

Les axes stratégiques des politiques migratoires au Cameroun reposent sur le renforcement institutionnel, avec une meilleure coordination entre ministères et collectivités pour éviter les chevauchements. Ils incluent la protection sociale, garantissant l'accès aux services de base pour réfugiés et déplacés, ainsi que l'intégration économique par la reconnaissance des compétences et l'insertion dans le marché du travail. Le dialogue interculturel, à travers le bilinguisme et la valorisation des identités locales, vise à renforcer la cohésion nationale, tandis que le suivi et l'évaluation par la collecte de données fiables permettent d'orienter les politiques de manière plus efficace (entretien avec Willy Foga Fonekong, 2026).

## CONCLUSION

Entre 1960 et 2025, le Cameroun a oscillé entre une volonté affirmée d'unité nationale et des tensions communautaires persistantes, nourries par les crises sécuritaires et les revendications identitaires. Malgré des politiques d'intégration par l'école, la fonction publique et le bilinguisme, les clivages régionaux et sociaux ont continué à fragiliser la cohésion nationale. À l'avenir, seule une gouvernance inclusive des politiques d'accueil, fondée sur la protection des droits, la participation des communautés et l'alignement aux standards internationaux, pourra transformer la mobilité en levier de cohésion sociale et de développement durable, garantissant stabilité et prospérité partagée.

*Bibliographie*

Anonyme, (2026), ‘’Boko Haram, crise anglophone : le ministère de la Défense fait le point’’, in Camerounactuel,15 juillet 2026.

Entretien avec André Tassou, 57 ans, Enseignant-chercheur, expert en histoire urbaine, Yaoundé, le 30 juillet 2026.

Entretien avec Mbia Séraphine Pascaline, 49 ans, enseignante-chercheure, experte en géographique urbaine, Université de Yaoundé I, Yaoundé, le 11 juin 2025.

Entretien avec Willy Foga Fonekong, 42 ans, enseignant-chercheur, expert en histoire des migrations, Yaoundé, le 2 août 2026.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), (1998), ‘’Rapport sur les réfugiés au Cameroun, Genève.

Joseph Richard, (1977), Radical Nationalism in Cameroun: Social Origins of the UPC Rebellion, Oxford: Clarendon Press.

Mbembe Achille (2000), De la postcolonie, Paris, Karthala, 2000.

Nyamnjoh Francis (2005), ‘Citizenship Opportunities and Belonging in Africa’, Leiden: Brill.

Konings Piet (1996), ‘The Post-Colonial State and Economic and Political Reforms in Cameroon’, Leiden: African Studies Centre.

Konings Piet et Nyamnjoh Francis (2003), ‘Negotiating an Anglophone Identity: A Study of the Politics of Recognition and Representation in Cameroon’, Leiden: Brill.

Warnier Jean-Pierre (1993), La construction du Cameroun : État, société et culture, Paris, Karthala.

Zambo Joseph-Marie, (2012), Migrations et intégration au Cameroun, Yaoundé, Presses Universitaires.

# UNE SEULE SANTÉ (ONE HEALTH) ET DÉMOCRATIE SANITAIRE À NEW-BELL MAKÉA : DU DROIT À L'INFORMATION AU POUVOIR D'AGIR

**Sorelle Prisca Gouzonou Nganyep**

Épidémiologiste
Université de Douala /Cameroun
sorellepriscag@gmail.com

## Résumé

Au Cameroun, l'approche « Une seule santé » articule santé humaine, santé animale et environnement, mais son appropriation sociale reste peu indexée. À partir du cas de New-Bell Makéa, cet article analyse les conditions du passage du droit à l'information sanitaire au pouvoir d'agir, pour, par et avec les populations. L'enquête qualitative fondée sur l'observation désengagée de terrain et les entretiens semi-directifs auprès d'habitants met en évidence le décalage entre les interdépendances sanitaires perçues dans les expériences quotidiennes et leur inscription dans le cadre de One Health.Elle montre également que la répétition et la banalisation des risques sanitaires contribuent à leur normalisation et fragilisent l'implication collective dans la production des alertes. L'analyse établit que l'information devient une ressource d'action lorsqu'elle est comprise, appropriée et mise en relation avec les capacités d'intervention des populations et des experts. Exigence de la « démocratie » sanitaire, cette dynamique transforme la place des populations, de destinataires de la protection en parties prenantes de l'action, et recompose les rapports entre savoir, participation et responsabilité autour de la santé comme bien commun.

**Mots clés :** Une seule santé, démocratie sanitaire, information, participation, bien commun.

## INTRODUCTION

La pandémie de Covid-19 a constitué un tournant dans la compréhension des crises sanitaires contemporaines, en « condamnant les sociétés à réfléchir sur leurs vies, leur relation au monde et sur le monde lui-même » (Morin et Latour, 2021). Elle a notamment révélé la vulnérabilité des sociétés face aux risques issus des interactions entre les humains, les animaux et leur environnement. Au-delà des capacités médicales et institutionnelles, la gestion de ces crises dépend également de la production, de la circulation et de l'appropriation des connaissances sanitaires. Les alertes antérieures liées au SARS en 2003, à Ebola et à Zika avaient pourtant déjà souligné l'importance de ces enjeux (Baverez, 2021, p.8).

Au Cameroun, la gestion de la Covid-19 a mis à l'épreuve les relations entre les institutions sanitaires et les populations, dans un contexte marqué par des inégalités d'accès aux ressources, à l'information et aux services de santé (Olembe et al., 2026). Cette expérience invite à interroger les conditions sociales de compréhension et d'appropriation des dispositifs de prévention.

Elle conduit notamment à examiner l'approche « Une seule santé » (One Health), qui repose sur l'interdépendance entre santé humaine, santé animale et santé environnementale, ainsi que sur la coordination des disciplines, des secteurs et des acteurs concernés (Temple et al., 2023). Au Cameroun, sa mise en œuvre mobilise la coordination multi-acteurs, la circulation des données, la communication et les savoirs endogènes (CIRAD, 2023). Toutefois, ses implications théoriques et normatives demeurent discutées, tandis que des incertitudes persistent quant à sa conceptualisation et à son application (Selter et Salloch, 2023, p. 674).

L'effectivité de cette approche ne dépend donc pas uniquement de son institutionnalisation, mais aussi de sa réception par les populations. Cette question se pose particulièrement à New-Bell Makéa, quartier populaire et cosmopolite du deuxième arrondissement de Douala, où la diversité des expériences sociales côtoie des inégalités d'accès aux ressources sanitaires et informationnelles. Étudier les perceptions et les connaissances des habitants permet ainsi d'interroger les possibilités d'une démocratisation de la santé, entendue comme un processus associant les acteurs du système sanitaire à la conception et à la mise en œuvre des politiques, et reconnaissant à chacun le droit de « connaître, décider et agir » pour sa santé (Arambourou et al., 2025, p. 687).

Dans cette perspective, l'information constitue une condition importante de la participation sanitaire, sans en garantir automatiquement la réalisation. Comme le souligne Cecchi, « santé publique, prévention, éducation à la santé et promotion de la santé sont indissociables des notions d'information et de communication » (Cecchi, 2008, p. 387). Encore faut-il que les informations soient accessibles, compréhensibles et jugées crédibles pour pouvoir être appropriées. La démocratisation de l'approche One Health suppose donc de dépasser la simple diffusion des connaissances pour examiner la manière dont les habitants les interprètent et peuvent les mobiliser dans leurs pratiques quotidiennes.

L'hypothèse défendue est que la portée démocratique de l'approche One Health dépend, en partie, de son appropriation par les populations. Celle-ci est appréhendée à travers trois dimensions : la connaissance de l'approche, la compréhension des interdépendances entre les santés humaine, animale et environnementale, et la capacité à identifier des possibilités concrètes de contribution à la prévention, à la surveillance et au signalement des risques sanitaires. Le pouvoir d'agir renvoie ici à la possibilité de transformer les connaissances acquises en capacités d'intervention, en fonction des ressources disponibles et des espaces de participation accessibles.

Dès lors, la question centrale est la suivante : dans quelle mesure les habitants de New-Bell Makéa connaissent-ils et s'approprient-ils l'approche One Health, et à quelles conditions cette appropriation peut-elle favoriser leur participation à l'action sanitaire ?

Pour y répondre, la recherche articule la sociologie de la santé (Carricaburu et Ménoret, 2004), la sociologie politique de l'information (Marchetti, 2002) et les travaux sur la participation en santé (Biosse-Duplan, 2017). Elle adopte une démarche qualitative exploratoire fondée sur l'observation et des entretiens semi-directifs auprès d'une vingtaine d'habitants. L'échantillonnage raisonné, à caractère discrétionnaire et éclectique, vise à diversifier les profils selon l'âge, le sexe et la position sociale (Grawitz, 2001). Les personnes exerçant des fonctions institutionnelles ou des rôles de relais communautaires sont exclues afin de privilégier l'expérience ordinaire des habitants. Sans prétendre à une représentativité statistique, cette démarche cherche à identifier les variations dans les connaissances, les interprétations et les usages de l'information sanitaire.

## I. LE DROIT À L'INFORMATION : UNE PROMESSE DÉMOCRATIQUE CONTRARIÉE

L'information constitue un droit fondamental et inaliénable (Mémeteau, 2015) et une condition de l'effectivité du droit à la santé comme de la participation des populations. Sa disponibilité ne suffit toutefois pas : elle doit être accessible, intelligible et appropriable. À New-Bell Makéa, les asymétries qui traversent sa production, sa circulation et sa compréhension limitent son appropriation et accentuent la distance entre populations et institutions. Cette distance fragilise à son tour la confiance et réduit les possibilités de participation.

### I.1. One Health et déficit d'accès à l'information : les fragilités de la démocratisation sanitaire

L'un des écueils majeurs de l'approche One Health réside dans sa faible vulgarisation auprès des populations. Son inscription dans les politiques, les programmes et les dispositifs institutionnels de santé ne garantit pas qu'elle soit connue, comprise ou identifiée par les populations auxquelles elle entend faire une place. En effet, son appropriation ne peut être appréciée à partir de sa seule existence institutionnelle ; elle suppose d'examiner sa présence dans les représentations et les expériences ordinaires des habitants. À cet égard, à New-Bell Makéa, cette première condition apparaît fragile. Lorsque nous demandons aux habitants s'ils ont déjà entendu parler de One Health, plusieurs déclarent ne jamais avoir rencontré ce concept, tandis que d'autres disent l'avoir déjà entendu sans pouvoir en préciser la signification. Ce constat met ainsi en évidence une dissociation entre l'institutionnalisation de One Health et sa visibilité dans l'espace social local. L'approche peut être mobilisée dans les dispositifs institutionnels sans que son vocabulaire, ses principes et les possibilités d'implication qu'elle ouvre soient effectivement identifiés par les populations. Autrement dit, le déficit ne tient pas seulement à la quantité d'informations diffusées, mais aussi à leur capacité à atteindre les destinataires sous une forme qu'ils puissent comprendre et investir. Toutefois, cette faible

connaissance de l'appellation ne signifie pas une absence de compréhension des relations entre santé, environnement et animaux. Invités à partir de leurs expériences, les habitants identifient certaines de ces interdépendances. Marie, jeune commerçante, associe ainsi les « déchets et l'eau sale » à l'apparition de maladies ; un homme âgé à la retraite estime que « si les animaux sont malades, cela peut aussi toucher les personnes ». Ainsi, sans nommer nécessairement One Health, les habitants disposent de savoirs ordinaires relatifs à certaines interactions entre milieu de vie, animaux et santé. L'écart se situe donc moins entre savoir et ignorance qu'entre des connaissances pratiques, souvent dispersées, et leur formalisation dans une approche intégrée de la santé.

Dès lors, la vulgarisation de *One Health* ne consiste pas simplement à transmettre un concept nouveau. Elle suppose plutôt de relier et de rendre intelligibles des connaissances déjà présentes dans les expériences quotidiennes. Les habitants peuvent identifier séparément les risques associés à l'eau, aux déchets, aux animaux ou à l'environnement sans nécessairement les inscrire dans une représentation commune de la santé. C'est précisément à ce niveau que se dessine l'asymétrie informationnelle : l'information peut circuler sans être également comprise, mise en relation ou appropriée.

Cette difficulté apparaît également dans les conditions de réception des informations sanitaires. Aliou, tenancière d'une cafétéria, observe : « On vous dit ce qu'il faut faire, mais on ne vous explique pas toujours pourquoi ». Aline souligne pour sa part : « Sur la plateforme de One Health, il y a trop de choses sur les maladies ». Ces propos renvoient à deux difficultés distinctes, l'une tenant à l'intelligibilité des messages, l'autre à leur sélection et à leur mise en ordre. Néanmoins, ils convergent vers une même limite : l'accès à l'information ne garantit pas son appropriation. L'asymétrie ne concerne donc pas uniquement la possibilité d'accéder au contenu, mais également les conditions permettant de le comprendre et de lui donner sens. Cette limite est particulièrement significative pour One Health, dont la spécificité repose sur la mise en relation de dimensions que les dispositifs sanitaires tendent parfois à traiter séparément. Les informations relatives aux maladies, à l'environnement, aux animaux ou aux comportements préventifs peuvent être disponibles sans que leurs interdépendances soient explicitement perçues. Par conséquent, le déficit d'accès doit être compris dans un sens plus large : il désigne aussi la difficulté à accéder au sens relationnel de l'information, c'est-à-dire à comprendre comment différents éléments concourent à une même problématique de santé. Dans cette perspective, l'enjeu de la démocratisation sanitaire apparaît dans la capacité à passer de l'information disponible à une compréhension suffisamment claire pour situer les possibilités d'action des populations.

### I.2. Risque sanitaire, banalisation et normalisation : comprendre l'abstention sociale

La mise en œuvre de *One Health* se heurte à une fracture entre les prescriptions institutionnelles inhérentes à cette approche et les conditions sociales dans lesquelles les

populations sont appelées à les traduire en pratiques. Cette distance tient notamment aux logiques décisionnelles centralisées, à une communication publique encore largement descendante et à une adaptation insuffisante des dispositifs aux réalités locales. Pourtant, une approche fondée sur la coordination des acteurs, la répartition des responsabilités, leur implication à différents niveaux et la circulation des alertes entre santé humaine, santé animale et environnement exige que les dispositifs institutionnels prennent effectivement en compte les situations signalées depuis les territoires (Beever et Morar, 2019, p. 185). À New-Bell Makéa, cette fracture apparaît dans les conditions concrètes d'exposition aux risques. Des montagnes d'ordures demeurent plusieurs jours sans être débarrassées, des dépôts s'accumulent à proximité des habitations et des commerces, tandis que les drains obstrués, les eaux usées, les eaux de ruissellement, les eaux stagnantes et la présence d'animaux errants entretiennent l'insalubrité et l'insécurité sanitaires (Observations de terrain, New-Bell Makéa, Douala, 20 septembre 2026). Les mauvaises odeurs ainsi que la présence de mouches, de moustiques et de rongeurs autour de certaines habitations et dans plusieurs lieux publics prolongent cette exposition. Selon les populations enquêtées, les alertes formulées face à ces situations n'aboutissent parfois jamais à une intervention suffisamment rapide et régulière. Les risques liés à la santé humaine, animale et environnementale s'inscrivent dès lors dans la durée.

Cette inscription dans la durée transforme le statut social du risque. Dans les espaces de commerce, les activités se poursuivent malgré l'insalubrité ; les odeurs, les dépôts d'ordures et les nuisances qui leur sont associées entrent dans les routines du quartier. Le risque demeure identifié, mais sa présence répétée le fait passer du registre de l'exception à celui de l'ordinaire. Il s'opère ainsi une normalisation de la menace, entendue comme l'incorporation progressive d'une situation dangereuse dans les habitudes sociales. Cette évolution contraste avec la place que l'alerte sanitaire occupe dans certains contextes francophones. En France, en Suisse et en Belgique, celle-ci « est devenue une modalité incontournable de publicisation », de participation et de résorption « des enjeux sanitaires et environnementaux », tandis que son investissement par des acteurs sociaux comme lanceurs d'alerte témoigne de son importance préventive (Jouzel et Prete, 2017, p. 241). À Makéa, l'alerte ne produit pas le même effet mobilisateur. La persistance des situations signalées réduit progressivement son efficacité perçue et contribue à installer une forme d'attente passive face au risque. Cette configuration rejoint l'analyse de Brice Molo sur la « société postcoloniale de la catastrophe et du risque », marquée par des « inconduites des conduites sanitaires » (Molo, 2026, p. 79).
La banalisation, à la fois consciente et « inconsciente de la catastrophe [sanitaire à venir] », conserve alors « l'idée d'un désastre toujours en cours » (Molo, 2026, p.80 ; Mbembe, 2024, p. 79).

Le problème devient dès lors celui de la confiance. Elle renvoie à un mécanisme permettant de « réduire la complexité sociale » en autorisant les acteurs à s'en remettre à des dispositifs dont ils ne contrôlent pas tous les mécanismes (Luhmann, 2006, p. 5). Dans une approche intégrée de la santé, cette confiance possède une dimension systémique : lorsque les institutions assument leurs responsabilités, la confiance accordée aux structures et aux dispositifs

d'intervention soutient la confiance individuelle dans les différents systèmes participant à l'implémentation d'une santé intégrée et unifiée. À l'inverse, l'expérience répétée d'une réponse institutionnelle insuffisante fragilise cette relation. Le signalement perd alors sa valeur de relais entre l'expérience locale et l'intervention publique. La délégitimation procède de cette rupture. Elle ne suppose pas un rejet explicite des institutions ; elle se manifeste par la diminution de leur crédibilité pratique. Le recours aux services compétents perd de son évidence et laisse davantage de place aux arrangements domestiques ou de voisinage. La gestion d'un problème relevant de l'action collective se trouve ainsi reportée sur ceux qui en subissent directement les effets, d'où le désengagement social lié au transfert abusif de responsabilité et à l'épuisement populaire des coûts sociaux de la charge sanitaire. Il se manifeste par l'abandon ou la raréfaction plus ou moins rigides de certaines pratiques de vigilance : ne plus renouveler une alerte, ne plus solliciter systématiquement les services concernés, s'accommoder d'une situation persistante ou privilégier une solution individuelle sont autant de figures de la désaffection et de la démobilisation sociale. Cet affranchissement de la responsabilité sociale envers One Health ne traduit pas une absence initiale de conscience du risque ; il résulte d'une modification des attentes à l'égard de l'action collective.

## II. CONSTRUIRE LE POUVOIR D'AGIR AU CONCRET : UNE SEULE SANTÉ AVEC LES POPULATIONS

L'information produite au plus près du terrain constitue une ressource d'action sanitaire. Les populations qui vivent dans les espaces où émergent et évoluent les risques disposent de savoirs, traditionnels ou plus récemment acquis, sur les animaux, les plantes, le climat, l'environnement et les conditions de vie, susceptibles de contribuer à leur détection précoce. À Makéa, ces signaux peuvent précéder leur prise en compte par les biologistes, physiologistes végétaux, épidémiologistes, écologistes, services vétérinaires ou autorités sanitaires, mais leur portée dépend de la capacité des institutions à les recueillir, à les qualifier et à les intégrer aux dispositifs de surveillance et de décision (Observations de terrain, New-Bell Makéa, Douala, 20 septembre 2026). L'enjeu réside dès lors dans leur mise en relation avec les expertises et les dispositifs existants : recueillir, croiser et restituer les signaux du terrain conditionne leur transformation en alertes opératoires. Le pouvoir d'agir apparaît ainsi comme une capacité relationnelle et institutionnellement entretenue, par laquelle le savoir situé des populations peut devenir une ressource effective de vigilance, d'alerte et d'action sanitaire.

### II.1 Informer, consulter, associer, participer : les formes de l'implication citoyenne

Aucune prévention ou protection sanitaire, aussi efficace soit-elle, ne saurait produire durablement ses effets sans créer les conditions d'une implication effective des populations. En effet, celles-ci ne constituent pas seulement les destinataires des politiques de santé : elles vivent au plus près des espaces dans lesquels les risques apparaissent, évoluent ou disparaissent selon les interactions entre les différents acteurs chargés de leur prise en charge.

De ce fait, leur proximité avec le milieu de vie leur confère une position particulière dans la vigilance sanitaire. Elles peuvent observer des changements affectant l'eau, les animaux, les végétaux, les conditions d'hygiène ou l'environnement avant leur inscription dans les dispositifs formels de surveillance. Dès lors, l'enjeu n'est plus seulement de transmettre des messages, comme dans les campagnes de sensibilisation et de mobilisation de santé publique et communautaire conduites notamment par les points focaux communication des districts et des aires de santé, mais de relier cette capacité d'observation aux compétences scientifiques et institutionnelles susceptibles de qualifier et de traiter les risques. Dans cette perspective, informer constitue le premier niveau de l'implication. Il ne s'agit toutefois pas uniquement de diffuser des consignes, mais de donner aux populations les repères nécessaires pour comprendre les risques, identifier les situations préoccupantes et savoir vers quels interlocuteurs se tourner. À cet égard, une communication sanitaire doit être portée. Elle repose notamment sur « la clarté, la simplicité, l'accessibilité et la cohérence », tout en exigeant de distinguer le vrai, le faux et l'incertain (Dab, 2021, p. 195-198). Ainsi, informer prend une portée pratique lorsque l'habitant sait non seulement quoi faire, mais également quand agir, auprès de qui et dans quel but. Par conséquent, la communication sanitaire ne peut être envisagée comme une simple opération de diffusion : elle appelle également une formation permettant aux populations de transformer les connaissances reçues en capacités d'intervention substantielle.

Cependant, informer ne suffit pas à faire entrer l'expérience des populations dans la construction de l'action sanitaire. Consulter marque, à cet égard, un déplacement décisif : les institutions ne parlent plus seulement aux populations, elles recueillent ce que celles-ci savent de leur propre environnement. Autrement dit, la consultation introduit un mouvement inverse à celui de la communication descendante en faisant remonter vers les dispositifs sanitaires les expériences et les observations produites dans les espaces de vie. Elle reconnaît ainsi une valeur aux savoirs issus de l'expérience sans les confondre avec le diagnostic scientifique. Par ce mécanisme, une situation inhabituelle concernant l'eau, les animaux, les végétaux ou l'environnement peut être portée à l'attention des services compétents. L'habitant devient alors un observateur du territoire, tandis que l'institution conserve la responsabilité de vérifier et de qualifier ce qui lui est signalé.

Pour autant, recueillir ces observations ne suffit pas davantage : encore faut-il les inscrire dans une organisation capable de les traiter. C'est précisément ce que recouvre l'association. Les populations ne sont plus simplement sollicitées pour fournir une information ; elles sont intégrées, à leur niveau, aux dispositifs de veille, de signalement et de prévention. Parallèlement, les compétences scientifiques et administratives doivent pouvoir être mobilisées de manière complémentaire. Une même situation peut, en effet, nécessiter le croisement des regards d'un épidémiologiste, d'un biologiste, d'un vétérinaire, d'un écologiste, d'un physiologiste végétal ou d'un professionnel de santé. Cette articulation prend tout son sens dans One Health, puisque ce qui affecte l'eau, les sols, les plantes ou les animaux peut avoir des répercussions sur les populations humaines, tandis qu'un problème de santé humaine peut également être éclairé par ses dimensions animales ou environnementales.

Ainsi, l'intégration ne consiste pas à juxtaposer les acteurs, mais à organiser leurs interactions autour d'un même problème sanitaire.

À ce stade, participer suppose un degré supplémentaire d'implication. Il ne s'agit plus seulement d'être informé, consulté ou associé à un dispositif, mais de pouvoir contribuer effectivement à l'action. L'habitant peut alors prendre part, selon les responsabilités qui lui sont reconnues, à la vigilance, au signalement, aux activités de prévention, à la sensibilisation ou à certaines réponses collectives. Toutefois, cette participation ne signifie nullement que les populations se substituent aux professionnels ou aux autorités. Au contraire, elle repose sur une distribution explicite des rôles : aux populations, l'observation, le signalement, la vigilance et la contribution aux actions qui leur sont ouvertes ; aux institutions, l'expertise, la coordination, la décision et l'intervention relevant de leurs compétences. C'est donc leur complémentarité, plutôt que leur confusion, qui rend possible une action sanitaire intégrée. Dès lors, le pouvoir d'agir ne peut être réduit à une simple volonté individuelle de se mobiliser. Il dépend des conditions institutionnelles qui rendent cette mobilisation possible, légitime et utile. Un habitant doit pouvoir identifier les interlocuteurs compétents, disposer de moyens accessibles pour signaler une situation et savoir que son signalement sera examiné. Réciproquement, les services doivent être en mesure de faire circuler rapidement les alertes vers les compétences concernées et d'assurer un retour aux populations. Sans cette boucle entre contribution et réponse, la participation demeure inachevée ; à l'inverse, lorsque le signalement trouve un interlocuteur, une expertise et une suite identifiable, il devient un véritable support de coopération sanitaire.

### II.2. De la santé-protection à la santé comme bien commun : repenser la responsabilité collective

Les politiques de santé nécessitent d'être refondées. Penser la santé au Cameroun comme un bien commun conduit à revoir la manière dont la politique sanitaire définit son objet, ses méthodes et ses finalités. La santé n'est pas seulement un état individuel que les institutions doivent préserver lorsqu'une maladie survient. Elle dépend aussi des conditions dans lesquelles les personnes vivent, des relations qu'elles entretiennent avec leur environnement et des interactions qui se nouent entre humains, animaux et écosystèmes (Degeling et al., 2019, p. 84 ; Meisner et al., 2024). À cet égard, l'approche One Health doit faire de la santé une réalité relationnelle, dont les différentes dimensions sont imbriquées (Selter et Salloch, 2023, p. 682). Comme une évidence allant de soi, elle doit toutefois interroger ses présupposés : de quelle santé parle-t-on et pour qui ? Cette question est bien aussi importante pour le déploiement de la couverture santé universelle. Elle oblige à dépasser une conception dans laquelle la santé serait définie exclusivement à partir des priorités institutionnelles ou biomédicales. Si les conditions de santé sont socialement et écologiquement produites, ceux qui vivent ces conditions doivent être considérés comme des sujets de la question sanitaire, et non comme de simples bénéficiaires de la protection publique.

Les relations entre humains, animaux et environnements prennent toujours forme dans des contextes sociaux, culturels, économiques et politiques particuliers ; les problèmes de santé ne peuvent être séparés des manières d'habiter les territoires, d'utiliser les ressources et de vivre avec l'ensemble de la création (Meisner et al., 2024), d'où l'urgence de penser la santé à partir des relations qui la produisent, plutôt qu'à partir de secteurs administratifs séparés. C'est à partir de cette conception relationnelle que la santé peut être comprise comme un bien commun. Le terme ne renvoie pas ici à une propriété collective, mais à ce dont les conditions de préservation dépendent de plusieurs acteurs et dont la dégradation peut affecter l'ensemble du collectif. La responsabilité sanitaire ne peut être renvoyée à l'individu, pas plus qu'elle ne peut être concentrée exclusivement entre les mains de l'État et de ses experts. Chacun intervient à un niveau différent, avec des ressources, des compétences et des obligations qui ne sont pas équivalentes. L'enjeu est donc moins de répartir uniformément la responsabilité que de reconnaître son caractère différencié et interdépendant. Cette perspective permet également d'élargir la réflexion sur l'éthique de la philosophie de la santé (Ciliberti et Schiavone, 2023, p. 337). One Health doit conduire à reconsidérer la responsabilité à partir de l'interdépendance du vivant et à prendre en considération non seulement les intérêts humains immédiats, mais également les autres formes de vie et les générations futures. Elle doit devenir une approche civilisationnelle de la santé. Un tel changement de perspective appelle à une évolution du rôle de l'action publique. L'État ne perd pas sa fonction de protection ; celle-ci demeure essentielle. En revanche, son rôle est pensé comme celui d'un garant des conditions collectives de la santé. Il lui revient de créer un cadre dans lequel les responsabilités doivent s'exercer sans transformer les populations en responsables de problèmes qu'elles ne maîtrisent pas. La démocratisation sanitaire ne consiste donc pas à demander davantage aux citoyens à la place des institutions avec la possibilité pour les populations d'être associées à l'action sanitaire. Elle suppose de reconnaître leur qualité de sujets de santé, c'est-à-dire de personnes et de groupes dont les expériences, les conditions de vie et les capacités d'action comptent dans la définition du bien sanitaire commun. Cette conception permet d'éviter deux écueils : une politique entièrement verticale, qui réduit la population à l'obéissance, et une responsabilisation excessive des individus, qui ferait de chacun le seul garant de sa propre santé.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparait que le passage du droit à l'information au pouvoir d'agir ne relève pas de la seule mise à disposition des savoirs sanitaires. Il repose sur leur intelligibilité, leur appropriation et leur inscription dans des possibilités réelles de participation. À New-Bell Makéa, les habitants identifient à partir de leurs expériences les relations entre environnement, animaux et santé ; toutefois, ces perceptions ne s'intègrent pas toujours au cadre de One Health. La banalisation des risques renforce cette distance et réduit la portée mobilisatrice de l'information. Ce glissement éprouve ainsi la démocratie sanitaire. Celle-ci ne consiste ni à laisser aux populations la charge de leur propre protection, ni à les maintenir dans une position de simples bénéficiaires.

Elle suppose une répartition des responsabilités selon les fonctions et les capacités de chacun : les institutions garantissent les droits et les conditions de protection ; les professionnels apportent et mettent en discussion leurs compétences ; les populations contribuent par leurs expériences, leurs perceptions et leur participation aux enjeux qui concernent leur santé. Cette répartition favorise le passage du registre de la coordination propre « d'une santé unique » à celle de la mise en relation des savoirs, des acteurs et des responsabilités.

### *Bibliographie*

Anthony, Raymond et Andreia De Paula Vieira. (2022). Gestion des catastrophes animales selon le principe « une seule santé » : une approche éthique du soin : une approche éthique du care. Journal of applied animal welfare science, 25(2), 180-194.

Arambourou, Simon et al. (2025). Questions sociales. Paris, Dunod.

Baverez, Nicolas. (2021) (re)construction : quand les épidémies font l'histoire. Paris, Editions de l'observatoire / humensis.

Beever, Jonathan et Morar Nicolae. (2019). La responsabilité épistémique et éthique du concept « une seule santé ». bioethics, 33(1), 185-194.

Biosse-Duplan, Alexandre. (2017). Démocratie sanitaire les usages dans les systèmes de santé, Paris, Dunod.

Carricaburu, Danièle et Ménoret Marie. (2004). Sociologie de la santé : institutions, professions et maladies. Paris, Armand colin.

Cecchi, Catherine. (2008). La place de l'information dans la décision de santé publique. Santé publique, 20 (4), 387- 394.

Ciliberti, Rosagemma et Schiavone, Valeria. (2023). Intégrer une seule santé : explorer le dialogue mondial sur la bioéthique. Journal of preventive medicine and hygiene, 64(3), 337-339.

CIRAD. (2023). Forum une seule santé à yaoundé : bilan et perspectives. Yaoundé.

Dab, william. (2021). Les fondamentaux de l'épidémiologie. Paris, Presses de l'ehesp.

Degeling, Chris et al. (2019). L'éthique du concept « une seule santé » Dans Merrilyn Walton (dir.), One planet, One health. Sydney, Sydney university press. 65-84.

Grawitz, Madeleine. (2001). Méthodes de sciences sociales. Paris, Dalloz.

Jouzel, Jean-noël et Prete, Giovanni. (2017). La normalisation des alertes sanitaires : le traitement administratif des données sur l'exposition des agriculteurs aux pesticides. Droit et société, 2(96), 241-256.

Latour, Bruno. (2021). Où suis-je ? Leçons du confinement à l'usage des terrestres. Paris, La découverte.

Luhmann, Niklas. (2006). La confiance, un mécanisme de réduction de la complexité sociale. Paris, Economica, Etudes sociologiques (coll.).

Marchetti, Dominique. (2002). Sociologie de la production de l'information. Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs, 1, 17-32.

Mbembe, Achille. (2024). La communauté de la terre. Paris, La découverte.

Meisner, Julianne et al. (2024). Une santé relationnelle : un cadre plus que biomédical pour une santé plus qu'humaine, et les leçons tirées du brésil, de l'éthiopie et d'israël. Elsevier/one health, 18.

Mémeteau, Gérard. (2015). L'information, droit à la santé fondamental du patient. Journal international De Bioéthique Et d'Ethique Des Sciences, 26(01).

Molo, Brice. (2026). La société de la catastrophe : repenser le pouvoir après la société coloniale du risque : une théorie postcoloniale. Sociétés politiques comparées, 66, 66-102.

Morin, Edgar. (2021). Changeons de voie : les leçons du coronavirus. Paris, Denoël.

Olembe, Esther et al. (2026) (dir.). Perspectives africaines sur la pandémie de covid-19, Québec, Editions science et bien commun.

Selter, Felicitas et Salloch. (2023). La santé de qui et quelle santé ? deux failles théoriques du paradigme « une seule santé ». bioethics, 37(7), 674-682.

Temple, Ludovic et al. (2023). Approche intégrée de la santé en lien avec la santé publique dans une institution de recherche agronomique. One health forum, Yaoundé, Cameroun.

# L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN AFRIQUE CENTRALE : LE CAS DES « PYGMÉES » DU CONGO-BRAZZAVILLE, DE LA RCA, DE LA RDC, DU GABON ET DU CAMEROUN

**Brice Arsène Mankou**

Sociologue Dysolab, Université de Rouen Normandie

## Introduction

Considérés, dans la sous-région Afrique Centrale, comme des « sous-hommes » par les bantu, les « pygmées » demeurent des êtres humains à part entière. Cette évidence n'est pas encore une réalité dans un certain nombre de pays d'Afrique centrale comme le Congo-Brazzaville, la RDV, la RCA, le Gabon et le Cameroun où les « pygmées » subissent encore plusieurs violations de leurs droits parmi lesquels :

- le droit à l'égalité ;
- les droits civils et politiques ;
- le droit à la justice ;
- l'autogouvernance ;
- le droit à une identité culturelle et le droit à la différence ;
- le droit aux terres et aux ressources naturelles ;
- les droits civiques ;
- les droits économiques et sociaux.

Ces violations naissent et se confortent à partir de la charge sémantique des mots comme « pygmées » et « peuples autochtones ». Ainsi, cette réflexion a pour but de clarifier ces termes, tout en vérifiant l'effectivité des droits de ces peuples, et en analysant la jurisprudence internationale et nationale existant en matière de protection des « pygmées » dans ces pays.

## I. AMBIGUITES ET CLARIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

Lorsqu'on parle de « pygmées », de « peuples autochtones », de quoi parle-t-on ?

### I.1 Les Pygmées

Selon le Larousse, un pygmée est un peuple nain d'Ethiopie ; c'est une personne de très petite taille. Cette définition, aussi pauvre qu'elle puisse paraître n'apporte rien de nouveau car avant toute chose, il convient de reconnaître qu'un « pygmée » est une personne humaine, un sujet de droit au sens de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) (1) qui stipule que : « Tous les hommes naissent libres et égaux en droits et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Dans ce sens, on peut affirmer que le « pygmée » « est un frère en humanité ».
« D'ailleurs ce terme est générique et regroupe différents groupes de pygmées. Comme l'écrivaient Christian Elboode (2), Medi Dhifollah, Hubert Houliez et Jean-François Veran, dans leur ouvrage collectif : Histoire des idées politiques : « La déclaration des droits de l'homme repose sur deux axiomes étroitement liés ; d'une part, l'unité de l'espèce humaine au-delà de la diversité des races, des groupes et des individus qui la composent ; de l'autre, l'universalité des valeurs fondamentales au-delà de la relativité des valeurs particulières inhérentes aux diverses cultures… ».

Aujourd'hui, dans ces pays, être « pygmée », c'est subir des discriminations, des marginalisations et des abus de toutgenre. Dans le subconscient de certains, le « pygmée » du fait de sa différence, est un « esclave », un être « inférieur », «non évolué », « non civilisé » ect. Le fait pour eux d'avoir choisi « la forêt » comme lieu idéal de vie est souvent perçu par les « Bantu » comme une manière de confirmer que ces hommes sont simplement des « sous-hommes ». Même si la déclaration universelle ne fait aucune place au droit à la différence, il faut dire que ce droit se pose aujourd'hui comme le droit de chaque peuple à défendre sa spécificité culturelle.

**I.2 « Peuples autochtones »**

En vérité, il n'existe aucune définition de l'expression « peuples autochtones », un terme préféré par certains «pygmées » qui considèrent que cette expression est mieux par rapport à « pygmées », qu'ils considèrent comme péjoratif. C'est ainsi qu'il y a des « pygmées » qui se refusent d'être nommés comme tels, préférant le terme : « peuples autochtones ».
Au Canada, le gouvernement fédéral définit « les peuples autochtones comme des personnes qui descendent des premiers habitants de l'Amérique du Nord » (3).

Si l'on s'approprie cette définition en Afrique centrale, on dira que les peuples autochtones sont des descendants des premiers habitants de l'Afrique centrale. Ce sont les premiers habitants de nos pays à avoir connu la forêt, les arbres et l'espace qui est le nôtre aujourd'hui.

Pourtant, premiers habitants de la terre, les « peuples autochtones » sont toujours obligés de prouver leur existence face aux « Bantu », qui, en raison de leur sentiment de supériorité, les ignorent complètement. Selon la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment le groupe de travail sur les populations autochtones (4), toutes définition des peuples autochtones doit prendre en considération :
a) le droit des peuples autochtones à s'identifier comme tels ;
b) la signification implicite des termes « autochtones » et « peuples aborigènes » ;
c) les droits qui en découlent quant à la terre, à l'autodétermination et à la culture ;
d) le droit d'accepter de déterminer en dernier lieu les caractéristiques des « peuples autochtones » et d'en donner une définition.

Avec ces éléments, force est de constater que l'absence d'une définition claire sur les « peuples autochtones » permet d'élargir ce concept, car souvent on parle de « peuples autochtones », tantôt de « minorités ». Le célèbre avocat canadien, McKenzie (5), se reconnaissant comme autochtone, définit le peuple autochtone comme « le peuple qu'on a rendu dépendant mais qui doit sans cesse se justifier de réclamer les mêmes droits que les autres habitants du territoire ». « Les peuples autochtones » constituent donc l'ensemble des personnes s'identifiant comme tels et jouissant des droits dont celui lié à une identité culturelle reconnue comme autochtones. Mais il faut dire que les « peuples autochtones » ne sont pas des êtres humains à part. Tout en étant différents des « Bantu » par leurs physiques, leurs modes de vie, leurs « habitudes alimentaires », ils font partie de cette grande famille qui constitue « l'espèce humaine ».
Ils sont donc des sujets de droits au même titre que les « Bantu ». « Être autochtone » n'est pas un qualificatif « dévalorisant », ni « infériorisant ». « Être autochtone », c'est se reconnaître dans une identité culturelle qui est certes différente de celle des « bantu », mais qui a un dénominateur commun avec celle des « bantu », en ce qu'elle est une « identité culturelle humaine ». En tant que telle, l'espèce humaine est une espèce diverse et variée.

Il est donc insensé pour les « Bantu » de se considérer supérieurs aux « peuples dits autochtones ». C'est une distinction qui comme le racisme « anti-noir ou anti-blanc », relève d'une abjection pure et simple.

## I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX GARANTISSANT LA PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

La législation internationale est très pauvre en matière de textes juridiques garantissant la protection des peuples autochtones. Il existe une convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989, et un projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (1944).
Sur le plan continental, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient plusieurs dispositions qui s'appliquent à la situation des peuples autochtones. D'ailleurs, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en place une Commission des experts sur le droit des peuples.

### II.1 Au Congo-Brazzaville

Outre la constitution de 2002, qui prévoit quelques dispositions de protection des peuples autochtones, le droit congolais ne prend pas en compte les spécificités des peuples autochtones. Le Parlement congolais devra rédiger dans les jours qui viennent un projet de loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones. Après quoi, l'État veillera à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés sur toute l'étendue du territoire national.

Ce projet de loi pourra être une grande avancée en matière de droits de l'homme, en ce qu'il pourra permettre aux peuples autochtones de jouir pleinement et effectivement des droits que leur reconnaissent les textes internationaux garantissant leur protection.

### II.2 La situation des peuples autochtones au Congo-Brazzaville

Jusqu'à un passé récent, personne ne se préoccupait du sort des « pygmées » et des peuples autochtones. Leur marginalisation s'était tellement accentuée que les pouvoirs publics n'en faisaient pas une préoccupation de leur action gouvernementale.

Il a fallu attendre l'action de la société civile pour enfin révéler la situation des « pygmées » au Congo-Brazzaville. L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (l'OCDH), la principale ONG de défense des droits de l'homme au Congo Brazzaville a mené les premières enquêtes sur le sort des pygmées au Congo-Brazzaville. Dans un rapport financé par Rainforest et publié en février 2004 (6) à Brazzaville par les enquêteurs de l'OCDH à savoir MM :

- Roger BOUKA-OWOKO ? Directeur général de l'OCDH ;
- Rock Euloge NZOBO, responsable du département juridique de l'OCDH ;
- Feu Jean-Jules KOUKOU, membre actif de l'OCDH et Alain OYANDZI, Président de l'antenne OCDH-Ouesso.

Il ressort que la situation des pygmées au Congo-Brazzaville est très préoccupante. « … Maîtres de la forêt, les pygmées qui réussissent à mettre en valeur certaines terres par les travaux champêtres en y bâtissant des cases, sont souvent victimes d'expropriation de la part des bantu… » Les rapports entre bantu et pygmées à Ngoua II, par exemple, sont des rapports d'inégalité, des rapports de maître à serviteur. De leur point de vue, les pygmées sont classés au rang des animaux par les bantu. D'ailleurs, un adage local stipule : « lorsqu'un bantu tue un pygmée, c'est comme si un lion s'était rincé la bouche […]. Les bantus louent une main d'œuvre pygmée pour une rétribution de misère. Payés souvent en nature, les pygmées se contentent parfois du manioc et de haillons, tandis que d'autres bantu n'hésitent pas à faire travailler des pygmées sans les payer […]. Les rapports amoureux avec les pygmées sont proscrits, mais ils se fontdiscrètement. En cas de grossesse de la femme pygmée, le bantu, qui en est l'auteur, y trouve une cause de déshonneur. Il nie la paternité et abandonne la femme et l'enfant », souligne le rapport de l'OCDH.

### II.3 Les violations des droits des peuples autochtones au Congo Brazzaville

Au Congo-Brazzaville, les pygmées sont constamment maltraités, battus et rackettés par les bantu. Ils n'ont pas pour la plupart d'entre eux :

- de pièce d'identité ;
- d'accès à l'école pour les enfants ;
- d'accès à la justice ;
- d'accès à l'eau potable ;
- d'accès au vote, à la fonction publique et aux hautes fonctions de l'État.

Ils vivent dans une extrême pauvreté, loin de toutes conditions d'hygiène de vie.
La femme pygmée et autochtone est souvent victime de violences sexuelles et de manipulation par les bantu qui n'hésitent pas à abuser d'elles.

### II.4 Quelle analyse de ces discriminations ?

L'ignorance des droits des peuples autochtones conduit souvent à des injustices et à des violations des droits humains dont nous venons de faire état. Pour prévenir ces discriminations, le Congo doit adopter le projet de loi portant sur lapromotion et la protection des peuples autochtones, ce qui permettra de leur garantir :

- le droit à la santé ;
- à l'éducation ;
- les droits civiques.

L'un des signes forts que l'État congolais pourra donner en matière de protection des peuples autochtones est le recensement et l'établissement des cartes nationales d'identité, qui sont des citoyens comme tous les autres.

Comme le souligne Dominique Ngoïe-Ngalla (7) dans son livre *Lettre d'un pygmée à un bantu* : « […] Donc vous nous méprisez parce que, au plan physique d'abord, nous ne répondons pas à vos canons de beauté. Vous vous moquez de notre taille petite, notre grosse tête sans proportion avec notre buste raccourci, notre gros ventre posé sur des jambes ridiculement courtes […]. Bref, une mauvaise charpente qui ne rendent pas sympathiques selon vous, des odeurs puissantes de bêtes sauvages dont nous rapproche l'amour de l'intimité de la forêt que nous nous plaisons à partager avec elles. Vous vous moquez aussi de notre niveau technologique rudimentaire, produit d'une culture et d'une civilisation qu'on n'appelle telles que parce qu'elles sont œuvres d'humains […] ».
Ce mépris qu'ont les Bantu à l'égard des pygmées est tellement flagrant que beaucoup de chercheurs estiment que les traitements inhumains et cruels doivent cesser. C'est le sens du plaidoyer de l'historien Dominique Ngoïe-Ngalla : « […] Nous ne sommes pas d'accord avec vous sur un certain nombre de points qui risquent, je le crains, de ne jamais nousrapprocher si vous vous entêtez à ne pas vouloir les réviser […] ».

Signalons qu'au Congo-Brazzaville, c'est finalement en 1974 que les pygmées ont manifesté une volonté de vivre hors de la forêt après que le président Marien Ngouabi a mis en place une nouvelle organisation administrative axée sur le regroupement de plusieurs villages en de grands villages. Cette cohabitation a connu depuis plusieurs épisodes conflictuels qui déshumanisent les pygmées.

Il faut noter qu'au Congo-Brazzaville, les peuples autochtones, tantôt nommés « peuples de la forêt », tantôt « pygmées », sont composés des :

- Batswa ;
- Mbendjele ;
- Baaka ;
- Mikaya ;
- Nguela ;
- Baliouma ;
- Bayeli ;
- Babi ;
- Bourgombe.

Tous ces groupes préfèrent s'identifier comme « peuples autochtones » que comme « pygmées » ou « peuples de la forêt ». Selon le rapport de l'OCDH, la définition retenue au Congo pour les peuples autochtones est la suivante : « des communautés originaires de territoires qu'elles occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle et qui sont régies par des coutumes et traditions qui leur sont propres […] ».

En 2004, le gouvernement congolais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture(UNESCO) ont signé un accord en vue de sauvegarder et de promouvoir les traditions orales des pygmées AKA de la RCA et du Congo, considérant que la culture pygmée est un patrimoine et une richesse culturelle. Cet accord signé avecl'UNESCO prévoit également la collecte des données, des textes, des images et des sons, afin d'établir des banques de données typologiques et anthropologiques des pygmées. C'est un accord qui constitue une grande avancée dans le respect des peuples autochtones.

## III. QUELLE EST L'APPROPRIATION NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO-BRAZZAVILLE ?

Le parlement congolais, qui s'apprête à voter une loi sur les peuples autochtones devra s'inspirer de la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989). Ce texte plus clair peut être adapté à la situation des pygmées du Congo-Brazzaville. Il ne s'agit pas de faire une sorte de particularismeculturel à l'égard de ces peuples autochtones, mais d'assurer une véritable protection de ces peuples souvent méprisés et marginalisés. En droit international, le terme « autochtone » se réfère aux groupes originaires des territoires qu'ils occupent traditionnellement. Le législateur congolais devra donc adapter le contenu de l'expression « autochtone » en lien avec tous les engagements internationaux du Congo-Brazzaville à savoir : le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux culturels qu'il a ratifié en 1983.
En s'appropriant ces textes au niveau national, le législateur pourra également enrichir cette loi des apports théoriques et pratiques de la société civile pour le bien des peuples autochtones du Congo-Brazzaville.

Les recommandations formulées dans le rapport de l'OCDH de février 2004 sont à ce titre édifiantes et peuvent aider lesparlementaires congolais et les juristes à élaborer un projet de loi adéquat qui réponde aux normes internationales.

### III.1 Le droit des peuples autochtones en RDC

La situation des peuples autochtones en RDC est la même partout en Afrique centrale. Dans ce pays, parmi lespygmées, on trouve les Mbutis, qui sont des peuples chassés de la forêt dans les années 70. De ce fait, certains Mbutis vivent avec les bantus.

Il y a deux ans, une grande marche pacifique des pygmées, qui avait réuni 200 à 450 autochtones, s'était déroulée à Isiro sous le thème « biso bambote tolingi boboto ameni bosembo haki yetu », c'est-à-dire : « Nous pygmées avons besoin de paix ». Cette interpellation traduit bien dans les faits, les discriminations, les injustices, les traitements inhumains et dégradants.

Sur le plan, sanitaire par exemple, si la RDC compte au moins 1 million de séropositifs, près de 80 000 pygmées le sont ou ignorent encore leur sérologie (8), selon Réfugié international. Tandis que sur le plan social, les pygmées subissent encore plusieurs violations des droits humains dont leur droit de vivre en forêt. Au Sud-Kivu par exemple, certains pygmées ont été chassés de la forêt par des Bantus qui ont fait de leur espace de vie un parc national appelé le Parc de Kahuzi-Biega, connu aujourd'hui pour ses gorilles. Aujourd'hui, ce parc est devenu le fief de la milice interahamwe, connue pour son implication dans le génocide de 1994 et ses tentatives de prendre le contrôle de l'est de la RDC riche en minerais et en bois.

Les peuples autochtones en RDC sont ignorés par les Bantu qui ne reconnaissent pas leur droit de vivre dans des conditions viables et dignes. Pour les quelques pygmées qui n'ont pas été déplacés de force, la mise en œuvre du nouveau système de concessions forestières à des fins commerciales provoque des dégâts graves sur les forêts dont ils dépendent pour leur subsistance physique, culturelle et spirituelle, et aussi pour leur survie en tant qu'êtres humains.

### III.2 Les violations de leurs droits

Parmi les violations des droits dont sont victimes les peuples autochtones, on peut noter : l'expropriation de leurs terres par les Bantu ; les déplacements forcés à la suite de dépossessions des forêts, leurespace de vie.

Selon la Banque mondiale, 300 000 autochtones et un total de 35 millions de personnes vivent et survivent grâce à la forêt. Pourtant, la terre, le territoire et les ressources naturelles de la RDC ont toujours été occupés, gérés et conservés par les autochtones. Or, depuis 1994 à ce jour, les terres et les ressources des autochtones pygmées en RDC sont utilisées à des fins militaires.

### III.3 Le Code forestier en RDC : Un code discriminatoire pour les autochtones

La loi n° 011/2002 du 28 août 2002 et la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, portant respectivement Code forestier et Code minier, financées par la Banque mondiale, sont des lois discriminatoires en ce qu'elles excluent les peuples autochtones de l'exploitation des ressources naturelles du pays. En effet, ils ne sont ni consultés ni associés aux décisions que prennent les autorités congolaises dans la gestion des ressources naturelles, ce qui accroît de façon considérable la pauvreté des pygmées, confrontés déjà à la violence des Interahamwe et des miliciens Maï-maï au Sud-Kivu, au Nord-Kivu et au Katanga.

les actes de discrimination à leur égard, même si, au Cameroun, les pygmées constituent un peuple marginalisé et opprimé.

*Les violations des droits des peuples autochtones au Cameroun*

Parmi les droits pour lesquels les pygmées et leurs enfants se battent encore au Cameroun figurent le droit à l'éducation, aux loisirs et à la santé. C'est essentiellement sur le registre des droits économiques, sociaux et culturels qu'il y a des efforts à consentir de la part du gouvernement camerounais.
Beaucoup d'enfants pygmées ne sont ni scolarisés ni soignés correctement. Quant à l'accès à l'emploi, hormis pour ceux qui sont sortis des forêts, il demeure pour les pygmées une difficulté majeure et insurmontable. Les Baka et les Bagyeli vivent dans des conditions précaires dans les forêts du sud-ouest du Cameroun.
Ce qui a permis au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (9) de conclure : « … Les pygmées sont du point de vue historique les premiers habitants du Cameroun. Leur nombre s'élève à 50 000 et ils sont éparpillés à travers le pays. La politique du gouvernement à leur égard doit être appréhendée dans l'optique du mode de vie des pygmées. Les autorités camerounaises s'efforcent de se conformer à la disposition constitutionnelle garantissant à tous le droit de participer dans des conditions d'égalité à ce qu'elles considèrent le développement […] ».

**VI.LES PEUPLES AUTOCHONES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Souvent appelés les hommes de la forêt « Azo ti ngonda », les pygmées en RCA subissent plusieurs injustices. L'expression « Azo ti ngonda » en langue Sango, est méprisante et humiliante.

Entre les peuples autochtones et les Bantous, ce sont des relations de maîtres à esclaves qui subsistent. Les Bantous en RCA tiennent encore les « Pygmées » en esclavage. Certains n'hésitent pas à les astreindre aux travaux forcés dans les champs et les plantations. Ils sont taillables et corvéables à merci. Dominés, exploités et souvent battus, les « Pygmées » centrafricains subissent des discriminations quotidiennes, le chômage et une servitude moderne. Ils vivent, comme partout ailleurs en Afrique centrale, dans une extrême pauvreté. Lorsqu'ils sont malades, ils ne sont ni soignés ni accueillis dans les hôpitaux. Vivant dans la forêt, ils sont vulnérables et exposés à toutes sortes d'infections, dont celle du VIH-sida, qui sévit chez les « Pygmées » de RCA.

**VI. LA LÉGISLATION CENTRAFRICAINE, UNE LÉGISLATION ENCORE TIMIDE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Malgré la ratification de certains traités internationaux garantissant les droits de l'homme, la RCA affiche encore une timidité en matière de protection des peuples autochtones.

La Constitution en vigueur à Bangui affirme et proclame des droits de l'homme auxquels elle est attachée, mais les droits des peuples autochtones sont loin d'être garantis. Hommes de la forêt, les pygmées sont marginalisés, battus et maltraités par des Bantu qui ont droit de vie et de mort sur eux. Cette situation, loin d'émouvoir les autorités centrafricaines, ne donne lieu à aucune sanction à l'encontre des auteurs de ces violences, au seul motif qu'ils sont bantu.
Sur le plan sanitaire, hormis les confessions religieuses dont certains dispensaires accueillent volontiers les pygmées, le droit à la santé n'est pas encore une réalité en RCA. Quant au droit à l'éducation, les enfants pygmées ne vont pas à l'école et n'ont droit à aucune formation. Dans cette situation, les droits des peuples autochtones se situent entre violations et méconnaissance.

## VII. LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU GABON

La situation des peuples autochtones au Gabon, à l'instar de celle du Cameroun, connaît quelques avancées et améliorations. Ils sont au moins 20 000. Beaucoup parmi eux se sont sédentarisés et sont sortis des forêts. Il y a même, au Gabon, quelques échanges de produits de la forêt (gibier, tubercules, légumes, plantes médicinales) entre peuples autochtones et Bantu.

Le gouvernement gabonais, avec l'appui de l'UNESCO, souhaite mener des campagnes d'alphabétisation auprès des pygmées.

Comme au Cameroun, les droits économiques et culturels demeurent des droits qui ne sont pas totalement satisfaits pour les pygmées du Gabon.

## VIII. RECOMMANDATIONS

**AUX GOUVERNEMENTS D'AFRIQUE CENTRALE (CONGO-BRAZZAVILLE, RDC, CAMEROUN, RCA ET GABON), nous demandons de :**

**Sur le plan social**
- Respecter les droits des peuples autochtones dont le droit au développement;
- Garantir les droits économiques et sociaux culturels dont le droit à l'éducation, la santé, l'emploi et le logement au peuples autochtones.

**Sur le plan culturel**
- Présenter le patrimoine culturel des peuples autochtones;
- D'assurer la gratuité de l'école aux enfants pygmées.

**Sur le plan politique**
- De garantir les droits civils et politiques aux peuples autochtones;
- De les intégrer par la création des ministères des peuples autochtones

**À LA COMMUNAUTÉ ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES, notamment À L'UNESCO, À L'UNICEF ET À L'OMS :**

- De soumettre tout partenariat ou tout accord avec les gouvernements à une clause du respect des peuples autochtones (modes de vie, habitudes etc.)

**À LA SOCIETE CIVILE :**

- D'intensifier ses efforts en vue d'un meilleur accès au droit des peuples autochtones;
- De mutualiser leurs efforts par l'institution de la journée africaine des pygmées et des peuples autochtones;

*Bibliographie*

1 Article premier de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948.

2 Médi Dhifallah, Christian Elleboode, Hubert Houliez, Jean-François Veran, Histoire des idées politiques, Tome I, éd. Armand Colin, p.94.

3 Les autochtones au Québec, article du site officiel du gouvernement fédéral.

4 Le groupe de travail, sur les populations autochtones, 14ème session du 29 juillet au 2 août 1996 à Genève.

5 McKenzie, avocat canadien appartenant au groupe innu (Québec) in revue Humatera, magazine dédié aux rapports entre l'homme et la terre.

6 Rapport de l'OCDH sur deux missions d'enquête menées sur les violations des droits des « minorités pygmées » au Congo-Brazzaville. Février 2004, publié avec l'appui financier de Rainforest Foundation, une ONG britannique. Enquêtes réalisées dans la Lékoumou, le Niari et la Sangha.

7 Dominique Ngoïe Ngalla, Lettre d'un pygmée à un Bantou, Dominique Ngoïe Ngalla est historien et professeur à l'Université de Brazzaville (Congo) – Département d'histoire

8 Réfugié international, ONG engagée dans la défense des droits des minorités

9 Session du Comité 14ème rapport périodique du Cameroun du 19/031998 Genève - Suisse

# QUATRIÈME PARTIE
## 4.3 LA PAROLE À NOS LEADERS DE L'OBSERVATOIRE

### LE MARIAGE CIVIL AU LIBAN : ÉTAT DU DROIT ET ENJEUX EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES

**Rebecca Rouhana (rrouh074@uottawa.ca)**
**Jennifer Salibi jsali021@uottawa.ca**
**Chloé Moukheibar (cmouk042@uottawa.ca)**

Étudiantes en droit à l'Université d'Ottawa et Leaders à l'Observatoire des droits humains à l'ONU, dans le sous-groupe Faith for Rights Liban.
Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa

#### INTRODUCTION

Membre de l'Organisation internationale de la Francophonie depuis 1973 (Organisation internationale de la Francophonie [OIF], s.d.) et hôte du IXe Sommet de la Francophonie à Beyrouth en 2002 (OIF, 2002), le Liban occupe une place singulière dans l'espace francophone. Cette appartenance n'est pas seulement linguistique : elle est le produit d'une histoire marquée par le Mandat français de 1920 à 1943, qui a fait du français une langue officielle (Société des Nations, 1922, art. 16) et garantit le respect du statut personnel propre à chaque communauté (art. 6), façonnant ainsi l'architecture juridique de l'État libanais. C'est en effet sous l'autorité du Haut-Commissariat français que l'arrêté n° 60 L.R. du 13 mars 1936 a reconnu les communautés religieuses historiques et leur a confié la compétence en matière de statut personnel (Arrêté n° 60 L.R., 1936, art. 1 ; Constitution libanaise, 1926, art. 9). Près d'un siècle plus tard, cet héritage structure encore la vie des Libanais. En l'absence de mariage civil, le mariage relève exclusivement des dix-huit communautés religieuses reconnues, dont les juridictions tranchent aussi les questions de divorce, de garde et de succession, avec des effets particulièrement défavorables aux femmes (Human Rights Watch, 2015). Ironiquement, ce même arrêté prévoit une communauté « de droit commun » qui n'a jamais vu le jour (Arrêté n° 60 L.R., 1936, art. 10 et 14). Interroger l'absence de mariage civil au Liban, c'est donc interroger un héritage partagé de l'espace francophone, et la responsabilité collective de ses membres de faire progresser l'égalité des droits, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) (2022, par. 53-54). Dans ce contexte, l'instauration d'un mariage civil facultatif, recommandée par le Comité CEDAW (2022, par. 54), suffirait-elle à garantir aux femmes libanaises une réelle autonomie face aux régimes confessionnels de statut personnel? Et quelles bonnes pratiques, issues d'autres États de l'espace francophone, pourraient inspirer une telle réforme?

## I. UN STATUT PERSONNEL CONFESSIONNEL

### I.1. Mariage et divorce au Liban : régime confessionnel

Le Liban est un État confessionnel : le mariage, le divorce et les autres questions de statut personnel relèvent des tribunaux religieux propres à chacune des dix-huit communautés reconnues (chrétiennes, musulmanes, druzes, juives, etc.). Il n'existe donc ni mariage civil ni code civil unifié régissant le mariage et le divorce pour l'ensemble de la population. Héritage historique et politique reflétant la mosaïque sociale du pays, cette organisation confessionnelle du droit matrimonial confère aux autorités religieuses un contrôle exclusif sur ces questions (Abiad, 2008, p. 142; Hagopian, 1989, p. 101; Kassis, 1985, p. 222). Le mariage est célébré exclusivement selon les rites de chaque confession, et chaque communauté applique ses propres règles en matière de validité du mariage, de droits et devoirs des époux, de filiation et de divorce. Les tribunaux religieux ont compétence exclusive pour prononcer les divorces (Abiad, 2008, p. 142; Fournier et al., 2012).

Le divorce civil n'existe pas au Liban. Par conséquent, les femmes et les hommes sont soumis aux règles spécifiques de leur communauté religieuse, ce qui engendre des disparités considérables notamment en matière de droits des femmes (Human Rights Watch, 2015, p. 118). Par exemple, dans la communauté musulmane, le divorce peut être prononcé unilatéralement par le mari au moyen de la formule du talaq, alors que les femmes ont des moyens limités d'y accéder, souvent à travers des procédures longues et coûteuses (Abiad, 2008, p. 142; Fournier et al., 2012). Cette organisation est souvent défendue par les autorités religieuses comme un moyen de préserver la diversité religieuse du Liban. Toutefois, elle entraîne un traitement inégal des citoyens dans des aspects fondamentaux de leur vie familiale, particulièrement au détriment des femmes (Human Rights Watch, 2015).

En effet, les droits et les obligations des époux varient selon leur confession, les possibilités de mettre fin à un mariage ne sont pas les mêmes pour les hommes et les femmes, les règles relatives aux conséquences financières du divorce et à la garde des enfants diffèrent d'une communauté à l'autre, et le contrôle exercé par les institutions étatiques sur les tribunaux religieux demeure limité (Human Rights Watch, 2015, p. 37). Le problème ne réside donc pas uniquement dans la diversité des régimes juridiques, mais aussi dans les inégalités que ces régimes peuvent produire et dans les mécanismes insuffisants permettant de les corriger.

### I.2. Discrimination concrète envers les femmes

Si le droit libanais prévoit des mécanismes permettant aux femmes de mettre fin à leur mariage, leur exercice demeure marqué par de nombreuses inégalités. Au-delà des dispositions juridiques, les pratiques des tribunaux religieux, les obstacles économiques et les pressions sociales compromettent l'accès effectif des femmes au divorce.

D'abord, certaines pratiques judiciaires révèlent un traitement différencié des époux. Selon Human Rights Watch, des tribunaux religieux ont attribué la garde des enfants aux pères en s'appuyant sur des critères uniquement appliqués aux mères, notamment leur remariage, leur activité professionnelle ou leur comportement social. Certaines décisions ne reposent donc pas sur une évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais sur des attentes différenciées selon le genre (Human Rights Watch, 2015, p. 8). Le rapport annuel 2024 de l'organisation ALEF fait également état d'allégations de corruption, de pots-de-vin et de favoritisme au sein des juridictions religieuses, susceptibles d'influencer les décisions relatives à la garde (ALEF - Act for Human Rights, 2024, p. 30). Parallèlement, les hommes chrétiens peuvent contourner les restrictions matrimoniales en se convertissant à l'islam, leur permettant de contracter de nouvelles unions sans avoir préalablement obtenu le divorce. Les femmes ne disposent toutefois pas d'une possibilité équivalente (Human Rights Watch, 2015, p. 4).

À ces pratiques s'ajoutent des obstacles économiques et procéduraux. Human Rights Watch a mené des entretiens auprès de 27 femmes ayant rencontré diverses difficultés, notamment des traitements discriminatoires durant les procédures de divorce, un manque de ressources financières et la crainte de perdre la garde de leurs enfants. Certaines ont ainsi subi des violences physiques et psychologiques pendant des années, tandis que d'autres ont attendu que leurs enfants atteignent l'âge adulte avant de quitter le domicile conjugal (Human Rights Watch, 2015, p. 40). Les pressions sociales accentuent ces difficultés. Dans une étude portant sur les divorces au sein de la communauté druze, Lubna Tarabey rapporte le cas d'une femme ayant attendu que ses trois enfants deviennent adultes avant de demander le divorce, malgré les violences conjugales subies pendant son mariage. Elle craignait notamment d'être considérée comme une mauvaise mère privilégiant ses intérêts personnels à ceux de ses enfants (Tarabey, 2014, p. 126).

Les expériences de Dina et de Brigitte, recueillies par Human Rights Watch, illustrent aussi les conséquences de ces inégalités. Le mari de Dina avait enregistré leur mariage auprès d'un tribunal chiite jaafarite, bien que la cérémonie ait été célébrée devant un religieux sunnite. Cela compliquait sa demande de divorce : son époux, qui avait pris leur fille, exigeait 40 000 $ pour consentir à la séparation. Dina n'a obtenu le divorce que grâce aux négociations de son avocat, qui a menacé le mari de poursuites pénales dans une affaire distincte (Human Rights Watch, 2015, p. 51). Brigitte, après plus de trente ans de mariage et de violence conjugale, s'est retrouvée sans droit sur la résidence familiale, pourtant financée en partie par ses revenus. Ni ses contributions domestiques ni l'éducation de leurs trois enfants n'ont donné lieu à compensation, malgré son rôle dans l'enrichissement de son époux (Human Rights Watch, 2015, p. 100). Ces situations montrent que les discriminations découlent non seulement des règles juridiques, mais aussi de leur application et des conditions dans lesquelles les femmes peuvent exercer leurs droits. L'existence formelle d'un recours n'en garantit pas l'accessibilité réelle, ce qui soulève des enjeux fondamentaux d'égalité devant la justice et de protection effective des droits humains au Liban.

## II. LE REGARD DES NATIONS UNIES ET DE LA FRANCOPHONIE

### II.1. Les réserves du Liban et les recommandations du Comité CEDAW

Le Liban a adhéré en 1997 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (Nations Unies, s.d.). Il l'a toutefois fait en émettant des réserves qui touchent au cœur du texte. La première porte sur l'article 9(2), relatif à la transmission de la nationalité aux enfants. La seconde vise l'article 16(1), alinéas c), d), f) et g), qui garantit l'égalité des femmes et des hommes dans le mariage, lors de sa dissolution, dans les rapports avec les enfants et en matière de tutelle et de garde (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, art. 9 et 16 ; Comité CEDAW, 2022, par. 11).

Ces réserves ne sont pas sans conséquence. Elles traduisent l'impossibilité, pour l'État libanais, de s'engager à l'égalité alors qu'il a délégué cette compétence aux communautés religieuses (Human Rights Watch, 2015). Pour le Comité CEDAW, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, ce que l'article 28(2) interdit (Convention, 1979, art. 28). Dans ses observations finales de 2022, il demande instamment au Liban de lever ces réserves dans les meilleurs délais, en rappelant ses recommandations générales n° 21 et n° 29 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (Comité CEDAW, 2022, par. 12). Sur le fond, le Comité se montre particulièrement clair. Il s'inquiète de la coexistence de multiples lois religieuses de statut personnel comportant des dispositions discriminatoires en matière de mariage, de divorce et de garde des enfants. Il regrette également que le processus visant à encadrer le mariage civil soit bloqué depuis des années (Comité CEDAW, 2022, par. 53). Il recommande donc au Liban: (1) d'adopter un contrat de mariage civil facultatif et un code civil unifié du statut personnel, fondés sur l'égalité, la non-discrimination et le droit de choisir son appartenance religieuse ; (2) d'instaurer un régime juridique alternatif, accessible à toutes les femmes, qui prévaudrait sur le mariage religieux ; (3) de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage (Comité CEDAW, 2022, par. 54). Le Comité invite aussi le Liban à réviser l'article 9 de sa Constitution afin d'y inscrire l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur le sexe (Comité CEDAW, 2022, par. 14).

Ces recommandations ne sont pas nouvelles. Dès 2005, le Comité jugeait les réserves aux articles 9 et 16 contraires à l'objet et au but de la Convention et pressait le Liban d'adopter un code unifié du statut personnel (Comité CEDAW, 2005, par. 93-94 et 99-100), ce qu'il a réitéré en 2015 (Comité CEDAW, 2015, par. 16 et 46). À l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, de nombreux États, dont la France, l'appellent aussi depuis plusieurs cycles à lever ses réserves et à adopter une loi civile sur le statut personnel (Conseil des droits de l'homme, 2015). Or, le Liban accepte volontiers les recommandations générales sur l'égalité des sexes, mais écarte systématiquement celles touchant au statut personnel, qu'il dit réservées aux tribunaux religieux (Amnesty International, 2025). Lors de son quatrième EPU, le 19 janvier 2026, il a accepté 218 des 286 recommandations reçues (MENA Rights Group, 2026). Son droit interne reste donc en décalage avec ses engagements internationaux.

Fait notable, le Comité veut que le mariage civil prime sur le mariage religieux, et non qu'il soit simplement facultatif (Comité CEDAW, 2022, par. 54), reconnaissant implicitement qu'une simple option civile pourrait ne pas suffire à protéger les femmes.

## CONCLUSION

Au Liban, le statut personnel relève principalement de régimes confessionnels distincts, chacun disposant de ses propres règles et tribunaux en la matière. Ce système engendre des inégalités importantes, particulièrement à l'égard des femmes, dont les droits en matière de divorce, de garde des enfants et d'héritage varient selon leur appartenance confessionnelle et peuvent être soumis à des règles discriminatoires. Des réformes concrètes s'imposent afin de garantir l'égalité devant la loi, de protéger les droits fondamentaux des femmes et de remédier à une situation incompatible avec les principes des droits humains.

*Bibliographie*

Abiad, N. (2008). Sharia, Muslim states and international human rights treaty obligations : a comparative study. British Institute of International and Comparative Law.
ALEF - Act for Human Rights. (2024). Situation Report 2024: The Situation of Human Rights in Lebanon.https://alefliban.org/publications/situation-report-2024/attachment/annual-report-2024/

Amnesty International. (2025). Lebanon: Human rights eroded during crises. Submission to the 51st session of the UPR Working Group (MDE 18/9566/2025). Amnesty International. https://www.amnesty.org/en/documents/mde18/9566/2025/en/.

Arrêté n° 60 L.R. du 13 mars 1936 portant statut des communautés religieuses. (1936). Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2015). Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban (CEDAW/C/LBN/CO/4-5). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2022). Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Liban (CEDAW/C/LBN/CO/6). Nations Unies.

Conseil des droits de l'homme. (2015). Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Liban (A/HRC/31/5). Nations Unies.

Constitution libanaise du 23 mai 1926. (1926).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (1979). Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1249.

Fournier, P., Mehdi, R., Setrakian, A., & McDougall, P. (2012). No-Fault Talaq: Islamic Divorce in Canadian Immigration and Family Law. In Menski, W., & Nielsen, J. S. (Eds.), Interpreting divorce laws in Islam (1st ed.) (pp. 235-258). Djøf Publishing.

Hagopian, E. C. (1989). Maronite hegemony to Maronite militancy: The creation and disintegration of Lebanon. Third World Quarterly, 11(4), 101–117. https://doi.org/10.1080/01436598908420194.

Human Rights Watch. (2015). Unequal and Unprotected: Women's Rights Under Lebanese Personal Status Laws. https://www.hrw.org/report/2015/01/19/unequal-and-unprotected/womens-rights-under-lebanese-personal-status-laws.

Kassis, H. E. (1985). Religious Ethnicity in the World of Islam: The Case of Lebanon. International Political Science Review, 6(2), 216–229. https://doi.org/10.1177/019251218500600206.

MENA Rights Group. (2026, 1er juillet). Lebanon accepts key recommendations at its fourth Universal

Periodic Review, but significant gaps persist. https://menarights.org/lebanon-accepts-key-recommendations-its-fourth-universal-periodic-review-significant-gaps/.
Nations Unies. (s.d.). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : état des ratifications et réserves. Collection des traités des Nations Unies.

Organisation internationale de la Francophonie. (s.d.). Liban. https://www.francophonie.org/liban-969.

Organisation internationale de la Francophonie. (2002). Déclaration de Beyrouth. IXe Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Beyrouth, 18-20 octobre 2002.

Société des Nations. (1922). Mandat pour la Syrie et le Liban (C.528.M.313.1022.VI). Société des Nations.

Tarabey, L. (2014). Divorce as a lived experience among the Lebanese Druze: a study of court records and proceedings. Journal of the Anthropological Society of Oxford Online, 117–137. https://ora.ox.ac.uk/objects/uuid:2f043d9a-f401-4432-9117-f0a21dd1bf8f.

# LE PROFILAGE RACIAL : UN ENJEU DE DROITS HUMAINS AU QUÉBEC ET DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

**Mazen El-Khansa (melkh051@uottawa.ca)**

Originaire de Montréal, Mazen El-Khansa poursuit sa troisième année de licence en droit civil à l'Université d'Ottawa. Trilingue en français, en anglais et en arabe, il s'intéresse particulièrement au droit international et aux droits humains. Son parcours l'a amené à réfléchir aux réalités qui façonnent l'accès à la justice et à la protection des droits fondamentaux. Il souhaite contribuer à faire des droits humains une réalité concrète pour toutes et tous.

**Anne-Sophie Pierre (apier056@uottawa.ca),**

Ayant grandi à Montréal et étant d'origine haïtienne, Anne-Sophie Pierre poursuit actuellement sa troisième année de licence en droit à l'Université d'Ottawa. Elle s'intéresse particulièrement aux droits humains, notamment aux enjeux liés à la discrimination raciale et aux inégalités qui en découlent. Son engagement à l'Observatoire lui permet d'approfondir ces questions et de contribuer à la réflexion sur les mécanismes de discrimination et la protection des droits fondamentaux. Elle souhaite mettre son engagement et ses intérêts au service d'une société plus juste et inclusive.

**Patricio Crispin (pcris033@uottawa.ca),**

Patricio Crispin poursuit sa deuxième année de licence en droit civil à l'Université d'Ottawa. Trilingue en français, en anglais et en espagnol, il porte un intérêt particulier aux droits de la personne, au droit international et aux enjeux migratoires. Son engagement dans diverses initiatives juridiques, communautaires et internationales témoigne de sa volonté de contribuer à une société plus juste et inclusive. Il souhaite mettre ses connaissances et son engagement au service de la défense des droits humains.

## INTRODUCTION

La présente contribution s'inscrit dans les travaux du sous-groupe « Race et discrimination » de l'Observatoire des droits humains à l'ONU, dont les recherches portent sur le profilage racial au Québec et ses conséquences sur la protection des droits fondamentaux. Notre réflexion est centrée sur la question : qu'est-ce que le profilage racial, pourquoi persiste-t-il, jusqu'où s'étendent ses conséquences et que fait-on pour le combattre ?

[1] Paul Eid, Johanne Magloire et Michèle Turenne, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2011, p. 10.

À travers cette recherche, nous cherchons à mieux comprendre l'écart entre les engagements du Canada en matière de lutte contre la discrimination raciale, notamment devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), et les réalités observées au Québec. Notre recherche s'intéresse également aux expériences vécues par les personnes racisées, aux conséquences sociales du profilage racial et aux réponses apportées par les institutions.

## I.LE PROFILAGE RACIAL AU QUÉBEC ET LES PRINCIPAUX CONSTATS DE NOTRE RECHERCHE

Le profilage racial désigne toute action d'une personne en autorité qui, sous prétexte de sécurité ou de protection du public, vise une personne en raison de sa race, de sa couleur ou de son origine plutôt qu'en raison d'un motif réel ou d'un soupçon raisonnable[1]. Le CERD en a précisé la portée dans sa Recommandation générale n°36, qui demande aux États de l'interdire, de recueillir des données désagrégées, d'offrir des mécanismes de plainte indépendants et de sanctionner les manquements[2].

Au Québec, le problème est connu depuis longtemps. Dès 2011, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommandait de définir et d'interdire le profilage racial dans la Loi sur la police et de recueillir des données sur l'appartenance raciale présumée des personnes interpellées[3]. En 2020, elle constatait elle-même que la plupart de ses 93 recommandations n'avaient pas été mises en œuvre ou ne l'avaient été qu'en partie[4]. Les chiffres ont confirmé ce que les communautés dénonçaient. Les rapports Armony, Hassaoui et Mulone ont mesuré en 2019 puis en 2023 la surreprésentation des personnes noires, arabes et autochtones dans les interpellations du SPVM, et le second recommandait un moratoire que la direction du service a refusé[5].

Les tribunaux ont ensuite pris le relais. Dans l'affaire Luamba, la Cour supérieure puis la Cour d'appel ont invalidé la règle permettant les interceptions routières sans motif, parce qu'elle sert de porte d'entrée au profilage racial[3]. En 2024, la Cour supérieure a reconnu le caractère systémique du profilage racial au SPVM et la responsabilité de la Ville de Montréal[6]

---

[2] Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et la lutte contre le profilage racial par les représentants de la loi, Doc. N.U. CERD/C/GC/36 (17 décembre 2020).
[3] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, Montréal, 21 octobre 2020, p. 6.
[4] Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, Montréal, 2019; Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, Interpellations policières et profilage racial. Rapport final du deuxième mandat, Montréal, 2023, p. 56.
[5] Procureur général du Québec c. Luamba, 2024 QCCA 1387, conf. Luamba c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3866.
[6] Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal, 2024 QCCS 3241.

Notre recherche montre aussi que le problème dépasse la police. Il touche l'accès à la justice, la confiance envers les institutions et la capacité des organismes de surveillance à jouer leur rôle. À cet égard, l'intégration du personnel de la Commission à la fonction publique en 2026 a été dénoncée comme une atteinte à l'indépendance du principal chien de garde des droits de la personne au Québec[7].

Le constat le plus frappant tient toutefois à l'écart entre ce que vivent les personnes et ce que le Canada rapporte à l'ONU. Dans son rapport remis au Comité en février 2026, le Canada évoque pour le Québec une pratique policière ajoutée en 2020 afin que les interpellations ne soient ni aléatoires ni discriminatoires, sans mentionner les rapports Armony, le jugement Luamba ou les constats de la Commission[8]. D'autres instances onusiennes voient pourtant le problème. En avril 2026, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance du profilage racial au Canada et lui a demandé d'enquêter, de poursuivre, d'indemniser et de former[9]. C'est dans cet écart entre le droit proclamé et le droit vécu que se situe le cœur de notre travail.

## II. NOTRE BALADO : DONNER UNE VOIX AU DROIT

Au-delà de la recherche juridique, notre sous-groupe a souhaité réfléchir à la manière de rendre les connaissances sur le profilage racial plus accessibles à un public large. C'est dans cette perspective que nous avons réalisé un premier épisode avec Me Rémi Bourget, portant notamment sur le profilage racial, le racisme systémique et les moyens juridiques permettant de lutter contre ces phénomènes. Le choix du balado s'inscrit directement dans une démarche de démocratisation du savoir, puisqu'il permet de diffuser des connaissances juridiques dans un format beaucoup plus accessible et dynamique.

Cette démarche est particulièrement importante en matière de droits humains. La protection des droits ne dépend pas uniquement de l'existence de normes juridiques, mais aussi de la capacité des personnes à connaitre ces droits, à comprendre les mécanismes qui permettent de les faire valoir et à identifier les situations dans lesquelles ils peuvent être compromis. Or, des notions comme le profilage racial ou le racisme systémique peuvent parfois sembler complexes ou éloignées du quotidien lorsqu'elles sont abordées uniquement dans un langage juridique ou universitaire. Le balado permet donc de vulgariser ces enjeux, tout en créant un dialogue entre le droit et les réalités sociales vécues par les personnes concernées. Accessible en ligne, le format audio permet également de faire circuler les connaissances au-delà du milieu universitaire. Il peut également rejoindre autant des étudiants en droit et des juristes que des gens n'ayant aucune formation juridique.

---

[7] Fédération des professionnèles (CSN), « Le gouvernement tente de museler le chien de garde des droits de la personne et de la jeunesse », 25 mars 2026.
[8] Canada, Rapport valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques soumis par le Canada en application de l'article 9 de la Convention, Doc. N.U. CERD/C/CAN/24-25 (3 mars 2026), paragr. 200.
[9] Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada, Doc. N.U. CCPR/C/CAN/CO/7 (2 avril 2026), paragr. 15-16.

Cette volonté de démocratiser le savoir prend également tout son sens dans le contexte de la Francophonie. Le français constitue un espace commun de circulation des idées entre des sociétés qui vivent des réalités différentes en matière de racisme, de discrimination et de protection des droits humains. Un balado francophone peut ainsi contribuer au partage d'expériences et de connaissances entre différents pays, institutions et communautés, tout en donnant une plus grande visibilité à des enjeux qui ne se manifestent pas nécessairement de la même manière d'un contexte à l'autre.

## III. UNE RÉFLEXION POUR LA FRANCOPHONIE

Bien que notre recherche porte sur le Québec, les questions qu'elle soulève dépassent ses frontières. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vise d'ailleurs autant la race et la couleur que l'origine nationale ou ethnique et l'ascendance, ce qui lui permet d'embrasser des réalités très diverses [10]. Au Canada, ces questions sont liées à l'immigration, à la diversité culturelle et aux rapports historiques avec les peuples autochtones. En France, elles s'inscrivent dans un contexte marqué par l'héritage colonial et l'origine perçue. Au Sénégal, certaines discriminations reposent plutôt sur l'ascendance et les systèmes de castes. Il n'existe donc pas une seule manière de comprendre ou de combattre la discrimination raciale.

Les réponses, elles, peuvent circuler. Au sein même du Canada, l'Ontario interdit par règlement la collecte arbitraire de renseignements identificatoires lors des interpellations[11], et la Nouvelle-Écosse a interdit les contrôles de rue en 2019 à la suite du rapport Wortley[12]. Ces pratiques montrent qu'un encadrement est possible lorsque la volonté politique existe. Par ses réseaux d'institutions nationales des droits de l'homme et de médiateurs, la Francophonie peut offrir l'espace où ces expériences se partagent, afin que les engagements pris à Bamako deviennent des droits que chacun peut réellement exercer[13].

---

[10] Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, (1969) 660 R.T.N.U. 195, art. 1(1).
[11] Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances — Interdiction et obligations, Règl. de l'Ont. 400/23.
[12] Scot WORTLEY, Halifax, Nova Scotia: Street Checks Report, Halifax, Nova Scotia Human Rights Commission, 2019, suivi de la directive ministérielle néo-écossaise interdisant les contrôles de rue, octobre 2019.
[13] ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, Déclaration de Bamako, 3 novembre 2000, chap. 4.D, art. 21 et 23.

B*ibliographie :*

Armony, V., Hassaoui, M., et Mulone, M. (2019). Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées.

Armony, V., Hassaoui, M., et Mulone, M. (2023). Interpellations policières et profilage racial : rapport final du deuxième mandat.

Canada. (2026). Rapport valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques soumis par le Canada en application de l'article 9 de la Convention (CERD/C/CAN/24-25). Nations Unies.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, 660 R.T.N.U. 195.

Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances — Interdiction et obligations, Règl. de l'Ont. 400/23.

Comité des droits de l'homme. (2026). Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada(CCPR/C/CAN/CO/7). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. (2020). Recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et la lutte contre le profilage racial par les représentants de la loi (CERD/C/GC/36). Nations Unies.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020). Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences.

Eid, P., Magloire, J., et Turenne, M. (2011). Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Fédération des professionnèles (CSN). (2026, 25 mars). Le gouvernement tente de museler le chien de garde des droits de la personne et de la jeunesse.

Organisation internationale de la Francophonie. (2000). Déclaration de Bamako.
Wortley, S. (2019). Halifax, Nova Scotia: Street checks report. Nova Scotia Human Rights Commission.

*Jurisprudence*

Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal, 2024 QCCS 3241.

Procureur général du Québec c. Luamba, 2024 QCCA 1387, conf. Luamba c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3866.

# LA REPRÉSENTATION POLITIQUE DES PEUPLES AUTOCHTONES : PERSPECTIVES COMPARÉES ET PISTES DE RÉFLEXION POUR LE CANADA

**Eliott Arseneault (earse071@uottawa.ca)**

Étudiant en troisième année de droit civil à l'Université d'Ottawa.
Ancien page du Sénat du Canada et étudiant au cabinet Stikeman Elliott, il s'intéresse au droit international et aux droits de la personne.
Coprésident du Comité débat de sa faculté, il participe également à plusieurs initiatives de recherche, notamment au sein de l'Observatoire des droits humains de l'ONU.

## INTRODUCTION

Dans ce chapitre, nous effectuerons une étude comparative du rôle qu'occupent les peuples autochtones au sein des institutions politiques de pays membres de la francophonie ainsi que de certains pays ayant le titre de membres observateurs. Nous nous intéresserons ensuite aux apprentissages que les pays membres de plein droit, membres associés et observateurs de la Francophonie peuvent tirer des expériences ailleurs dans le monde. L'objectif de ce travail est de stimuler la réflexion et la discussion sur les expériences étrangères dont le Canada pourrait s'inspirer pour améliorer la représentation des peuples autochtones au sein des institutions politiques de la fédération. Ce travail n'a pas la prétention de fournir une solution absolue ou universelle, encore moins de présenter un mode de représentation politique directement transposable à la réalité canadienne. Il incombe au gouvernement canadien de consulter les peuples autochtones, qui occupent ces terres depuis des milliers d'années et en sont les gardiens ancestraux, avant de prendre cette décision.

Dans les pages qui suivent, nous étudierons plusieurs juridictions ayant adopté des méthodes différentes afin de donner une voix aux peuples autochtones au sein de leurs institutions politiques. Les cas de la Nouvelle-Calédonie et de la République du Burundi seront d'abord abordés. Cela nous permettra d'examiner deux approches institutionnelles distinctes de la représentation politique des peuples autochtones. Bien qu'aucune de ces juridictions n'ait trouvé de solutions parfaites, ces cas fournissent des pistes de réflexion intéressantes et présentent des alternatives au statu quo canadien. Ensuite, les États scandinaves et la Nouvelle-Zélande, différents pays globalement considérés comme étant des modèles de participation des peuples autochtones aux processus décisionnels serviront de cas de figure, pouvant inspirer des modifications à long terme.

Une note méthodologique mérite d'être faite avant d'entrer dans le vif du sujet. Certaines juridictions ne font pas directement référence à la notion de peuples autochtones. Certains États privilégient plutôt le terme « coutumier ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne détermine pas de définition formelle. En effet, selon la Déclaration, la capacité de s'auto-identifier comme personne autochtone est un critère fondamental. Toutefois, les Nations Unies fournissent quelques caractéristiques. Les peuples autochtones ont une continuité historique commune avec un certain territoire, avant la colonisation et conservent un rapport important avec celui-ci. Ils doivent également maintenir, au moins partiellement, des systèmes sociaux, économiques et politiques qui leur sont propres. Ils possèdent des savoirs et des expériences particulières et souhaitent conserver et développer leur identité et leurs

institutions distinctes. Ils doivent également maintenir une place non dominante dans la société. Toutes les juridictions utilisées dans cette étude comparée comprennent des peuples respectant ces caractéristiques.

L'Organisation des Nations Unies estime à 476 millions le nombre de personnes autochtones réparties dans le monde. Toutefois, leur reconnaissance et leur participation aux organes décisionnels varient de manière importante d'un État à l'autre. Les principaux instruments juridiques internationaux consacrent le droit à la participation à la vie politique des peuples autochtones. L'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones prévoit le droit de ceux-ci à la participation pleine à la vie politique de l'État. De manière additionnelle, la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ratifiée par 24 États, prévoit un droit de participation et de consultation des peuples autochtones afin d'arriver à un accord ou obtenir un consentement avant de mettre en place des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.

## I.L'ADOPTION D'UNE CHAMBRE PARLEMENTAIRE CONSULTATIVE : LE CAS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La Nouvelle-Calédonie, un archipel français, est membre associé à l'Organisation internationale de la francophonie, contrairement à la France qui est un membre de plein droit.

Les Kanak sont le peuple autochtone de la Nouvelle-Calédonie. Ils habiteraient le territoire qu'ils appellent « Kanaky » depuis au moins 1000 AEC (Danver, 2013, p.211). La France a débuté la colonisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie en 1853 (Danver, 2013, p.211). Comme ce fut le cas dans plusieurs pays, les nouveaux arrivants apportaient avec eux des maladies contre lesquelles les Kanak n'étaient pas immunisés (Danver, 2013, p.211). À la suite d'une révolte en 1878, qui coûta la vie à environ 1000 autochtones, les Français ont mis sur pied des réserves et ont imposé le Code d'Indigénat (Danver, 2013, p.211). Ce n'est qu'en 1956 que les Kanak ont obtenu le droit de vote (Commission nationale consultative des droits de l'homme [CNCDH], 2017, par.31). De nos jours, le Code ne s'applique plus et les Kanak sont représentés de diverses manières au sein des institutions politiques.

Dans le cadre de la décolonisation progressive du territoire, l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa fut adopté en 1998. Cet accord prévoit notamment un Sénat coutumier. L'institution est composée de seize membres et doit être obligatoirement consultée sur les sujets relatifs à l'identité Kanak (Accord de Nouméa, 1998, art.1.2.5). Dans l'éventualité où le Sénat coutumier s'oppose à un projet de loi, celui-ci doit être discuté à nouveau par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie (Accord de Nouméa, 1998, art.2.1.4(a)). Il doit également être consulté pour toute délibération de nature économique et sociale (Accord de Nouméa, 1998, art.2.1.4(b)). Le Sénat peut également être consulté relativement à tout enjeu, même en dehors de sa compétence directe (Commission nationale consultative des droits de l'homme [CNCDH], 2017, par.108).

Cette institution est constituée de deux membres par aire coutumière, pour un total de 16 (Commission nationale consultative des droits de l'homme [CNCDH], 2017, par.107). Ces membres sont élus ou choisis, conformément aux règles de la coutume traditionnelle. Le Sénat coutumier est dirigé par un président ; la présidence change chaque année et alterne entre les aires coutumières (CNCDH, 2017, par.107). Deux membres siègent également au Conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie (Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, 1999, art. 153 (2)). Il s'agit d'un conseil consultatif pour des projets économiques, sociaux et environnementaux, ses recommandations ne sont toutefois pas contraignantes (Loi organique n° 99-209, 1999, art. 155). Le Sénat participe maintenant aux conseils d'administration de dizaines d'instances et d'établissements publics où ses représentants mettent en lumière les droits et intérêts des Kanak, notamment dans les domaines de l'environnement, des terres coutumières et des mines (Demmer & Salomon, 2025, p. 16). Le Sénat produit des rapports et mène des consultations au sein des populations (Franceinfo, 2025).

Le fonctionnement de cette institution présente toutefois certaines limites. Les décisions du Sénat coutumier ne sont pas contraignantes pour le Congrès et les ressources financières dont il dispose demeurent limitées (Commission nationale consultative des droits de l'homme [CNCDH], 2017, par.109). Il n'a notamment pas été consulté et ses propositions ont été ignorées lors des négociations des accords de Bougival, un accord de 2025, prévoyant la création d'un État de Nouvelle-Calédonie, inscrit à la Constitution française (Tahiti Info, 2025). En outre, cette institution est elle-même en recherche de légitimité parmi les Kanak. Son rôle en tant qu'institution coutumière nationale entre, dans une certaine mesure, en concurrence avec celui des institutions coutumières précoloniales (Demmer & Salomon, 2025, p. 14). En fait, afin de bien comprendre son rôle, en 1998, un porte-parole du Palika, Parti de libération Kanak, l'avait décrit comme une chambre qui est formée de gens qui peuvent défendre la coutume, par opposition au système coutumier traditionnel, formé de grands chefs (Demmer & Salomon, 2025, p. 18).

Une des réalisations notables du Sénat est la Charte du peuple Kanak (Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, 2014). Il s'agit d'un document consacrant les valeurs communes de ce peuple autochtone. Les Kanak sont également représentés dans le congrès. Le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones avait fait état de la composition à environ 48 % du congrès par des autochtones en 2011 (Anaya, 2011, p.9). À l'heure actuelle, le parti nationaliste Kanak, Kanaky NC est le groupe comportant le plus grand nombre de sièges au conseil, avec 19 élus (Congrès de la Nouvelle-Calédonie, 2026).

Bien qu'ils ne constituent pas une solution idéale, les mécanismes institutionnels de la Nouvelle-Calédonie offrent des pistes de réflexion intéressantes pour améliorer la participation des peuples autochtones aux processus décisionnels canadiens.

## II. LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DE LA REPRÉSENTATION AUTOCHTONE AU SEIN DU PARLEMENT : LE BURUNDI

Les Batwa (ou Twa) sont un peuple autochtone qui serait parmi les premiers habitants de la vallée du Grand Rift (Danver, 2013, p.92). En 2008, ils auraient été 78 000 à vivre sur le territoire national du Burundi (Minority Rights Group, 2024). On retrouve également des Batwa en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda (Danver, 2013, p. 92-93). Il s'agit d'un peuple qui pratiquait traditionnellement la chasse. Toutefois, depuis 1970, il est interdit de chasser dans le pays, ce qui les a privés de leur source traditionnelle de subsistance (Danver, 2013, p. 92-93). Comme de trop nombreux peuples autochtones à travers le monde, les Batwa font face à des conditions de vie difficiles et à une discrimination importante (Danver, 2013, p. 92-93). Ils ont, entre autres difficultés, un accès limité aux soins de santé, au logement et à l'éducation (Danver, 2013, p. 92-93).

La Constitution de la République du Burundi prévoit à son article 169 que l'Assemblée nationale est composée d'au moins cent députés et trois députés Batwa. Elle prévoit également que le Sénat doit comprendre au moins trois membres Batwa (Constitution de la République du Burundi, 2018, art.185). Conformément à la Loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024, à son article 108, la Commission Électorale Nationale Indépendante effectue une cooptation des députés Twa sur la base de listes présentées par des organisations Batwa reconnues. Les sénateurs Twa sont également cooptés (Loi organique n° 1/12, 2024, art.142). Le peuple autochtone dispose alors, selon les termes de la Constitution nationale, d'une représentation dans les institutions démocratiques. La ministre actuelle de la Solidarité nationale, des Affaires sociales, des Droits de la personne humaine et du genre, Imelde Sabushimike, est la première personne Batwa à avoir occupé un rôle au sein du cabinet (Minority Rights Group, 2024).

La situation électorale au Burundi est extrêmement instable. À la suite des élections de 2025, dans un communiqué, Human Rights Watch avait noté que les élections avaient eu lieu dans un grand contexte de restrictions des libertés politiques et d'expression (Human Rights Watch, 2025). Des organisations Batwa affirment également que la sélection des élus a souvent été manipulée afin que des personnes allochtones remportent des sièges techniquement réservés aux autochtones afin d'accéder au pouvoir (Minority Rights Group, 2024).
Bien que les Batwa bénéficient maintenant d'une consécration de leur droit à la représentation politique dans la constitution nationale, ils demeurent malgré tout effacés de la participation aux prises de décisions régionales et locales en raison d'un accès limité à l'éducation et d'illettrisme (Minority Rights Group, 2024).

L'étude du cas du Burundi démontre que la seule consécration constitutionnelle de sièges réservés à une communauté autochtone ne suffit pas à garantir une participation politique effective. L'État doit donc déployer des efforts supplémentaires pour assurer la mise en œuvre effective de ces droits constitutionnels et favoriser une véritable participation des communautés autochtones minoritaires aux processus décisionnels.

## III.LA CRÉATION D'UNE INSTITUTION PARLEMENTAIRE AUTOCHTONE : L'EXPÉRIENCE NORVÉGIENNE

Le territoire de la Laponie (ou Sápmi en sami) est le territoire traditionnel du peuple sami, un peuple autochtone du nord de l'Europe (Singler & Singler, 2023, p.391). Le territoire ancestral de ce peuple s'étend aujourd'hui sur la Norvège, la Finlande, la Suède et la Russie. Il y aurait approximativement 45 000 membres de ce peuple autochtone en Norvège, 7 000 en Finlande et entre 15 000 et 25 000 en Suède (Danver, 2013, p.369 ; Kuokkanen, 2009, p.98). Ils étaient parmi les premiers humains à s'établir en Europe durant la dernière période glaciaire (Danver, 2013, p.369). Il s'agit également du seul peuple autochtone au sein de l'Union européenne (Arter, 2026, p.1 ; Stępień et coll., 2015, p.118).

Depuis les années 1970, la Finlande, la Norvège et la Suède ont progressivement mis en place des institutions représentatives samies, dotées de compétences variables en matière de participation politique et d'autodétermination. La Finlande fut le premier État à inaugurer une institution de ce type en 1973. C'est cette année-là qu'elle a mis sur pied la Délégation Sami, ancêtre des Parlements autochtones modernes (Josefsen et Saglie, 2024, p.110). Cette mesure fut suivie par la création de parlements samis en Norvège en 1989, en Suède en 1993 et enfin en Finlande en 1996 (Stępień et coll., 2015, p.124). Les trois institutions fonctionnent au moyen d'élections au suffrage populaire tenues tous les quatre ans (Stępień et coll., 2015, p.124).

La Norvège adopta le sien à la suite d'un conflit entre le peuple sami et l'État relativement à la construction d'un barrage hydroélectrique sur la rivière Kautokoeino-Alta dans les années 1980. Les potentiels effets environnementaux ainsi que la zone submergée, qui incluait un village Sami et une vaste région utilisée pour l'élevage des rennes, avaient mené à de nombreuses contestations publiques de la part de ce peuple autochtone (Josefsen et Saglie, 2024, p.117). Une commission fut alors mise en place et recommanda la création d'un Parlement sami ainsi que l'ajout de protections relatives à la culture autochtone au sein même de la constitution nationale (Stępień et coll., 2015, p.123). La Loi sur les Samis prévoit, à son chapitre second, paragraphe 2-1, que le champ de compétence du Parlement comprend toute matière qui, selon l'appréciation de l'institution, touche le peuple sami. Il a le pouvoir d'effectuer des commentaires et des communiqués sur tout sujet au sein de sa compétence. Il peut transmettre des questions au Parlement national. Il dispose également de compétences relatives à l'allocation et à la distribution des ressources budgétaires destinées au peuple sami.

Un accord relativement à la consultation des Samis a été subséquemment mis sur pied. Il s'agit d'une codification pratique de la Convention numéro 169 de l'OIT qui prévoit que les peuples autochtones ont le droit d'être consultés sur des enjeux ayant un impact sur eux (Josefsen et Saglie, 2024, p.121). Toutefois, malgré la position de la Norvège comme leadeur en matière de protection des droits des peuples autochtones, la situation demeure imparfaite. En 2021, l'affaire Fosen a rappelé que du travail reste toujours à faire. Dans cette décision, la Cour suprême de la Norvège était appelée à se prononcer au sujet de deux centrales éoliennes qui avaient été établies sans le consentement de la Sámediggi (Parlement sami) (Josefsen et Saglie, 2024, p.122).

La Cour a conclu que les autorisations accordées aux projets éoliens portaient atteinte aux droits culturels des éleveurs de rennes samis protégés par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Josefsen et Saglie, 2024, p.122).

## IV. UNE REPRÉSENTATION ACCRUE AU SEIN DE LA LÉGISLATURE NATIONALE : LE CAS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le modèle néo-zélandais présente un intérêt particulier puisqu'il intègre des mécanismes de représentation autochtone directement au sein du Parlement national. En effet, là où le modèle scandinave attache la représentation et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones à la création d'un Parlement autochtone, la Nouvelle-Zélande a opté pour une meilleure participation au sein de sa chambre législative préexistante.

Les Maoris sont un peuple autochtone présent sur le territoire de l'Aotearoa (nom maori pour la Nouvelle-Zélande), depuis plus de 800 ans (Xanthaki et O'Sullivan, 2009, p.188). Leur population était évaluée à 932 300 individus en 2025. Ce nombre représente 17,5 % de la population totale du pays (Stats NZ, 2025).

C'est depuis l'adoption de l'Acte de Représentation maorie de 1867 que ceux-ci disposent de sièges particuliers au sein du Parlement (Library of Parliament, 2009, p.2). Il s'agissait à la base d'une réponse à une réalité culturelle qui constituait un obstacle au droit de vote pour les autochtones. À cette époque, bien que les hommes maoris possédaient également le droit de vote, conformément à la constitution du pays, il était très rare que ceux-ci puissent satisfaire aux critères de propriété terrienne ou de location, puisque traditionnellement, la communauté détenait la propriété des terres (Library of Parliament, 2009, p.3). Avant 1867, les Maoris étaient, en pratique, omis du système politique (Library of Parliament, 2009, p.5).

Au courant des années 1850 et 1860, des mouvements nationalistes autochtones avaient appelé à la création d'un organe de représentation politique autochtone. Ces revendications avaient notamment pris la forme de propositions d'un Parlement maori ou encore d'un roi maori (Library of Parliament, 2009, p.6). Un mouvement au sein du parlement souhaitait toutefois donner des droits électoraux aux autochtones, reconnaissant que les Maoris contribuaient à l'économie nationale en payant un nombre important d'impôts et de taxes et étaient également d'importants propriétaires terriens dans différentes régions du pays (Library of Parliament 2009, p.8-9). Il existait également un sentiment d'obligation envers les dispositions du Traité de Waitangi (Library of Parliament, 2009, p.11).

La loi de 1867 a mené à la création de quatre sièges maoris au sein du Parlement (Library of Parliament, 2009, p.9). Toutefois, pendant les années subséquentes, les élus de ces quatre sièges furent en quelque sorte considérés comme des parlementaires de seconde classe (Xanthaki et O'Sullivan, 2009, p.191). Tout homme maori de plus de 21 ans, à l'exception d'individus ayant commis certains crimes, pouvait alors voter (Xanthaki et O'Sullivan, 2009, p.191). Il est important de noter qu'à cette époque il était rare d'accorder le droit de vote indépendamment de la propriété foncière.

Au Canada, par exemple, ce n'est qu'après l'adoption de l'Acte des élections fédérales de 1920 que le critère de propriété foncière a totalement disparu (Élections Canada, s.d). Il s'agit toutefois d'une exception qui se voulait fondamentalement temporaire. L'objectif était de convertir la propriété communautaire des terres en propriétés individuelles et puis de se départir de cette exception (Library of Parliament, 2009, p.10). Toutefois, par peur qu'un nombre important d'électeurs maoris passent maintenant à la liste électorale générale, de manière à nuire aux chances d'élection de candidats d'origine européenne, les sièges autochtones furent maintenus (Library of Parliament, 2009, p.11; Xanthaki et O'Sullivan, 2009, p.191).

Ce n'est qu'avec l'adoption de la Loi électorale de 1993 que le nombre fixe de quatre sièges fut remplacé par un mécanisme permettant d'ajuster le nombre de sièges à la population inscrite sur la liste électorale maorie (Xanthaki et O'Sullivan, 2009, p.191). En effet, il existe deux listes électorales distinctes dans le pays. Les Maoris peuvent prendre la décision de s'inscrire sur la liste maorie, donnant accès au vote pour un des sièges réservés ou sur la liste électorale générale (Library of Parliament, 2009, p.17). Il est possible de modifier son choix à tout moment, sauf durant les trois mois précédant une élection (Election Commission, s.d.). L'inscription à la liste électorale autochtone est basée sur l'auto-identification et est un choix personnel (Xanthaki et O'Sullivan, 2009, p.196). Depuis 1967, toute personne peut se porter candidat afin de briguer un mandat dans une des divisions électorales autochtones. Toutefois, seuls les inscrits de la liste maorie peuvent se prononcer le jour du scrutin (Library of Parliament, 2009, p.19). En 2026, il existe sept sièges maoris, mais un total de 33 députés d'ascendance autochtone furent élus lors des élections législatives de 2023 (New Zealand Parliament, 2023). Cela correspond au plus grand nombre de députés autochtones de l'histoire du pays. Ceux-ci représentent 26,83 % de l'ensemble des députés (New Zealand Parliament, 2023; New Zealand Parliament, s.d).

Malgré tout, les progrès relatifs à une représentation politique accrue ont fait l'objet de nombreuses critiques. Plusieurs ont appelé à l'abolition des sièges maoris au motif que ceux-ci étaient maintenant surreprésentés au sein du Parlement (Te Ara, s.d). Une autre critique portée par les individus prônant l'abolition est l'argument selon lequel ces sièges seraient racistes et contraires à l'idée que les Néo-Zélandais formeraient un peuple égal (Te Ara s.d). Il ne s'agit pas d'un simple courant marginal. Le parti New Zealand First, un parti ayant récolté 8 sièges au sein du Parlement en 2023, a présenté un projet de référendum consultatif quant à la suppression des sièges maoris en février 2026 (New Zealand First, 2026; Electoral Commission, 2023).
En somme, la Norvège et la Nouvelle-Zélande illustrent deux approches distinctes de la représentation politique des peuples autochtones. Alors que la Norvège privilégie l'existence d'une institution représentative distincte, le Parlement sami (Sámediggi), permettant au peuple autochtone de participer aux décisions qui le concernent, la Nouvelle-Zélande favorise plutôt une représentation directe au sein de son Parlement national, notamment grâce à des sièges réservés aux Māori. Ces deux modèles témoignent de différentes façons d'intégrer les peuples autochtones aux processus décisionnels, tout en soulevant des questions quant à leur autonomie politique et à l'effectivité de leur participation.

## CONCLUSION

Ces quatre cas de figure présentent des modèles distincts de représentation politique des peuples autochtones qui pourraient tous nourrir la réflexion canadienne dans un contexte où une transformation majeure pourrait s'amorcer suivant l'annonce du premier ministre canadien le 26 octobre 2026, quant à son ouverture à l'abolition de la Loi sur les Indiens. Toutefois, chacun des systèmes étudiés présente ses propres limites et imperfections. L'expérience internationale nous démontre que la seule création de mécanismes de représentation ne suffit pas pour assurer leur efficacité ou leur continuité. Ces progrès doivent être accompagnés d'un engagement politique durable, de ressources ainsi que d'un appui de la société civile. L'histoire démontre également que ces avancées ne sont jamais définitivement acquises et ne sont pas à l'abri de mouvements visant à les remettre en question.

Enfin, ces différentes options ne peuvent pas être transposées telles quelles à la réalité canadienne. Le Canada compte une cinquantaine de nations autochtones, chacune comportant, entre autres, sa propre histoire, ses traditions et sa vision de l'autodétermination. Toute modification ou abolition de la Loi sur les Indiens doit être réalisée en étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et les nations autochtones afin de prendre en considération cette richesse et cette diversité. Un tel changement ne saurait, à lui seul, répondre à l'ensemble des enjeux qui caractérisent la relation entre les peuples autochtones et le Canada. Néanmoins, il pourrait ouvrir la porte à une réflexion sur leur place dans les institutions démocratiques. Une chose demeure certaine : l'avenir de ces dernières doit tout d'abord être déterminé par les premiers concernés.

***Bibliographie***

Sources institutionnelles sur le Web

Congrès de la Nouvelle-Calédonie. (2026, 16 juillet). Nos élus. https://www.congres.nc/vos-elus/

Élections Canada. (s.d.). Chapitre 2 — L'histoire du vote au Canada. Consulté le 29 octobre 2026,https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=his%2Fchap2&document=index&lang=f

Election Commission. (s.d.) What does your choice mean for you and your whānau?. Consulté le 31 octobre 2026, https://vote.nz/maori-enrolment/about-the-option/about/what-does-your-choice-mean-for-you

Elections NZ. (2023, 3 novembre) Official results for the 2023 General Election. https://elections.nz/media-and-news/2023/official-results-for-the-2023-general-election
Human Rights Watch. (2025, 12 juin). Burundi: Des élections sans opposition. https://www.hrw.org/fr/news/2025/06/12/burundi-des-elections-sans-opposition'

Minority Rights Group. (2024, 12 avril). TWA in Burundi. https://minorityrights.org/communities/twa/

New Zealand First. (2026, 18 février). Māori seats referendum bill. https://www.nzfirst.nz/maori_seats_referendum_bill

New Zealand Parliament. (s.d). MPs and Electorates. Consulté le 28 octobre 2026, https://www3.parliament.nz/en/mps-and-electorates/

New Zealand Parliament. (2023,15 décembre). Record number of Māori MPs elected to New Zealand Parliament. https://www3.parliament.nz/en/get-involved/features/record-number-of-maori-mps-elected-to-new-zealand parliament/#:~:text=There%20are%2033%20M%C4%81ori%20MPs%20across%20all%20six,M%C4%81ori%20descent%20across%20all%20six%20parties%20in%20Parliament.

New Zealand Parliament Library (2003, mis à jour 2009). The Origins of the Māori Seats. Parliament of New Zealand.https://www3.parliament.nz/mi/pb/research-papers/document/00PLLawRP03141/origins-of-the-m%C4%81ori-seats

Organisation des Nations Unies. (s. d.). Peuples autochtones. Consulté le 10 octobre 2026, https://www.un.org/fr/fight-racism/vulnerable-groups/indigenous-peoples
Stats NZ. (2025, 30 juin). Māori population estimates: https://www.stats.govt.nz/information-releases/maori-population-estimates-at-30-june-2025/

Te Ara Encyclopedia of New Zealand. (s.d.) Ngā māngai – Māori representation. Consulté le 27 octobre 2026, https://teara.govt.nz/en/nga-mangai-maori-representation

**Textes de loi**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, AGNU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007), Rés AG 61/295. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Declaration_indigenous_fr.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1989, 27 juin). Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169). https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/indigenous-and-tribal-peoples-convention-1989-no-169

Légifrance. (s.d.). Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998. Consulté le 5 octobre 2026, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817
Légifrance. (s.d.) Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : Modifiée par la loi organique 2013-2017 du 15 novembre 2013. Consulté le 6 octobre 2026, https://cese.nc/sites/default/files/documents/loi_consolidee_2015.pdf

Regjeringen.no. (2025, 2 juin.). The Sami Act. Government.no. https://www.regjeringen.no/ en/documents/the-sami-act-/id449701/
République du Burundi. (2018, 7 juin). Constitution de la République du Burundi (Révisé en 2018). https://cdn.accf-francophonie.org/2019/10/Burundi-constitution-2018.pdf

République du Burundi (2024, 5 juin). Loi organique n° 1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la Loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral. https://assemblee.bi/wp-content/uploads/2024/08/n%C2%B012%20du%2005%20juin%202024.pdf

Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie. (2014). Charte du peuple canaque : Socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak. https://presencekanak.com/2020/03/10/charte-du-peuple-kanak/
Rapports

Anaya, J. & Conseil des droits de l'homme. (2011). La situation du peuple canaque de Nouvelle-Calédonie (France) : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/18/35/Add.6). Nations Unies. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/SR/A-HRC-18-35-Add6_fr.pdf

Commission nationale consultative des droits de l'homme. (2017). Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane. Journal officiel de la République française. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000034167174

**Articles académiques**

Arter, D. (2026). Livelihood, Language or Self-Identification? The Shifting Base of Sámi Representation in Finland. Scandinavian Political Studies 49:1–10 https://doi.org/10.1111/1467-9477.70044.

Demmer, C., & Salomon, C. (2025). À propos du Sénat coutumier. De la promotion mélanésienne à la défense des droits autochtones. 1–31https://hal.science/hal-04113358v1

Josefsen, E., Saglie, J. (2024) The Sámi Parliament in Norway: a "breaking in" perspective. The Polar Journal 14:1, 109–128, DOI: 10.1080/2154896X.2024.2342122

Xanthaki, A., et O'Sullivan, D. (2009). Indigenous Participation in Elective Bodies: The Maori in New Zealand. International Journal on Minority and Group Rights, 16, 181–207. https://doi.org/10.1163/157181109X427734

**Ouvrages**

Danver, Steven: Native Peoples of the World: An Encyclopedia of Groups, Cultures, and Contemporary Issues. (2013).

Kuokkanen, R. (2009). The Case of Sami Parliaments in Finland and Norway. In Beiber, J.M. (Eds.), Indigenous Diplomacies (pp. 97–114) Palgrave Macmillan, New York. https://doi.org/10.1057/9780230102279_7

Singler, S., & Singler, S. (2023). Peripheral parliament: Sovereignty, Indigenous rights and political representation in the architecture of the Sámi Parliament of Finland. Dans S. Psarra, U. Staiger, C. Sternberg, & J. Melvin (Eds.), Parliament Buildings. UCL Press. https://www.jstor.org/content/pdf/oa_chapter_edited/jj.16430730.31?refreqid=fastly-default%3A8fc87f0a825ee19ad48f711417b71dde&ab_segments=&initiator=&acceptTC=1

Stępień, A., Petrétei, A., et Koivurova, K. (2015) Sámi Parliaments in Finland, Norway, and Sweden, Dans T. H. Malloy., A. Osipov., B. Vizi (eds), Managing Diversity through Non-Territorial Autonomy: Assessing Advantages, Deficiencies, and Risks (pp.117-138) Oxford Academic. https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198738459.003.0007

**Vidéo**

France info. (2025,1 février). Le livre blanc des quartiers populaires, un 1er forum au Sénat coutumier pour en discuter[Vidéo] France info https://la1ere.franceinfo.fr/nouvellecaledonie/video-le-livre-blanc-des-quartiers-populaires-un-1er-forum-au-senat-coutumier-pour-en-discuter-1558537.html

**Journaux**

Tahiti Infos, Les informations de Tahiti (2025, 30 août.). Nouvelle-Calédonie : le Sénat coutumier rejette en l'état l'accord de Bougival. https://www.tahiti-infos.com/Nouvelle-Caledonie-le-Senat-coutumier-rejette-en-l-etat-l-accord-de-Bougival_a232530.html

# LA RECONNAISSANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES : IDENTITÉS, TRADITIONS JURIDIQUES ET SOUVERAINETÉ AU CANADA ET AU QUÉBEC.

**Amber Diodati (adiod076@uottawa.ca)**

Leader de l'Observatoire et membre du sous-groupe consacré aux peuples autochtones, Amber Diodati est étudiante en droit civil à l'Université d'Ottawa et assistante de recherche auprès de la Pre Pascale Fournier.

**Elodie Proulx (eprou063@uottawa.ca)**

Étudiante en troisième et dernière année de droit civil à l'Université d'Ottawa. Leader au sein de l'Observatoire des droits humains à l'ONU, elle s'intéresse particulièrement à la protection des populations vulnérables, aux droits humains et à l'accessibilité de la justice. Participe au Parlement étudiant du Québec et siège au Comité d'appel du Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa.

Sous-Groupe - Faith For Rights Et Droits Des Peuples Autochtones

## INTRODUCTION

*Regards croisés sur les droits des peuples autochtones*

La reconnaissance des droits des peuples autochtones au Canada et au Québec soulève plusieurs questions concernant l'identité, les traditions juridiques, les relations avec le territoire et la souveraineté. Les peuples autochtones possèdent leurs propres traditions juridiques, systèmes de connaissances et conceptions du territoire, qui ne correspondent pas toujours aux cadres juridiques et politiques canadiens et québécois. Cette réalité soulève des questions sur la manière dont les institutions canadiennes et québécoises reconnaissent les identités, les droits et les revendications des peuples autochtones. Elle soulève également des questions sur la manière dont différentes traditions juridiques et différents projets politiques peuvent coexister.

Cette recherche examine ces questions selon deux perspectives complémentaires.

Le premier projet de recherche, mené par Amber Diodati, utilise une tenue conçue par des Autochtones comme point de départ pour explorer les traditions juridiques autochtones et leurs relations avec le droit canadien. Cette recherche s'inspire de Tressages 2.0*, un projet de KWE! À la rencontre des peuples autochtones. En examinant les différents éléments de la tenue, la recherche explore les relations des peuples autochtones avec la terre, l'eau, les animaux, la spiritualité, la santé et la transmission des connaissances. Elle examine ensuite les lois et la jurisprudence canadiennes afin de comprendre comment le droit canadien reconnaît, encadre ou limite l'application des traditions juridiques autochtones. L'objectif est de déterminer les défis que ces cadres juridiques posent à une véritable coexistence entre les systèmes juridiques autochtones et canadien.

Le deuxième projet de recherche, mené par Élodie Proulx, examine si le projet nationaliste québécois peut être concilié avec les revendications des peuples autochtones. Les deux projets concernent le même territoire, mais reposent sur des histoires, des sources de légitimité et des conceptions de la souveraineté différentes. Sa recherche examine d'abord si les identités autochtones et québécoises peuvent coexister. Elle s'intéresse ensuite à la manière dont les Nations autochtones sont représentées dans le récit national québécois et cherche à déterminer si leurs revendications politiques bénéficient d'une reconnaissance égale. Enfin, la recherche explore les tensions entre les aspirations du Québec à la souveraineté et les revendications de souveraineté des Nations autochtones. En comparant la situation du Québec avec le modèle de la Nouvelle-Zélande, elle examine différentes approches possibles pour permettre une coexistence politique, ainsi que leurs limites.

Ensemble, ces deux projets de recherche examinent les défis liés à la reconnaissance des peuples autochtones dans les cadres juridiques et politiques canadiens et québécois. Alors que le premier porte sur les relations entre les traditions juridiques autochtones et le droit canadien, le second examine les relations entre la souveraineté autochtone et le nationalisme québécois. Les deux projets explorent comment les identités, les traditions juridiques et les revendications de souveraineté des peuples autochtones peuvent être reconnues tout en permettant la coexistence de différents systèmes juridiques et politiques.

**II. Les vêtements comme expression du droit autochtone : traditions juridiques autochtones et limites du droit canadien (Amber Diodati)**

La recherche d'Amber Diodati examine comment une tenue conçue par des Autochtones peut servir de point de départ pour explorer les traditions juridiques autochtones et leurs relations avec le droit canadien. Inspirée par l'idée que « le personnel est politique », la recherche examine comment les vêtements peuvent transmettre l'identité, la spiritualité et les traditions juridiques autochtones.

La recherche porte sur une tenue présentée dans *Tressages 2.0*, un projet de KWE! À la rencontre des peuples autochtones*. Ses différents éléments permettent d'examiner les relations des peuples autochtones avec la terre, l'eau, les animaux, la santé, la spiritualité et la transmission des connaissances. À travers les lois et la jurisprudence canadiennes, la recherche explore comment le droit canadien reconnaît, encadre ou limite les traditions juridiques autochtones. Bien que la recherche aborde les traditions juridiques autochtones de manière plus générale, son analyse se concentre actuellement principalement sur le droit anichinabée.

### II.1. Les poissons : le constitutionnalisme anichinabée et le droit de l'environnement

Les poissons représentés au dos de la tenue servent de point de départ pour examiner les principes constitutionnels anicinabes d'interdépendance, de réciprocité et de responsabilité collective. Dans le récit de la création The Vision of Kitche Manitou, les humains, les animaux, les plantes et l'eau sont liés entre eux et partagent des responsabilités pour maintenir l'équilibre.

La recherche compare ces principes avec la gestion de l'environnement au Canada. En utilisant le parc national Wood Buffalo comme étude de cas, elle examine comment le partage des compétences fédérales et provinciales prévu aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* peut créer des lacunes dans la protection de l'environnement et limiter la capacité des Nations autochtones à exercer leurs responsabilités envers le territoire. Elle examine également les responsabilités traditionnelles des femmes liées à l'eau et les effets des structures juridiques coloniales sur ces rôles.

### II.2. Les plantes, les baies et les fleurs : la médecine autochtone et les soins de santé

Les plantes et les fleurs représentées sur la tenue permettent d'explorer les relations des peuples autochtones avec la terre à travers la médecine traditionnelle et les pratiques de guérison. La recherche examine comment les politiques coloniales ont affecté la préservation des connaissances médicinales et comment la discrimination systémique continue de créer des obstacles dans le système de santé canadien. Elle explore également l'importance des services de santé culturellement sécuritaires. Ces questions sont examinées en lien avec l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et l'appel à l'action 22 de la Commission de vérité et réconciliation, qui portent sur la reconnaissance des pratiques de guérison autochtones.

### II.3. Les boucles d'oreilles en peau d'animaux et les perles de wampum : les droits de chasse et les relations issues des traités

Les boucles d'oreilles en peau d'animaux servent de point de départ pour examiner les relations juridiques des peuples autochtones avec les animaux, particulièrement les principes de respect, de réciprocité et de responsabilité collective. En s'appuyant sur Our Treaty with the Hoof Nation, la recherche examine la chasse comme une pratique qui implique des responsabilités envers les animaux. Elle examine ensuite comment le droit canadien reconnaît et encadre les droits de chasse des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, notamment les conditions dans lesquelles les individus peuvent exercer ces droits.

Les perles de wampum permettent d'examiner les conceptions autochtones des traités et des relations. La recherche explore comment les ceintures de wampum ont historiquement été utilisées par certaines Nations autochtones pour conserver, communiquer et renouveler les accords et les relations. Elle compare ensuite ces conceptions avec la reconnaissance et l'interprétation des droits issus des traités en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, particulièrement à travers la jurisprudence canadienne. L'objectif est d'examiner si le droit constitutionnel canadien reconnaît véritablement les conceptions autochtones des traités comme des relations juridiques continues ou s'il limite leur application par l'interprétation des tribunaux.

**II.4. Le perlage : l'éducation autochtone et la transmission des connaissances**

Le perlage sur les boucles d'oreilles permet d'examiner la transmission des connaissances culturelles et juridiques autochtones par l'observation, les récits et les relations entre les générations. En s'appuyant sur *Land as Pedagogy* de Leanne Betasamosake Simpson et les récits *Kwezens Makes a Lovely Discovery* et *Nanaboozhoo and the Maple Trees,* la recherche examine comment les enfants, les animaux et la terre peuvent contribuer à l'apprentissage.

Elle examine ensuite comment les politiques coloniales en matière d'éducation, particulièrement le système des pensionnats autochtones et la Loi sur les Indiens, ont perturbé les approches autochtones de l'éducation. À travers les lois canadiennes, la DNUDPA et les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, la recherche examine les droits des nations autochtones de préserver leurs connaissances et d'exercer leur autorité sur leurs systèmes d'éducation.

**II.5. La spiritualité autochtone : le droit sacré, le territoire et les liens ancestraux**

La recherche examine l'importance spirituelle et ancestrale du territoire dans les traditions juridiques autochtones. En s'appuyant sur les recherches d'Aimée Craft sur le droit Anichinabée, elle explore le droit sacré et la responsabilité de préserver et de transmettre les enseignements spirituels ancestraux aux générations futures, particulièrement à travers le principe des sept générations.

En s'appuyant sur *Land as Pedagogy* de Leanne Betasamosake Simpson, la recherche examine également comment le territoire relie les individus à leurs ancêtres, aux enseignements spirituels et aux responsabilités juridiques. La terre n'est pas simplement considérée comme un espace physique, mais aussi comme une source de connaissances et de relations spirituelles.

À travers l'alinéa 2a) *de la Charte canadienne des droits et libertés* et la décision *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique*, la recherche examine la distinction entre la protection des croyances et des pratiques spirituelles et la protection des lieux sacrés et des relations qui leur donnent un sens. Son objectif est de déterminer si le droit constitutionnel canadien reconnaît suffisamment les relations spirituelles des peuples autochtones avec le territoire.

## III. Nationalisme québécois et souveraineté autochtone : vers un Québec plurinational?

La recherche d'Élodie Proulx examine si le projet nationaliste québécois peut être concilié avec les revendications des peuples autochtones. Les deux projets concernent le même territoire, mais reposent sur des histoires, des sources de légitimité et des conceptions de la souveraineté différentes. Sa recherche explore les défis liés à l'identité autochtone, à la reconnaissance des Nations autochtones au Québec et à la possibilité de concilier différents projets nationaux.

### III.1. Peut-on être à la fois autochtone et québécois?

La première partie de la recherche examine les défis liés au fait de s'identifier à la fois comme Autochtone et Québécois. Les catégories fédérales établies par la Loi sur les Indiens créent des identités administratives qui ne correspondent pas toujours aux identités vécues par les personnes autochtones. Les catégories prévues aux paragraphes 6(1), 6(2) et 6(3) peuvent créer des formes de reconnaissance conditionnelle qui entrent en conflit avec les identités culturelles ou communautaires.

En même temps, l'identité nationale québécoise ne laisse pas toujours suffisamment de place aux identités autochtones. Le récit national québécois présente souvent l'identité québécoise comme étant principalement blanche et francophone, sans reconnaître les Nations autochtones sur un pied d'égalité.

Par conséquent, les autochtones peuvent devoir naviguer entre les systèmes d'identité fédéral, québécois et communautaire, qui ne correspondent pas nécessairement les uns aux autres. Ces tensions peuvent créer une pression à choisir entre différentes identités et rendre difficile le fait de vivre pleinement à la fois son identité autochtone et son identité québécoise.

### III.2. Le Québec comprend-il réellement les enjeux autochtones?

La deuxième partie examine comment le Québec comprend les préoccupations des peuples autochtones et y répond. En tant que minorité nationale, le Québec s'est historiquement concentré sur ses propres luttes concernant la langue, la reconnaissance et l'autonomie. Cette attention peut rendre plus difficile la reconnaissance des luttes propres aux Nations autochtones.

Les enjeux autochtones reçoivent souvent de l'attention pendant les périodes de crise et peuvent être traités comme des préoccupations secondaires plutôt que comme des questions nationales. Les nations autochtones sont également rarement reconnues comme des nations égales, possédant leur propre souveraineté et leurs propres projets politiques.

Par conséquent, les revendications autochtones peuvent être perçues comme étant séparées du récit national québécois. Cela crée des défis pour le développement d'un projet nationaliste québécois inclusif ou plurinational qui reconnaît les Nations autochtones comme des égales sur le plan politique.

**III.3. Comment deux projets nationaux peuvent-ils coexister sur un même territoire? Une comparaison avec la Nouvelle-Zélande**

La troisième partie examine les défis liés à la conciliation des aspirations du Québec à la souveraineté avec celles des Nations autochtones. Dans le contexte d'un éventuel gouvernement souverainiste dirigé par le Parti Québécois, la question de la souveraineté territoriale devient particulièrement importante.

Un Québec indépendant devrait tenir compte du fait que plusieurs territoires n'ont jamais été cédés par les Nations autochtones. Cela soulève une question centrale : le Québec peut-il revendiquer une pleine souveraineté sur un territoire sans reconnaître la souveraineté des peuples autochtones qui revendiquent également ce territoire?

Pour explorer les approches possibles, la recherche examine le modèle de la Nouvelle-Zélande. Elle considère des mécanismes comme la reconnaissance de la souveraineté maorie, la gouvernance partagée, la gestion commune des ressources et la représentation politique réservée.

Cependant, la recherche reconnaît également que le modèle de la Nouvelle-Zélande présente des limites. L'objectif n'est donc pas simplement de reproduire ce modèle au Québec, mais d'examiner si certains mécanismes pourraient être adaptés pour développer une forme de souveraineté partagée.

Une telle approche viserait à reconnaître les Nations autochtones comme des partenaires politiques à part entière, plutôt que comme des communautés culturelles intégrées dans un projet national québécois décidé de manière unilatérale.

**III.4. Vers un Québec plurinational?**

La dernière partie de la recherche examinera si un Québec plurinational pourrait concilier le nationalisme québécois avec les identités, les revendications politiques et la souveraineté des peuples autochtones. Elle réunira les questions soulevées tout au long de la recherche concernant la double identité, la reconnaissance politique et la coexistence de différents projets nationaux sur un même territoire.

**CONCLUSION:** *Vers une coexistence des identités, des traditions juridiques et des souverainetés*

Les recherches d'Amber Diodati et d'Élodie Proulx abordent, sous deux angles complémentaires, les défis liés à la reconnaissance des peuples autochtones au Canada et au Québec.

La première recherche examine les traditions juridiques autochtones et leur relation avec le droit canadien. Elle met en lumière les différentes conceptions du territoire, de la spiritualité, des responsabilités collectives et de la transmission des savoirs. La seconde s'intéresse aux tensions entre le nationalisme québécois et les revendications de souveraineté des peuples autochtones, notamment en matière d'identité, de reconnaissance politique et de partage du territoire.

Ensemble, ces recherches soulèvent une question commune : *comment permettre la coexistence de différentes identités, traditions juridiques et conceptions de la souveraineté sans réduire les perspectives autochtones aux cadres juridiques et politiques dominants?*

Cette réflexion invite à examiner les possibilités d'une coexistence fondée sur la reconnaissance des traditions juridiques autochtones, le respect des identités distinctes et la prise en compte des revendications de souveraineté des peuples autochtones.

*Bibliographie*

**Législation**

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part I of the Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982(UK), 1982, c 11, s 2(a).

Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c 11, s 35.
Indian Act, RSC 1985, c I-5, ss 114–122.

Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5.

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, GA Res 61/295, UNGAOR, 61st Sess, UN Doc A/RES/61/295 (2007), arts 3, 5, 8, 13–15, 31, 34

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act, SC 2021, c 14, ss 4–6.
UNESCO World Heritage Committee, Decision 47 COM 7B.21, "Wood Buffalo National Park (Canada)" (2025)

UNESCO World Heritage Centre, "Wood Buffalo National Park" (World Heritage List, property no 256)

Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, 16 November 1972, 1037 UNTS 151 (entered into force 17 December 1975), arts 2, 4–7.

**Ententes et traités**

A. Canada (Québec)

Convention de la Baie-James et du Nord québécois, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976 (approuvée par la Loi sur les droits territoriaux aux territoires de la Baie James et du Nord québécois, LQ 1976, c 32; LC 1976-77, c 32).

Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (La Paix des Braves), Québec, Gouvernement du Québec et Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), 7 février 2002.

B. Nouvelle-Zélande

Te Tiriti o Waitangi / The Treaty of Waitangi, 6 février 1840, reproduit à l'annexe 1 du Treaty of Waitangi Act 1975 (NZ), 1975/114.

**C.** Nations Unies

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, AGNU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007), Rés AG 61/295.

**Jurisprudence**

Ktunaxa Nation v. British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2017 SCC 54 (CanLII), [2017] 2 SCR 386

Delgamuukw c Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010.

Nation Haïda c Colombie-Britannique (ministre des Forêts), 2004 CSC 73, [2004] 3 RCS 511

Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique, 2014 CSC 44, [2014] 2 RCS 257

R c Marshall, [1999] 3 RCS 456

R c Marshall, [1999] 3 RCS 533

**Sources secondaires**
A. Articles de revues juridiques et scientifiques

Borrows, John, « Ground-Rules: Indigenous Treaties in Canada and New Zealand » (2006) 22:2 New Zealand Universities Law Review 188.

Cardin-Trudeau, Étienne, « Transforming Settler Nationalism in Québec: Recovering the Principles of the Historical Treaties » (2025) 31:1 Nations and Nationalism 190.

Otis, Ghislain, « Souveraineté autochtone et indépendance du Québec : réflexions sur un pacte de décolonisation » (2024) 54:2 Revue générale de droit 257.

Otis, Ghislain & Aurélie Laurent, « L'indépendance du Québec et le choix autochtone de la continuité canadienne » (2020) 66:2 Revue de droit de McGill 253.

B. Ouvrages

Aimée Craft, Anishinaabe Nibi Inaakonigewin Report: Reflecting the Water Laws Research Gathering Conducted with Anishinaabe Elders (revised spring 2014).

Aaron Mills, Karen Drake & Tanya Muthusamipillai, "An Anishinaabe Constitutional Order" in Patrick Smith, ed, Reconciliation in Canadian Courts: A Guide for Judges to Aboriginal and Indigenous Law, Context and Practice (Ottawa: National Judicial Institute, 2017)

Borrows, John, Canada's Indigenous Constitution, Toronto, University of Toronto Press, 2010.

Borrows, John & al. (dir), Braiding Legal Orders: Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2023.

Coulthard, Glenn, Red Skin, White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2014.

Leanne Betasamosake Simpson, "Land as Pedagogy: Nishnaabeg Intelligence and Rebellious Transformation" (2014) 3:3 Decolonization: Indigeneity, Education & Society 1
Lindsay Borrows, "Dabaadendiziwin: Practices of Humility in a Multi-Juridical Legal Landscape" (2016) 33:1 Windsor YB Access Just 149.

John Borrows, "Learning Anishinaabe Law from the Earth" (2025)

Joseph, Bob, 21 Things You May Not Know About the Indian Act: Helping Canadians Make Reconciliation with Indigenous Peoples a Reality (Indigenous Relations Press, 2018).

KWE!, « KWE! À la rencontre des peuples autochtones », en ligne : https://www.kwefest.com
Truth and Reconciliation Commission of Canada, Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action(Winnipeg: Truth and Reconciliation Commission of Canada, 2015), Calls to Action 28, 62–65.

C. Rapports officiels, mémoires et commissions d'enquête

Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, Volume 5, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.

Conseil des Atikamekw de Manawan et conseil de la nation atikamekw, Principe de Joyce : Mémoire présenté par le Conseil des Atikamekw de Manawan et le Conseil de la Nation

Atikamekw, présenté au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec, novembre 2020.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place : rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Ottawa, 2019.

Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au québec, Écouter, connaître, devenir : rapport final (Rapport Viens), Québec, Gouvernement du Québec, 2019.

**Video**
UWinnipeg, "Learning From the Land" (28 March 2018), YouTube: Learning From the Land

Kim O'Bomsawin, dir, Laissez-nous raconter, épisode 1, « Le territoire » (Terre Innue / Radio-Canada, 2022), à 20 min 02 s, en ligne : ICI TOU.TV.
The Narwhal, "Wood Buffalo at Risk" (23 August 2018), online (video): Wood Buffalo at Risk at 3:37.

**Autres**
Our Treaty with the Hoof Nation, in Cahier de récits, DRC 4763, University of Ottawa

# L'ANGLONORMATIVITÉ DANS LES DIAGNOSTIQUES DE LA NEURODIVERGENCE À L'ÉPREUVE DU DROIT INTERNATIONAL : VERS UNE SOUVERAINETÉ SCIENTIFIQUE FRANCOPHONE

**Aysha Khan** (akhan549@uottawa.ca**)**

Étudiante de deuxième année en droit civil à l'Université d'Ottawa et membre du sous-groupe de recherche sur la neurodiversité de l'Observatoire des droits humains à l'ONU. Fière francophone, elle s'implique activement dans divers projets de sa communauté universitaire et juridique. Son parcours reflète un engagement soutenu envers la défense des droits, l'inclusion et la justice.

## INTRODUCTION

L'hégémonie de l'anglais enferme la recherche neurocognitive mondiale dans une infrastructure biaisée par l'anglonormativité (Blasi et al., 2022; Groupe consultatif externe sur la création et la diffusion d'information scientifique en français [Groupe consultatif], 2026). L'anglais ne constitue pas un instrument descriptif neutre. À l'instar de toute autre langue, il constitue un prisme qui structure et module la réalité conformément à sa culture (Larson, 2022, pp. 14-15; Wierzbicka, 2014, p. 144). Cependant, l'anglais diffère des autres langues dans la mesure où il engendre des répercussions par sa dominance qui dépassent largement la linguistique pour façonner l'ensemble des sciences cognitives, enfermant la discipline dans sa « prison conceptuelle » (Wierzbicka, p. 4; Blasi et al., 2022 p. 1).

Les modèles théoriques du cerveau humain et les instruments diagnostiques standardisés sont largement construits par des chercheurs anglophones étudiant des cohortes anglophones, calibrés selon les particularités structurelles de la langue anglaise et des normes socioculturelles anglo-américaines. (Blasi et al., 2022 p. 1; Larson, 2022 p. 11). Ceux-ci sont par la suite exportés à l'échelle mondiale. Les modèles issus de populations anglophones sont posés comme des normes humaines universelles (Blasi et al., 2022, p. 2). Blasi et al. (2022) mettent en évidence un double standard qui prévaut dans l'édition scientifique : les travaux menés sur des cohortes anglophones sont d'emblée publiés comme des constantes panhumaines tandis qu'il est exigé des chercheurs non anglophones de circonscrire et de spécifier que leurs résultats ne s'appliquent qu'à leur propre langue et contexte (p. 6). En effet, "Il y a une présomption implicite que les résultats de l'anglais sont généralisables à tous les humains, mais les études d'autres langues ne le sont pas" (p. 6, traduction libre). Des termes lexicaux propres à l'anglais (tels que mind, knowledge, musical ability, reality) sont traités comme des catégories biologiques naturelles et opérationnalisés dans la théorisation scientifique sans vérifier leur équivalence dans d'autres systèmes linguistiques (Blasi et al., 2022, p. 6; Wierzbicka, 2014). Cette dépendance excessive à l'anglais vicie la portée et la validité de la recherche neurocognitive. (Blasi et al., 2022, p. 13)

Toutefois, si l'anglonormativité biaise l'ensemble des sciences cognitives, ses conséquences deviennent particulièrement critiques dès lors qu'il touche la neurodivergence, qui se distingue. Dans ce contexte, la langue et la communication ne constituent pas de simples véhicules pour évaluer ou expliquer des symptômes, mais le souvent cœur de la symptomatologie elle-même (Leung & Molnar, 2025; Gilhuber et al., 2023).

L'évaluation des troubles neurodéveloppementaux chez les francophones canadiens est particulièrement inquiétante. Sur les 117 instruments répertoriés en orthophonie au Québec, à peine 19,6 % (soit 23 tests) possèdent des normes et des propriétés de mesure dûment vérifiées en français québécois (Monetta et al., 2016). Ce déficit est particulièrement frappant en langage écrit, où les 22 outils d'évaluation de l'écriture répertoriés chez l'enfant ne compte aucun (0) équivalent normé ou adapté au Canada (Beaulieu-Rodrigue, 2024 ; Bouchard et al., 2009), tandis qu'un seul et unique test de langage oral (la CELF-CDN-F) dispose de normes canadiennes-françaises pour la population adolescente (Courteau et al., 2023 ; Monetta et al., 2016).

Appliqué aux populations francophones (qu'elles soient au Québec, dans les communautés minoritaires francophones au Canada, en Europe ou en Afrique), cet anglocentrisme produit des faux négatifs ou retards qui masquent de véritables troubles neurodéveloppementaux, privant aux enfants une intervention précoce, ainsi que des faux positifs qui pathologisent des variations linguistiques normales (MacLeod et al., 2014; CIUSSS de la Capitale-Nationale, 2022, p. 9; Paul & Thordardottir, 2025, p. 4; Leung & Molnar, 2025, p. 4). C'est donc une arme à double tranchant dont les conséquences sont tout aussi néfastes d'un côté que de l'autre.

Cet enjeu entre directement en conflit avec les obligations internationales sous 2 piliers entrecroisant du droit international : le droit international de la santé et le droit à la science, les deux consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CDESC, 1996).

Face à cette anglonormativité, de nombreux chercheurs plaident aujourd'hui pour l'approche émique, ou indigène. Au lieu de traduire un test américain, on crée un test à partir de zéro au sein de la culture locale, en utilisant sa propre langue et ses propres concepts philosophiques. Le véritable respect du droit international exige la construction d'une souveraineté scientifique francophone.

### 2. **Les constats : L'impact de l'anglocentrisme dans le contexte des TND**

Il convient d'analyser la manière dont l'anglonormativité altère directement les diagnostiques au quotidien. La section suivante se concentre spécifiquement sur deux troubles du neurodéveloppement (TND) caractérisés par des particularités de langage : la

dyslexie/dysorthographie, et le Trouble développemental du langage (TDL). Elle vise à exposer de manière succincte la manière dont l'anglocentrisme des outils d'évaluation actuels occulte ou déforme leurs marqueurs cliniques respectifs.

**2.1 Dyslexie**

La dyslexie-dysorthographie est un trouble neurodéveloppemental spécifique et persistant de l'apprentissage du langage écrit. Elle se caractérise par des difficultés significatives dans l'automatisation de la lecture et de l'orthographe. Elle implique un trouble d'appariement entre les représentations phonologiques (les sons de la langue) et les représentations orthographiques (les lettres) (Venagli et al., 2025; Godin, 2018).

L'un des biais scientifiques les plus marqués des sciences cognitives réside dans le fait que l'anglais est une « anomalie » orthographique (apellée outlier dans les études) et un cas extrême parmi les systèmes d'écriture alphabétiques (Share, 2008). Alors que les langues alphabétiques s'appuient généralement sur une correspondance relativement prévisible entre lettres et sons, l'anglais se caractérise une inconsistance phonème-graphème exceptionnelle (Share, 2008, p. 584-585), ce qu'on appelle l'opacité (Godin, 2018, p. 50).

La plus vaste étude comparative translinguistique menée sur l'apprentissage de la lecture chez l'enfant, menée par Seymour, Aro et Erskine (2003) auprès d'élèves de fin de 1re année primaire dans 14 nations européennes, illustre la magnitude de cette anomalie. Le taux moyen de précision de lecture atteignait 87 % pour les mots familiers et 82 % pour les non-mots (ou pseudo-mots). En anglais, ce taux chutait à 34 % pour les mots familiers et 29 % pour les non-mots, soit plus de 3 écarts-types sous la moyenne des 14 nations. L'anglais est isolé ; on remarque un écart massif entre lui et le deuxième pire résultat du classement, le danois, qui atteint tout de même 71 %. (Seymour et al., 2003) À l'âge de 8 ans, sur des non-mots, les enfants anglophones commettent encore 30 % d'erreurs contre 0,5 % chez les enfants germanophones. (Frith et al., 1998 ; cités dans Share, 2008, p. 585). En anglais, l'acquisition du code alphabétique de base nécessite environ trois ans d'enseignement, contre une seule année en français (Share, 2008, p. 601).

Psychologues et linguistes identifient l'anglais comme la plus complexe de toutes les orthographes alphabétiques au monde (Share, 2008, p. 584 note ; Borgwaldt et al., 2005; Daniels & Bright, 1996; Seymour et al., 2003; Ziegler et al., 1996). Il est considéré la « pire » langue d'Europe dans l'étude de Seymour et al. (2003) en ce qui concerne la vitesse et la difficulté de l'apprentissage de la lecture au cours de la première année scolaire, en raison de son opacité extrême et sa complexité syllabique (p. 167).

Tout de même, il a été érigé en norme diagnostique et de recherche. L'hégémonie de l'anglais a posé les mécanismes d'apprentissage de cette langue comme l'étalon universel de la cognition écrite humaine (Share, 2008, p. 584; Blasi et al., 2022). Chez l'enfant anglophone, le trouble se manifeste par un déficit massif de précision. La recherche anglophone a donc centré le diagnostic de la dyslexie sur la précision de la lecture orale mot à mot (exactitude du décodage) (Share, 2008, p. 590). Les instruments mesurent en priorité si l'enfant prononce correctement un mot isolé. Or, chez l'enfant francophone, le plafond de précision de lecture orale est atteint rapidement, même chez les dyslexiques; le marqueur principal devient très souvent la lenteur et le manque de fluidité (Share, 2008, p. 590; Bosse et al., 2007, p. 211).

Il existe une incohérence profonde entre ce qui est cliniquement pertinent pour évaluer le langage en anglais (où l'accent est mis sur la précision) et ce qui l'est en français, où la vitesse et la fluidité constituent les véritables marqueurs diagnostiques (Share, 2008). Malgré les efforts de chercheurs pour concevoir des épreuves adaptées, la pratique clinique demeure largement usagère d'outils traduits ou adaptés de tests américains (Garcia & Desrochers, 1997, p. 271 ; Monetta et al., 2016 ; Sylvestre et al., 2020, p. 139).
Évaluer les francophones avec des critères anglocentrés provoque des faux négatifs, et par conséquence un déni de services. Un enfant francophone dyslexique peut réussir les épreuves de précision orale et n'atteint pas forcément le seuil de sévérité requis. Toutefois, sa vitesse de lecture demeure anormalement lente et son orthographe est déficitaire. L'accès aux services adaptés et aux accommodements dépend du diagnostic; sans celui-ci, les interventions auxquelles il aurait droit lui sont simplement refusées. (Garcia & Desrochers, 1997, p. 281; Carrée, 2020, p. 31)

### 2.2 Trouble développemental du langage (TDL)

Le Trouble développemental du langage (TDL) est un trouble neurodéveloppemental caractérisé par des difficultés de langage sévères et persistantes qui affectent l'enfant sur le plan social, scolaire et quotidien, en l'absence de condition biomédicale causale (Bishop et al., 2017; CIUSSS de la Capitale-Nationale, 2022; Mayer-Crittenden, 2024, pp. 14-15; Courteau et al., 2023, p. 221)

La majorité des études sur les troubles du langage se limitent à la langue anglaise (Maillart et al., 2004, p. 9; Kidd & Garcia, 2022). En anglais, les erreurs de morphosyntaxe (erreurs grammaticales regroupant notamment la fonction des mots dans l'énoncé, les marques de temps et les relations entre les propositions) constituent le marqueur clinique principal du TDL chez les jeunes anglophones (Thordardottir & Namazi, 2007; Courteau et al., 2023). Cependant, ce marqueur n'est aucunement universel. Chez les enfants francophones de 3 à 5 ans, ce type d'erreur dans le langage spontané est extrêmement rare, tant chez les enfants à développement typique que chez ceux ayant un TDL (Thordardottir & Namazi, 2007, p. 699; Courteau et al., 2023, p. 222). Ainsi, à l'instar de la dyslexie, les critères d'évaluation cliniquement pertinents en anglais ne se transposent pas directement au français.

Le marqueur le plus spécifique, fiable et discriminatif du TDL en français réside dans la difficulté à produire les pronoms clitiques d'objet direct (le, la, les). Reconnue par la recherche francophone et internationale, (Jakubowicz et al., 1998 ; Leonard, 2014, p.12 ; Thordardottir & Namazi, 2007, p. 699; Maillart & Schelstraete, 2003; Paradis et al., 2003), ce défi se traduit par l'omission systématique du pronom devant le verbe (ex. « Elle lave » au lieu de « Elle le lave »).

Or, les batteries d'évaluation anglophones n'évaluent pas ce marqueur fondamental. L'origine du problème est d'abord d'ordre linguistique : l'anglais ne possédant aucun équivalent aux pronoms clitiques objet, les tests issus de cette langue ne comportent aucune épreuve pour les cibler. Or, une traduction directe ne fait que transposer l'outil

d' origine, les deux doivent être comparables (Monetta et al., 2016, p. 166): elle ne peut pas créer ex nihilo des sous-tests pour des variables absentes de la langue source. Les adaptations françaises omettent ainsi le marqueur no. 1 du français, ce qui sous-estime inévitablement les difficultés réelles du jeune francophone et provoque des sous-diagnostics massifs (Courteau et al., 2023, p. 233).

Parallèlement, l'imposition de tests unilingues anglocentrés génère des faux diagnostics chez les enfants bilingues et multilingues (Leung & Molnar, 2025, p. 4). Le biais monolingue des tests orthophoniques gonfle artificiellement le taux de diagnostics de TDL au sein des populations multilingues (ACELF, 2025). Sur le plan du développement langagier, l'enfant bilingue ne double pas son temps d'exposition : il le répartit entre ses différentes langues (ex. 50 % en français et 50 % dans l'autre langue) (Paul & Thordardottir, 2025; ACELF, 2025). Lorsqu'il est évalué dans une seule langue à l'aide de tests basés sur des normes unilingues, sa performance se situe naturellement sous la moyenne, créant l'illusion d'un déficit (CIUSSS de la Capitale-Nationale, 2022, p. 23; Thordardottir, 2015). Or, le principe fondamental du TDL stipule que l'atteinte affecte obligatoirement l'ensemble des langues parlées par l'individu (Paradis et al., 2003, p. 113; Jakubowicz et al., 1998); des difficultés restreintes à la langue seconde traduisent un simple manque d'exposition, trajectoire tout à fait normale d'apprentissage bilingue, et non une pathologie (CIUSSS de la Capitale-Nationale, 2022; Paul & Thordardottir, 2025). La pratique clinique courante contredit cette exigence : 62 % des études et évaluations n'évaluent qu'une langue (Leung & Molnar, 2025, p. 7). Le biais monolingue des outils combinés avec l'évaluation d'une seule langue chez l'enfant bilingue conduit inévitablement à des faux diagnostics (Leung & Molnar, 2025, p. 4).

### 2.3 Conclusion

En somme, l'anglonormativité des outils cliniques ne constitue pas une simple imperfection méthodologique, mais est, en effet, de la discrimination indirecte à l'égard des personnes neurodivergentes francophones. Des vraies conséquences sociales et humaines en découlent : sans diagnostic, les enfants comme les adultes francophones se voient refuser l'accès aux services de réadaptation, aux suivis orthophoniques et aux aménagements raisonnables essentiels à leur réussite et à leur intégration. L'inadaptation des outils d'évaluation se traduit directement par un déni de droits et une marginalisation.

La deuxième partie de cette étude étudiera ces constats cliniques à la lumière des normes du droit international, en examinant leur conformité avec le droit à la santé et le droit à la science, notamment sous l'angle du cadre AAAQ.

**3. Incompatibilité de cette réalité avec le droit international de la santé et le droit à la science**

Utiliser des outils psychométriquement biaisés, anglonormatifs, viole les obligations contraignantes en matière de droit international.

Le traité fondamental régissant le droit international de la santé est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966). En vertu de l'article 12(1), les États parties reconnaissent le droit de chacun à la jouissance du « meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Dans son interprétation faisant autorité, l'Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU [CDESC] (2000) établit que le droit à la santé impose trois niveaux d'obligations juridiques aux États : l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits (par. 33–37). Ces obligations s'expriment sous quatre dimensions essentielles connues sous le nom de Cadre AAAQ (Availability, Accessibility, Acceptability, Quality, par. 12). C'est un modèle d'évaluation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment utilisé en santé, en protection de l'enfance ou dans l'action humanitaire. Cet acronyme est conservé tel quel en français pour désigner le cadre du paragraphe 12.

Premièrement, les diagnostics anglonormatifs enfreignent directement l'exigence de qualité du paragraphe 12(d), qui exige que les installations de santé, biens et services soient « *scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité* ».

Appliquée aux outils diagnostiques, on peut considérer que cette obligation impose qu'un instrument possède des propriétés métrologiques éprouvées, notamment sa validité de construit, sa fidélité, sa sensibilité et sa spécificité, ainsi qu'un étalonnage normatif établi auprès de la population linguistique cible. Or, la transposition d'outils diagnostiques anglo-centrés dénature la mesure clinique en français et compromet la qualité des évaluations. En générant simultanément des faux négatifs, des sous-diagnostics et des faux positifs, l'utilisation de tests inadaptés corrompt la démarche clinique à sa racine et prive les francophones neurodivergents d'un accès à des soins de santé de qualité.

Deuxièmement, le paragraphe 12(c) pose l'obligation d'acceptabilité, qui exige que tous les établissements de santé, biens et services soient « respectueux de l'éthique médicale et […] appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés ». Ériger la structure de la langue anglaise en norme universelle au sein de la recherche et de la pratique constitue une négation directe de l'identité linguistique des usagers francophones. En imposant un modèle hégémonique plutôt qu'une adaptation aux réalités sociolinguistiques locales, l'anglonormativité systémique prive les populations francophones de services respectueux de leur culture, constituant ainsi une violation directe du critère d'acceptabilité.

Troisièmement, les paragraphes 12(a) et 12(b)(i) établissent respectivement les obligations de disponibilité (qui exigeant la présence en quantité suffisante d'installations, de biens et de services de santé fonctionnels) et d'accessibilité non discriminatoire. Sur le plan de la disponibilité, l'absence d'instruments adaptés dans certains domaines (notamment zéro tests l'orthographe écrite sur 22 disposants d'étalonnages canadiens-français chez l'enfant) est une violation claire. Sur le plan de l'accessibilité sans discrimination, l'imposition de normes unilingues anglophones constitue une discrimination envers les francophones neurodivergents, ceux-ci ayant des outils nettement inférieurs et un risque supérieur de faux diagnostics.

De manière cruciale, le droit international de la santé croise le droit humain à la science codifié à l'article 15(1)(b), (2), (3) et (4) du PIDESC et interprété par l'Observation générale n° 25 du CESCR, (2020). Alors que le texte officiel de l'article 15(1)(b) reconnaît le droit de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications », le paragraphe 11 de l'Observation générale n° 25 précise que cette disposition englobe explicitement le droit de participer au progrès scientifique lui-même. Il s'agit d'un droit d'engagement actif au sein de la pratique scientifique, et non d'une simple consommation passive de résultats élaborés par des tiers (Besson, 2024).

Les paragraphes 16 à 20 de l'Observation générale n° 25 (2020) appliquent directement le Cadre AAAQ au droit à la science pour le clarifier et l'élaborer.

La disponibilité (par. 16) exige que les États orientent leurs ressources pour garantir que le progrès scientifique ait effectivement lieu et que les connaissances scientifiques ainsi que leurs applications largement diffusées, conformément à l'art. 15(2) du PIDESC. L'accessibilité (par. 17) impose un accès égal et non discriminatoire aux applications de la science, en particulier lorsqu'il est essentiel à la réalisation d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 52 précise l'obligation de « garantir l'accès aux applications du progrès scientifique qui sont fondamentales pour l'exercice du droit à la santé ». La qualité (paragraphe 18) exige une science vérifiable et méthodologiquement rigoureuse, tant dans le processus de création scientifique que dans ses applications. L'acceptabilité (paragraphe 19) exige que des efforts soient faits pour s'assurer les produits de la science soient adaptées afin d'être culturellement et linguistiquement acceptables au sein de diverses communautés. Finalement, de manière plus décisive, le paragraphe 52 établit une obligation prioritaire : les États doivent « veiller à ce que dans l'affectation des ressources publiques, la priorité soit accordée à la recherche dans les domaines où le progrès scientifique est le plus nécessaire concernant la santé … [et *le] bien-être de la population, s'agissant particulièrement des groupes vulnérables et marginalisés* ».

Considérés dans leur ensemble, les constats de la première partie révèlent une série de violations de ces obligations juridiques. En pratique, la violation fondamentale réside dans le sous-financement de la recherche neurocognitive francophone et de la standardisation psychométrique des outils diagnostiques, qui enfreint directement cette obligation prioritaire d'allocation des ressources. C'est celle-ci qui déclenche en chaîne l'ensemble des autres violations du droit à la science et du droit à la santé, consacrés respectivement aux articles 15(1)(b) et 12(1) du PIDESC.

Ce manque d'investissement dans la recherche locale crée un vide psychométrique majeur qui prive la population d'outils disponibles et contraint les cliniciens à importer des tests anglophones traduits, portant atteinte aux critères de qualité et de disponibilité de ces droits. Ceci génère des erreurs diagnostiques qui compromettent l'accessibilité non discriminatoire aux soins. Le désengagement financier de l'État perpétue une hégémonie anglonormative qui nie l'identité linguistique des usagers francophones, constituant une violation du critère d'acceptabilité culturelle.

**4. Recommandation : bâtir une réelle souveraineté scientifique francophone**

Pour rompre avec cette chaîne de violations juridiques et rétablir l'équité diagnostique, la réponse ne peut plus résider dans de simples traductions d'outils. Elle exige l'instauration d'une véritable souveraineté scientifique francophone. Par souveraineté scientifique, on entend la capacité autonome d'une communauté linguistique à « conserver, contrôler et diffuser ses propres résultats de recherche » et à s'affranchir de la dépendance envers des oligopoles éditoriaux (Groupe consultatif externe sur la création et la diffusion d'information scientifique en français [Groupe consultatif], 2026). Appliquée à la neurodivergence, cette souveraineté permet de neutraliser le biais anglonormatif en finançant la création, l'étalonnage et la validation d'outils d'évaluation conçus par et pour les francophones, garantissant ainsi le respect direct des critères du cadre AAAQ appliqué aux articles 12(1) et 15(1)(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le bien-fondé d'une telle souveraineté repose avant tout sur la démonstration d'un sous-financement systémique de la recherche en français. Le Canada a d'ailleurs franchi une étape décisive en posant lui-même ce constat dans le rapport officiel du Groupe consultatif externe sur la création et la diffusion d'information scientifique en français [Groupe consultatif], intitulé Recherche en français et égalité réelle : Une occasion à saisir (2026).

Selon ce rapport, près de 80 % des subventions canadiennes de recherche sont concentrées au sein des 15 grandes universités intensives en recherche (le réseau U15), dont seulement deux sont francophones et une bilingue. Aux Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), la proportion de demandes de subventions rédigées en français est tombée sous la barre des 5 %, s'effondrant même à 1,9 % dans les programmes de recherche libre, tandis que les établissements postsecondaires francophones en milieu minoritaire reçoivent moins de 0,1 % du financement global des IRSC (Groupe consultatif, 2026). De plus, près de 40 % des revues savantes francophones au Canada ne bénéficient d'aucun subventionnement gouvernemental, et la privatisation en 2010 des Presses du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) a conduit à l'abandon de leur mandat bilingue au profit d'une publication exclusivement unilingue anglaise (Groupe consultatif, 2026). Ce désinvestissement financier et institutionnel prouve que l'iniquité diagnostique subie par les usagers est le résultat direct d'une carence structurelle d'État qu'il convient de corriger par des leviers politiques et diplomatiques fermes.

C'est en érigeant la souveraineté scientifique francophone en priorité diplomatique centrale (tant au Sommet de la Francophonie qu'au sein des politiques nationales de santé et de recherche) que les États membres pourront financer des instruments d'évaluation propres à la langue française, garantir l'équité diagnostique des personnes neurodivergentes francophones et se conformer ainsi aux obligations juridiques internationales relatives au droit à la santé et au droit de bénéficier du progrès scientifique.

***Bibliographie***

*A*ssociation canadienne d'éducation de la langue française (ACELF). (2025, July 18). Vers un meilleur dépistage des troubles du langage pour les enfants bilingues. ACELF. https://acelf.ca/francophonie/diversifiee/vers-un-meilleur-depistage-des-troubles-du-langage-pour-les-enfants-bilingues/

Beaulieu-Rodrigue, S. (2024). Évaluation de la lecture et de l'orthographe : établissement de normes québécoises pour l'Alouette-R et la BÉLEC [Communication orale / Présentation de congrès]. Congrès d'Orthophonie et Audiologie Canada (OAC), Département d'orthophonie, Université du Québec à Trois-Rivières. https://oraprdnt.uqtr.uquebec.ca/portail/docs/FWG/GSC/Publication/346/37/9152/1/556860/7/O0003778722_Sabrina_Beaulieu_Rodrigue_Powerpoint_officiel.pdf

Besson, S. (2023). The 'Human Right to Science' qua right to participate in science. The International Journal of Human Rights, 28(4), 497–528. https://doi.org/10.1080/13642987.2023.2251897

Bishop, D. V., Snowling, M. J., Thompson, P. A., & Greenhalgh, T. (2017). Phase 2 of CATALISE: a multinational and multidisciplinary Delphi consensus study of problems with language development: Terminology. Journal of Child Psychology and Psychiatry, 58(10), 1068–1080. https://doi.org/10.1111/jcpp.12721

Blasi, D. E., Henrich, J., Adamou, E., Kemmerer, D., & Majid, A. (2022). Over-reliance on English hinders cognitive science. Trends in Cognitive Sciences, 26(12), 1153–1170. https://doi.org/10.1016/j.tics.2022.09.015

Borgwaldt, S. R., Hellwig, F. M., & De Groot, A. M. B. (2005). Onset Entropy Matters – Letter-to-phoneme mappings in seven languages. Reading and Writing, 18(3), 211–229. https://doi.org/10.1007/s11145-005-3001-9

Bosse, M., Tainturier, M. J., & Valdois, S. (2006). Developmental dyslexia: The visual attention span deficit hypothesis. Cognition, 104(2), 198–230. https://doi.org/10.1016/j.cognition.2006.05.009

Gaul Bouchard, M.-E., Fitzpatrick, E. M., & Olds, J. (2009). Analyse psychométrique d'outils d'évaluation utilisés auprès des enfants francophones. Revue canadienne d'orthophonie et d'audiologie, 33(3), 129–139. *https://cjslpa.ca/files/2009_CJSLPA_Vol_33/No_03_113-160/Bouchard_Fitzpatrick_Olds_CJSLPA_2009.pdf*

Carrée, C. (2020). Évaluation du langage oral des enfants grandissant dans un contexte de bilinguisme franco-arabe[Mémoire de fin d'études en orthophonie, Université de Nantes].

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. (2022). L'évaluation orthophonique des enfants en situation de bilinguisme : Guide de pratique clinique. Gouvernement du Québec. https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sites/d8/files/docs/NosServices/BanqueInterprete/DSM_Eval_orthophonique_enfants_situation_bilinguisme_2022-03-02.pdf

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2000). Observation générale n° 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé possible (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (Doc. ONU E/C.12/2000/4). Organisation des Nations Unies.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2020). Observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 1 b), 2, 3 et 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (Doc. ONU E/C.12/GC/25). Organisation des Nations Unies.

Courteau, É., Loignon, G., Steinhauer, K., & Royle, P. (2023). Identifying linguistic markers of French-Speaking teenagers with Developmental Language Disorder: Which tasks matter? Journal of Speech Language and Hearing Research, 66(1), 221–238. https://doi.org/10.1044/2022_jslhr-21-00541

Daniels, P. T., & Bright, W. (Eds.). (1996). The world's writing systems. Oxford University Press.

Frith, U., Landerl, K., & Frith, C. (1998). Reading and spelling acquisition in different orthographies. Scientific Studies of Reading, 2(4), 307–319

Garcia, L. J., & Desrochers, A. (1997). L'évaluation des troubles du langage et de la parole chez l'adulte francophone. Canadian Journal of Speech-Language Pathology and Audiology, 21(4), 229–246.

Gilhuber, C. S., Raulston, T. J., & Galley, K. (2023). Language and communication skills in multilingual children on the autism spectrum: A systematic review. Autism, 27(6), 1516–1531. https://doi.org/10.1177/13623613221147780

Godin, M., Chapleau, N., & Gagné, A. (2018). Étude des difficultés en orthographe lexicale chez les élèves. ResearchGate. *https://www.researchgate.net/publication/328614943_Document_synthese_pour_les_enseignants_Etude_des_difficultes_en_orthographe_lexicale_chez_les_eleves_ayant_un_trouble_developpemental_du_langage*

Groupe consultatif externe sur la création et la diffusion d'information scientifique en français. (2026). Recherche en français et égalité réelle : Une occasion à saisir. Gouvernement du Canada. https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/langues-officielles-bilinguisme/mandat/rapport-recherche-francais.html

Jakubowicz, C., Nash, L., Rigaut, C., & Gérard, C.-L. (1998). Determiners and clitic pronouns in French-speaking children with SLI. Language Acquisition: A Journal of Developmental Linguistics, 7(2-4), 113–160. https://doi.org/10.1207/s15327817la0702-4_3
Kidd, E., & Garcia, R. (2022). How diverse is child language acquisition research? First Language, 42(6), 703–735. https://doi.org/10.1177/01427237211066405

Leonard, L. B. (2014). Children with specific language impairment and their contribution to the study of language development. Journal of Child Language, 41(S1), 38–47. https://doi.org/10.1017/s0305000914000130

Leung, K. I., & Molnar, M. (2025). Bilingualism measures in children: A critical review of content overlap, development, and pragmatic quality. International Journal of Speech-Language Pathology, 28(4), 807–820. https://doi.org/10.1080/17549507.2025.2532787

MacLeod, A. A. N., Sutton, A., Sylvestre, A., Thordardottir, E., & Trudeau, N. (2014). Outil de dépistage des troubles du développement des sons de la parole : Bases théoriques et données préliminaires. Revue canadienne d'orthophonie et d'audiologie, 38(1), 40–56. https://www.cjslpa.ca/files/2014_CJSLPA_Vol_38/No_01/CJSLPA_Spring_2014_Vol_38_No_1_MacLeod-et-al.pdf

Maillart, C., Schelstraete, M.-A., & Hupet, M. (2004). Phonological Representations in Children With SLI: A Study of French. Journal of Speech, Language, and Hearing Research, 47(1), 187–198. https://doi.org/10.1044/1092-4388(2004/016)

Maillart, C., & Schelstraete, M.-A. (2003). Sentence processing strategies in French-speaking children with SLI: A study of morphosyntactic cues. Journal of Multilingual Communication Disorders, 1(3), 201–209. https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/5887/1/Maillart-schelstraete_2003.pdf

Maillart, C., & Schelstraete, M.-A. (2003). Sentence processing strategies in French-speaking children with SLI: A study of morphosyntactic cues. Journal of Multilingual Communication Disorders, 1(3), 201–209. https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/5887/1/Maillart-schelstraete_2003.pdf

Mayer-Crittenden, C. (2024, mai). Identifier le trouble développemental du langage dans la population francophone en contexte minoritaire. Orthophonie et Audiologie Canada. https://sac-conference.ca/wp-content/uploads/2024/05/Chantal-Mayer-Crittenden-Identifier-2-slides-per-page.pdf

Monetta, L., Desmarais, C., MacLeod, A. A. N., St-Pierre, M.-C., Bourgeois-Marcotte, J., & Perron, M. (2016). Recension des outils franco-québécois pour l'évaluation des troubles du langage et de la parole. Canadian Journal of Speech-Language Pathology and Audiology, 40(2), 165–175.

French-English bilingual children with SLI: how do they compare with their monolingual peers? (2003). Journal of Speech, Language, and Hearing Research. https://doi.org/10.1044/1092-4388(2003/009

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976). https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights

Paul, M. J., & Thordardottir, E. T. (2025). La prise en compte du bilinguisme lors d'un dépistage en orthophonie : vers une meilleure identification des enfants bilingues d'âge préscolaire. Éducation Et Francophonie, 53(1). https://doi.org/10.7202/1118103ar

Seymour, P. H. K., Aro, M., & Erskine, J. M. (2003). Foundation literacy acquisition in European orthographies. British Journal of Psychology, 94(2), 143–174. https://doi.org/10.1348/00071260332166185

Share, D. L. (2008). On the Anglocentricities of current reading research and practice: The perils of overreliance on an "outlier" orthography. Psychological Bulletin, 134(4), 584–615. https://doi.org/10.1037/0033-2909.134.4.584

Sylvestre, A., & Gobeil, S. (2020). The therapeutic alliance: a must for clinical practice. Canadian Journal of Speech-Language Pathology and Audiology 44:125-136 https://www.researchgate.net/publication/346752843_The_Therapeutic_Alliance_A_Must_for_Clinical_Practice

Thordardottir, E. (2014). The relationship between bilingual exposure and morphosyntactic development. International Journal of Speech-Language Pathology, 17(2), 97–114. https://doi.org/10.3109/17549507.2014.923509

Thordardottir, E. T., & Namazi, M. (2007). Specific language impairment in French-speaking children: Beyond grammatical morphology. Journal of Speech, Language, and Hearing Research, 50(3), 698–715. https://doi.org/10.1044/1092-4388(2007/049)

Venagli, I., Kupisch, T., & Lallier, M. (2025). How English orthographic proficiency modulates visual attention span in Italian learners with and without dyslexia. Bilingualism Language and Cognition, 28(5), 1432–1445. https://doi.org/10.1017/s1366728925000124

Wierzbicka, A. (2014). Imprisoned in English: The Hazards of English as a Default Language. Oxford University Press.

Ziegler, J. C., Stone, A. O., & Jacobs, A. M. (1996). What is the pronunciation for ? Believing is seeing, but reading is hearing. Journal of Memory and Language, 35(1), 37–58. doi.org

# CHAQUE ENFANT MÉRITE D'APPRENDRE
# DÉMOCRATISER LE DROIT À L'ÉDUCATION, MÊME EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ

**Fatima Ibrahim**

Étudiante de deuxième année en droit civil à l'Université d'Ottawa et membre du sous-groupe de recherche sur les droits de l'enfant de l'Observatoire des droits humains à l'ONU. Présidente du Comité Philanthrope de la Faculté de droit, elle s'investit activement dans des initiatives humanitaires et communautaires, tant à l'échelle locale qu'internationale. Animée par un profond désir de faire une différence, son parcours témoigne d'un engagement envers la défense des droits fondamentaux, la justice sociale et la protection des personnes les plus vulnérables.

**Dua Khan**

Étudiante de deuxième année en droit civil à l'Université d'Ottawa et membre du sous-groupe de recherche sur les droits de l'enfant de l'Observatoire des droits humains à l'ONU, elle occupe également le poste de vice-présidente aux affaires communautaires du Comité Philanthrope ainsi que celui de vice-présidente aux événements de Jeunesse pour la justice et de Jack.org. À travers ces rôles et sa participation à des projets locaux et internationaux, elle cherche à soutenir les communautés vulnérables et à sensibiliser le public aux enjeux de justice sociale, de droits humains et de santé mentale.

## INTRODUCTION

Que signifie le droit à l'éducation en période de conflit armé au regard du droit international? Notre étude de cas porte sur le territoire palestinien occupé, avec une attention particulière aux obstacles à la continuité scolaire, à la sécurité et à l'accès à l'apprentissage.

## COMPRENDRE LES RÈGLES ET LES ACTEURS

Le droit à l'éducation s'applique en temps de paix comme en temps de guerre. Pendant un conflit ou une occupation des règles spécifiques protègent les civils et encadrent le traitement des enfants et de l'éducation

Mécanisme de l'ONU : CRC, UNICEF, UNESCO et mécanismes de suivi : qui établit les normes, qui surveille, qui agit sur le terrain ?

## LA MÉTHODE : DU DROIT AUX QUESTIONS DU PUBLIC

Avant Paris : construire une grille simple « norme / acteur / rôle / limite ». Après Paris : approfondir les obligations liées à l'éducation en conflit et les appliquer au cas palestinien

**LIEN AVEC LA FRANCOPHONIE**

Notre projet vise à rendre les droits de l'enfant plus accessibles dans l'espace francophone. Nous souhaitons créer des ressources éducatives en français, rédigées dans des termes simples et adaptés aux jeunes, afin qu'ils puissent comprendre plus facilement leurs droits et les moyens de les protéger. Les échanges avec le public permettront aussi de partager ces connaissances et de susciter la discussion.

**L'ARBRE DES DROITS**

Un olivier d'abord sans feuilles. Chaque personne rencontrée ajoute sa réponse sur une feuille de papier. « Que mérite chaque enfant pour vivre une enfance heureuse et en sécurité ? » Les feuilles seront rapportées à Ottawa et réunies dans une œuvre collective.

**FAIRE PARTICIPER LE GRAND PUBLIC**

À côté de l'olivier, nous inviterons le grand public à participer à un quiz interactif sur les rôles des institutions et les protections juridiques. Les questions présentées ci-dessous sont des exemples ; d'autres seront proposées pour alimenter les échanges.

**QUESTION 1: QUI FAIT QUOI ?**

« Quel organisme des Nations Unies travaille notamment pour les enfants sur le terrain : UNICEF, CIJ ou Conseil de sécurité ? » Puis expliquer la réponse.

**QUESTION 2: QUELLE PROTECTION ?**

« Le droit à l'éducation disparaît-il pendant la guerre ? » Réponse : non.

**PAROLES ÉTUDIANTES • MICRO-VIDÉO**

Micro-vidéo consacrée aux mobilisations d'étudiants et de professeurs à Paris autour du manque de financement et de ressources pour accéder à une éducation de qualité. Des entretiens permettront de faire entendre leurs revendications et leurs expériences.



*Source :*
Haut-Commissariat des Nations Unies au Rights (2025), version adaptée aux enfants

## ET ENSUITE ? UNE RÉFLEXION POST-LOI SUR LES INDIENS

Publié le 30 octobre, 2026
*Journal La Presse*

**Pre Pascale Fournier**

Titulaire d'un doctorat en droit de l'Université Harvard, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, experte en droits humains, en égalité et en droit comparé, Pascale Fournier conjugue depuis plus de vingt ans la recherche universitaire, le leadership institutionnel et l'engagement public. Fondatrice de l'Observatoire, elle y développe une approche novatrice qui relie la formation juridique, l'apprentissage expérientiel et la mobilisation des connaissances.

**Eliott Arseneault** (earse071@uottawa.ca)

Étudiant en troisième année de droit civil à l'Université d'Ottawa.
Ancien page du Sénat du Canada et étudiant au cabinet Stikeman Elliott, il s'intéresse au droit international et aux droits de la personne.
Coprésident du Comité débat de sa faculté, il participe également à plusieurs initiatives de recherche, notamment au sein de l'Observatoire des droits humains de l'ONU.

L'annonce de Mark Carney, le 26 octobre, affirmant qu'il serait ouvert à abolir la Loi sur les Indiens, fait couler beaucoup d'encre, et avec raison. Cette déclaration rappelle le Livre blanc de 1969, présenté par le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau, qui visait notamment à abolir la Loi sur les Indiens et à mettre fin au régime particulier encadrant les relations entre l'État et les peuples autochtones. Plus de 50 ans plus tard, une question fondamentale subsiste. Si, au terme d'un processus commun entre Ottawa et les Premières Nations, la voie choisie est de se départir de cette loi, que pourrait-il lui succéder ?

L'abolition de la Loi sur les Indiens soulève des réflexions qui dépassent largement la seule question de la représentation politique. Cela dit, cette éventualité offre une occasion de réfléchir au rôle qu'occupent les peuples autochtones dans nos institutions démocratiques et aux mécanismes qui pourraient favoriser leur participation à la prise de décisions. C'est d'ailleurs l'objet de la présentation offerte par l'Observatoire des droits humains à l'ONU au Sommet de la Francophonie se déroulant au Cambodge en novembre.

Une chose demeure fondamentale : toute modification du cadre juridique et politique régissant les relations entre Ottawa et les Premières Nations doit être le résultat d'un travail collaboratif et consultatif, reflétant le droit à l'autodétermination et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Il existe plusieurs modèles de représentation des peuples autochtones au sein des institutions démocratiques à travers le monde. Dans certains pays scandinaves, des parlements sont réservés à la population samie, le seul peuple autochtone reconnu dans l'Union européenne. Ils y exercent diverses compétences relatives à l'autodétermination. Ce sont des parlements élus par la population autochtone.

**Norvège et Nouvelle-Zélande**

Établi en 1989, le Parlement sami de Norvège (Sámediggi dans la langue samie) a pour compétence toute matière qui touche ce peuple autochtone. Il a le pouvoir d'effectuer des commentaires et des communiqués sur tout sujet relevant de sa compétence, ainsi que de transmettre des questions au Parlement national. Le Sámediggi dispose également de la compétence pour l'allocation et la distribution de la somme du budget destiné au peuple autochtone. De même, il est indépendant relativement à la détermination de son programme de priorités et développe ses propres politiques.

En Nouvelle-Zélande, il existe un système tout autre. Représentant environ 17,5 % de la population totale du pays, le peuple autochtone des Maoris bénéficie d'une représentation au Parlement national de deux manières différentes. Tout d'abord, les Maoris peuvent choisir de s'inscrire sur l'une des deux listes électorales, à savoir la liste électorale maorie ou la liste électorale générale. La première option prévoit que sept sièges soient réservés à l'assemblée parlementaire aux Maoris, soit un nombre proportionnel à la population électorale maorie. Toute personne peut donc se présenter comme candidat afin de remporter un de ces sièges. En revanche, seule la population inscrite au sein de la liste maorie peut voter le jour du scrutin. L'autre option, la liste électorale générale, n'empêche pas l'élection de candidats autochtones. Au contraire, avant sa dissolution en vue d'élections générales, le Parlement néo-zélandais comportait un total de 33 élus d'ascendance autochtone, un record dans son histoire. Cela représente près de 27 % des sièges totaux du parlement.

**Ces deux États présentent des modèles distincts de représentation politique des peuples autochtones. Or, la simple création de mécanismes de représentation n'est pas suffisante pour assurer leur efficacité ou leur continuité.**

Ces progrès doivent être accompagnés d'un engagement politique durable, de ressources économiques ainsi que d'un appui de la société civile. L'histoire démontre également que ces avancées ne sont jamais définitivement acquises et ne sont pas à l'abri de mouvements visant à les remettre en question.

Ces différentes options ne peuvent certes pas être transposées telles quelles à la réalité canadienne, le Canada comptant une cinquantaine de nations autochtones dont l'histoire, les traditions et la vision de l'autodétermination leur sont propres. En revanche, le regard du droit comparé nous permet de transcender notre réalité locale pour mieux imaginer l'avenir post-*Loi sur les Indiens*.

Plusieurs questions s'imposent déjà. Comment mieux configurer la représentation politique des peuples autochtones au sein des institutions démocratiques canadiennes et à l'extérieur de celles-ci ? Comment allouer l'attribution des terres dans le respect des obligations constitutionnelles et internationales ? Comment construire une société exempte de discrimination raciale tout en valorisant l'héritage et la richesse des Premiers Peuples du Québec et du Canada ? Comment réparer les torts historiques tout en misant sur le présent et l'avenir des populations autochtones ?

Alors que nous envisageons l'abolition d'une loi coloniale qui a exploité et écrasé sans merci depuis des siècles, engageons-nous à créer des espaces de dialogue de nation à nation, dans le respect de l'affirmation identitaire et de la valorisation de la fierté culturelle. Assurons-nous aussi que nous ne laissons personne dans l'ombre, notamment les femmes et les enfants que la *Loi sur les Indiens* a discriminés sur la base du statut matrimonial et qui se réclament aujourd'hui de leur statut autochtone.

# CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Les contributions réunies dans ce rapport portent sur des terrains, des disciplines et des échelles très différents, du quartier de New Bell Makéa aux juridictions pénales internationales. Elles aboutissent pourtant à un même constat : dans l'espace francophone, l'enjeu central n'est plus l'existence des normes, mais leur effectivité.

En effet, les engagements ne manquent pas. Depuis la Déclaration de Bamako de 2000, qui a fait de la culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'Homme un fondement du projet francophone, l'Organisation internationale de la Francophonie s'est dotée de déclarations, de stratégies et de dispositifs de veille. Ce que les textes qui précèdent documentent, c'est l'écart qui subsiste entre ces engagements et les réalités du terrain.

**Trois enseignements se dégagent à cet égard.**

Le premier est que la langue est une condition d'accès au droit. La traduction des objectifs de développement durable en kiswahili montre qu'une norme internationale reste sans effet tant qu'elle n'est pas rendue dans la langue de celles et ceux qu'elle concerne, et l'analyse du français devant les juridictions internationales rappelle que le pluralisme linguistique garantit aussi le pluralisme des traditions juridiques et les droits des parties.

Le deuxième enseignement est que la reconnaissance formelle d'un droit ne produit d'effet qu'adossée à des capacités concrètes d'information, d'organisation et de recours. D'où l'importance que le rapport accorde à l'éducation aux droits et au renforcement des institutions chargées de les promouvoir et de les défendre. Cette condition repose aussi sur le travail de la société civile, notamment des ONG et des organismes locaux, qui complètent l'action publique.

Le troisième enseignement concerne les moyens d'agir. Dans une organisation qui ne dispose pas de leviers de contrainte, plusieurs contributions retiennent la transparence comme instrument réaliste : un examen périodique de l'État de droit et de la démocratie dans l'ensemble de l'espace francophone, en lien avec l'ONU à Genève, une revue volontaire entre pairs sur la mise en œuvre des engagements relatifs aux droits humains, la collecte de données, des engagements nationaux datés, publics et vérifiés avant chaque Sommet.

Associées à un soutien durable aux organisations de la société civile, les mieux placées pour documenter les réalités que les institutions n'atteignent pas, ces pistes offrent aux États et gouvernements membres une manière d'honorer leurs engagements sans renoncer à la culture du consensus qui caractérise la Francophonie.

Ce rapport ouvre aussi des chantiers qu'il ne peut épuiser. Plusieurs contributions touchent à des régions marquées par les conflits armés, où les violations des droits humains, les atteintes aux droits des peuples autochtones et les déplacements de population se croisent avec des enjeux de sécurité et d'économie.

Les travaux sur la criminologie, sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants, sur la prévention de l'extrémisme violent et sur la responsabilité des entreprises multinationales, dans une aspiration décoloniale et une collaboration franche entre partenaires, invitent à poursuivre la réflexion. Quelle est la place de la Francophonie dans la prévention et la sortie des conflits ? Que peuvent apporter, au-delà de la médiation politique, une langue et un réseau d'institutions communs à des sociétés qui doivent réintégrer d'anciens combattants et reconstruire la confiance, dans le prolongement de la Déclaration de Saint-Boniface de 2006 ?

Il en va de même du droit foncier, dont l'insécurité nourrit les déplacements, les tensions entre communautés et l'exclusion des peuples autochtones et des femmes, et de l'accès aux minerais critiques, étroitement lié aux dynamiques de conflit : quelle voix la Francophonie entend-elle faire entendre sur la transparence des chaînes d'approvisionnement, la diligence raisonnable des entreprises et le partage équitable des bénéfices avec les populations concernées ? Ces questions ouvrent de nombreuses pistes de recherche. Elles mériteraient un engagement continu, qui associe à la fois les États, les institutions civiles et académiques, ainsi que les communautés.

Face à la transition énergétique et à la course accélérée à l'extraction des minerais nécessaires à cette transition et à la mise en place des « technologies vertes », les États devraient poursuivre leur coopération et l'échange d'expériences en faveur d'une industrie extractive inclusive et respectueuse de l'environnement et des droits humains. Les relations entre l'industrie extractive et les communautés locales connaissent des mutations importantes dans cette perspective d'extractivisme ; nous estimons que les parties prenantes pourraient échanger sur les bonnes pratiques, notamment dans des espaces francophones.

D'autres avenues exploratoires se situent dans l'interrogation de la régulation de l'intelligence artificielle et de son impact sur l'exercice d'autres droits, notamment le droit d'accès à l'éducation, à la santé et au développement. Ces enjeux, parmi tant d'autres, pourraient être au cœur des politiques élaborées par l'Organisation internationale de la Francophonie.

C'est la conviction qui continue d'animer notre Comité Francophonie. Les rencontres organisées avec des juristes, des diplomates, la société civile des responsables associatifs et communautaires, des activistes des droits et des leaders étudiants, tout comme la mobilisation prévue dans la région d'Ottawa et de Gatineau en mars 2027 en vue du prochain Sommet de la Francophonie, procèdent de cette démarche inclusive et volontaire.

À l'heure où l'ordre international se durcit, que le multilatéralisme est mis à mal, ce rapport que nous portons jusqu'à Phnom Penh ne demande pas à la Francophonie d'inventer de nouveaux principes. Il lui demande de tenir ceux qu'elle a déjà posés, de les rendre applicables et de les rendre accessibles. C'est à cette condition qu'elle restera fidèle à la promesse de ses fondateurs : une communauté de valeurs partagées, tournée vers la paix, l'éducation, le développement, la culture et le bien-être des peuples.

*Le pôle scientifique du Comité Francophonie*
*de l'Observatoire des droits humains à l'ONU*

*Pre Pascale Fournier, titulaire*
*Dr. Lydie Belporo, vice-présidente*
*Benjamin Boutin, président*
*Christian Mpabwa, secrétaire général*

**SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS**
Des contributrices et contributeurs

## I. Redevabilité, démocratie et droits de la personne

1. Réaffirmer clairement l'une des vocations fondamentales de la Francophonie : être un espace de promotion active des libertés et de la dignité humaine.
2. Instaurer, sur une base volontaire, une revue par les pairs de la mise en œuvre des principaux engagements de la Francophonie en matière de démocratie, d'État de droit et de droits de la personne, notamment de la Déclaration de Bamako, afin de renforcer la redevabilité des États et gouvernements membres dans le respect de la culture du consensus.
3. Faire de l'éducation aux droits et du renforcement des institutions chargées de les promouvoir et de les défendre, à l'échelle nationale et internationale, une priorité réaffirmée de la coopération francophone de l'OIF, de l'APF et des opérateurs.

## II. Langue, mobilité et numérique

4. Engager la négociation d'une convention francophone de reconnaissance des qualifications, assortie d'un régime de mobilité temporaire, ciblée et réciproque pour les étudiants, les enseignants, les chercheurs, les artistes et les professionnels diplômés en français.
5. Construire une position commune sur la diversité linguistique dans l'intelligence artificielle, portée à l'UNESCO et aux Nations unies, et mandater l'Organisation internationale de la Francophonie pour conduire, avec les États et les gouvernements membres, les milieux académiques et la société civile, une étude des effets de l'intelligence artificielle sur les droits à l'éducation, à la santé et au développement, afin d'en tirer des orientations pour ses politiques et sa programmation.
6. Traduire les Objectifs de développement durable (ODD) dans une dizaine de langues représentatives des cinq régions de l'Afrique, afin de favoriser leur appropriation par les communautés.
7. Renforcer la place du français dans les juridictions internationales, notamment à la Cour pénale internationale.

**III. Droits des femmes**

8. Reconnaître explicitement la violence à l'égard des femmes en politique comme une violation des droits humains et renforcer la Stratégie de la Francophonie pour l'égalité entre les femmes et les hommes.
9. Traiter les atteintes graves aux droits politiques des femmes comme des indicateurs de recul démocratique dans l'accompagnement et l'observation des processus électoraux et dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako.
10. Garantir l'accès à la justice et à la réparation : former la police, les parquets et la magistrature aux violences faites aux femmes, faciliter le dépôt de plaintes, y compris pour les violences en ligne, assurer un accompagnement aux victimes et soutenir davantage les organisations locales de la société civile qui les accompagnent.
11. IV. Effectivité des droits et prévention des conflits
12. Assurer le respect de l'intégrité, de la culture, de la langue et du mode de vie des peuples autochtones par des mécanismes qui garantissent l'applicabilité de leurs droits, notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels, dont les droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi et au logement.
13. Constituer un groupe de travail francophone pour renouveler la doctrine de la prévention et de la gestion des conflits, du désarmement et de la préservation des ressources critiques, dans un contexte de crise du multilatéralisme, afin de renforcer la voix et les moyens de la Francophonie au service de la paix.



OBSERVATOIRE DES
DROITS HUMAINS À L'ONU